

N° 443

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 avril 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Par Mme Virginie KLÈS,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyst, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendlé, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **717, 788, 794, 807, 831, 808** et T.A. **214** (2012-2013)
Deuxième lecture : **321, 426** et **444** (2013-2014)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1380, 1631, 1657, 1663** et T.A. **282**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	11
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
I. UN PROJET DE LOI PROFONDÉMENT ENRICHİ PAR LA DISCUSSION PARLEMENTAIRE	14
A. LES APPORTS DU SÉNAT	14
B. LES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	15
II. UN OBJECTIF PARTAGÉ, DE NOMBREUX POINTS D'ACCORD, DES DIVERGENCES PONCTUELLES	18
A. 10 ARTICLES ADOPTÉS DANS LES MÊMES TERMES DÈS LA PREMIÈRE LECTURE	18
B. DE NOMBREUX POINTS D'ACCORD	19
1. <i>L'amélioration par l'Assemblée nationale de dispositions examinées ou introduites par le Sénat</i>	<i>19</i>
2. <i>Des ajouts bienvenus</i>	<i>21</i>
C. LA RÉAFFIRMATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE POSITIONS SOUTENUES PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS	22
D. DES DIVERGENCES PONCTUELLES	24
1. <i>Des désaccords portant sur la voie la plus adaptée pour promouvoir la parité dans la vie politique, sociale et économique</i>	<i>24</i>
a) <i>L'égal accès aux responsabilités sociales et professionnelles</i>	<i>24</i>
b) <i>L'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives</i>	<i>26</i>
2. <i>Le renforcement par votre commission de plusieurs dispositifs</i>	<i>27</i>
E. LA SUPPRESSION PAR VOTRE COMMISSION DE DISPOSITIONS PEU NORMATIVES, DE NATURE RÉGLEMENTAIRE OU DÉJÀ SATISFAITES PAR LE DROIT EN VIGUEUR	28
EXAMEN DES ARTICLES	31
• Article 1^{er} Définition de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes	31
• TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE PROFESSIONNELLE	33
• Article 2 A (suppression maintenue) Remise d'un rapport au Parlement sur l'harmonisation des différents types de congés familiaux existants	33
• Article 2 B (suppression maintenue) (art. L. 1225-57 du code du travail) Élargissement du contenu de l'entretien préalable à la reprise d'activité à l'issue d'un congé parental d'éducation	33
• Article 2 C (art. L. 2241-7 et L. 3221-6 du code du travail) Réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans le cadre de la négociation quinquennale sur les classifications professionnelles	33

• <i>Article 2 E</i> (art. L. 2242-5 et L. 2242-7 du code du travail) Réforme de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	33
• <i>Article 2 F</i> (art. L. 3121-2 du code du travail) Inclusion des déplacements entre deux lieux de travail dans le temps effectif de travail	34
• <i>Article 2 G</i> (art. L. 3221-6 du code du travail) Rapport à la Commission nationale de négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle sur la révision des classifications professionnelles	34
• <i>Article 2 H</i> (art. L. 6313-1 du code du travail) Actions de promotion de la mixité dans les entreprises et actions de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes	34
• <i>Article 2</i> (art. L. 161-9, L. 161-9-2, L. 168-7, L. 333-3, L. 381-1, L. 531-1, L. 531-4, L. 531-9, L. 531-10, L. 532-2, L. 544-9, L. 552-1, L. 553-4, L. 755-19, L. 531-4 du code de la sécurité sociale ; art. L. 1225-48 du code du travail) Réforme du complément de libre choix d'activité	34
• <i>Article 2 bis A (supprimé)</i> (art. L. 1225-4 du code du travail) Protection des pères salariés contre le licenciement durant les quatre semaines suivant la naissance de leur enfant	35
• <i>Article 2 bis B</i> (art. L. 1225-16 du code du travail) Octroi de trois autorisations d'absence à un père salarié pour assister à certains examens prénataux de sa compagne	35
• <i>Article 2 bis C</i> (art. L. 1225-57 du code du travail) Élargissement du contenu de l'entretien préalable à la reprise d'activité à l'issue d'un congé parental d'éducation	35
• <i>Article 2 bis D (supprimé)</i> (art. 1 ^{er} A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement) Prise en compte de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les missions de la Banque publique d'investissement	35
• <i>Article 2 bis E</i> Expérimentation du versement du montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant aux parents de deux enfants	36
• <i>Article 2 bis (suppression maintenue)</i> Remise d'un rapport au Parlement sur les effets de la réforme du complément de libre choix d'activité	36
• <i>Article 2 ter</i> (art. L. 531-4 et L. 531-4-1 [nouveau] du code de la sécurité sociale) Convention entre Pôle emploi et la CNAF en faveur des bénéficiaires de la prestation partagée d'accueil de l'enfant non titulaires d'un congé parental d'éducation	36
• <i>Article 3</i> (art. 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, art. 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, art. 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques) Interdiction de soumissionner aux marchés publics en cas de délit de discrimination ou de méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	37
• <i>Article 3 bis (supprimé)</i> (art. 18 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics) Conditions d'exécution des marchés publics visant à promouvoir l'égalité professionnelle	41
• <i>Article 4</i> (art. 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ; art. 5 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations) Modification du régime du contrat de collaboration libérale	42
• <i>Article 5</i> Expérimentation en matière de financement des prestations de service à la personne	42

• <i>Article 5 bis (suppression maintenue)</i> (art. L. 1132-1 du code du travail) Sanction des discriminations professionnelles fondées sur la parentalité	42
• <i>Article 5 ter</i> (art. L. 2323-47 et L. 2323-57 du code du travail) Extension du champ du rapport de situation comparée à la sécurité et à la santé au travail	43
• <i>Article 5 quater A</i> (art. L. 4121-3 du code du travail) Prise en compte des inégalités entre les femmes et les hommes lors de l'évaluation par l'employeur des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs	43
• <i>Article 5 quater</i> (art. L. 3142-1 du code du travail) Extension du congé de quatre jours dont bénéficie tout salarié pour son mariage au salarié qui conclut un PACS	43
• <i>Article 5 quinquies A</i> Remise d'un rapport au Parlement sur l'harmonisation des différents types de congés familiaux existants	43
• <i>Article 5 quinquies B</i> Modification d'un intitulé dans le code de la santé publique	43
• <i>Article 5 quinquies C</i> (art. L. 2212-1 du code de la santé publique) Suppression de la référence à la notion de détresse dans le cadre d'une demande d'interruption volontaire de grossesse	44
• <i>Article 5 quinquies</i> (art. L. 2223-2 du code de la santé publique) Extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse	44
• <i>Article 5 sexies A</i> (art. 601, 627, 1137, 1374, 1728, 1729, 1766, 1806, 1880 et 1962 du code civil, art. L. 314-8 du code de la consommation, art. L. 462-12 du code rural et de la pêche maritime, art. L. 221-2 du code de l'urbanisme, art. L. 641-4 du code de la construction et de l'habitation) Suppression de la notion de « bon père de famille » dans le code civil et dans d'autres codes	44
• <i>Article 5 sexies (suppression maintenue)</i> Remise d'un rapport au Parlement sur l'indemnisation des périodes de congé maternité des intermittentes du spectacle	46
• TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ	47
• <i>Article 6</i> Expérimentation en matière de lutte contre les impayés de pensions alimentaires	47
• <i>Article 6 bis A (supprimé)</i> (art. 373-2-2 du code civil) Versement par virement bancaire de la pension alimentaire	47
• <i>Article 6 bis</i> (art. L. 2241-1 et L. 2241-3 du code du travail) Extension de la négociation de branche annuelle obligatoire sur les salaires aux mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle	48
• <i>Article 6 ter (suppression maintenue)</i> (art. L. 2323-57 du code du travail) Analyse par le rapport de situation comparée des niveaux de rémunération et du déroulement des carrières des femmes et des hommes au regard de leurs qualification et ancienneté	49
• <i>Article 6 quater (suppression maintenue)</i> (art. L. 232-57 du code du travail) Insertion au sein du rapport de situation comparée d'un indicateur de promotion par sexe par métier dans une même entreprise	49
• <i>Article 6 quinquies</i> (art. L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles) Accès prioritaire des bénéficiaires de la prestation partagée d'accueil de l'enfant aux places en établissement d'accueil pour enfants de moins de six ans	49
• <i>Article 6 sexies (suppression maintenue)</i> Remise d'un rapport au Parlement sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de moins de cinquante salariés	49
• <i>Article 6 septies</i> Expérimentation pour deux ans du versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde perçu par les familles modestes	49

• TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION	50
• CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES	50
• <i>Article 7</i> (art. 515-10, 515-11, 515-12 et 515-13 du code civil) Renforcement des dispositions relatives à l'ordonnance de protection	50
• <i>Article 8</i> (art. 41-1 du code de procédure pénale) Encadrement du recours à la médiation pénale en cas de violences commises au sein du couple	57
• <i>Article 8 bis</i> (art. 222-44 du code pénal) Obligation pour la cour d'assises de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale	59
• <i>Article 9 bis (supprimé)</i> Accès des victimes de violences au fonds de solidarité pour le logement	61
• <i>Article 10</i> (art. 41-3-1 [nouveau] du code de procédure pénale) Généralisation du dispositif « femmes en très grand danger »	62
• <i>Article 11</i> (art. 5 et 10 de la loi n° 48-1360 du 1 ^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, art. L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation) Éviction du conjoint violent du domicile et conditions d'attribution des logements sociaux	63
• <i>Article 11 bis A</i> (art. 227-11-1 [nouveau] du code pénal) Immunité pénale pour les centres d'hébergement accueillant des victimes de violences titulaires d'une ordonnance de protection	65
• <i>Article 11 bis</i> (art. 222-16 du code pénal) Incrimination de l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants	66
• <i>Article 12</i> (art. 222-33-2 et 222-33-2-1 du code pénal) Définition des délits de harcèlement moral au travail et de harcèlement psychologique au sein du couple	67
• <i>Article 12 bis AA</i> (art. 222-33-2-2 [nouveau] du code pénal) Création d'un délit général de harcèlement	68
• <i>Article 12 A (suppression maintenue)</i> (art. L. 712-4 du code de l'éducation) Possibilité de dépaysement de poursuites disciplinaires dans le domaine universitaire	70
• <i>Article 12 bis B</i> (art. L. 1153-5 du code du travail) Obligation pour l'employeur de mettre fin au harcèlement sexuel commis dans l'entreprise et de le sanctionner	71
• <i>Article 13 bis (supprimé)</i> Plateforme téléphonique nationale accessible à l'ensemble des femmes victimes de violences	71
• <i>Article 14</i> (art. L. 311-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; art. 6-9 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte) Exonération des taxes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour pour les femmes étrangères victimes de violence	74
• <i>Article 14 bis (suppression maintenue)</i> (art. L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Délivrance de plein droit d'une carte de séjour aux victimes de la traite des êtres humains	75
• <i>Article 14 ter A</i> (art. L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Clarification du droit au séjour des victimes de violences conjugales de nationalité étrangère	76
• <i>Article 14 ter</i> (art. L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Renouvellement de plein droit de la carte de séjour délivrée aux victimes de la traite des êtres humains jusqu'à la fin de la procédure pénale	77

• Article 14 quater (suppression maintenue) (art. L. 316-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Délivrance de plein droit d'une carte de séjour à l'étranger victime de violences	77
• Article 14 quinquies (art. L. 316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Interdiction de fonder le refus de délivrer une carte de résident à une victime de violences conjugales sur la rupture de vie commune	78
• Article 15 bis (art. 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants) Obligation de formation sur les violences intrafamiliales et faites aux femmes, ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique pour les différentes professions concernées	78
• Article 15 quater (suppression maintenue) Rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur le traitement des violences envers les femmes et institution par chaque département d'un dispositif d'observation de ces violences	79
• Article 15 quinquies A (art. L. 232-2 et L. 712-6-2 du code de l'éducation) Possibilité de récusation ou de dépaysement dans le cadre des procédures disciplinaires universitaires	80
• CHAPITRE PREMIER BIS DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS	82
• Article 15 quinquies (suppression maintenue) (art. 34 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants) Extension à toutes les formes de violences de l'obligation pour les autorités consulaires françaises de prendre les mesures adaptées pour assurer le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou résidant habituellement en France qui en ont été victimes à l'étranger	82
• Article 15 septies (art. 202-1 du code civil) Exigence du consentement des époux au mariage, quelle que soit leur loi personnelle	82
• CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION	84
• Article 16 (art. 3-1, 20-1 A et 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Modification des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatifs à l'image et la place des femmes dans les médias	84
• Article 16 bis (supprimé) Formation des élèves journalistes à l'égalité entre les femmes et les hommes	86
• Article 17 (art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004) Extension du dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap et aux faits de diffusion d'images de violence	86
• TITRE III BIS DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER L'AUTORITÉ PARTAGÉE ET À PRIVILÉGIER LA RÉSIDENCE ALTERNÉE POUR L'ENFANT EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS	87
• Article 17 bis (suppression maintenue) (art. 373-2, 373-2-9, 373-2-10 et 388-1 du code civil, art. 227-2 du code pénal) Résidence alternée des enfants	87
• Article 17 ter Interdiction des concours de beauté pour les enfants de moins de treize ans et création d'un régime d'autorisation préalable des concours pour les enfants âgés de treize à seize ans	90
• Article 17 quater (suppression maintenue) (art. 222-14-3-1 [nouveau] du code pénal) Création d'un délit de soumission d'une personne à des humiliations ou intimidations répétées ou d'atteintes répétées à sa vie privée	91

• TITRE III TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LEURS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION	93
• <i>Article 17 quinquies (supprimé)</i> (art. 16-2 [nouveau] de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) Utilisation par principe du nom de famille dans les relations des usagers avec l'administration	93
• TITRE IV DISPOSITIONS VISANT À METTRE EN ŒUVRE L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITÉ	94
• CHAPITRE PREMIER A DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ET LES ÉCOLES D'ARCHITECTURE	94
• <i>Article 18 A (suppression maintenue)</i> Égalité de traitement et égal accès des femmes et des hommes en matière de création et de production culturelle, artistique, intellectuelle et patrimoniale	94
• <i>Article 18 B (supprimé)</i> Formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les écoles d'architecture, les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et d'arts plastiques	95
• CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET DES GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX CANDIDATURES POUR LES SCRUTINS NATIONAUX	95
• <i>Article 18</i> (art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique) Parité aux élections législatives	95
• CHAPITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARITÉ ET À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	99
• <i>Article 18 bis (supprimé)</i> (art. L. 2122-7-2, L. 3122-5 et L. 4133-5 du code général des collectivités territoriales) Instauration de la parité à la tête des exécutifs locaux	99
• <i>Article 18 ter</i> (art. L. 2311-1-1-1, L. 3311-3 et L. 4311-1-1 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) Présentation, avant la discussion du budget des communes de plus de 10 000 habitants, des départements et des régions, d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité	100
• <i>Article 18 quater A (supprimé)</i> Publication d'un rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes au sein des fonctions publiques	101
• <i>Article 18 quater</i> (art. L. 273-10 du code électoral) Clarification des règles de remplacement des conseillers communautaires	102
• <i>Article 18 quinquies (supprimé)</i> (art. L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales) Parité des conseils d'administration des établissements publics locaux	103
• CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES	104
• <i>Article 19</i> (art. L. 131-8 du code du sport) Parité dans les instances dirigeantes des fédérations sportives	104
• <i>Article 19 bis (supprimé)</i> (art. 35 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche) Objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour l'élection des membres de l'Institut de France et des académies	105

• Article 19 ter (<i>supprimé</i>) (art. 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique) Anticipation et renforcement de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des établissements publics de l'État	107
• Article 20 (art. 4, 6-1 et 6-2 [nouveau] de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public) Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques	108
• Article 20 bis (art. 5 de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle) Conditions d'entrée en vigueur de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes non cotées	110
• Article 20 ter (<i>supprimé</i>) (art. 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) Nullité des nominations aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique intervenues en violation de l'obligation d'égal accès des femmes et des hommes à ces emplois	111
• Article 21 (art. L. 713-16 du code de commerce) Représentation équilibrée entre les hommes et les femmes dans les chambres de commerce et d'industrie	113
• Article 21 bis (<i>supprimé</i>) (art. L. 723-1 du code de commerce) Objectif de parité dans les candidatures à l'élection des délégués consulaires composant le collège électoral des juges des tribunaux de commerce	113
• Article 22 (art. L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime) Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les chambres d'agriculture	114
• Article 22 ter A (<i>supprimé</i>) (art. L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales) Parité des conseils d'administration des établissements publics de coopération culturelle	117
• Article 22 quater (<i>suppression maintenue</i>) Rapport au Parlement sur la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les chambres consulaires	119
• Article 22 quinquies (<i>supprimé</i>) Inscription dans la loi de l'existence de l'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication	119
• Article 23 Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État	121
• Article 23 bis A Égal accès des femmes et des hommes aux conseils et conseils d'administration des caisses nationales de sécurité sociale	124
• TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	125
• Article 25 [<i>pour coordination</i>] Application outre-mer	125
• Intitulé du projet de loi	126
 EXAMEN EN COMMISSION.....	129
 LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	159
 TABLEAU COMPARATIF	161
 ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	331

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 9 avril 2014 sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, a procédé à **l'examen, en deuxième lecture, du rapport** de Mme Virginie Klès sur le projet de loi n°321 (2013-2014) pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et a **établi le texte présenté par la commission sur ce projet de loi.**

La commission des lois a, dans l'ensemble, salué et approuvé les ajouts et modifications apportés par l'Assemblée nationale, estimant que ceux-ci allaient dans le sens d'un renforcement des dispositifs visant à établir de façon effective l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle a adopté **56 amendements** - 40 de Mme Virginie Klès, rapporteur, 14 de Mme Michèle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, un amendement de Mme Catherine Tasca et un amendement de MM. Jean-Jacques Hyst et André Reichardt.

Les modifications adoptées par la commission tendent en particulier :

- à **renforcer les dispositifs de protection des femmes victimes de violences**, en prévoyant notamment que l'ordonnance de protection devrait être délivrée « en urgence » à une femme menacée de mariage forcé (article 7), que les personnels travaillant dans les centres qui hébergent des victimes pourraient se prévaloir des dispositions du code pénal sur le secret professionnel (article 11 *bis* A) ou en revenant à la position du Sénat concernant le signalement d'images d'atteintes volontaires aux personnes (article 17) ;

- à revenir à la position du Sénat concernant les dispositions relatives à l'exclusion des marchés publics à raison de l'absence de négociations sur les salaires (article 3) ;

- à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ou aux fonctions électives et aux responsabilités professionnelles dans le strict respect du cadre constitutionnel (articles 18 et 18 *quater*), en supprimant des dispositions qui paraissaient excéder les limites posées par la Constitution (articles 18 *bis* et 20 *ter*) ;

- en matière d'instauration de la parité dans diverses instances, à **concilier l'objectif constitutionnel de promotion de la parité avec la nécessaire prise en compte de la sociologie de certaines professions ou organisations**, notamment dans le monde agricole ou parmi les fédérations sportives. La commission a également supprimé plusieurs dispositions ayant pour objet d'accélérer le calendrier, déjà engagé, de mise en œuvre de telles obligations, notamment dans les entreprises publiques et les sociétés commerciales (articles 19 à 23 *bis*) ;

- s'agissant des nominations favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de nombreux organismes, à inviter le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnances plutôt que de fixer un principe général de nomination dans le présent texte, qui lui paraît en l'espèce difficilement applicable (article 23) ;

- enfin, à **supprimer plusieurs dispositions déjà satisfaites par le droit en vigueur, dont les incidences concrètes lui paraissaient difficiles à mesurer à ce stade ou dont la commission a estimé qu'elles ne relevaient pas du domaine de la loi** (articles 2 *bis* D, 3 *bis*, 6 *bis* A, 9 *bis*, 13 *bis*, 16 *bis*, 17 *quinquies*, 18 B, 18 *quater* A, 18 *quinquies*, 22 *ter* A et 22 *quinquies*).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est invité à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes – que l'Assemblée nationale a renommé « *projet de loi relatif à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* » afin d'en souligner le caractère global et ambitieux.

Sénateurs puis députés se sont pleinement saisis de ce projet de loi que les débats ont contribué à enrichir de façon importante. Composé de 25 articles lors de son dépôt sur le Bureau de notre assemblée, il en comptait 63 au terme de sa première lecture au Sénat.

Les députés ont, à leur tour, complété ce projet de loi et porté ce nombre à **103 articles** – dont 10 ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale.

Les débats parlementaires ont en particulier conduit à enrichir substantiellement les volets du projet de loi consacrés à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la lutte contre la précarité des femmes isolées. C'est donc naturellement que la commission des affaires sociales s'est à nouveau saisie pour avis de ce projet de loi ; dans ce cadre, votre commission lui a donné **délégation pour examiner au fond les 32 articles relevant de sa compétence** (articles 2 A à 2 bis C, articles 2 bis E à 2 ter, articles 4 à 5 quinquies, article 6, articles 6 bis à 6 septies et article 23 bis A).

Dans l'ensemble, les débats ont été marqués par le souci, partagé sur l'ensemble des bancs du Sénat et de l'Assemblée nationale, de prendre les mesures nécessaires pour faire reculer les profondes inégalités entre femmes et hommes qui persistent dans de nombreux domaines de la vie sociale, économique et politique ainsi que pour mieux prévenir, détecter et sanctionner les violences faites aux femmes.

Votre commission des lois a été guidée par une double préoccupation : conforter la sécurité juridique des dispositions du projet de loi encore susceptibles de soulever des difficultés, d'une part, concilier l'ambition portée par le projet de loi avec une démarche pragmatique, seule à même, selon elle, de garantir son acceptation et sa pleine mise en œuvre auprès des acteurs appelés à la mettre en œuvre, d'autre part.

I. UN PROJET DE LOI PROFONDÉMENT ENRICHİ PAR LA DISCUSSION PARLEMENTAIRE

A. LES APPORTS DU SÉNAT

Si les modifications apportées par votre commission des lois en première lecture s'inscrivaient pour l'essentiel dans le cadre du périmètre du projet de loi présenté par le Gouvernement, le Sénat, débattant en séance publique, a profondément enrichi le contenu du texte.

Au total, **38 articles additionnels** ont été insérés par le Sénat :

- s'agissant de **l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes, notre assemblée a adopté six articles tendant à tirer les conclusions de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 (**articles 2A, 2B, 2C, 2D, 2E et 6 bis**) ainsi que plusieurs dispositions visant à conforter le rapport de situation comparée, outil essentiel de la négociation collective en matière d'égalité professionnelle (**articles 5 ter, 6 ter, 6 quater et 6 sexies**). Le Sénat a également étendu le congé de quatre jours dont bénéficie tout salarié pour son mariage au salarié qui conclut un pacte civil de solidarité (PACS) (**article 5 quater**) ;

- il a également renforcé les dispositions visant à **mieux lutter contre la précarité** des femmes isolées, en introduisant un **article 2 ter** prévoyant la conclusion d'une convention entre Pôle emploi et la CNAF, un **article 5 bis** tendant à protéger les salariés contre les discriminations fondées sur leur décision de faire usage de leurs droits en matière de parentalité, un **article 6 quinquies** relatif à l'accès prioritaire des bénéficiaires de la prestation partagée d'accueil de l'enfant à des places en crèches ainsi qu'un **article 6 septies** relatif à l'expérimentation du versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde perçu par les familles modestes ;

- dans la suite des avancées apportées par la loi du 6 août 2012 relative au délit de harcèlement sexuel, notre assemblée s'est également attachée à renforcer le dispositif législatif de **lutte contre les différentes formes de harcèlement** : il a introduit un **article 12 bis A** visant à réformer la procédure disciplinaire à l'université, un **article 12 bis** incriminant la diffusion d'images de harcèlement et un **article 17 quater** introduisant dans le code pénal un nouveau délit de soumission d'une personne à des humiliations ou intimidations répétées ou à des atteintes répétées à sa vie privée ;

- afin d'améliorer la **détection des violences et la protection des victimes**, le Sénat a renforcé les dispositions du projet de loi relatives à la formation des professionnels (**article 15 bis**), clarifié une disposition relative au délai de prescription des agressions sexuelles commises contre des mineurs (**article 15 ter**) et adopté plusieurs articles relatifs au droit au séjour des étrangers victimes de violences (**articles 14 bis, 14 ter, 14 quater, 15 quinquies et 15 sexies**) ;

- il a accordé une attention particulière à la protection des mineurs et adopté notamment de nouvelles dispositions visant à interdire les concours de beauté pour les enfants de moins de seize ans (**article 17 ter**) ;

- le Sénat a par ailleurs renforcé sensiblement le volet du projet de loi consacré à la **représentation des femmes dans la vie économique et sociale**, en introduisant des dispositions relatives à la parité dans les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) (**article 22 bis**), dans les chambres de métiers et de l'artisanat (**article 22 ter**), dans les chambres consulaires (**article 22 quater**), à la direction des institutions culturelles (**article 22 quinquies**) ainsi qu'au sein des instances dirigeantes de plusieurs ordres professionnels (**article 23 bis**), et en réaffirmant le principe d'égalité de traitement et d'égal accès des femmes et des hommes en matière de création et de production culturelle, artistique, intellectuelle et patrimoniale (**article 18A**). Par ailleurs, un nouvel **article 20 bis** clarifie les modalités d'entrée en vigueur, s'agissant des sociétés non cotées, de la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance ;

- enfin, notre assemblée a élargi le champ du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (**article 5 quinquies**).

Souhaitant que le Parlement soit mieux informé de la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, le Sénat a souhaité que le Gouvernement élabore un certain nombre de rapports, concernant en particulier les effets de la réforme du complément de libre choix d'activité (**article 2 bis**), la question de l'indemnisation des périodes de congé maternité des intermittentes du spectacle (**article 5 sexes**) ou encore les violences faites aux femmes (**article 15 quater**).

Il a enfin adopté un nouvel **article 17 bis** relatif au **partage des responsabilités parentales** en cas de séparation du couple.

B. LES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À son tour, l'Assemblée nationale a complété le projet de loi en introduisant **40 nouveaux articles** :

- en matière de **droit du travail**, les députés ont souhaité inscrire dans le code du travail la prise en compte, dans le temps de travail effectif, des déplacements entre deux lieux de travail pour le compte d'un même employeur (**article 2 F**), complété la liste des actions de formation pouvant être financées dans le cadre de la formation professionnelle continue par l'ajout des actions de promotion de la mixité et de lutte contre les stéréotypes sexistes (**article 2H**), renforcé la protection dont bénéficient les pères salariés avant et après la naissance de l'enfant (**articles 2 bis A et 2 bis B**) et imposé la prise en compte par l'employeur des inégalités entre les femmes et les hommes lors de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des

travailleurs (**article 5 quater A**). Ils ont également enrichi le contenu des informations fournies par les branches professionnelles en matière de révision des catégories professionnelles et des classifications (**article 2G**).

En matière de fonction publique, ils ont introduit des dispositions visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale (**articles 18 ter et 18 quater A**) et introduit un principe de nullité des nominations aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique intervenues en violation de l'obligation d'égal accès des femmes et des hommes à ces emplois (**article 20 ter**) ;

- s'agissant des dispositions visant à **lutter contre la précarité** des femmes isolées, les députés ont élargi le contenu de l'entretien préalable à la reprise d'activité à l'issue d'un congé parental d'éducation (**article 2 bis C**), prévu la mise en place d'une expérimentation du versement du montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant aux parents de deux enfants (**article 2 bis E**) et précisé les modalités de versement de la pension alimentaire (**article 6 bis A**) ;

- ils ont par ailleurs élargi le champ des dispositions relatives à **l'interruption volontaire de grossesse**, en supprimant l'exigence d'une « *situation de détresse* » pour la femme qui y a recours (**article 5 quinquies C**), et modifié l'intitulé d'une partie du code de la santé publique (**article 5 quinquies B**) ;

- afin de mieux **lutter contre la persistance de certains stéréotypes sexistes**, les députés ont souhaité supprimer du code civil la notion désuète de « *bon père de famille* » pour la remplacer par les termes plus neutres et moins paternalistes de gestion « *raisonnable* » (**article 5 sexies A**), rappeler le principe de l'utilisation du nom de famille dans les relations des usagers avec l'administration (**article 17 quinquies**) et prévu que les élèves des écoles de journalisme, d'une part, et ceux des écoles d'architecture, des écoles d'art et des conservatoires de musique, de danse et de théâtre, d'autre part, devraient désormais recevoir une formation spécifiquement consacrée à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes (**articles 16 bis et 18B**). Ils ont également souhaité consacrer dans la loi l'existence de l'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication (**article 22 quinquies**) ;

- en matière de **lutte contre les violences**, l'Assemblée nationale a souhaité que la cour d'assises examine systématiquement l'opportunité de retirer l'autorité parentale à un parent reconnu coupable de meurtre ou d'actes de torture et de barbarie contre la personne de l'autre parent (**article 8 bis**). Elle a également complété les dispositions introduites par le Sénat visant à mieux lutter contre les diverses formes de harcèlement en adoptant deux nouveaux **articles 11 bis et 12 bis AA**, renforcé les obligations pesant sur l'employeur en matière de prévention du harcèlement sexuel (**article 12 bis B**) et complété les dispositions introduites par le Sénat relatives à la procédure disciplinaire universitaire (**article 15 quinquies A**) ;

- afin de **mieux protéger les victimes**, les députés ont adopté des dispositions visant à faciliter le relogement des victimes de violences conjugales (**article 9 bis**) et à protéger les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale contre d'éventuelles poursuites pénales engagées à l'initiative du conjoint violent (**article 11 bis A**). Ils ont consacré dans la loi l'existence d'une plateforme téléphonique nationale chargée de l'écoute des victimes de violences (**article 13 bis**), complété les dispositions du projet de loi relatives à la protection des victimes de nationalité étrangère (**articles 14 ter A et 14 quinquies**) et introduit la possibilité d'annuler un mariage conclu en contrariété avec les règles du code civil sur le consentement des époux, quelle que soit leur loi personnelle (**article 15 septies**) ;

- afin de promouvoir **l'égalité des chances** entre les femmes et les hommes dans la vie économique, ils ont inscrit dans les statuts de la Banque publique d'investissement un objectif d'encouragement de l'entrepreneuriat féminin (**article 2 bis D**) et renforcé les dispositions du projet de loi relatives aux marchés publics (**article 3 bis**) ;

- enfin, les députés ont à leur tour complété de façon importante les dispositions du projet de loi relatives à l'instauration ou au renforcement de **la parité** dans un nombre important de collectivités, d'organes ou d'institutions, la prévoyant à la tête des exécutifs locaux (**article 18 bis**), dans les conseils d'administration des établissements publics locaux (**article 18 quinquies**), au sein de l'Institut de France (**article 19 bis**), dans les établissements publics à caractère industriel et commercial (**article 19 ter**), pour l'accès aux fonctions de délégué consulaire (**article 21 bis**), dans les conseils d'administration des établissements publics de coopération culturelle (**article 22 ter A**) et dans les conseils et conseils d'administration des caisses nationales de sécurité sociale (**article 23 bis A**). Ils ont également clarifié les règles de remplacement des conseillers communautaires (**article 18 quater**).

Par ailleurs, s'ils ont supprimé plusieurs rapports demandés par le Sénat, ils ont prévu la remise d'un rapport au Parlement sur l'harmonisation des différents types de congés familiaux existants (**article 5 quinquies A**).

Enfin, afin de marquer l'importance qu'ils accordent aux mesures portées par ce projet de loi et la volonté d'engager une dynamique globale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, les députés ont complété l'intitulé de ce dernier qui est désormais relatif à l'égalité « *réelle* » entre les femmes et les hommes.

II. UN OBJECTIF PARTAGÉ, DE NOMBREUX POINTS D'ACCORD, DES DIVERGENCES PONCTUELLES

A ce stade de la discussion parlementaire, le nombre important de dispositions demeurant en discussion - 93 articles - ne doit pas cacher l'existence d'une large convergence de vues entre les deux assemblées quant à la nécessité de mettre en place les dispositifs protecteurs ou incitatifs nécessaires pour faire reculer, sur le terrain, les inégalités entre les femmes et les hommes.

Les points de désaccord persistants portent pour l'essentiel sur des questions ponctuelles ou sur la définition de la voie la plus adaptée pour parvenir à l'objectif de réduction des inégalités.

A. 10 ARTICLES ADOPTÉS DANS LES MÊMES TERMES DÈS LA PREMIÈRE LECTURE

Dès la première lecture, l'Assemblée nationale a adopté sans modification 10 articles modifiés ou introduits par le Sénat, qui ne sont donc plus en discussion. Il s'agit :

- de **l'article 2D**, introduit par le Sénat à l'initiative du Gouvernement et qui est relatif à l'actualisation du rapport de situation comparée lors de la négociation annuelle obligatoire ;

- de **l'article 9**, relatif au renforcement des dispositions pénales permettant d'ordonner l'éviction du conjoint violent du domicile ;

- de **l'article 12 bis**, introduit par votre commission des lois à l'initiative de Mme Catherine Tasca, qui vise à réprimer pénalement l'enregistrement et la diffusion d'images relatives à des faits de harcèlement sexuel ;

- de **l'article 13**, relatif à l'organisation, dans le cadre de la politique de prévention du handicap, d'actions de prévention et de sensibilisation concernant les violences faites aux femmes en situation de handicap ;

- de **l'article 15**, qui introduit la possibilité d'astreindre l'auteur de violences conjugales à suivre un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

- de **l'article 15 ter**, introduit par le Sénat sur proposition du Gouvernement et qui répare un oubli de coordination concernant le régime de prescription des agressions sexuelles commises contre des mineurs ;

- de **l'article 15 sexies**, introduit par le Sénat à l'initiative de M. Jacques Mézard, qui vise à mieux protéger les personnes étrangères résidant habituellement sur le territoire français lorsque celles-ci sont victimes d'un mariage forcé à l'étranger ;

- de l'**article 22 bis**, introduit par votre commission des lois à l'initiative de Mme Catherine Tasca, qui introduit une exigence de parité dans les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ;

- et de l'**article 24**, qui contenait initialement les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de plusieurs articles, que le Sénat avait supprimé après avoir réintégré, dans un souci de lisibilité, les dispositions pertinentes dans le texte de chaque article concerné.

L'**article 25**, qui est relatif à l'**application outre-mer** du projet de loi, a également donné lieu à un vote conforme de l'Assemblée nationale, ce qui soulève toutefois une difficulté importante dans la mesure où, de ce fait, **cet article ne tient pas compte des nombreux ajouts votés par les députés**. Votre commission, qui juge ces mesures de coordination indispensables pour permettre à nos compatriotes ultramarins de bénéficier des diverses dispositions introduites par le projet de loi, a décidé de modifier à nouveau cet article, malgré ce vote conforme, comme l'y autorise la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la règle de « l'entonnoir »¹.

B. DE NOMBREUX POINTS D'ACCORD

1. L'amélioration par l'Assemblée nationale de dispositions examinées ou introduites par le Sénat

Sur de nombreux points relevant de la compétence de votre commission des lois, l'Assemblée nationale s'est efforcée de compléter et d'améliorer, dans un sens que votre commission approuve, des dispositions modifiées ou introduites par le Sénat. Tel est en particulier le cas de plusieurs dispositions relatives à la lutte contre les violences.

En matière de lutte contre les différentes manifestations du harcèlement, par exemple, l'Assemblée nationale a notablement amélioré les dispositions introduites à l'initiative de votre commission tendant à mieux lutter, notamment, contre les phénomènes de « cyber-harcèlement ». Si les députés ont **supprimé l'article 17 quater** introduit par le Sénat, ils lui ont toutefois **substitué deux nouveaux articles 11 bis A et 12 bis AA** qui tendent, d'une part, à mieux appréhender les phénomènes de harcèlement

¹ Décision n°2005-532 DC du 19 janvier 2006, considérant n°26 : « Considérant, d'autre part, qu'il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : " Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique ", que, comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ».

commis au moyen de mails, de « sms » ou de « mms » et, d'autre part, à pénaliser les diverses formes de harcèlement susceptibles de survenir en-dehors du couple ou du cadre de la relation de travail. De même, ils n'ont adopté **qu'une modification rédactionnelle à l'article 12**, qui vise à harmoniser la rédaction des délits de harcèlement moral et de harcèlement au sein du couple avec la définition du harcèlement sexuel.

S'agissant de la procédure disciplinaire universitaire, le Sénat avait adopté une disposition prévoyant de dépayser l'examen des poursuites auprès d'une autre section disciplinaire lors qu'une suspicion légitime existait sur l'impartialité d'un membre de cette formation. Déplaçant cette disposition au sein d'un nouvel **article 15 quinquies A**, l'Assemblée nationale a amélioré la rédaction de cette disposition en prévoyant un mécanisme de récusation des membres de la formation et de dépaysement si une raison objective existait de mettre en doute l'impartialité d'un membre ou de la formation entière. Approuvant cette rédaction, votre commission l'a précisé et étendu la possibilité de récusation à l'instance disciplinaire d'appel.

S'agissant de **l'article 10 du projet de loi**, relatif à la généralisation du dispositif de téléprotection « femmes en très grand danger », le Sénat avait adopté en séance publique un amendement du Gouvernement étendant le dispositif aux victimes de viol, sans toutefois viser l'ensemble des situations dans lesquelles une victime pourrait être protégée. Les députés ont **complété et amélioré** ces dispositions afin d'aligner le traitement des victimes de viols sur celui des victimes de violences conjugales.

À **l'article 7**, l'Assemblée nationale a adopté, sans les modifier, plusieurs dispositions concernant **l'ordonnance de protection** introduites au Sénat, comme la délivrance de l'ordonnance de protection en cas de danger pour un ou plusieurs enfants, ou l'information du procureur de la République en cas de prononcé d'une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants. Elle a également enrichi considérablement le dispositif en prévoyant des **modes de convocation des parties** devant le juge **plus rapides**, lorsqu'il existe un danger grave ou imminent pour la personne demanderesse ou pour des enfants. Elle a également prévu la **possibilité de prolonger l'ordonnance de protection lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale**.

Dans le cadre des dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, ensuite, l'Assemblée nationale a complété **l'article 3** pour prévoir **l'application des nouvelles interdictions de soumissionner** prévues par le texte pour les marchés publics, **aux contrats de partenariats et aux délégations de services publics**.

Quant à **l'obligation de formation** sur les violences intrafamiliales et faites aux femmes, ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique, l'Assemblée nationale a ajouté à la liste des professions concernées, fixée à **l'article 15 bis**, **les fonctionnaires et personnels de justice**, compte tenu de leurs contacts fréquents avec les victimes.

Concernant les dispositions relatives au **respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle** contenues à l'article 16, l'Assemblée nationale a **limité l'obligation de diffusion de programmes** de lutte contre les préjugés sexistes **aux seules chaînes de télévision et de radio nationales**. Elle a également reformulé la disposition ajoutée par le Sénat concernant la **mise en place d'indicateurs de l'évolution de l'égalité** entre les femmes et les hommes et les femmes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel : il incombera aux opérateurs de **fournir les éléments quantitatifs et qualitatifs sur la représentation des femmes et des hommes** dans leurs programmes en vue de leur examen et de leur publication annuelle par le CSA.

Enfin, confirmant la **préoccupation exprimée par le Sénat** à l'initiative de Mme Chantal Jouanno, l'Assemblée nationale a substitué un **régime d'autorisation préalable des concours dits de « mini miss »** au dispositif d'interdiction pénalement sanctionnée que le Sénat avait adopté en séance publique (**article 17 ter**).

2. Des ajouts bienvenus

Plusieurs dispositions introduites par l'Assemblée nationale s'inscrivent dans le prolongement des travaux du Sénat et visent à renforcer la portée et l'effectivité des dispositifs mis en œuvre par le projet de loi. Votre commission y a souscrit sous réserve, le cas échéant, de quelques précisions.

Ainsi, à l'**article 5 sexies A**, l'Assemblée nationale a **supprimé la notion de « bon père de famille »**, survivance d'une conception patriarcale de la famille datant de 1804, pour la remplacer par l'adverbe *« raisonnable »*, plus conforme aux standards européens et internationaux.

Dans le prolongement des dispositions introduites par le Sénat visant à mieux protéger les enfants témoins des violences conjugales, l'Assemblée nationale a introduit un **article 8 bis** visant à obliger la cour d'assises à **examiner l'opportunité de retirer l'autorité parentale** à une personne qui a été reconnue coupable de meurtre ou d'actes de tortures ou de barbarie sur la personne de l'autre parent. Votre commission, qui a déjà souligné l'absolue nécessité de mieux protéger les enfants témoins de ces violences, a, sur proposition de son rapporteur, **élargi le champ de ces dispositions à l'ensemble des faits de violences graves commis au sein de la famille**.

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté un nouvel **article 11 bis A** visant à mieux protéger les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale contre d'éventuelles poursuites pénales engagées à l'initiative d'un conjoint violent, notamment sur le fondement de la complicité du délit de non-présentation d'enfant. Votre commission des lois a approuvé cet objectif tout en améliorant la

rédaction et en insérant ces nouvelles dispositions dans le prolongement des mesures votées récemment par le Parlement dans le cadre de l'examen de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Elle a adopté sans modification **l'article 12 bis B** renforçant les obligations de l'employeur en matière de prévention du harcèlement sexuel commis dans l'entreprise.

L'Assemblée nationale a par ailleurs complété les dispositions du projet de loi concernant le **droit des étrangers**. Elle a ainsi explicitement prévu à **l'article 14 ter A** la possibilité d'octroi d'un **titre de séjour à un conjoint étranger victime de violences lorsque la communauté de vie a cessé à l'initiative du conjoint violent**, ce que la jurisprudence administrative avait jugé impossible dans l'état actuel du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

À **l'article 15 septies**, l'Assemblée nationale a complété la règle de conflit de lois, prévue à l'article 202-1 du code civil, pour prévoir que le consentement, apprécié au sens de l'article 146 du même code, est une condition de validité du mariage, quelle que soit la loi personnelle applicable à l'époux. Votre commission a estimé nécessaire de **compléter cette disposition** en précisant que ce **consentement devait également être apprécié au regard de l'article 180 du code civil, relatif à la liberté du consentement**.

Enfin, votre commission n'a apporté que des modifications limitées à **l'article 1^{er}** du projet de loi, profondément remanié par l'Assemblée nationale et qui définit les objectifs de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

C. LA RÉAFFIRMATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE POSITIONS SOUTENUES PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, le Sénat a adopté plusieurs dispositions contre les fortes réticences exprimées par votre commission des lois. Sur plusieurs de ces points, l'Assemblée nationale est revenue au texte proposé par votre commission ou a supprimé des dispositions qui, comme l'avait souligné votre rapporteur lors des débats en séance publique, soulevaient de nombreuses difficultés juridiques.

Tel est en particulier le cas s'agissant de la **médiation pénale (article 8)**. Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait de soumettre à la demande expresse de la victime le recours à la médiation pénale en matière de violences conjugales. Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a complété ces dispositions afin de prévoir que, sauf circonstances particulières, le procureur de la République **ne pourrait avoir recours à une nouvelle mission de médiation pénale en cas de réitération des violences** : votre commission avait en effet estimé que le renouvellement

de ces dernières devait alerter les autorités sur leur caractère pérenne et l'éventuelle existence d'une situation d'« emprise ». Elle n'a toutefois pas exclu la possibilité d'y recourir en cas de conflit ponctuel, pour lequel la médiation pénale peut constituer un mode de réponse pénale adapté. C'est donc **contre son avis que le Sénat**, lors de sa séance du 17 septembre 2013, **a supprimé toute possibilité de recourir à la médiation pénale en matière de violences conjugales**. L'Assemblée nationale est toutefois revenue sur ces dispositions et **a réintroduit**, sous une forme proche de celle qu'avait retenue votre commission, **la possibilité de recourir à la médiation pénale en cas de conflit familial ponctuel**. Votre commission ne peut que souscrire à cette modification.

C'est également le cas des **articles 14 bis** et **14 quater** qui prévoyaient des **délivrances de titre de séjour de plein droit**, privant l'autorité administrative de toute possibilité d'appréciation de la situation en cause et que l'Assemblée nationale a supprimés.

De même, votre commission **approuve la suppression** par l'Assemblée nationale de l'**article 15 quinquies**, qui obligeait les autorités consulaires au **rapatriement** de toutes les personnes de nationalité française ou résidant habituellement en France **victimes de violences commises à l'étranger** ; votre rapporteur avait souligné en séance publique les **difficultés d'application pratique** de cette disposition.

Il en est de même de l'**article 17 bis**, supprimé par l'Assemblée nationale, qui modifiait profondément **les modalités d'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés**. Votre commission a considéré, bien qu'il soit nécessaire de mener une réflexion sur cette question qui touche à l'intérêt supérieur de l'enfant, que le présent texte, relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, n'était pas le véhicule législatif le plus approprié pour aborder ces questions. Elle a donc **maintenu la suppression de cet article**.

Enfin, votre commission des lois partage les réserves exprimées par la commission des lois de l'Assemblée nationale quant à l'opportunité de demander au Gouvernement la remise de **rapports** portant sur un certain nombre de sujets. Elle considère en effet que les différentes procédures du **contrôle parlementaire** (questions écrites, questions orales, missions d'information, commissions d'enquête, contrôle budgétaire, etc.) doivent permettre au Parlement d'exercer lui-même cette mission de recensement et d'analyse nécessaire à l'évaluation des politiques publiques. De ce fait, votre commission a **approuvé la suppression** par l'Assemblée nationale de divers articles, introduits par le Sénat contre son avis, relatifs à la remise de tels rapports.

D. DES DIVERGENCES PONCTUELLES

1. Des désaccords portant sur la voie la plus adaptée pour promouvoir la parité dans la vie politique, sociale et économique

En matière de promotion de la parité, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, le législateur est confronté, dans les secteurs d'activité où les femmes (ou les hommes) sont significativement peu représenté(e)s, à un dilemme : soit adopter des dispositions ambitieuses, imposant la parité dans des délais rapides, afin d'obliger les acteurs à s'adapter rapidement et faire évoluer les comportements « à marche forcée », avec le risque de placer parfois certains d'entre eux dans l'impossibilité matérielle de se conformer à la loi, soit adapter l'exigence de parité à la réalité sociologique d'un certain nombre de secteurs et accompagner l'évolution des comportements dans la durée, au risque alors d'affaiblir le message porté par la représentation nationale.

Sur cette question, les députés ont opté pour une démarche volontariste et ambitieuse, choisissant alors l'option de mettre en place des dispositifs trop éloignés des réalités du terrain pour pouvoir être appliqués.

Votre commission, pour sa part, comme en première lecture, a adopté une **démarche pragmatique** : lorsque les stéréotypes sont profondément ancrés ou quand les réalités sociologiques ne permettent pas d'exiger une représentation strictement paritaire, elle estime nécessaire d'accompagner les acteurs dans le changement, en procédant par étapes successives et évaluations périodiques. Comme l'a notamment observé Mme Karen Serres, représentante de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), lors des auditions, une telle démarche progressive est indispensable pour conforter, sans contestation possible, **la légitimité** des femmes qui bénéficieront de ces dispositifs.

a) *L'égal accès aux responsabilités sociales et professionnelles*

S'agissant de la **représentation des femmes et des hommes au sein des instances de direction des établissements publics de l'État** (article 19 *ter*), **des entreprises publiques** (article 20) **et des sociétés privées** (article 21), votre commission a supprimé l'article 19 *ter* et rétabli les articles 20, sous réserve du maintien d'un ajout de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et 20 *bis* dans la rédaction issue de travaux du Sénat, de façon à ce que **les obligations de représentation équilibrée, à hauteur de 40 % au moins de représentants de chaque sexe, ne soient pas remises en cause alors que le calendrier de leur mise en œuvre a déjà été engagé**. L'Assemblée nationale a, selon les cas, accéléré le calendrier de mise en œuvre ou renforcé le niveau de l'obligation à hauteur d'une parité stricte, dont la rigidité ne correspond pas aux choix opérés jusqu'à présent par le législateur, avec la proportion de 40 %, offrant un minimum de souplesse pour limiter le risque de composition irrégulière des instances concernées.

S'agissant de la représentation des femmes et des hommes au sein des chambres consulaires (articles 21, 22 et 22 *ter*), votre commission a **rétabli le texte issu des travaux du Sénat pour l'élection des chambres d'agriculture**, considérant que la **sociologie des professions agricoles**, en particulier des salariés agricoles pour lesquels il existe un enjeu de mesure de la représentativité des syndicats, ne permettait pas d'imposer à brève échéance une obligation de listes strictement paritaires de candidats.

Elle a, en revanche, **adopté sans modification les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers et de l'artisanat**, l'Assemblée nationale ayant adopté pour ces dernières un dispositif judicieux de montée en charge très progressive de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Votre commission a **supprimé l'article 21 bis** qui prévoyait, « *autant qu'il est possible* », une **obligation de parité dans les candidatures pour l'élection des délégués consulaires**, lesquels sont élus au scrutin majoritaire plurinominal et sans suppléant aux fins de constituer le **collège électoral des juges des tribunaux de commerce**. Outre que la réforme du mode d'élection des juges consulaires supposerait une concertation préalable, le mode d'élection des délégués consulaires ne permet pas en l'état de mettre en place des obligations de représentation des deux sexes.

S'agissant de la **représentation équilibrée entre les sexes au sein des instances des ordres professionnels** (article 23 *bis*), votre commission a approuvé la **démarche pragmatique** que le Gouvernement a proposée à l'Assemblée nationale pour cette disposition introduite par le Sénat en séance publique. Alors que l'amendement sénatorial prévoyait un minimum de 40 % de représentants de chaque sexe directement dans la loi, sans considération des réalités sociologiques des professions concernées, la commission des lois de l'Assemblée a accepté d'**habiliter le Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnances, avec des modalités différenciées selon les ordres**. Procéder de cette façon présente également le mérite de permettre d'engager avec les professions concernées, avant la prise des ordonnances, la concertation qui n'a pas eu lieu sur la question.

Concernant la **représentation des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes des fédérations sportives**, votre commission a souhaité réaffirmer la position adoptée par le Sénat à l'initiative de la commission de la culture en première lecture. Elle a ainsi **rétabli à l'article 19** l'objectif d'une **représentation à hauteur de 40 %** pour les fédérations dans lesquelles la proportion de licenciés de chaque sexe est supérieure à 25 %, plutôt que la stricte parité souhaitée par l'Assemblée nationale. Il lui est apparu que cet objectif **conciliait les deux impératifs** que sont la **nécessité d'une meilleure représentation** de chaque sexe au sein de ces instances et la **prise en compte de la spécificité de l'activité de ces fédérations**, dont le fonctionnement repose en grande partie sur le bénévolat.

En matière de fonction publique, votre commission a supprimé l'**article 18 quater A** adopté par l'Assemblée nationale et prévoyant la publication annuelle d'un rapport déjà prévue par la loi. De même, votre commission a supprimé l'**article 20 ter** qui instaurait une nullité de plein droit pour les nominations ne respectant pas, sur une année civile, les obligations minimales de nomination de personnes de chaque sexe aux emplois supérieurs des trois fonctions publiques, au regard des forts risques constitutionnels qu'il présentait en l'état.

Votre commission a par ailleurs supprimé l'**article 19 bis** du projet de loi, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en vue de prévoir que **les membres de l'Institut de France et de ses cinq académies devaient veiller, lors des élections des nouveaux membres, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes**. Outre qu'une telle disposition n'était évidemment assortie d'aucune sanction, par exemple la nullité des élections, elle n'est guère articulée avec les modalités statutaires d'élection des membres, au scrutin uninominal au vu des candidatures déposées. Dans ces conditions, cette disposition n'a qu'une valeur déclaratoire, de sorte qu'elle trouve difficilement sa place dans la loi.

Enfin, votre commission a **supprimé l'article 23** du projet de loi. Dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, cet article fixait un dispositif général d'**encadrement des nominations, tendant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes** au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès de ministres ou de la Banque de France et des instances consultatives collégiales créées auprès de toute autorité exécutive locale. Dans un souci de cohérence et de meilleure lisibilité de la loi, **votre commission a estimé plus opportun de fixer les modalités de nomination au sein de ces organismes directement dans les textes qui les régissent**. Elle a donc invité le Gouvernement à déposer une demande d'habilitation à prendre par ordonnance ces mesures relevant de la loi, comme le prévoyait le projet de loi initial.

b) L'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives

Dans le but de renforcer les minorations financières de l'aide publique aux partis politiques en cas d'écart entre le nombre de candidats et de candidates présentées aux élections législatives générales, l'**article 18** prévoyait de doubler le montant actuel de minoration en élevant le pourcentage de 75 % à 150 % de l'écart constaté. Voulant rendre d'autant plus dissuasive ces « pénalités » financières, l'assemblée nationale a fixé à 200 % de l'écart constaté ce pourcentage. Doutant de la constitutionnalité de cette modification, votre commission a préféré rétablir le taux de 150 %.

En outre, l'Assemblée nationale a souhaité renforcer la parité au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Si votre commission a approuvé dans son principe la présentation d'un rapport avant le débat budgétaire sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de chaque collectivité (**article 18 ter**), elle a supprimé les dispositions imposant, sans mesure réelle et précise des incidences éventuelles, une composition paritaire au sein des conseils d'administrations des établissements publics locaux (**article 18 quinquies**) et des établissements publics de coopération culturelle (**article 22 ter A**).

De même, votre commission a supprimé la prise en compte du sexe du maire ou du président de conseil départemental ou régional pour déterminer celui du premier adjoint au maire du premier vice-président de conseil départemental ou régional (**article 18 bis**), cette construction présentant une fragilité constitutionnelle.

Enfin, votre commission a approuvé et complété l'**article 18 quater** permettant, dans le cas spécifique des communes ne disposant que d'un siège au conseil communautaire, que le remplaçant d'un élu démissionnaire soit un élu de sexe différent.

2. Le renforcement par votre commission de plusieurs dispositifs

En matière de **marchés publics**, à l'**article 3**, l'Assemblée nationale est revenue sur l'**interdiction de soumissionner fondée sur la violation de l'obligation annuelle de négociation sur les salaires effectifs**, introduite au Sénat en première lecture. **Votre commission a rétabli cette disposition**, estimant que la lutte pour l'égalité salariale entrerait pleinement dans le champ du texte examiné et que ce nouveau cas d'exclusion n'était pas moins conforme au droit communautaire que l'interdiction de soumissionner fondée sur le non-respect de l'obligation qui pèse sur les entreprises d'engager des négociations annuelles sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévue par le projet de loi initial.

En matière de lutte contre les violences ensuite, votre commission a modifié l'**article 7** relatif aux **ordonnances de protection**, pour prévoir la délivrance « *en urgence* » de l'ordonnance **en cas de menace de mariage forcé**. Elle a par ailleurs supprimé une disposition introduite à l'Assemblée nationale permettant à la victime des violences d'élire domicile, pour les besoins de la vie courante, chez une personne morale qualifiée.

Enfin, votre commission a souhaité un retour à la rédaction de l'**article 17** qu'elle avait adoptée en matière de signalement des contenus illicites sur Internet. Elle a donc **rétabli l'extension de cette obligation de signalement** à la diffusion d'**images enregistrées lors d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne**. Contrairement à l'Assemblée nationale, elle a considéré que cette disposition ne remettait pas en cause la liberté d'expression de manière excessive.

E. LA SUPPRESSION PAR VOTRE COMMISSION DE DISPOSITIONS PEU NORMATIVES, DE NATURE RÉGLEMENTAIRE OU DÉJÀ SATISFAITES PAR LE DROIT EN VIGUEUR

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs dispositions visant à affirmer ou à réaffirmer dans la loi un certain nombre de principes ou de positions. Sur plusieurs de ces points, l'objectif recherché par les députés est déjà satisfait par le droit en vigueur.

Attachée à ce que la loi comporte des dispositions normatives et ne se disperse pas dans l'énoncé de principes voués à rester lettre morte, votre commission des lois rappelle que le présent projet de loi **ne produira les effets attendus qu'à la condition que les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs concernés s'en saisissent et prennent les mesures nécessaires, notamment sur le plan budgétaire, pour garantir sa mise en œuvre.**

Votre commission a ainsi supprimé l'**article 2 bis D** qui attribuait à la **Banque publique d'investissement**, déjà tenue de prendre en compte dans ses actions les questions d'égalité professionnelle, la mission de **promouvoir l'égal accès aux prêts et financements** qu'elle distribue, estimant cette disposition déjà largement satisfaite.

Votre commission a aussi supprimé l'**article 3 bis** qui prévoyait que le pouvoir adjudicateur peut fixer des **conditions d'exécution d'un marché public visant à promouvoir l'égalité professionnelle**, estimant que cette disposition était d'ores et déjà **satisfaite** par des dispositions réglementaires en vigueur.

De même, elle a supprimé l'**article 6 bis A** du projet de loi, qui précisait que le **versement de la pension alimentaire** par l'un des parents peut s'effectuer par virement **sur un compte bancaire**, considérant que cette **possibilité est déjà prévue par les règles actuelles.**

Votre commission a également **supprimé l'article 9 bis** introduit par les députés à l'initiative de Mme Marie-George Buffet. En effet, cet article, qui prévoit de confier au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les victimes de violences peuvent bénéficier des aides du fonds de solidarité pour le logement, est déjà **satisfait par l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.**

Elle est ensuite revenue sur une disposition ajoutée à l'Assemblée nationale à la fin de l'**article 11**, tendant à **faciliter l'accès au logement social des personnes en cours de procédure de divorce**, cet ajout ayant été **satisfait en cours de navette par l'adoption de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (article 97)¹.

Les députés ont par ailleurs introduit un **article 13 bis** visant à consacrer l'existence d'un numéro de téléphone national unique pour l'écoute téléphonique et l'orientation des femmes victimes de violences. Il s'agissait là de prendre acte, dans la loi, d'une évolution engagée depuis plusieurs mois tendant à faire du « 39.19 » géré par la Fédération nationale solidarité femmes un numéro généraliste, accessible à l'ensemble des femmes victimes de violences. Tout en soutenant cette initiative, comme elle l'avait déjà affirmé à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances², votre commission des lois a **supprimé l'article 13 bis**, en considérant que celui-ci était dépourvu de portée normative et qu'en toutes hypothèses, le bon fonctionnement de la plateforme d'écoute « 39.19. » reposait moins sur l'inscription de son existence dans la loi que sur l'allocation des moyens budgétaires appropriés.

Pour des motifs similaires, elle a **supprimé l'article 22 quinquies**, qui visait là aussi à prendre acte, dans la loi, de l'existence depuis fin 2012 de l'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication, placé auprès de la ministre chargée de la culture.

Votre commission a, par ailleurs, supprimé l'**article 17 quinquies**, qui tend à inscrire dans la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le principe selon lequel les **correspondances administratives sont adressées à leur destinataire sous son nom de famille**. Elle a considéré que cette disposition était **déjà prévue par le droit en vigueur**.

Elle a également **supprimé** les dispositions relatives aux **formations** spécifiquement consacrées à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les stéréotypes et les préjugés sexistes notamment, à **destination des élèves des écoles de journalisme (article 16 bis)**, d'une part, et ceux **des écoles d'architecture, des écoles d'art et des conservatoires de musique, de danse et de théâtre**, d'autre part, (**article 18B**). Elle a considéré que de telles dispositions risquaient de porter atteinte à l'autonomie des établissements d'enseignement et que prévoir une telle obligation pour certains établissements et pas pour d'autres ne se justifiait pas.

¹ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

² Voir l'avis n°162 - tome IX (2013-2014) de notre collègue Nicole Bonnefoy sur les crédits du programme n°137 du projet de loi de finances pour 2014, pages 21 à 25.

Enfin, votre commission des lois est **revenue à l'intitulé initial du projet de loi**. Elle a en effet considéré que l'ajout de l'adjectif « *réelle* » conduisait paradoxalement à affaiblir la signification et la portée du mot « *égalité* », qui est l'une des valeurs fondatrices de notre République.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Définition de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes

L'article 1^{er} du projet de loi vise à inscrire dans le texte de la loi les objectifs devant guider les pouvoirs publics dans la mise en œuvre concrète de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Alors que le texte initial déclinait sept objectifs, ces dispositions ont été complétées par le Sénat en séance publique :

- à l'initiative de Mme Brigitte Gonthier-Maurin, notre assemblée a jugé utile d'y mentionner également les **actions en faveur de l'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives**, afin de rappeler dans la loi les termes de l'article 1^{er} de la Constitution ;

- sur proposition de Mme Cécile Cukierman, le Sénat a également souhaité faire figurer les **actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité**, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse.

Sans en remettre en cause les objectifs, la commission des lois de l'Assemblée nationale a, sur proposition de son rapporteur, M. Sébastien Denaja, et de Mme Sylvie Tolmont, rapporteure pour avis de la commission des affaires culturelles, profondément remanié la rédaction de cet article :

- d'une part, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé que l'évaluation de la politique pour l'égalité devrait s'effectuer « *au regard du principe d'égalité entre les femmes et les hommes* » ;

- d'autre part, elle a **réorganisé la présentation des différents objectifs** afin de faire apparaître les actions de lutte contre les violences faites aux femmes et la lutte contre les stéréotypes sexistes en premier : comme l'a souligné M. Sébastien Denaja, en effet, « *la lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité et [...] la lutte contre les stéréotypes sexistes [...] sont des préalables indispensables aux actions sectorielles menées en faveur de l'égalité* »¹ ;

¹ Rapport n°1663 de M. Sébastien Denaja, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, janvier 2014, page 87.

- en outre, elle a complété sur différents points les dispositions de cet article afin d'y mentionner également **l'égalité salariale**, ainsi que, conformément à la rédaction de l'article 1^{er} de la Constitution, **l'égal accès aux responsabilités professionnelles et sociales** ;

- enfin, elle a intégré au sein de cet article 1^{er} les dispositions insérées par le Sénat à l'article 18 A (voir *infra*), relatives à la reconnaissance du rôle joué par l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics **en matière d'accès à la création et à la production culturelle et artistique**.

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, les députés ont à nouveau complété cet article : sur proposition de Mme Maud Olivier, ils ont souhaité que la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes mise en œuvre par les pouvoirs publics comporte également des **actions visant à porter à la connaissance du public les recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués**.

Votre commission souscrit à la plupart de ces modifications qui clarifient la rédaction de cet article liminaire.

Elle lui a toutefois apporté deux modifications :

- d'une part, elle a considéré que préciser que l'évaluation de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes doit être évaluée « *au regard du principe d'égalité entre les femmes et les hommes* » était une tautologie : la notion même d'évaluation implique en effet de mesurer les résultats obtenus au regard de l'objectif poursuivi. En outre, cette précision pourrait emporter des conséquences inutilement restrictives : la mise en œuvre de la politique pour l'égalité est en effet susceptible d'induire un certain nombre d'effets collatéraux dont il importe que l'évaluation puisse rendre compte ;

- d'autre part, votre commission a supprimé le 10^o de cet article, introduit par les députés en séance publique. Elle a en effet estimé que le fait de porter à la connaissance du public les recherches sur la construction sociale des rôles sexués faisait en principe partie des « *actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes* » mentionnées au 2^o. Elle a jugé préférable, dans cet article 1^{er}, de s'en tenir à la définition des objectifs principaux de la politique pour l'égalité sans chercher à entrer dans les détails, au risque de perte de lisibilité et de dilution du propos.

Elle a adopté un **amendement** de son rapporteur procédant à ces deux modifications.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES
FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE
PROFESSIONNELLE

Article 2 A (suppression maintenue)

**Remise d'un rapport au Parlement sur l'harmonisation des différents types
de congés familiaux existants**

*L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des
affaires sociales.*

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 2 A.

Article 2 B (suppression maintenue)

(art. L. 1225-57 du code du travail)

**Élargissement du contenu de l'entretien préalable à la reprise d'activité à
l'issue d'un congé parental d'éducation**

*L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des
affaires sociales.*

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 2 B.

Article 2 C

(art. L. 2241-7 et L. 3221-6 du code du travail)

**Réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes
dans le cadre de la négociation quinquennale sur les classifications
professionnelles**

*L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des
affaires sociales.*

Votre commission a adopté un **amendement** de la commission des
affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 C **ainsi modifié**.

Article 2 E

(art. L. 2242-5 et L. 2242-7 du code du travail)

**Réforme de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle et
salariale entre les femmes et les hommes**

*L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des
affaires sociales.*

Votre commission a adopté un **amendement** de la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 E **ainsi modifié**.

Article 2 F

(art. L. 3121-2 du code du travail)

Inclusion des déplacements entre deux lieux de travail dans le temps effectif de travail

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 F **sans modification**.

Article 2 G

(art. L. 3221-6 du code du travail)

Rapport à la Commission nationale de négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle sur la révision des classifications professionnelles

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 G **sans modification**.

Article 2 H

(art. L. 6313-1 du code du travail)

Actions de promotion de la mixité dans les entreprises et actions de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 H **sans modification**.

Article 2

(art. L. 161-9, L. 161-9-2, L. 168-7, L. 333-3, L. 381-1, L. 531-1, L. 531-4, L. 531-9, L. 531-10, L. 532-2, L. 544-9, L. 552-1, L. 553-4, L. 755-19, L. 531-4 du code de la sécurité sociale ; art. L. 1225-48 du code du travail)

Réforme du complément de libre choix d'activité

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté **six amendements** de la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 2 bis A (supprimé)

(art. L. 1225-4 du code du travail)

Protection des pères salariés contre le licenciement durant les quatre semaines suivant la naissance de leur enfant

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté un **amendement de suppression** de MM. André Reichardt et Jean-Jacques Hyest.

Votre commission a **supprimé** l'article 2 bis A.

Article 2 bis B

(art. L. 1225-16 du code du travail)

Octroi de trois autorisations d'absence à un père salarié pour assister à certains examens prénataux de sa compagne

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté un **amendement** de la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 bis B **ainsi modifié**.

Article 2 bis C

(art. L. 1225-57 du code du travail)

Élargissement du contenu de l'entretien préalable à la reprise d'activité à l'issue d'un congé parental d'éducation

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 bis C **sans modification**.

Article 2 bis D (supprimé)(art. 1^{er} A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement)**Prise en compte de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les missions de la Banque publique d'investissement**

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de notre collègue député Axelle Lemaire, le présent article vise à assigner à la Banque publique d'investissement (BPI) l'objectif de promouvoir l'accès des femmes aux prêts et financements qu'elle distribue, afin d'encourager l'entrepreneuriat féminin. À cette fin, il complète l'article 1^{er} A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, qui énumère les missions générales attribuées à la BPI par le législateur.

Outre la rédaction juridiquement perfectible de cette disposition, votre rapporteur constate que la finalité poursuivie est déjà largement satisfaite, puisque l'article 7-1 de l'ordonnance du 29 juin 2005 précitée dispose que la BPI doit prendre en compte les enjeux d'égalité professionnelle dans ses actions. Dans ces conditions, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement de suppression** de cette disposition.

Votre commission a **supprimé** l'article 2 bis D.

Article 2 bis E

Expérimentation du versement du montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant aux parents de deux enfants

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté un **amendement** de la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 bis E **ainsi modifié**.

Article 2 bis (suppression maintenue)

Remise d'un rapport au Parlement sur les effets de la réforme du complément de libre choix d'activité

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 2 bis.

Article 2 ter

(art. L. 531-4 et L. 531-4-1 [nouveau] du code de la sécurité sociale)

Convention entre Pôle emploi et la CNAF en faveur des bénéficiaires de la prestation partagée d'accueil de l'enfant non titulaires d'un congé parental d'éducation

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 2 ter **sans modification**.

Article 3

(art. 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, art. 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, art. 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

Interdiction de soumissionner aux marchés publics en cas de délit de discrimination ou de méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le présent article, dans sa rédaction initiale, complétait la liste des interdictions de soumissionner à un marché public, prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Il ajoutait trois nouveaux cas d'interdiction de soumissionner, en lien avec l'égalité entre les femmes et les hommes :

- une condamnation définitive, depuis moins de cinq ans, pour un délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du code pénal¹ ;

- une condamnation définitive, depuis moins de cinq ans, en application de l'article L. 1146-1 du code du travail, pour méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du même code² ;

- le non-respect de l'obligation qui pèse sur les entreprises d'engager des négociations annuelles sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail.

• L'interdiction de soumissionner fondée sur la violation de l'obligation annuelle de négociation sur les salaires effectifs

Cette disposition avait été complétée, en séance publique au Sénat, sur proposition des membres du groupe communiste républicain et citoyen, par un autre motif d'exclusion fondé sur la violation, par le candidat, de l'obligation annuelle de négociation portant sur les salaires effectifs, la durée

¹ Ces discriminations résultent de distinctions opérées en raison l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou de l'identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Cette liste est commune aux discriminations entre personnes physiques et entre personnes morales. À cette liste s'ajoute, pour les personnes physiques, la discrimination fondée sur l'état de grossesse.

² L'article L. 1142-1 du code du travail prévoit que constituent une méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le fait de mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché, de refuser d'embaucher ou de mettre fin au contrat de travail d'une personne en considération de son sexe, sa situation de famille ou de grossesse, de prendre, en considération du sexe ou de la grossesse d'une personne, des mesures en matière d'affectation, de promotion, de rémunération...

et l'organisation du travail, visée à l'article L. 2242-8 du code du travail. Cette disposition avait été adoptée après avoir reçu un avis favorable de votre commission et un avis de sagesse du Gouvernement.

Cependant, adoptant un amendement du Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette extension, considérant que cette nouvelle exclusion dépassait la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes et n'entraîne pas dans le champ des interdictions de soumissionner autorisées par l'article 45 de la directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004¹.

Votre rapporteur avait estimé, en première lecture, que l'ouverture de négociations sur les salaires, l'organisation et la durée du travail, bien qu'indirectement liées à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, y contribuait efficacement.

De plus, l'article L. 2242-7 du code du travail précise que « *la négociation sur les salaires effectifs que l'employeur est tenu d'engager chaque année, conformément au 1° de l'article L. 2242-8, vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.* »

Quant à la question du respect du droit communautaire, votre rapporteur estime que le raisonnement qui permet de valider l'interdiction de soumissionner fondée sur l'irrespect de l'obligation d'engager des négociations annuelles sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, prévue par le projet de loi initial, s'applique de la même façon à l'exclusion introduite au Sénat, fondée sur la violation de l'obligation de négociation annuelle sur les salaires effectifs.

L'article 45 de la directive du 31 mars 2004 dispose que « *peut être exclu de la participation au marché, tout opérateur économique [...] qui en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier* ». La Commission européenne laisse aux États membres le soin de déterminer le contenu de cette notion de « *faute grave* », et si le respect de certaines obligations sociales entre dans son champ².

Votre commission a estimé, en première lecture, que le manquement à l'obligation de négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise (article L. 2242-5 du code du travail) pourrait constituer une « *faute grave* », au sens du droit

¹ Directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

² « La "faute professionnelle grave" n'est pas encore définie ni dans le droit ni dans la jurisprudence de l'Union européenne. Il revient par conséquent aux États membres de définir ce concept dans leur législation nationale et de déterminer si le non-respect de certaines obligations sociales constitue une faute professionnelle grave ». Commission européenne, Acheter social, Guide sur les appels d'offres publics avec clause de responsabilité sociale, octobre 2010, p. 35.

communautaire, puisque le législateur a prévu, à l'article L. 2242-5-1 du même code, que les entreprises qui ne la respectent pas encourent une pénalité pouvant s'élever à 1 % de leur masse salariale.

Le raisonnement ainsi tenu s'applique également à l'obligation de négociation annuelle sur les salaires effectifs, prévue à l'article L. 2242-8, puisque les entreprises qui n'engagent pas cette négociation sont soumises à une réduction de 10 % du montant de certains allègements de cotisations sociales patronales. Lorsqu'une entreprise ne respecte pas, pour la troisième année consécutive, cette obligation annuelle, le bénéfice de l'allègement est intégralement supprimé¹.

Votre commission estime qu'il n'y a pas de logique à valider un raisonnement dans un cas et à l'invalidier dans un autre. Elle a donc adopté un **amendement** de son rapporteur rétablissant le motif d'exclusion fondé sur la violation, par le candidat, de l'obligation annuelle de négociation, visée à l'article L. 2242-8 du code du travail, portant sur les salaires effectifs, la durée et l'organisation du travail, introduit par le Sénat en première lecture.

• **L'application des nouvelles interdictions de soumissionner aux contrats de partenariats et aux délégations de services publics**

Les interdictions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 sont applicables aux marchés publics régis par le code des marchés publics, et aux contrats de concession de travaux publics régis par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics².

Afin de soumettre l'ensemble des contrats publics au même régime, à l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a étendu l'application des nouvelles interdictions de soumissionner aux contrats de partenariats et aux délégations de services publics.

L'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, qui prévoit les interdictions de soumissionner, est ainsi complété par les trois nouvelles interdictions.

¹ Sont notamment visés par cette mesure : l'allègement général de cotisations sociales patronales (article L. 243-13-III du code de la sécurité sociale), le dispositif d'exonération de charges sociales patronales en faveur des entreprises de moins de 50 salariés qui exercent, en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone de redynamisation urbaine (ZRU), une activité artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale (article L. 131-4-2 du même code), l'exonération applicable dans les zones franches urbaines (articles 12 et 12-1 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville), ou l'exonération applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser (article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006).

² L'article 43 du code des marchés publics et l'article et l'article 9 de l'ordonnance du 15 juillet 2009 renvoient à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Quant aux délégations de services publics, le présent article modifie l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour préciser que les interdictions de soumissionner, prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005, leur sont applicables.

Cette modification ne se limite pas à prévoir l'application aux délégations de service public des trois nouveaux cas d'interdiction de soumissionner relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle leur rend également applicable l'intégralité des interdictions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005¹ relatif aux marchés publics et aux concessions de travaux publics.

Elle tend ainsi à combler une lacune de la loi du 29 janvier 1993, qui ne prévoit aucune interdiction de soumissionner aux délégations de service public. Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Sébastien Denaja, a estimé que le délégataire exerçant la gestion d'un service public, il était « *indispensable d'exiger qu'il n'ait pas été condamné pour des infractions pénales graves, et qu'il respecte ses obligations fiscales et sociales.* »

Bien que cette disposition dépasse le champ du présent projet de loi, il est apparu nécessaire à l'Assemblée nationale de ne pas limiter les interdictions de soumissionner applicables aux délégations de service public à celles relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, alors que d'autres motifs d'exclusion, liés à une condamnation pénale, revêtent une particulière gravité.

Cet ajout s'inscrit par ailleurs dans la perspective de la proposition de directive du parlement européen et du conseil sur l'attribution de contrats de concession², qui prévoit, dans son article 36, l'extension aux contrats de concession des interdictions de soumissionner prévues pour les marchés publics.

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

¹ Cet article prévoit des interdictions de soumissionner liées à une condamnation pénale (blanchiment de capitaux, escroquerie, corruption, association de malfaiteurs, port et transport illégal d'armes, travail dissimulé...), à l'absence d'acquiescement des impôts et cotisations dues par le candidat, à des difficultés rencontrées par l'entreprise candidate (liquidation ou redressement judiciaire). Il prévoit également des interdictions de soumissionner spécifiques aux marchés de défense et de sécurité.

² COM(2011) 897 final.

Article 3 bis (supprimé)
(art. 18 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005
relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées
non soumises au code des marchés publics)
**Conditions d'exécution des marchés publics
visant à promouvoir l'égalité professionnelle**

Le présent article a été introduit dans le projet de loi par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue Mme Axelle Lemaire. Il a pour objet de permettre aux personnes publiques et privées relevant de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, d'imposer des conditions d'exécution du marché public, visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet effet il précise, à l'article 18 de l'ordonnance du 6 juin 2005, que *« le pouvoir adjudicateur peut prévoir des conditions d'exécution visant à promouvoir l'égalité professionnelle. Ces clauses d'exécution doivent être en lien avec l'objet du marché. Elles ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »*

Or, l'article 4 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005¹ ainsi que l'article 14 du code des marchés publics prévoient déjà que *« les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental »*. Ces dispositions s'inscrivent dans le champ de la directive 2004/18/CE², dont l'article 26³ prévoit expressément que *« les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales »*.

Si ces articles ne comportent pas expressément de référence à l'égalité entre les femmes et les hommes, votre rapporteur fait valoir qu'elle est comprise dans les *« éléments à caractère social »*.

¹ Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

² Directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

³ Cet article dispose que *« les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales »*.

En effet, selon l'interprétation donnée par la Commission européenne¹, « le pouvoir adjudicateur dispose d'un large éventail de possibilités pour déterminer des clauses contractuelles en matière sociale », comme par exemple « l'obligation de mettre en œuvre, à l'occasion de l'exécution de la prestation, des mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

Dès lors, votre rapporteur considère que l'objet du présent article est d'ores et déjà satisfait par le droit en vigueur et, en outre, qu'une telle disposition relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Votre commission a donc adopté, à son initiative, **un amendement** supprimant cet article.

Votre commission a **supprimé** l'article 3 bis.

Article 4

(art. 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ; art. 5 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations)

Modification du régime du contrat de collaboration libérale

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté **deux amendements** de la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

Expérimentation en matière de financement des prestations de service à la personne

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 5 bis (suppression maintenue)

(art. L. 1132-1 du code du travail)

Sanction des discriminations professionnelles fondées sur la parentalité

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 5 bis.

¹ Communication interprétative de la commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans lesdits marchés, COM(2001) 566 final, p.17.

Article 5 ter

(art. L. 2323-47 et L. 2323-57 du code du travail)

Extension du champ du rapport de situation comparée à la sécurité et à la santé au travail

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté un **amendement** de la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 5 *ter* **ainsi modifié**.

Article 5 quater A

(art. L. 4121-3 du code du travail)

Prise en compte des inégalités entre les femmes et les hommes lors de l'évaluation par l'employeur des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 5 *quater* A **sans modification**.

Article 5 quater

(art. L. 3142-1 du code du travail)

Extension du congé de quatre jours dont bénéficie tout salarié pour son mariage au salarié qui conclut un PACS

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 5 *quater* **sans modification**.

*Article 5 quinquies A***Remise d'un rapport au Parlement sur l'harmonisation des différents types de congés familiaux existants**

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 5 *quinquies* A **sans modification**.

*Article 5 quinquies B***Modification d'un intitulé dans le code de la santé publique**

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 5 *quinquies* B **sans modification**.

Article 5 quinquies C

(art. L. 2212-1 du code de la santé publique)

Suppression de la référence à la notion de détresse dans le cadre d'une demande d'interruption volontaire de grossesse

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 5 quinquies C **sans modification.**

Article 5 quinquies

(art. L. 2223-2 du code de la santé publique)

Extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 5 quinquies **sans modification.**

Article 5 sexies A

(art. 601, 627, 1137, 1374, 1728, 1729, 1766, 1806, 1880 et 1962 du code civil, art. L. 314-8 du code de la consommation, art. L. 462-12 du code rural et de la pêche maritime, art. L. 221-2 du code de l'urbanisme, art. L. 641-4 du code de la construction et de l'habitation)

Suppression de la notion de « bon père de famille » dans le code civil et dans d'autres codes

Le présent article a été introduit dans le projet de loi en séance publique à l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Mme Brigitte Allain, avec les avis favorables de la commission des lois et du Gouvernement.

Il remplace dans le code civil, et dans divers autres codes, la notion de « bon père de famille », par celle de « raisonnable ».

Le vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, sous la direction du professeur Gérard Cornu définit le « bon père de famille » comme le « type de l'homme normalement prudent, soigneux et diligent, auquel se réfère le code civil pour déterminer notamment les obligations qui pèsent sur celui qui a la conservation (articles 1137, 1880 et 1962 du code civil), l'administration (articles 450 et 1374 du même code) ou la jouissance (articles 601, 1728 et 1806 du même code) du bien d'autrui, en supposant chez le père de famille, érigé en modèle, la vertu moyenne d'une gestion patrimoniale avisée ; référence traditionnelle comparable à celle de la personne raisonnable »¹.

¹ Définition du « bon père de famille », vocabulaire juridique, association Henri Capitant, sous la direction de M. Gérard Cornu.

Il s'agit donc d'un standard d'appréciation du comportement d'une personne, posé *in abstracto*. Toutefois, cette appréciation se fait en principe en tenant compte des circonstances concrètes dans lesquelles se trouvait la personne (l'urgence d'une situation par exemple), et en prenant en compte les qualités du créancier et du débiteur (on remplace par exemple le modèle du bon père de famille par celui du bon professionnel, dans certains domaines).

La référence à ce standard est principalement utilisée dans le code civil. Elle concerne les obligations qui incombent à l'usufruitier d'un bien (article 601), les obligations de l'usager d'un bien ou de celui qui a un droit d'habitation (article 627), l'obligation de veiller à la conservation de la chose, objet d'une obligation de donner (article 1137), la gestion d'affaires (article 1374), les contrats de louage (articles 1728, 1729, 1766 et 1806), les prêts (articles 1880), le séquestre d'un bien (article 1962). À l'exception de l'article 1729, les articles qui utilisent cette notion datent de 1804 et n'ont jamais été modifiés depuis.

Cette notion a également irrigué d'autres textes comme le code de la consommation, dont l'article L. 314-8 précise que, dans le cadre d'un prêt viager hypothécaire, l'emprunteur doit apporter à l'immeuble tous les soins d'un bon père de famille. De même, dans le code rural et de la pêche maritime, s'agissant du régime des baux à colonat paritaire ou métayage, « *le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille* » (article L. 462-12). Dans le code de l'urbanisme, l'article L. 221-2 précise que « *la personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille* ». Enfin, dans l'article L. 641-4 du code de la construction et de l'habitation, concernant la mise en œuvre du droit au logement par la réquisition, l'article L. 641-4 dispose que le préfet a obligation de retirer le logement attribué, en application de ce dispositif, au bénéficiaire qui ne jouit pas des lieux « *paisiblement et en bon père de famille* ».

Bien évidemment, en droit positif, cette notion est utilisée de manière neutre pour caractériser le comportement d'une personne, homme ou femme, avec ou sans famille.

Cependant, ces termes renvoient à une conception patriarcale de la famille, dans laquelle l'homme ou le père se voit seul investi du pouvoir de décision au sein de la cellule familiale, conception aujourd'hui dépassée au regard de l'évolution de la société française et des standards tant européens qu'internationaux.

L'Assemblée nationale a donc substitué au modèle du père de famille celui d'une personne raisonnable, inspiré des législations de *common law*. Les « *soins d'un bon père de famille* » deviennent ainsi des « *soins raisonnables* », l'expression « *en bon père de famille* » est remplacée par l'adverbe « *raisonnablement* ».

De manière ponctuelle, par le passé, cette expression a été supprimée de plusieurs textes. À titre d'exemple, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs¹ exige du tuteur des « *soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée* ». Quant à la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs², elle impose au preneur d'un bail d'habitation « *l'obligation d'user paisiblement des locaux loués* ».

Les projets doctrinaux de réforme du droit des obligations proposent d'ailleurs de substituer à cette notion d'autres plus modernes. Ainsi, le projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, élaboré sous la direction du professeur Pierre Catala³, a certes maintenu la notion de « *bon père de famille* » pour l'obligation de conserver la chose (article 1137 actuel qui devient l'article 1152-1 du projet), mais l'a supprimé à propos de la gestion d'affaire (article 1374 actuel qui devient l'article 1328-2 du projet). Les projets de réforme du droit des contrats et du régime des obligations rédigés sous la direction du professeur François Terré ont tous deux remplacé la notion de « *bon père de famille* », par celle de « *contractant raisonnable* » pour l'article 1137 actuel (article 94 du projet de réforme en droit des contrats) et par celle de « *personne raisonnable* » pour l'article 1374 actuel (article 15 du projet de réforme du régime des obligations), précisant que cette modification du standard de référence était « *de pure forme* »⁴.

Dès lors, considérant que la notion de « *raisonnable* » devait s'entendre comme recouvrant exactement le même périmètre que l'expression « *bon père de famille* », précédemment utilisée, pour éviter toute remise en cause des jurisprudences et contrats fondés sur cette notion, votre commission a adopté l'article 5 *sexies* A **sans modification**.

Article 5 sexies (suppression maintenue)

Remise d'un rapport au Parlement sur l'indemnisation des périodes de congé maternité des intermittentes du spectacle

Le présent article, issu de l'adoption par le Sénat en séance publique d'un amendement de notre collègue Maryvonne Blondin, rapporteure pour avis de la commission de la culture, prévoyait la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport relatif à l'indemnisation des périodes de congé de maternité des intermittentes du spectacle.

Au cours des débats, notre collègue Maryvonne Blondin avait souligné la précarité dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes intermittentes du spectacle, pendant et après leur grossesse, en raison d'une réglementation inadaptée à la spécificité de leur profession.

¹ Article 496 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

² Article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

³ Rapport remis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la justice, le 22 septembre 2005.

⁴ Pour une réforme du droit des obligations, sous la direction de M. François Terré, ed. LGDJ, p. 49.

Notre collègue Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, comme le Gouvernement s'étaient déclarés favorables à l'adoption de ces dispositions.

Sans remettre en cause les préoccupations qui les ont motivées ni la nécessité d'une réflexion sur le nécessaire renforcement de la protection des femmes intermittentes durant leur grossesse, comme l'a également souligné le Défenseur des droits il y a deux ans¹, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cet article, conformément à sa position désormais hostile aux dispositions législatives prévoyant la simple transmission d'un rapport au Parlement.

Votre commission des lois défend depuis plusieurs années cette même position : elle considère en effet que le Parlement dispose de plusieurs procédures lui permettant de contrôler l'action du Gouvernement et des pouvoirs publics de façon plus effective qu'à travers la remise d'un rapport.

Par conséquent, elle a **maintenu la suppression** de l'article 5 *sexies*.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ

Article 6

Expérimentation en matière de lutte contre les impayés de pensions alimentaires

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 6 bis A (supprimé)
(art. 373-2-2 du code civil)

Versement par virement bancaire de la pension alimentaire

Le présent article est issu d'un amendement de Mme Catherine Coutelle et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, adopté par les députés en séance publique avec l'avis favorable de la commission des lois de l'Assemblée nationale et malgré l'opposition du Gouvernement.

¹ Défenseur des droits, décision n°MLD 2012-39 du 8 mars 2012.

Il vise à préciser, à l'article 373-2-2 du code civil, que le versement de la pension alimentaire par l'un des parents peut s'effectuer par virement sur un compte bancaire, si la convention par laquelle les parents organisent l'exercice de l'autorité parentale homologuée par le juge¹ le prévoit ou si le juge aux affaires familiales l'ordonne.

Selon les auteurs de l'amendement, cette précision vise à renforcer la protection des victimes de violences conjugales en évitant autant que possible le contact entre conjoints.

Si votre rapporteur comprend parfaitement l'objet de cette disposition, il estime que cette possibilité est d'ores et déjà prévue par le droit en vigueur. En effet, l'article 373-2-2 du code civil précise que « *les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou, à défaut, par le juge* ». Ainsi, le versement pas virement bancaire entre bien dans le champ de cet article.

Il n'apparaît donc pas opportun à votre rapporteur d'entrer dans ce niveau de détails, sous peine d'avoir à énumérer les autres modes de versement possibles de la pension alimentaire, avec le risque d'en oublier et de rigidifier excessivement la règle, en ne permettant pas à la convention ou au juge de prévoir d'autres modalités que celles énumérées, adaptées à des situations particulières. La priorité doit être le paiement effectif des pensions quelle qu'en soit les modalités.

De plus, cette solution risque d'ouvrir de nouveaux contentieux. En effet, si postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales, une partie veut modifier cette modalité de paiement une nouvelle saisine du juge sera nécessaire.

Votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur supprimant cette disposition.

Votre commission a **supprimé** l'article 6 bis A.

Article 6 bis

(art. L. 2241-1 et L. 2241-3 du code du travail)

Extension de la négociation de branche annuelle obligatoire sur les salaires aux mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 6 bis **sans modification**.

¹ Convention prévue à l'article 373-3-7 du code civil.

Article 6 ter (suppression maintenue)
(art. L. 2323-57 du code du travail)

Analyse par le rapport de situation comparée des niveaux de rémunération et du déroulement des carrières des femmes et des hommes au regard de leurs qualification et ancienneté

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 6 *ter*.

Article 6 quater (suppression maintenue)
(art. L. 232-57 du code du travail)

Insertion au sein du rapport de situation comparée d'un indicateur de promotion par sexe par métier dans une même entreprise

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 6 *quater*.

Article 6 quinquies
(art. L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles)

Accès prioritaire des bénéficiaires de la prestation partagée d'accueil de l'enfant aux places en établissement d'accueil pour enfants de moins de six ans

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 6 *quinquies* **sans modification**.

Article 6 sexies (suppression maintenue)
Remise d'un rapport au Parlement sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de moins de cinquante salariés

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 6 *sexies*.

Article 6 septies
Expérimentation pour deux ans du versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde perçu par les familles modestes

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 6 *septies* **sans modification**.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES

Article 7

(art. 515-10, 515-11, 515-12 et 515-13 du code civil)

Renforcement des dispositions relatives à l'ordonnance de protection

Le présent article complète les dispositions relatives à l'ordonnance de protection, susceptible d'être prononcée en faveur d'une personne victime de violences au sein du couple ou menacée de mariage forcé.

Dans le projet de loi initial, le Gouvernement proposait trois modifications des règles applicables à l'ordonnance de protection, qui n'ont pas été remises en cause au Sénat ou à l'Assemblée nationale en première lecture.

Pour améliorer les délais dans lesquels le juge délivre une ordonnance de protection¹ le texte modifiait l'article 515-11 du code civil pour affirmer l'objectif d'une délivrance dans les « *meilleurs délais* ».

Toujours à l'article 515-11, il procédait à l'uniformisation des droits des personnes non mariées victimes de violences et des droits des personnes mariées, concernant le maintien prioritaire dans le logement du couple, de la victime des violences.

Enfin, le projet de loi initial modifiait l'article 515-12 du même code pour porter à six mois la durée maximale de l'ordonnance de protection, qui est actuellement de quatre mois.

¹ Dans le rapport d'information de M. Guy Geoffroy et Mme Danielle Bousquet fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (n° 4169, XIII^{ème} législature, janvier 2012) p. 15, les députés faisaient valoir que le délai séparant la saisine du juge aux affaires familiales de la délivrance de l'ordonnance était de 26 jours, alors que le législateur avait envisagé un délai compris entre 24 et 72 heures.

Il prévoyait également que les mesures contenues dans l'ordonnance de protection seraient applicables à la date de l'ordonnance et non plus à la date de sa notification, comme le prévoit actuellement l'article 1136-7 du code de procédure civile. En première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission avait rétabli le point de départ des mesures qu'elle contient à la date de notification. En effet, votre rapporteur avait considéré que dès lors que le non-respect par le défendeur de certaines mesures de l'ordonnance de protection constitue un délit réprimé par le code pénal, la durée de l'ordonnance ne pouvait commencer à courir alors même que les parties ne sont pas en mesure de connaître les obligations qui leur incombent.

1) Les modifications du dispositif de l'ordonnance de protection apportées par le Sénat et adoptées sans modification par l'Assemblée nationale

•La délivrance de l'ordonnance de protection en cas de danger pour un ou plusieurs enfants

Le Sénat avait ensuite adopté, en séance publique, avec des avis favorables de votre commission et du Gouvernement, un amendement de M. Roland Courteau prévoyant, à l'article 515-11 du code civil, que l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales s'il estime qu'il existe un danger non seulement pour la victime des violences, mais également pour un ou plusieurs enfants.

Il s'agissait, par cette disposition, de calquer la rédaction de l'article 515-11 sur celle de l'article 515-9 du code civil. L'article 515-9 prévoit que l'ordonnance de protection peut être délivrée lorsque les menaces mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, alors que l'article 515-11, dans sa rédaction en vigueur dispose que le juge aux affaires familiales ne délivre l'ordonnance de protection que s'il estime vraisemblable qu'il existe un danger pour la victime, sans mentionner les enfants.

•La priorité donnée à la victime des violences pour le maintien dans le logement du couple même lorsqu'elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence

En séance publique, par l'adoption d'un amendement de Mme Brigitte Gonthier-Maurin, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, contre l'avis de votre commission mais avec un avis favorable du Gouvernement, le Sénat avait précisé à l'article 515-11, que la priorité donnée à la victime de violences pour le maintien dans le logement du couple, marié ou non marié, s'appliquait même si la victime avait bénéficié d'un hébergement d'urgence.

•L'information du procureur de la République en cas de prononcé d'une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission avait complété l'article 515-11 du code civil pour prévoir que « *lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences, susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République* ».

Comme l'avait fait valoir votre rapporteur en première lecture, cette information permettra au procureur de la République de prendre des mesures complémentaires de protection des enfants comme par exemple, de saisir le juge des enfants pour qu'il prononce des mesures d'assistance éducative en application des articles 375 et suivants du code civil.

2) Les modifications apportées par l'Assemblée nationale au dispositif de l'ordonnance de protection non remises en cause par votre commission

•Le retour au droit en vigueur concernant le déroulement des auditions des parties par le juge

À l'initiative de Mme Catherine Tasca, votre commission avait adopté un amendement modifiant l'article 515-10 du code civil afin de prévoir, d'une part, que le juge sollicite l'avis de la victime sur l'opportunité de tenir des auditions séparément et, d'autre part, que les auditions se tiennent en chambre du conseil¹.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, M. Sébastien Denaja et de Mme Colette Capdevielle, avait substitué à la sollicitation de l'avis de la seule victime sur l'opportunité de tenir des auditions séparément, la sollicitation de l'avis des parties, estimant que le principe du contradictoire imposait que l'auteur des violences soit également consulté sur les modalités de déroulement des auditions.

En séance publique, cependant, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement supprimant l'obligation pour le juge de solliciter l'avis des parties sur l'opportunité de tenir des audiences séparément et l'obligation de tenir les audiences en chambre du conseil.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, a ainsi estimé que l'obligation de solliciter l'avis des parties « *risquait en réalité d'alourdir considérablement les procédures* », alors même « *que le juge a toujours la faculté de solliciter l'avis des parties en fonction des situations qui lui sont présentées* »² et de prévoir que les auditions se tiendront en chambre du conseil³.

•La suppression de la notification au préfet de l'ordonnance de protection délivrée au bénéfice d'une personne étrangère

¹ Dans sa rédaction en vigueur, l'article 515-10 du code civil prévoit une simple faculté pour le juge de décider de tenir des auditions séparément et en chambre du conseil.

² Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 24 janvier 2014, p.960.
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr/2013-2014/20140143.pdf>

³ L'article 515-10 du code civil, dans sa rédaction en vigueur, prévoit que « [c]es auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil ».

En première lecture, votre commission avait adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement facilitant la transmission des ordonnances de protection aux préfets, pour que ceux-ci, dûment informés des mesures qui ont été prises au bénéfice d'une personne étrangère, soient mis en capacité de lui délivrer un titre de séjour « *dans les plus brefs délais* », comme le prévoit l'article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)¹.

Cette précision a été supprimée en séance publique à l'Assemblée nationale, par l'adoption d'un amendement du Gouvernement ayant reçu un avis favorable de la commission des lois.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, a considéré que l'ordonnance de protection étant de toute façon dans le dossier de la personne qui demande un titre de séjour, il était superflu voire couteux de prévoir une transmission de l'ordonnance de protection aux préfets par le juge aux affaires familiales².

• La suppression de la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur des violences

Le Sénat avait adopté, en séance publique, avec un avis favorable de votre commission et malgré un avis défavorable du Gouvernement, un amendement de Mme Cécile Cukierman complétant l'article 515-11 du code civil pour préciser que « *lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences, il peut ordonner une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur des violences* ».

Mme Cukierman soutenait que « *les situations de violences conjugales sont souvent amplifiées par des problèmes sociaux ou psychologiques graves* » et que les auteurs de violences avaient, en conséquence, « *besoin d'un accompagnement et d'une prise en charge particulière, qu'il s'agisse d'une thérapie ou d'un travail de réinsertion, en vue de leur permettre de sortir de leurs habitudes de violence* ».

En séance publique, avec un avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Sébastien Denaja, rapporteur de la commission des lois, supprimant cette disposition.

¹ L'article L. 316-3 du CESEDA donne droit à la personne de nationalité étrangère, victime de violences conjugales, qui bénéficie d'une ordonnance de protection, de se voir délivrer par l'autorité administrative compétente, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* ». Il ressort du rapport commun à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des services judiciaires de juin 2013 sur l'évaluation de l'ordonnance de protection, que ce dispositif est très peu utilisé, seuls deux titres de séjour ayant été délivrés sur ce fondement.

² Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 24 janvier 2014, p.961.
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cri/2013-2014/20140143.pdf>

Le rapporteur a estimé que la prise en charge sanitaire et sociale de l'auteur des violences relevait davantage de la compétence du juge pénal, qui peut d'ores et déjà y recourir, que de celle du juge civil. De plus, il s'est fait l'écho de l'inquiétude des juges aux affaires familiales qu'il avait entendus, s'agissant de leur capacité à assurer le suivi d'une telle prise en charge dans les brefs délais de l'ordonnance.

La ministre des droits des femmes, Mme Najat Vallaud-Belkacem, a quant à elle considéré que « l'ordonnance de protection repose non sur une action en justice ayant permis d'établir la vérité des faits mais simplement sur une vraisemblance des faits. Ouvrir la voie à ce type d'obligation, [...] qualifiée de positive, serait donc [...] porteur d'incertitude juridique »¹.

Cependant, si votre rapporteur s'est montrée sensible aux arguments développés à l'appui de la suppression de cette disposition, elle souligne la nécessité de prévoir un suivi particulier des auteurs de violences par les juges aux affaires familiales.

À cet effet, il pourrait être envisagé de prévoir que le magistrat coordonnateur de l'activité en matière de droit de la famille et des personnes, nommé par le président du tribunal de grande instance en application de l'article R. 213-9-1 du code de l'organisation judiciaire, rende compte, dans son rapport annuel sur l'activité des magistrats en charge du droit de la famille, de la mise en œuvre des mesures contenues dans les ordonnances de protection à destination des auteurs de violences.

Une telle mesure permettrait de favoriser les échanges de bonnes pratiques entre les magistrats, notamment s'agissant de l'appréhension des situations d'emprise psychologique, ainsi qu'à l'inverse, de pointer les difficultés rencontrées. Cela permettrait également de faire remonter ces éléments au chef de juridiction pour qu'il puisse, le cas échéant, améliorer le fonctionnement de la « *jaferie* » sur ces questions.

Cette disposition relèverait cependant du domaine réglementaire. C'est pourquoi, votre rapporteur invite le Gouvernement à modifier l'article R. 213-9-1 en ce sens.

Au-delà des modifications apportées au texte qui lui était transmis, l'Assemblée nationale a adopté de nouvelles dispositions complétant le présent article.

¹ Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 24 janvier 2014, p.961.
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cri/2013-2014/20140143.pdf>

• L'utilisation des modes de convocation les plus rapides en cas de danger grave ou imminent pour la personne demanderesse ou un ou plusieurs enfants

À l'initiative de son rapporteur, M. Sébastien Denaja, la commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié l'article 515-10 du code civil afin de prévoir qu'« [e]n cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la personne demanderesse ou un ou plusieurs enfants, la convocation de la partie défenderesse est faite par la voie administrative ou par assignation en la forme des référés ».

Cette disposition vise à rendre effectif l'objectif, posé à l'article 515-11 du code civil par le projet de loi initial, d'une délivrance de l'ordonnance de protection dans les meilleurs délais. Elle pose dans la loi le principe de la convocation du défendeur par les modes les plus rapides - la voie administrative ou l'assignation en la forme des référés - en cas de danger grave ou imminent pour la personne demanderesse ou un ou plusieurs enfants, la convocation selon ces modalités n'étant aujourd'hui prévue par le code de procédure civile que comme une possibilité.

Les modalités de convocation des parties, prévues par le décret du 29 septembre 2010

L'article 1136-3 du code de procédure civile dispose que « chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience ». Trois procédures différentes sont prévues :

- la convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai minimal entre la convocation et l'audience est alors de quinze jours ;
- la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. La convocation peut alors être délivrée dans la journée ;
- la convocation verbale contre émargement.

L'article 1136-4 prévoit également que le demandeur peut former sa demande « par assignation en la forme des référés ». Cette procédure est rapide mais nécessite de recourir à un huissier de justice.

Selon les chiffres du rapport de juin 2013¹, 49,5 % des convocations sont réalisées par assignation par voie d'huissier, et 47,5 % par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

• La possibilité de prolonger l'ordonnance de protection lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale

À l'initiative de Mme Axelle Lemaire et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, la commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié l'article 515-12 du code civil, pour prévoir la possibilité de prolonger l'ordonnance de protection lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

¹ Précité.

Les mesures de l'ordonnance de protection produiront alors leurs effets jusqu'à la décision rendue par le juge en matière d'autorité parentale¹.

Cette disposition apparaît très satisfaisante à votre rapporteur, puisqu'elle permet de protéger les enfants des violences qui peuvent accompagner la séparation des parents, jusqu'à ce que le juge se soit prononcé de manière pérenne sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

3) Les modifications complémentaires apportées par votre commission au dispositif de l'ordonnance de protection

•La suppression de la possibilité pour la victime des violences d'élire domicile, pour les besoins de la vie courante, chez une personne morale qualifiée

À l'initiative de Mme Édith Gueugneau et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, la commission des lois de l'Assemblée nationale a prévu, à l'article 515-11 du code civil, la possibilité pour la victime des violences d'élire domicile, pour les besoins de la vie courante, chez une personne morale qualifiée.

Votre rapporteur considère qu'il existe déjà une possibilité pour la victime de dissimuler son adresse. En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 515-11 (6°), prévoit que la partie demanderesse peut élire domicile chez son avocat ou auprès du procureur de la République, pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est partie.

Dès lors, il semble disproportionné à votre rapporteur d'autoriser cette possibilité de dissimulation supplémentaire et « *pour les besoins de la vie courante* », alors même qu'un tel dispositif n'existe pas pour les victimes d'infractions pénales, celles-ci ne pouvant faire de déclaration d'adresse que chez leur avocat.

Votre commission a donc adopté un **amendement de son rapporteur** supprimant cette disposition.

•La délivrance « en urgence » de l'ordonnance de protection en cas de menace de mariage forcé

Adoptant un amendement de M. Jacques Mézard et Mme Françoise Laborde, qui avait reçu un avis favorable de votre commission mais un avis défavorable du Gouvernement, le Sénat avait complété le présent article par une disposition modifiant l'article 515-13 du code civil, pour donner un caractère automatique à la délivrance d'une ordonnance de protection dans les cas d'une menace de mariage forcé.

¹ Les délais entre le dépôt de la requête relative à l'autorité parentale et la décision du juge aux affaires familiales est de deux à quatre mois, en moyenne, dans les juridictions qui fonctionnent normalement.

À l'initiative de son rapporteur, M. Sébastien Denaja, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, estimant que « le remplacement, à l'article 515-13 du code civil, de la formulation "une ordonnance de protection peut être délivrée" par la formule "une ordonnance de protection est délivrée" aurait introduit une différence de formulation injustifiée avec l'article 515-9 du même code, qui prévoit que le juge aux affaires familiales "peut" délivrer en urgence une ordonnance de protection lorsque les violences exercées au sein du couple mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants.

« Quelle que soit la situation qui fonde la demande d'ordonnance de protection – violences ou menace de mariage forcé –, la loi doit prévoir dans des termes identiques que l'ordonnance de protection peut être prononcée dès lors que le juge dispose de suffisamment d'éléments sur les faits invoqués par la victime et sur le danger auquel elle est exposée ».¹

Cependant, votre rapporteur avait été très sensible en séance publique, en première lecture, aux arguments développés par les auteurs de l'amendement à l'origine de cette disposition : « il s'agit de situations dramatiques, qui imposent que l'on agisse rapidement. Or nous savons pertinemment que les délais de délivrance de l'ordonnance sont beaucoup trop longs : vingt-six jours en moyenne selon le Conseil national de l'aide aux victimes. [...] s'agissant de mariages forcés, il serait souhaitable, surtout lorsqu'ils ont lieu à l'étranger, que l'ordonnance de protection soit délivrée automatiquement dès lors qu'une jeune femme se sent menacée. »²

Dès lors, pour permettre un traitement efficace de ces situations particulières, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur précisant que l'ordonnance devait être délivrée « en urgence » par le juge aux affaires familiales.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi modifié**.

Article 8

(art. 41-1 du code de procédure pénale)

Encadrement du recours à la médiation pénale en cas de violences commises au sein du couple

Le présent article vise à restreindre la possibilité de recourir à une médiation pénale en cas de violences commises au sein du couple.

À ce stade du débat parlementaire, la question porte sur l'opportunité de permettre au parquet de continuer à pouvoir recourir à la médiation pénale dans certains cas où cette réponse pénale pourrait s'avérer pertinente.

¹ Rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, adopté par le sénat, pour l'égalité entre les femmes et les hommes, par M. Sébastien Denaja (n° 1663, XIV^{ème} législature) p.205.

² Journal officiel des débats du Sénat, séance du 17 septembre 2013, p.8522.
<http://www.senat.fr/seances/s201309/s20130917/s20130917.pdf>.

Le projet de loi initial prévoyait en effet de soumettre à la demande expresse de la victime la mise en œuvre d'une médiation pénale en cas de violences conjugales.

Afin de tenir compte de la complexité des phénomènes d'« emprise », votre commission avait encadré ces dispositions en prévoyant que, même lorsque la victime en fait la demande, le procureur de la République ne pourrait, sauf cas exceptionnels, décider de mettre en œuvre une nouvelle médiation pénale **en cas de réitération des violences**.

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, le Sénat est allé plus loin : contre l'avis de votre commission et du Gouvernement, il a adopté un amendement de notre collègue Brigitte Gonthier-Maurin visant à **interdire tout recours à la médiation pénale** en cas de violences conjugales.

L'Assemblée nationale est revenue à la position qu'avait défendue votre commission : sur proposition de son rapporteur, M. Sébastien Denaja, la commission des lois de l'Assemblée nationale **a rétabli, sous réserve d'améliorations formelles, le texte adopté par votre commission** tendant à soumettre la mise en œuvre d'une médiation pénale à la demande expresse de la victime et, sauf circonstances particulières, à interdire d'y avoir recours en cas de renouvellement des violences.

Comme l'a observé le rapporteur M. Sébastien Denaja, « *s'il importe évidemment que les parquets ne recourent pas à la médiation pénale dans les situations de violences graves ou lorsqu'existe un phénomène d'emprise, une interdiction générale et absolue de la médiation pénale dans toutes les situations de violences conjugales serait excessive et pourrait produire des effets pervers. Dans des situations où un couple connaît un épisode unique de violences, en particulier lorsque le couple continue de cohabiter, la médiation peut être un moyen de régler la situation, sous réserve que toutes les précautions nécessaires soient prises par les parquets, comme les y invitent le guide de l'action publique sur les violences au sein du couple et la circulaire d'application de la loi du 9 juillet 2010 [...]* ».

« *En outre, l'interdiction de la médiation pourrait avoir un double effet pervers. D'une part, certaines victimes de violences pourraient renoncer à déposer plainte du fait de l'exclusion de la médiation, car elles ne souhaitent pas nécessairement que leur compagnon soit jugé devant un tribunal correctionnel, mais veulent seulement mettre un coup d'arrêt aux violences par un premier avertissement judiciaire. D'autre part, les parquets pourraient, dans des situations où le renvoi devant le tribunal correctionnel paraîtrait disproportionné, procéder à des classements sans suite, dits « secs », c'est-à-dire sans prendre aucune mesure alternative aux poursuites, ce qui serait contraire à l'objectif visé d'apporter systématiquement une réponse judiciaire aux faits de violences conjugales* »¹.

¹ Rapport n°1663 précité, page 218.

Votre commission salue ce retour au texte qu'elle avait élaboré en première lecture et qui constitue à ses yeux un équilibre satisfaisant entre l'impératif de lutte contre les violences conjugales et la nécessaire prise en compte de la multiplicité et de la complexité des situations susceptibles de se présenter.

Par conséquent, elle a adopté l'article 8 **sans modification**.

Article 8 bis

(art. 222-44 du code pénal)

**Obligation pour la cour d'assises de se prononcer
sur le retrait de l'autorité parentale**

Le présent article est issu d'un amendement de Mme Monique Orphé adopté par l'Assemblée nationale en séance publique avec l'avis favorable du Gouvernement et malgré l'avis défavorable de sa commission des lois qui avait jugé sa rédaction imparfaite.

Il a pour but d'obliger la cour d'assises à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale dès lors que le père ou la mère de l'enfant vient d'être reconnu coupable soit de meurtre, soit d'actes de torture ou de barbarie sur la personne de l'autre parent.

Dans une instance civile, le tribunal compétent pour prononcer le retrait total de l'autorité parentale est le tribunal de grande instance. En vertu de l'article 378-1 du code civil, ce retrait intervient en dehors de toute procédure pénale et sanctionne un désintérêt manifeste des parents pour leur enfant ou des comportements très graves, mettant manifestement en danger sa sécurité, sa santé ou sa moralité.

L'article 378 du code civil donne en revanche compétence au juge pénal pour prononcer un retrait total de l'autorité parentale à l'occasion du jugement de condamnation. Il prévoit ainsi que « *peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent* ».

Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie (article 379-1 du code civil).

Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale peuvent demander au tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne peut toutefois être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an.

Aucune demande n'est recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant a été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public est tenu de demander, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative.

Notre droit permet donc déjà à la juridiction de jugement de prononcer une décision de nature civile - le retrait total ou partiel de l'autorité parentale -, non à titre de peine complémentaire mais afin de protéger les enfants de la personne condamnée.

Le code pénal prévoit même **d'obliger la juridiction de jugement à se prononcer sur cette question** en cas de condamnation du titulaire de l'autorité parentale pour viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle incestueuse (articles 222-31-2 et 227-27-3 du code pénal).

Sur le même modèle, le présent article vise à **obliger la cour d'assises à examiner l'opportunité d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale** lorsque l'un des parents s'est rendu coupable de meurtre ou d'actes de torture et de barbarie sur la personne de l'autre parent.

Votre rapporteur approuve pleinement ces dispositions qui visent à mieux protéger les enfants tout en préservant le pouvoir d'appréciation du juge.

Il lui a semblé nécessaire de les compléter. En effet, les dispositions votées par les députés ne visent que les condamnations du conjoint violent pour meurtre ou actes de torture ou de barbarie. Or toutes les formes de violences graves, en particulier lorsqu'elles sont répétées, sont susceptibles d'imprimer chez les enfants une empreinte profondément destructrice. Tel est notamment le cas du mineur témoin au quotidien des violences psychologiques dont peut être victime l'un de ses parents. Tel est, *a fortiori*, le cas lorsque le mineur lui-même est victime de violences de la part de l'un de ses parents.

Au total, votre rapporteur juge indispensable que, dans tous les cas où il est confronté à une situation de violence intrafamiliale, le juge pénal **pose systématiquement la question de l'opportunité d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale**, à charge pour lui de décider le cas échéant, au vu des circonstances de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer un tel retrait.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à réécrire en ce sens l'ensemble de l'article 8 *bis*. Ainsi, **deux nouveaux articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal** obligeront la juridiction de jugement (cour d'assises ou tribunal correctionnel) à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits d'atteinte volontaire à la vie, de violences volontaires, d'agressions sexuelles ou de harcèlement moral.

En cas de condamnation pour crime, il appartiendrait à la cour d'assises statuant sans l'assistance des jurés de se prononcer sur cette question¹.

Votre commission a adopté l'article 8 *bis* **ainsi modifié**.

Article 9 bis (supprimé)

Accès des victimes de violences au fonds de solidarité pour le logement

Le présent article est issu d'un amendement de Mme Marie-George Buffet, repris par la commission des lois de l'Assemblée nationale et adopté par les députés après un avis de sagesse du Gouvernement.

Il prévoit qu'un décret devra déterminer les conditions dans lesquelles les personnes victimes de violences peuvent bénéficier des aides du fonds de solidarité pour le logement pour faciliter leur relogement.

Au soutien de cet amendement, M. Sébastien Denaja, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a fait valoir que les victimes de violences devaient être considérées comme prioritaires dans l'accès au logement.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, a quant à elle rappelé que les victimes de violences étaient déjà éligibles au Fonds de solidarité pour le logement mais s'est déclarée favorable à ce que la nécessité de « *prioriser la réponse aux femmes victimes de violences dans les dispositifs de logement* » soit inscrite dans la loi².

Votre commission, qui a déjà largement approuvé les dispositions du présent projet de loi tendant à renforcer les possibilités d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal (articles 9 et 11 du projet de loi), ne peut que partager les objectifs poursuivis par le présent article : lorsqu'un maintien dans les lieux de la victime ne peut être envisagé, il convient de lui apporter l'aide nécessaire pour lui permettre de se reloger rapidement.

¹ Devant la cour d'assises, un certain nombre de questions, ne portant ni sur la culpabilité ni sur la peine, sont réglées par la cour statuant sans l'assistance du jury. Tel est le cas, par exemple, de la décision portant sur les intérêts civils ou de la déclaration d'irresponsabilité pénale de l'accusé pour cause de trouble mental.

² JO AN, compte-rendu intégral des débats de la première séance du vendredi 24 janvier 2014.

Cet objectif est toutefois, pour l'essentiel, déjà **satisfait par les textes en vigueur**.

En effet, l'article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement doit définir les conditions d'octroi des aides conformément aux priorités définies à l'article 4 de cette loi.

Or cet article 4, dans sa rédaction issue de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dispose que le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées « *prend en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement* ».

Ces dispositions **s'appliquent** « *sans que la circonstance que les personnes concernées bénéficient d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ou qu'elles en soient propriétaires puisse y faire obstacle* ».

Pour cette raison, estimant que le droit en vigueur permettait de répondre à l'objectif recherché, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à **supprimer l'article 9 bis**.

Article 10

(art. 41-3-1 [nouveau] du code de procédure pénale)

Généralisation du dispositif « femmes en très grand danger »

Le présent article propose de donner un cadre législatif et de généraliser à l'ensemble du territoire national le dispositif « femmes en très grand danger » qui a fait l'objet, avec succès, d'expérimentations dans plusieurs juridictions au cours de ces dernières années¹.

Lors de l'examen du projet de loi au Sénat en séance publique, cet article a été complété par un amendement du Gouvernement² afin de permettre au dispositif, initialement réservé aux victimes de violences conjugales, d'être également attribué à une personne victime de viol lorsque l'auteur des faits fait l'objet d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime.

Votre rapporteur s'était déclarée très favorable à son adoption tout en soulignant les imperfections rédactionnelles de l'amendement adopté, tenant tant au magistrat compétent pour prononcer la mesure qu'au caractère incomplet des situations visées³.

¹ Ce dispositif permet d'attribuer à la femme victime un téléphone préprogrammé qui, en cas d'alerte, permet à la police d'intervenir très rapidement.

² Qui reprenait un amendement déposé par notre collègue Roland Courteau, déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

³ Voir le compte-rendu intégral des débats au JO Sénat du 17 septembre 2013.

Lors de l'examen du projet de loi par les députés, la commission des lois de l'Assemblée nationale a remédié à ces difficultés en apportant plusieurs modifications à cet article :

- d'une part, la commission des lois de l'Assemblée nationale a **aligné les conditions d'attribution du dispositif aux victimes de viol sur celles prévues en matière de violences conjugales**, en prévoyant que le **procureur de la République** serait compétent pour l'ensemble des décisions d'attribution et en étendant les hypothèses de délivrance du téléphone aux victimes de viol **à l'ensemble des situations où l'auteur s'est vu interdire d'entrer en relation avec la victime** ;

- d'autre part, elle a inséré ces dispositions, qui n'étaient pas codifiées, dans la section du code de procédure pénale consacrée aux attributions du procureur de la République.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 11

(art. 5 et 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, art. L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation)

Éviction du conjoint violent du domicile et conditions d'attribution des logements sociaux

Le présent article prévoit l'éviction du conjoint violent lorsque le couple occupe un logement régi par la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

En première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, le Sénat avait modifié cet article sur plusieurs points. Il avait d'abord précisé que l'éviction du conjoint violent devait être subordonnée à une condamnation devenue définitive. Il avait ensuite prévu que le droit au maintien dans les lieux s'appliquait également lorsque les violences ont été commises à l'égard des enfants du couple. Enfin, il avait harmonisé la rédaction des dispositions contenues dans l'article, considérant que la notion de « *violences* » correspondait davantage à l'objet du texte examiné que les termes de « *crime ou délit* » contre les personnes, qui couvrent l'ensemble des infractions du livre II du code pénal.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de précision rédactionnelle tout à fait bienvenus.

En séance publique, ensuite, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Michel Pouzol et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, visant à faciliter l'accès au logement social pour les personnes en instance de divorce ou ayant quitté le domicile conjugal. En

effet, comme l'a souligné l'auteur de cet amendement, lors de sa présentation en séance publique¹, l'accès au logement social est complexe pour les femmes victimes de violences conjugales en particulier. « *C'est même parfois une raison de rester au domicile de l'époux violent : certaines femmes ont peur de partir l'enfant sous le bras sans savoir où se loger.* »

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation fixe les conditions dans lesquelles les logements sociaux sont attribués. Les éléments pris en considération sont notamment le patrimoine, le niveau de ressources ou les conditions de logement du ménage au moment de la demande. Le deuxième alinéa de cet article précise que lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation, ou lorsque le demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, ou lorsque le demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture au greffe du tribunal d'instance, les seules ressources à prendre en considération pour l'attribution du logement sont celles du demandeur.

Or, selon l'auteur de l'amendement, pour les époux, la prise en compte de la seule ordonnance de non-conciliation n'est pas suffisante car « *un divorce peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années, en particulier lorsque des faits de violences au sein du couple ont pu être commis* ».

Dès lors, la nouvelle disposition introduite au présent article ajoute deux cas dans lesquels n'est pris en compte, pour l'attribution d'un logement social, que le seul revenu du demandeur : lorsque l'abandon du domicile conjugal pour raison légitime – ce qui nécessite un certificat médical et le dépôt d'une main courante ou d'une plainte au commissariat de police – a été notifié au juge aux affaires familiales, ou lorsque l'avocat de la partie concernée atteste qu'une procédure de divorce est en cours.

Cependant, comme l'a relevé en séance publique le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Sébastien Denaja, cette question était sur le point d'être réglée par le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), au moment de l'examen du présent texte en première lecture à l'Assemblée nationale.

Depuis lors, le projet de loi a été adopté et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) promulguée. L'article 97 de cette loi modifie d'ores et déjà l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour prévoir que la procédure de divorce engagée peut être attestée par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales. Pour les divorces par consentement mutuel, les ressources peuvent être individualisées dès la présentation à l'organisme d'habitations à loyer modéré, d'une attestation d'un organisme de médiation familiale, sans attendre la liquidation définitive du régime matrimonial.

¹ Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 24 janvier 2014, p.969.
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr/2013-2014/20140143.pdf>.

La loi ALUR est même allée plus loin, en prévoyant que le conjoint divorcé ou séparé demandeur d'un logement social bénéficie de la même ancienneté que celle qui s'attachait à une demande conjointe qui aurait été déposée antérieurement à la rupture.

L'objectif de la disposition adoptée à l'Assemblée nationale est donc satisfait. Son maintien risquerait d'entrer en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, issue de la loi ALUR.

Votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur supprimant le dernier paragraphe du présent article.

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

Article 11 bis A

(art. 227-11-1 [nouveau] du code pénal)

Immunité pénale pour les centres d'hébergement accueillant des victimes de violences titulaires d'une ordonnance de protection

Le présent article est issu d'un amendement de Mme Axelle Lemaire adopté par l'Assemblée nationale en séance publique avec l'avis favorable de sa commission des lois et du Gouvernement.

Il vise à protéger les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) accueillant des femmes victimes de violences conjugales de toutes poursuites pénales pour complicité d'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale (refus de représentation d'enfant, etc.) lorsque la victime bénéficie d'une ordonnance de protection avec une mesure de dissimulation d'adresse ou qu'elle se trouve en situation de très grand danger.

Lors de l'examen de cet amendement à l'Assemblée nationale, Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, a insisté sur **la nécessité de protéger l'anonymat des victimes de violences** ayant trouvé refuge avec leurs enfants dans un centre d'hébergement. Dans pareille situation, il importe en effet que la structure d'accueil ne puisse pas faire l'objet de représailles de la part de l'auteur des violences au motif que la protection accordée à la victime aboutit à l'empêcher de voir ses enfants.

Votre commission partage les objectifs poursuivis par le présent article : en aucun cas les professionnels qui accompagnent et protègent au quotidien, dans des conditions souvent difficiles, les victimes de violences ne devraient risquer d'être inquiétés pour avoir refusé de divulguer l'adresse de la victime ou de ses enfants au conjoint ou au parent violent.

Toutefois, en instaurant un régime d'immunité pénale, même circonscrit à la poursuite de certains délits précisément énumérés, la rédaction adoptée par les députés soulève des difficultés qui risquent de fragiliser la protection ainsi apportée aux personnels des CHRS. Le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation s'assurent en effet que les régimes

d'immunité pénale, qui constituent une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi pénale, demeurent exceptionnels et strictement limités dans leur champ d'application et dans leur portée¹.

En outre, le champ des dispositions adoptées par les députés est limité aux seules victimes de violences conjugales, alors que d'autres victimes devraient sans doute également pouvoir être protégées (comme les victimes de la traite par exemple).

Afin de remédier à ces difficultés, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur procédant à une nouvelle rédaction de cet article.

S'inscrivant dans le cadre des modifications apportées par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, votre commission a prévu que, comme les membres du nouveau service intégré d'accueil et d'orientation, les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale **seraient expressément tenus par les dispositions du code pénal relatives au secret professionnel**, tout en ayant toutefois la possibilité d'échanger entre eux des informations confidentielles nécessaires à la prise en charge de la personne.

Votre commission a adopté l'article 11 *bis* A **ainsi modifié**.

Article 11 bis

(art. 222-16 du code pénal)

Incrimination de l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants

Le présent article, issu d'un amendement inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, M. Sébastien Denaja, tend à incriminer l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants.

En l'état du droit, l'article 222-16 du code pénal sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

Ces dispositions, qui n'ont pas été modifiées depuis la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, ne tiennent pas compte des évolutions technologiques des dernières années et notamment de l'usage croissant, en particulier parmi les adolescents, des réseaux sociaux et des « smartphones ». Formidables outils de communication, ces dispositifs n'en ont pas moins permis **le développement de phénomènes de « cyber-harcèlement »** extrêmement pernicious, comme votre rapporteur l'avait souligné lors de l'examen du projet de loi en première lecture².

¹ Voir notamment Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec, « Droit pénal général », *Economica*, 15^{ème} édition, §706 et 707.

² Rapport n°807 (2012-2013) de Mme Virginie Klès, fait au nom de la commission des lois du Sénat, page 35.

Or l'actuelle rédaction de l'article 222-16 du code pénal, que les juridictions se doivent d'interpréter strictement (conformément à l'article 111-4 du code pénal), ne permet qu'imparfaitement de faire face au développement de ces nouvelles formes de violences diffusées par le biais de « sms », « mms » et réseaux sociaux.

Ce n'est ainsi que parce que la réception des « sms » s'était manifestée par l'émission d'un signal sonore par le téléphone portable de son destinataire que la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'un individu s'était bien rendu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal précité en adressant à la victime, durant un mois, de jour comme de nuit, dans l'intention de troubler sa tranquillité, des « sms » malveillants et répétés (Cass. Crim., 30 septembre 2009).

Le présent article propose de compléter l'article 222-16 du code pénal afin d'inclure expressément dans son champ les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques – ce qui permettra d'inclure dans le champ de l'infraction les propos ou images malveillants adressés de façon réitérée à la victime par « sms », « mms » ou courrier électronique¹.

Votre commission a adopté l'article 11 *bis* **sans modification**.

Article 12

(art. 222-33-2 et 222-33-2-1 du code pénal)

Définition des délits de harcèlement moral au travail et de harcèlement psychologique au sein du couple

Le présent article tend à harmoniser les éléments constitutifs des délits de harcèlement moral au travail et de harcèlement psychologique au sein du couple avec la définition du délit de harcèlement sexuel, tel qu'il a été rétabli par la loi n°2012-954 du 6 août 2012.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article sans modification.

Sur proposition de son rapporteur, M. Sébastien Denaja, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel visant à harmoniser parfaitement la rédaction des éléments constitutifs de ces trois infractions.

Votre commission a adopté l'article 12 **sans modification**.

¹ Voir le rapport n°1663 de M. Sébastien Denaja précité, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, page 229.

Article 12 bis AA
(art. 222-33-2-2 [nouveau] du code pénal)
Création d'un délit général de harcèlement

Le présent article est issu de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de son rapporteur, M. Sébastien Denaja.

Créant un délit général de harcèlement, susceptible d'être aggravé en cas d'utilisation d'un moyen de communication au public en ligne, il répond aux objectifs poursuivis par l'article 17 *quater* du projet de loi, introduit par le Sénat sur proposition de votre commission des lois et qui visait notamment à lutter contre les phénomènes de « cyber-harcèlement ».

Les violences psychologiques, en particulier lorsqu'elles présentent un caractère répété, demeurent difficiles à appréhender par la loi pénale, malgré une évolution importante du droit au cours des vingt dernières années :

- d'une part, la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 a inscrit dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation permettant de sanctionner les violences morales sur le fondement des articles du code pénal relatifs aux violences volontaires contre les personnes. L'article 222-14-3 du code pénal dispose ainsi que « *les violences prévues par [...] la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques* » ;

- d'autre part, le législateur a souhaité réprimer de façon spécifique certains phénomènes de harcèlement, en créant un délit de harcèlement sexuel (par la loi n°92-684 du 22 juillet 1992), un délit de harcèlement moral au travail (loi n°2002-73 du 17 janvier 2002) et un délit de harcèlement psychologique au sein du couple (loi n°2010-769 du 9 juillet 2010).

Or, comme l'avait déjà noté votre rapporteur lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, ces dispositions sont encore sans doute parcellaires, les phénomènes de harcèlement étant susceptibles de se manifester dans d'autres domaines que le couple ou le travail¹.

C'est ainsi sur sa proposition que, lors de l'examen du projet de loi en séance publique, le Sénat a introduit un article 17 *quater* visant à réprimer le fait de soumettre une personne, en dehors des cas énumérés ci-dessus, à des humiliations ou à des intimidations répétées ou de porter atteinte de façon répétée à sa vie privée.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a toutefois jugé que ces dispositions présentaient plusieurs difficultés en raison de leur imprécision, d'une part, et de leur chevauchement avec plusieurs autres infractions pénales, d'autre part.

¹ Rapport précité, page 69.

Sur proposition de son rapporteur, elle a donc supprimé l'article 17 *quater* (voir *infra*), tout en introduisant le présent article qui poursuit un objectif comparable.

Dans son rapport, M. Sébastien Denaja observe à juste titre qu'en dehors du harcèlement sexuel, du harcèlement moral au travail et du harcèlement psychologique au sein du couple, « *d'autres formes de harcèlement existent, notamment en milieu scolaire, et prennent de nouvelles formes avec le développement des nouvelles technologies [...]. Le développement des nouvelles technologies de l'information a conduit à l'émergence de nouvelles modalités de harcèlement, qui présentent la particularité de pouvoir être opérées sur des réseaux sociaux accessibles au public et d'être très difficilement effaçables. Ainsi, alors que les humiliations subies dans une cour d'école ne sont connues que des élèves qui en sont directement témoins, celles subies par le biais d'Internet peuvent être connues de toutes les relations du mineur, voire de l'ensemble des internautes, et, de ce fait, être ressenties beaucoup plus durement et durablement par les victimes [...]. Cependant il apparaît que la législation pénale actuelle ne permet pas de répondre de façon suffisamment efficace à ces différents types de harcèlement* »¹.

Le présent article propose d'introduire dans la section du code pénal consacrée au harcèlement moral, qui comprend déjà les délits de harcèlement moral au travail (article 222-33-2) et de harcèlement psychologique au sein du couple (article 222-33-2-1), **un nouvel article 222-33-2-2**, dont la rédaction est très largement inspirée des deux délits précités.

Serait ainsi puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, dès lors que ces faits ont causé une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines seraient portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en présence de l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- si les faits ont causé une ITT supérieure à huit jours ;
- s'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;
- s'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- ou s'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

¹ Rapport précité, pages 233-234.

Les peines seraient portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de cumul de circonstances aggravantes.

L'aggravation des peines encoures en fonction de l'ITT subie par la victime (plus ou moins huit jours), déjà présente dans la rédaction du délit de harcèlement psychologique au sein du couple (article 222-33-2-1 du code pénal), est directement inspirée de la distinction établie par le droit pénal en matière de violences volontaires (voir les articles R. 624-1, R. 625-1, 222-12 et 222-13 du code pénal).

Toutefois, les peines retenues par le présent article seraient légèrement différentes de celles encourues lorsque les faits peuvent être qualifiés de violences volontaires à caractère psychologique, ce qui peut se justifier par le souci d'appréhender, comme le soulignait votre rapporteur lors des débats de première lecture, « *une multitude de petits faits sans gravité manifeste qui, répétés, deviennent insupportables* »¹.

Elles seraient inférieures à celles retenues en matière de harcèlement moral au travail ou au sein du couple, ce qui peut également se justifier par le fait que la contrainte exercée sur la victime est plus forte dans le cadre d'une relation de travail ou dans le huis-clos du foyer conjugal.

Ce nouveau délit s'appliquerait à l'ensemble des phénomènes de harcèlement, mais serait considéré comme aggravé lorsque les faits ont été commis par le biais d'Internet. En effet, comme le relève à juste titre M. Sébastien Denaja dans son rapport, « *dans le cas du « cyber-harcèlement », la commission des faits par le biais de sites Internet ou de réseaux sociaux emporte des conséquences particulières pour la victime, puisque la trace des faits qu'elle subit ou a subis demeure accessible au public longtemps après les faits, sans qu'il lui soit possible d'obtenir totalement son effacement [...]. Cette différence objective de durée des conséquences de l'infraction, selon que les faits de harcèlement sont commis « en face à face » ou donnent lieu à l'utilisation d'un moyen de communication au public en ligne, justifie l'instauration [...] d'une circonstance aggravante de commission par un moyen de cette nature* »².

Votre commission a adopté l'article 12 bis AA **sans modification**.

Article 12 A (suppression maintenue)
(art. L. 712-4 du code de l'éducation)

**Possibilité de dépaysement de poursuites disciplinaires
dans le domaine universitaire**

Introduit en première lecture par le Sénat à l'initiative de notre collègue Françoise Laborde, l'article 12 bis A avait pour objet de prévoir une possibilité de dépaysement des poursuites disciplinaires exercées dans le domaine universitaire en cas de suspicion légitime sur l'impartialité de la section disciplinaire.

¹ Rapport n°807 (2012-2013) précité, page 69.

² Rapport n°1663 de la commission des lois de l'Assemblée nationale précité, page 237.

Par souci de cohérence, la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, a, en première lecture, supprimé cet article pour introduire un article 15 *quinquies* A traitant de cette question.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 12 A.

Article 12 bis B

(art. L. 1153-5 du code du travail)

**Obligation pour l'employeur de mettre fin au harcèlement sexuel
commis dans l'entreprise et de le sanctionner**

Le présent article, issu de l'adoption, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement de Mme Catherine Coutelle, vise à compléter les obligations légales de l'employeur en cas de harcèlement sexuel commis dans l'entreprise.

En l'état du droit, l'article L. 1153-5 du code du travail oblige l'employeur à prendre « *toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel* ».

La loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au délit de harcèlement sexuel a complété cet article afin d'obliger l'entreprise à afficher le texte de l'article 222-33 du code pénal (qui définit le délit de harcèlement sexuel) dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.

Le présent article propose de compléter ces dispositions afin d'obliger l'employeur, non seulement à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les faits de harcèlement sexuel, mais également pour y mettre un terme et pour les sanctionner.

Ces dispositions permettront de compléter les nombreuses mesures adoptées dans le cadre de la loi du 6 août 2012 précitée afin de mieux lutter contre les faits de harcèlement sexuel commis dans le cadre du travail.

Votre commission a adopté l'article 12 bis B **sans modification**.

Article 13 bis (supprimé)

**Plateforme téléphonique nationale accessible à l'ensemble
des femmes victimes de violences**

Le présent article est issu d'un amendement de Mme Catherine Coutelle adopté par les députés en séance publique avec l'avis favorable du Gouvernement et malgré l'opposition de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il vise à inscrire, dans la loi, le principe de l'existence d'un numéro de téléphone national unique destiné à l'écoute et à l'orientation des femmes victimes de violences. Il dispose toutefois que cette écoute et cette orientation pourraient, le cas échéant, être accessibles par les numéros des associations disposant de plateformes locales d'appels interconnectées avec ce numéro national, dès lors que ces plateformes assurent une mission légale ou déléguée par l'autorité administrative.

Ces dispositions tendent ainsi à inscrire dans la loi la démarche entreprise par le ministère des droits des femmes depuis quelques mois pour rationaliser le dispositif des plateformes d'accueil destinées aux femmes victimes de violences, comme l'a décrit notre collègue Nicole Bonnefoy dans son avis budgétaire consacré aux crédits du programme n°137 : « égalité entre les femmes et les hommes »¹.

Cette démarche a consisté à faire du numéro « 39.19. », géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), un numéro « généraliste », accessible à l'ensemble des femmes victimes de violences (violences sexuelles, mutilations sexuelles, mariages forcés, etc.) et pas uniquement aux seules victimes de violences conjugales.

À cette fin, des protocoles ont été signés avec un certain nombre d'associations partenaires afin d'articuler l'existence de ce numéro unique et l'existence de plateformes plus spécialisées (voir encadré).

La « main tendue » : l'enjeu de la première écoute

« Au niveau national, deux plateformes téléphoniques sont gérées par des associations grâce aux subventions allouées par l'État :

*« - la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) gère depuis juin 1992 le service téléphonique « **Violences Femmes Info : 39.19.** ». Ce numéro, gratuit depuis 2008 sauf pour les appels émanant de certains opérateurs de téléphonie mobile, a pour objet d'offrir une écoute, des conseils et une orientation aux femmes victimes de violences conjugales, à leur entourage mais également aux professionnels concernés. La plateforme téléphonique répond aux appels de 9h à 22h du lundi au samedi et de 10h à 20h les jours fériés ;*

*« - le Collectif féministe contre le viol (CFCV) gère quant à lui, depuis le 8 mars 1986, la permanence téléphonique « **Viols Femmes Informations** » (0 800 05 95 95), qui est un numéro gratuit depuis un poste fixe (pour les appels émanant de la métropole comme de l'outre-mer), ouvert du lundi au vendredi de 10h à 19h. Cette permanence téléphonique est destinée aux femmes victimes de violences sexuelles, à leur entourage et aux professionnels concernés.*

« Ces deux associations assurent également des actions de sensibilisation et de formation auprès des professionnels et des acteurs sociaux, ainsi que des actions de communication et de prévention auprès des jeunes et du grand public [...].

« À ces deux numéros nationaux – « 39.19. » et « Viols Femmes Informations » (0 800 05 95 95) – s'ajoutent un certain nombre d'initiatives locales, prises en charge par des associations, ainsi que les numéros généralistes d'information comme le « 08 Victimes ».

« Afin de rationaliser ce dispositif et de donner davantage de lisibilité à la politique de prise en charge des femmes victimes de violences, le Gouvernement a décidé en novembre 2012 de mettre en place un numéro de référence unique à destination de ces dernières, en prenant appui sur le « 39.19. » géré par la FNSF. Ce dernier, aujourd'hui « spécialisé » sur les questions de violences conjugales, aurait ainsi vocation à prendre en charge des appels concernant l'ensemble des violences commises contre les femmes (violences sexuelles, violences commises dans le cadre du travail, etc.).

¹ Avis n°162 – tome IX (2013-2014) sur les crédits du programme n°137 du projet de loi de finances pour 2014, pages 21 à 25.

« À compter du 1^{er} janvier 2014, ce numéro doit ainsi devenir gratuit et accessible sept jours sur sept depuis l'ensemble des téléphones, y compris mobiles. Afin de permettre à la FNSF de faire face à cette surcharge d'activité prévisible, une dotation supplémentaire de 300 000 euros lui sera allouée.

« Si l'objectif tendant à offrir aux victimes de plus larges possibilités d'écoute doit être salué, les modalités d'articulation de ce nouveau dispositif avec les autres numéros existants et l'action d'autres associations sont encore en cours de définition.

« Votre rapporteur a ainsi pu constater au cours de ses auditions les réticences que les perspectives d'élargissement du « 39.19. » suscitaient de la part de plusieurs autres associations. Ces dernières mettent en effet en avant le caractère spécifique de certaines violences, qui peut justifier l'existence d'un numéro spécialement dédié dispensant la victime, en début d'appel, de préciser la nature des actes subis ; tel est notamment le cas en matière de viol et d'agressions sexuelles, que les victimes ont encore trop souvent du mal à nommer. Mme Marilyn Baldeck, présidente de l'AVFT, a également insisté sur le besoin de former les écoutantes à la question spécifique du harcèlement au travail.

« En tout état de cause, le projet retenu par le Gouvernement ne consiste pas à faire du « 39.19. » le seul numéro d'appel en matière de violences faites aux femmes, mais d'en faire une « porte d'entrée » en matière d'écoute, à charge le cas échéant pour l'écoutante, après un premier état des lieux, de basculer l'appel vers une autre plateforme spécialisée ou vers une association susceptible de la prendre en charge de façon plus adaptée.

« Des protocoles doivent être définis dans les semaines à venir afin d'articuler au mieux les actions et les responsabilités de chacun.

« Au regard de l'importance que revêt cette première écoute dans la prise en charge des victimes, votre rapporteur souhaite qu'un bilan du nouveau dispositif soit rapidement établi par le ministère des droits des femmes et que la FNSF soit mise en mesure, au besoin par une revalorisation de sa subvention, de faire face à la surcharge d'activité que cet élargissement, combiné avec le lancement d'une nouvelle campagne d'information sur les violences faites aux femmes, va sans aucun doute représenter ».

Source : Avis n°162 – tome IX (2013-2014) de Mme Nicole Bonnefoy sur les crédits du programme n°137 du projet de loi de finances pour 2014, pages 21 à 25, novembre 2013.

De ce point de vue, le présent article propose de prendre acte, dans la loi, de cette démarche initiée depuis plusieurs mois. Sa portée normative est donc faible puisque, de fait, le « 39.19. » est devenu le 1^{er} janvier 2014 le numéro généraliste en matière de violences faites aux femmes, sans qu'un recours à la loi soit nécessaire pour l'autoriser.

Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, la commission des lois a émis un avis défavorable à son adoption, jugeant que ces dispositions revêtaient un caractère réglementaire.

Après avoir déclaré en commission des lois qu'il « n'était pas utile de le faire figurer dans la loi »¹, Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, s'est dite très favorable à l'adoption de cet article, estimant qu'« inscrire ce dispositif dans la loi [permettrait] de le pérenniser, de le conforter »².

¹ Voir le rapport précité de M. Sébastien Denaja, pages 243-244.

² JO AN, compte-rendu intégral de la première séance du vendredi 24 janvier 2014.

Votre commission des lois partage pour sa part les réserves émises par son homologue de l'Assemblée nationale : non seulement ces dispositions ne relèvent pas du domaine de la loi, mais l'objectif qu'elles poursuivent est déjà satisfait par les actions engagées depuis plusieurs mois sous la coordination du ministère des droits des femmes.

Au demeurant, votre commission observe que le bon fonctionnement des plateformes téléphoniques d'écoute dépend avant tout des moyens budgétaires alloués aux associations qui les gèrent, plutôt que de l'inscription de leur existence dans la loi.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à **supprimer l'article 13 bis**.

Article 14

(art. L. 311-17 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile ;

art. 6-9 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000

relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte)

Exonération des taxes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour pour les femmes étrangères victimes de violence

Le présent article crée un article L. 311-17 dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant d'exonérer les personnes étrangères victimes de violences des frais de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour.

Cette disposition a été adoptée sans modification au Sénat lors de l'examen du projet de loi en première lecture. L'Assemblée nationale a également validé le dispositif, en apportant cependant une modification relative à l'application outre-mer de l'exonération proposée. Un amendement du rapporteur a tiré les conséquences de la future révision de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. La loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer¹ a habilité le Gouvernement à modifier cette ordonnance, ce qui devrait conduire à une extension de l'application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à Mayotte.

Ainsi, le III de l'article 14 qui concernait l'application à Mayotte de l'exonération prévue par le futur article L. 311-17 a été supprimé pour anticiper cette évolution du droit applicable à ce département.

¹ Article 27 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement supprimant le II de l'article 14 qui prévoyait l'application de cette disposition à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives à l'outre-mer dans l'article 25 du projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

Article 14 bis (suppression maintenue)

(art. L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Délivrance de plein droit d'une carte de séjour
aux victimes de la traite des êtres humains**

Le présent article a été inséré dans le projet de loi lors de l'examen du texte au Sénat en première lecture, en séance publique. Il vise à transformer la faculté de délivrance d'une carte de séjour temporaire pour les personnes qui déposent plainte ou témoignent dans le cadre d'une procédure pénale relative à des faits de traite des êtres humains en obligation. Cette faculté serait en outre étendue aux personnes qui signalent aux services de police et de gendarmerie le fait d'être victime d'une telle infraction.

Le Gouvernement et votre commission s'étaient opposés à l'amendement de Mme Claudine Lepage qui proposait cette modification du premier alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette disposition a été supprimée par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Elle a considéré que le dispositif soulevait d'importantes difficultés, en ce qu'il liait la compétence de l'autorité administrative et qu'il risquait de porter atteinte à l'efficacité de la lutte contre les réseaux de proxénétisme en n'exigeant plus que la personne étrangère porte plainte ou témoigne dans une procédure pénale.

Par ailleurs, le rapport de l'Assemblée nationale rappelait que la nécessité de créer un mécanisme permettant de protéger les personnes victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains mais qui n'osent pas porter plainte ou témoigner dans une procédure pénale est prise en compte par la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, qui sera examinée par le Sénat dans les prochaines semaines.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 14 *bis*.

Article 14 ter A

(art. L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile)

**Clarification du droit au séjour des victimes de violences conjugales de
nationalité étrangère**

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale, par le vote d'un amendement défendu par Mme Valérie Corre en séance publique.

L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile conditionne l'octroi d'une carte de séjour « vie privée et familiale » au maintien de la vie commune depuis le mariage. L'article L. 313-12 précise que lorsque la communauté de vie a été rompue, le titre de séjour ne peut pas être renouvelé. Une exception est cependant prévue lorsque cette rupture de la vie commune est intervenue à la suite de violences conjugales.

Cependant, la Cour administrative d'appel de Versailles a considéré dans une décision du 23 novembre 2010 que cette disposition ne s'appliquait que lorsque la rupture de la vie commune était le fait de la victime, et non l'inverse. En l'espèce, la juridiction administrative avait considéré que « *la rupture de la vie commune ayant eu lieu à l'initiative de l'époux, Mme A ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-12 dès lors qu'elles concernent seulement les étrangers qui, victimes de violences conjugales, ne se sont pas encore vus attribuer un premier titre de séjour ou qui, à leur initiative et en raison précisément des violences conjugales qu'ils subissent, sont à l'origine de la rupture de la vie commune après la délivrance d'un premier titre de séjour.* »

Le présent article vient donc clarifier la rédaction de l'article L. 313-12 afin de revenir sur cette interprétation jurisprudentielle et permettre qu'une femme étrangère victime de violences bénéficie du renouvellement de sa carte de séjour, même lorsque la rupture de la vie commune est intervenue à l'initiative de son conjoint violent.

L'amendement du groupe socialiste, républicain et citoyen adopté par l'Assemblée nationale avait reçu un avis favorable du Gouvernement, la ministre ayant précisé que cette interprétation jurisprudentielle avait dans plusieurs cas fondé le refus d'octroi d'une carte de séjour par certaines préfectures, lorsque la victime des violences n'était pas à l'origine de la rupture de la vie commune.

Votre rapporteur a proposé d'étendre le bénéfice de cette rédaction à l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui concerne les personnes étrangères bénéficiaires d'une carte de séjour au titre du regroupement familial.

Votre commission a adopté l'article 14 *ter* A **ainsi modifié.**

Article 14 ter

(art. L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Renouvellement de plein droit de la carte de séjour délivrée aux victimes de la traite des êtres humains jusqu'à la fin de la procédure pénale

L'article 14 *ter* du projet de loi résulte de l'adoption d'un amendement de Mme Chantal Jouanno par le Sénat en première lecture, sur avis favorable de votre commission et du Gouvernement. Il vise à compléter l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin que le renouvellement du titre de séjour des victimes de proxénétisme ou de traite qui ont porté plainte soit de droit jusqu'à la fin de la procédure pénale. La disposition ainsi adoptée conduit à retirer le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative lorsque la carte de séjour aura été délivrée et qu'une procédure pénale aura été engagée.

L'Assemblée nationale a validé cet ajout, la commission des lois ayant seulement adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 14 *ter* **sans modification.**

Article 14 quater (suppression maintenue)

(art. L. 316-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Délivrance de plein droit d'une carte de séjour à l'étranger victime de violences

Cet article, issu d'un amendement de M. Milon et Mme Kammerman adopté en première lecture au Sénat, crée un nouveau cas d'octroi d'une carte de séjour temporaire lorsque la personne étrangère est partie prenante à des procédures civiles ou pénales liées à certains types de violences :

- les violences commises dans l'espace public, sur le lieu de travail, au sein de la famille ou au sein du couple ;
- la menace de mariage forcé ou de mutilation sexuelle ;
- la traite des êtres humains.

Votre commission avait émis un avis défavorable sur cet amendement, considérant d'une part que la possibilité de délivrer une carte de séjour temporaire pour des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels était déjà prévue par l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'une personne étrangère qui dépose plainte ou témoigne dans le cadre d'une procédure pénale relative à des faits de traite des êtres humains peut bénéficier d'une carte de séjour temporaire en application de l'article L. 316-1 du même code. D'autre part, votre commission avait rappelé qu'il n'était pas opportun de multiplier les situations dans lesquelles l'autorité administrative est expressément tenue de délivrer un titre de séjour, afin en particulier d'éviter les détournements de procédure.

Le Gouvernement avait également attiré l'attention du Sénat sur les risques de ce dispositif qui « *pourrait, par exemple, conduire le préfet à régulariser des étrangers qui se seraient battus entre eux* ».

Malgré l'avis défavorable du Gouvernement et de votre commission, l'amendement de M. Milon et Mme Kammerman avait été adopté lors de l'examen en séance publique.

À l'initiative du Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cet article en s'appuyant sur les différents arguments présentés par la Ministre et par votre rapporteur.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 14 *quater*.

Article 14 quinquies

(art. L. 316-4 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Interdiction de fonder le refus de délivrer une carte de résident à une victime de violences conjugales sur la rupture de vie commune

Cet article complète l'article L. 316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit la possibilité d'octroi d'une carte de résident lorsque le conjoint d'une personne étrangère a été définitivement condamné pour une infraction commise à son encontre.

La disposition, introduite par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Pascale Crozon, précise que le refus d'octroi d'une carte de résident dans un tel cas ne peut pas être fondé sur la rupture de la vie commune.

Cette précision utile contribue à l'objectif de protection des personnes étrangères victimes de violences conjugales que défend le présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 14 *quinquies* **sans modification**.

Article 15 bis

(art. 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants)

Obligation de formation sur les violences intrafamiliales et faites aux femmes, ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique pour les différentes professions concernées

Introduit dans le projet de loi par votre commission en première lecture, le présent article vise à inscrire à l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, une obligation de formation initiale et continue sur les violences intrafamiliales et faites aux femmes, ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique, pour les différentes professions qui interviennent dans la lutte contre les

violences¹. L'introduction de ce principe général dans la loi s'est accompagnée de la suppression par votre commission, à l'article 23, de l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour prévoir une telle obligation de formation à destination des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences

Le texte adopté par votre commission fixait la liste des professions soumises à cette obligation de formation. En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de M. Roland Courteau ayant reçu un avis favorable du Gouvernement et de votre commission, ajoutant à cette liste les personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour.

Par l'adoption d'un amendement de Mme Colette Capdevielle en commission des lois, l'Assemblée nationale a étendu l'obligation de formation aux fonctionnaires et personnels de justice, compte tenu de leurs contacts fréquents avec les victimes.

Votre commission a adopté l'article 15 *bis* **sans modification**.

Article 15 quater (suppression maintenue)

Rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur le traitement des violences envers les femmes et institution par chaque département d'un dispositif d'observation de ces violences

Le présent article, issu d'un amendement adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Michèle Meunier, a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, M. Sébastien Denaja.

Cet article poursuivait deux objectifs :

- d'une part, demander l'établissement d'un rapport annuel faisant le bilan, sous le pilotage du ministère des droits des femmes, « *de l'application de la loi en matière de traitement des violences envers les femmes, sous toutes leurs formes* » ;

- d'autre part, obliger chaque département à se doter d'un dispositif d'observation placé sous la responsabilité du préfet et en coordination avec la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

¹ Cette disposition remplacerait à l'article 21 de la loi de 2010, l'obligation pour le Gouvernement de remettre un rapport au Parlement, avant le 30 juin 2011, sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple, à destination des personnels intervenant dans la lutte contre ces violences, ce rapport n'ayant jamais été réalisé.

Lors de l'examen de ces dispositions en séance publique, votre rapporteur avait fait part de ses réserves quant à ces dispositions, rappelant, sur le premier point, que le Parlement disposait de divers outils lui permettant de procéder lui-même au bilan de l'application de la loi, et sur le second, que l'instauration d'un observatoire des violences dans tous les départements mériterait de faire l'objet d'une concertation préalable aux l'Assemblée des départements de France¹.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, a quant à elle rappelé que la MIPROF avait mis en place un observatoire national chargé de mener des enquêtes et de collecter des éléments statistiques sur les violences faites aux femmes. Elle a également rappelé que de nombreux éléments d'informations étaient désormais inclus dans le document de politique transversale, annexé au projet de loi de finances, portant sur l'action du Gouvernement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cet article a été **supprimé** par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Dans son rapport, M. Sébastien Denaja a estimé que « *la création, en janvier 2013, de la MIPROF, qui est un observatoire des violences faites aux femmes ayant en outre une compétence de proposition et de coordination de la politique de lutte contre ces violences, [rendait] inutile l'article 15 quater. La MIPROF travaillant actuellement à une nouvelle enquête sur les violences faites aux femmes, il paraît disproportionné d'imposer à chaque département la mise en place d'un observatoire de ces violences* »².

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 15 quater.

Article 15 quinquies A

(art. L. 232-2 et L. 712-6-2 du code de l'éducation)

Possibilité de récusation ou de dépaysement dans le cadre des procédures disciplinaires universitaires

Introduit en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, cet article reprend l'intention de l'article 12 bis A, introduit au Sénat, en prévoyant une possibilité de récusation ou de dépaysement dans le cadre des procédures disciplinaires universitaires.

Les délégations des droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes des deux assemblées ont partagé le souhait de réformer les règles applicables aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement supérieur, en particulier pour lutter contre le harcèlement sexuel et les violences sexuelles dont les étudiants peuvent être victimes.

¹ *Compte-rendu intégral des débats de la séance du 17 septembre 2013.*

² *Rapport n°1663 de M. Sébastien Denaja précité, page 268.*

Reprenant l'idée de notre collègue Françoise Laborde, le rapporteur de l'Assemblée nationale a souhaité améliorer la rédaction de la disposition et élargir son objet en l'étendant à l'ensemble des motifs faisant suspecter un manque d'impartialité.

Cet article introduit donc deux mécanismes distincts :

- le **dépaysement de l'examen des poursuites** lorsqu'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de l'ensemble des membres de la section disciplinaire ;

- la **récusation d'un membre** de la section disciplinaire lorsqu'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de ce seul membre.

Dans les deux cas, la demande doit émaner de la personne poursuivie ou du médiateur académique. Il renvoie enfin au pouvoir réglementaire le soin de fixer la procédure applicable en cas de dépaysement ou de récusation.

Souscrivant à cet objectif, votre commission a approuvé le dispositif proposé par l'Assemblée nationale qui lève les objections juridiques que votre rapporteur avait pu émettre au nom de votre commission contre l'amendement présenté au Sénat en séance publique.

Votre commission a néanmoins adopté un premier **amendement** de son rapporteur visant à préciser et compléter la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. Cet amendement lève toute ambiguïté sur l'obligation de dépaysement ou de récusation qui existe lorsqu'une raison objective de mettre en doute l'impartialité est avérée.

Tout en maintenant la possibilité pour la personne poursuivie de solliciter la récusation ou le dépaysement, cet amendement la transfère du médiateur académique au président ou directeur de l'établissement ainsi qu'au recteur d'académie. Cette répartition paraît plus logique au regard des autorités disposant de l'initiative des poursuites en vertu de l'article R. 712-29 du code de l'éducation¹.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un second **amendement** transposant au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire, en appel, le mécanisme de récusation d'un de ses membres pour un motif tenant à son manque d'impartialité. En revanche, le dépaysement n'est pas envisagé en l'état dans la mesure où le CNESER est juge d'appel pour l'ensemble du territoire national et ne dispose pas d'équivalent.

Votre commission adopté l'article 15 *quinquies* A **ainsi modifié**.

¹ Cet article confie aux présidents d'université et aux recteurs d'académie le soin d'engager les poursuites devant la section disciplinaire.

CHAPITRE PREMIER BIS DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

Article 15 quinquies (suppression maintenue)

(art. 34 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants)

Extension à toutes les formes de violences de l'obligation pour les autorités consulaires françaises de prendre les mesures adaptées pour assurer le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou résidant habituellement en France qui en ont été victimes à l'étranger

Le présent article, issu d'un amendement de M. Jacques Mézard adopté par le Sénat en première lecture, étendait l'obligation de rapatriement des personnes victimes de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé qui incombe aux autorités consulaires et qui a été posée par l'article 34 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Selon la rédaction adoptée par le Sénat, étaient désormais concernées toutes les personnes, françaises ou résidant habituellement en France, victimes « *d'atteintes à leur liberté, d'atteintes à leur intégrité psychologique, physique ou sexuelle ou d'atteintes à leur vie* ».

Votre commission avait alors émis un avis défavorable, s'interrogeant sur l'applicabilité pratique d'une telle extension. Le Gouvernement avait quant à lui considéré que le dispositif était problématique en raison de son caractère « *très large et assez imprécis* ». La commission des lois de l'Assemblée nationale a repris ces arguments et supprimé l'article 15 quinquies.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 15 quinquies.

Article 15 septies

(art. 202-1 du code civil)

Exigence du consentement des époux au mariage, quelle que soit leur loi personnelle

Le présent article a été introduit en commission des lois à l'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Axelle Lemaire, dans le but de lutter contre les mariages forcés. Dans sa rédaction initiale, il créait un nouvel article 202-3 dans le code civil, fixant une nouvelle règle de conflit de lois. Il prévoyait la possibilité d'annuler un mariage conclu en contradiction avec les règles du code civil sur le consentement des époux, quelle que soit leur loi personnelle.

En séance publique, l'Assemblée nationale¹ a adopté, avec un avis favorable de sa commission des lois, un amendement du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction du présent article. Il complète désormais l'article 202-1 du code civil².

L'article 202-1 du code civil fixe les règles de conflit de lois applicables au mariage lorsque l'un des époux a une nationalité étrangère. Dans sa rédaction en vigueur, dispose que « [l]es qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. »

Si la plupart des droits étrangers exigent un consentement à mariage, certaines législations n'offrent pas les mêmes garanties que le droit français concernant la réalité de ce consentement qui peut n'être parfois que très formel. C'est pourquoi, l'Assemblée nationale a complété le premier alinéa de l'article 202-1 pour préciser que « [q]uelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 ».³

Cependant, si l'objet poursuivi par cette disposition est la lutte contre les mariages forcés, la référence à l'article 146 du code civil pour apprécier le consentement est incomplète. L'article 146, permet de sanctionner le défaut de consentement au mariage et, par extension, le défaut d'intention matrimoniale. Il est donc invoqué, en particulier, à l'encontre des mariages de complaisance. En revanche, la protection de la liberté du consentement est assurée par l'article 180, dont le premier alinéa dispose que « le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. »

Dès lors, votre rapporteur estime nécessaire de prévoir, comme le fait le présent article, que le mariage requiert, même lorsque la loi personnelle de l'époux ne le prévoit pas, un consentement réel (article 146 du code civil), mais également non vicié (article 180 du code civil).

Ainsi, que la loi personnelle de l'époux exige son consentement à mariage ou non, l'article 202-1 devrait s'appliquer comme une condition d'ordre public international du droit international privé français, permettant au juge d'écarter l'application d'une loi étrangère incompatible avec les valeurs et les droits fondamentaux français⁴. Dès lors, la loi personnelle qui

¹ Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 24 janvier 2014 p.986.
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cri/2013-2014/20140143.pdf>

² Cet article est le premier du Chapitre IV bis : Des règles de conflit de lois, du Titre V : Du mariage, du Livre 1er : Des personnes, du code civil.

³ L'article 146 du code civil dispose que qu' « [i]l n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »

⁴ Une interrogation demeure, s'il existe une convention internationale, signée par la France, qui prévoit l'application de la loi personnelle de chacun des époux. On peut se demander si la convention

n'exigerait pas de consentement ou un consentement purement formel serait mise en échec par la vérification effectuée par le juge sur le fondement des articles 146 et 180.

Votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur ajoutant la référence à l'article 180 du code civil au présent article.

Votre commission a adopté l'article 15 *septies* **ainsi modifié**.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

Article 16

(art. 3-1, 20-1 A et 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

Modification des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatifs à l'image et la place des femmes dans les médias

Le présent article modifie la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de renforcer les prérogatives du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en matière de lutte contre la diffusion des images stéréotypées des femmes et la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans les médias. Il inscrit explicitement la nécessité de veiller à une juste représentation des femmes dans les programmes audiovisuels au cœur de la mission de lutte contre les discriminations qui incombe déjà au CSA et crée une obligation de diffusion de programmes relatifs à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes pour les chaînes de télévision. Enfin, il crée une obligation de promotion des droits des femmes à la charge des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle.

En première lecture, le Sénat a adopté trois amendements qui complètent et précisent le dispositif :

- un amendement de Mme Catherine Tasca précise qu'une attention particulière est portée par le CSA aux programmes destinés à l'enfance à la jeunesse ;

internationale pourrait être écartée au profit de l'article 202-1 et permettrait donc, d'annuler un mariage qui pourtant aurait été célébré dans le respect d'une loi personnelle qui n'exigerait pas de consentement pour sa validité ou qui se contenterait d'un consentement purement formel, parfois contraint.

- un amendement présenté par Mme Maryvonne Blondin, rapporteure pour avis de la commission de la culture, a étendu l'obligation de lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes aux services locaux de communication audiovisuelle et aux radios ;

- un amendement de Mme Brigitte Gonthier-Maurin issu d'une recommandation de la délégation aux droits des femmes prévoit la mise en place par le CSA d'indicateurs chiffrés de l'évolution de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les services privés nationaux de télévision.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a limité l'obligation de diffusion de programmes relatifs à la lutte contre les préjugés sexistes aux seules chaînes de télévision et de radio nationales. Elle a ainsi considéré que l'exigence d'une qualité suffisante de ces programmes impliquait des coûts qu'il était difficile de faire supporter aux opérateurs locaux et que la diffusion de ceux-ci devait toucher le plus large public.

L'Assemblée nationale a également prévu que la mise en place d'indicateurs sur la représentation des femmes et des hommes incombait non pas au CSA, mais aux services de télévision et de radio nationaux, qui devraient fournir ces éléments à la fois qualitatifs et quantitatifs en vue d'une publication annuelle par le Conseil. Cette modification répondait au souci exprimé par les représentants du CSA quant au caractère à la fois contraignant et imprécis de la disposition adoptée par le Sénat, ce que votre commission avait entendu faire valoir en émettant un avis défavorable sur l'amendement de Mme Gonthier-Maurin.

Lors des auditions, les représentants des chaînes de télévision et des annonceurs ont craint que ces nouvelles dispositions puissent donner lieu à une application indifférenciée par le CSA, sans tenir compte de la nature particulière (œuvres de fictions, programmes humoristiques...) de certains programmes, et que la notion de stéréotypes puisse être interprétée trop largement, dépassant la lutte contre les seuls stéréotypes dénigrants.

Lors de ses échanges avec votre rapporteur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a apporté des éléments de nature à apaiser ces craintes, rappelant que cette mission serait assurée en concertation avec les opérateurs et prendrait naturellement en compte la nature spécifique des programmes diffusés.

Votre commission a ainsi considéré que le texte adopté par l'Assemblée nationale offrait la souplesse nécessaire pour garantir l'objectif porté par cette disposition sans porter atteinte à la diversité des programmes.

Votre commission a adopté l'article 16 **sans modification**.

Article 16 bis (supprimé)

**Formation des élèves journalistes à l'égalité
entre les femmes et les hommes**

Le présent article a été introduit en commission des lois à l'Assemblée nationale, sur la proposition de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Il a pour objet de prévoir que les formations à la profession de journaliste, dispensées par les établissements d'enseignement supérieur devront comprendre « *un enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples* ».

Si votre rapporteur ne remet pas en cause l'intérêt de ce type de formations, compte tenu de l'indépendance pédagogique des établissements d'enseignement supérieur, il lui semble juridiquement délicat de leur imposer une telle obligation. Il appartient aux établissements eux-mêmes de prendre des initiatives dans ce domaine.

Par ailleurs, elle s'interroge sur le champ limité de l'obligation, qui ne concerne que la formation des journalistes, alors même que d'autres domaines pourraient être concernés (écoles de commerce, diplômes de ressources humaines, formations audiovisuelles ou à la publicité...).

Votre commission a donc adopté un **amendement** tendant à **supprimer** l'article 16 bis.

Article 17

(art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004)

**Extension du dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet
aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle
ou du handicap et aux faits de diffusion d'images de violence**

Le présent article étend l'obligation incombant aux fournisseurs d'accès et aux hébergeurs de signaler aux autorités compétentes les contenus illicites sur Internet déterminés par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le projet de loi propose d'étendre cette obligation de signalement aux contenus qui provoqueraient à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap, ou à la discrimination d'une de ces mêmes personnes.

Votre commission avait complété le dispositif en adoptant un amendement de Mme Catherine Tasca visant également la diffusion d'images enregistrées lors d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

L'Assemblée nationale a considéré que, conformément aux remarques formulées par les représentants du secteur de l'Internet, la modification adoptée par le Sénat remettait en cause l'équilibre entre la liberté d'expression et l'impératif de sécurité, en soumettant les fournisseurs

d'accès et les hébergeurs à une obligation trop contraignante car très étendue et incertaine dans son application. En conséquence, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements identiques, l'un du rapporteur et l'autre de Mme Axelle Lemaire, supprimant l'ajout du Sénat.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a réaffirmé son attachement à la lutte contre la diffusion de contenus illicites sur Internet en adoptant un amendement qui rétablit la version adoptée par le Sénat en première lecture.

Votre commission a adopté l'article 17 **ainsi modifié**.

TITRE III BIS

DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER L'AUTORITÉ PARTAGÉE ET À PRIVILÉGIER LA RÉSIDENCE ALTERNÉE POUR L'ENFANT EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS

Article 17 bis (suppression maintenue)

(art. 373-2, 373-2-9, 373-2-10 et 388-1 du code civil, art. 227-2 du code pénal)

Résidence alternée des enfants

Le présent article a été introduit dans le projet de loi en première lecture, en séance publique au Sénat, à l'initiative de M. Jacques Mézard, malgré les avis défavorables de votre commission et du Gouvernement.

Il a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Françoise Guégot et de Mme Marie-Anne Chapdelaine. Sa suppression a été maintenue en séance publique.

• La modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale

Cet article modifiait en premier lieu les modalités d'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés (article 373-2 du code civil). Il prévoyait des délais précis dans lesquels le parent qui change de résidence en informe l'autre parent. Le droit en vigueur prévoit une information « *préalable et en temps utile* ».

Il imposait ensuite au juge des critères d'appréciation concernant les conséquences du changement de résidence : la fixation des frais et charges des déplacements liés au changement de résidence (prise en compte des motifs du changement, des ressources « *véritables et potentielles* » des parents) et leur répartition (sauf « *empêchements dirimants, celui qui change de résidence amènera l'enfant au domicile de celui qui reste et [...] ce dernier le ramènera* »), ainsi que la conduite à tenir en cas de « *déplacement durable* », priorité étant donnée « *aux intérêts et maintien des repères de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles* ».

Il précisait enfin que « *tout enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents* », alors même que le deuxième alinéa de l'article 373-2 (non supprimé), prévoit d'ores et déjà que « *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

En cas d'exclusion de l'un des parents par l'autre des choix relevant de l'exercice de l'autorité parentale ou d'entrave à l'exercice de l'autorité parentale, cet article prévoyait que le juge aux affaires familiales pouvait être saisi. Il devait alors prendre toute mesure pour faire cesser l'entrave et rappeler aux parents leurs droits et devoirs mutuels.

• La création d'une nouvelle incrimination pénale d'entrave par un ascendant à l'exercice de l'autorité parentale

Il complétait ainsi l'article 227-2 du code pénal relatif au délaissement de mineur aggravé¹, en prévoyant que le fait pour tout ascendant d'entraver l'exercice de l'autorité parentale « *par des agissements répétés ou des manipulations diverses* » serait puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

• La mise en place d'une obligation de médiation en matière d'exercice de l'autorité parentale

Cet article récrivait une partie de l'article 373-2-10 du code civil, en remplaçant la simple faculté qui existe pour le juge de proposer aux parents une médiation en matière d'exercice de l'autorité parentale, par une obligation. Le juge devait alors informer les parties de l'intérêt de la médiation et pouvait ordonner, si un rapprochement des parties était possible, la surséance de la procédure pour une durée d'un mois maximum.

• La priorité donnée à la résidence alternée égalitaire entre les parents

Il modifiait également le deuxième alinéa de l'article 373-2-9 relatif à la fixation de la résidence de l'enfant. Dans sa rédaction en vigueur, cet alinéa prévoit qu'à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord sur le mode de résidence², « *le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance* ».

Le présent article remplaçait cette simple faculté d'expérimentation par l'obligation pour le juge, lorsqu'une partie le demande, d'examiner « *prioritairement [...] la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents* ». En cas de désaccord des parents, ce texte donnait la préférence à la résidence en alternance paritaire. En cas de rejet par le juge de ce mode de résidence, il précisait que la décision devait être « *dûment exposée et motivée* ».

¹ L'article 227-2 du code pénal punit de vingt ans de réclusion criminelle le délaissement d'un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci et de trente ans de réclusion criminelle le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de sa mort.

² Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil dispose que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux ».

• La modification des modalités d'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales

À l'heure actuelle, l'article 388-1 du code civil prévoit que dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix.

Dans la nouvelle rédaction qui était proposée pour cet article, la condition du discernement était remplacée par l'obligation pour le mineur d'être âgé de plus de cinq ans pour être entendu. Son audition n'était plus de droit et pouvait être écartée par une décision du juge spécialement motivée. Elle supprimait enfin la précision selon laquelle l'audition du mineur n'en fait pas une partie à la procédure et l'obligation pour le juge de s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat, actuellement prévues par l'article 388-1 du code civil.

Comme l'a relevé le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Sébastien Denaja¹, cet article présentait d'importantes difficultés. *« Ces différents encadrements de la marge d'appréciation du juge entrent en contradiction avec la logique actuelle du code civil qui pose des grands principes que le juge doit respecter dans son appréciation in concreto de chaque cas d'espèce : le code civil prévoit que le juge délégué aux affaires familiales "veille spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs" et "peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents" (article 373-2-6 du code civil). »*

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a également fait valoir, s'agissant de l'obligation de recourir à la médiation familiale pour les questions d'autorité parentale, qu'une expérimentation de médiation préalable obligatoire était en cours aux tribunaux de grande instance d'Arras et de Bordeaux². Dès lors il a considéré, à juste titre selon votre rapporteur, qu'*« [i]l pourrait être utile de connaître les premiers résultats de cette expérimentation, qui a débuté en septembre dernier et s'achèvera à la fin de l'année 2014, avant de modifier les règles relatives à la médiation familiale. »*

¹ Rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi adopté par le Sénat pour l'égalité entre les femmes et les hommes, par M. Sébastien Denaja (n° 1663, XIV^{ème} législature) p.300 et suivantes.

² Cette expérimentation a été mise en place en application de l'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

Cette position est également celle développée Mme Catherine Tasca et M. Michel Mercier dans leur récent rapport d'information sur la justice familiale¹. Ils se sont prononcés pour une généralisation progressive et prudente de cette expérimentation, tant en raison des obstacles matériels auxquels elle se heurte (coût, manque de moyens humains) que du changement de culture qu'elle implique de la part des différentes professions concernées (magistrats personnels judiciaires, avocats, médiateurs).

Enfin, en parfait accord avec son homologue de l'Assemblée nationale, votre rapporteur considère que, certes, « *dès lors que l'on parle de résidence alternée, on touche au rapport entre le père et la mère, et donc entre les hommes et les femmes. Mais [...] avant la question du rapport entre les femmes et les hommes, et même au-dessus de cette question, il y a celle de l'intérêt de l'enfant, et même de l'intérêt supérieur de l'enfant* »². Dès lors, bien qu'il soit nécessaire de mener une réflexion sur les conséquences de la séparation du couple sur l'enfant et sur le lien qu'il entretient avec ses père et mère, le présent texte ne semble pas être le véhicule législatif le plus approprié pour aborder ces questions.

Votre commission a donc **maintenu la suppression** de l'article 17 *bis*.

Article 17 ter

Interdiction des concours de beauté pour les enfants de moins de treize ans et création d'un régime d'autorisation préalable des concours pour les enfants âgés de treize à seize ans

Le présent article concerne l'organisation des concours d'enfants fondés sur l'apparence, couramment appelés concours de « mini Miss ».

Le rapport parlementaire de Mme Chantal Jouanno³ rappelait que ces manifestations, inspirées par la mode des concours de beauté pour jeunes filles organisés aux États-Unis, sont apparus dans les années 1990 en France. L'organisation « mini-miss France » a publié en 1993 un cahier des charges qui prévoit l'absence de maquillage ou l'interdiction des tenues inappropriées. Pour autant, ces concours sont de plus en plus une source de l'hypersexualisation des petites filles en raison de la demande croissante des parents de maquiller ou habiller de manière « sexy » leurs enfants et du développement de ces concours au niveau régional, en dehors de tout cadre juridique.

Lors de la discussion du projet de loi au Sénat en première lecture, l'adoption d'un amendement de Mme Chantal Jouanno a conduit à l'insertion dans le texte d'un dispositif très rigoureux à l'encontre de ce type

¹ Rapport d'information « Justice aux affaires familiales : pour un règlement pacifié des litiges », fait au nom de la commission des lois du Sénat sur la justice familiale par Mme Catherine Tasca et M. Michel Mercier (n° 404 2013-2014).

² Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 24 janvier 2014 p. 997.

³ Rapport parlementaire de Mme Chantal Jouanno, sénatrice de Paris, « Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité », 5 mars 2012.

de manifestations. En effet, l'article 17 *ter* prévoyait une interdiction pure et simple de l'organisation de tout concours de ce type ouvert aux enfants de moins de seize ans, sanctionnée par deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Le Gouvernement et votre commission avaient alors formulé des réserves quant à l'excessive sévérité des sanctions encourues et la ministre avait présenté un dispositif alternatif d'autorisation préalable des concours ouverts aux enfants de moins de treize ans, auquel le Sénat a préféré le principe d'une interdiction absolue pénalement sanctionnée.

La commission des lois de l'Assemblée nationale s'est fondée en particulier sur le principe de nécessité et de proportionnalité des peines et des sanctions pour substituer un régime plus adapté pour les concours de beauté destinés aux enfants. Ainsi, le mécanisme proposé par l'Assemblée nationale comporte plusieurs niveaux :

- un régime d'autorisation préalable accordée par le Préfet pour les concours fondés sur l'apparence ouverts aux enfants de treize à seize ans ;
- l'interdiction des concours de beauté ouverts aux mineurs de treize ans ;
- des amendes prévues pour les pour contraventions de cinquième classe en cas de non-respect de ces règles, et non plus de peine d'emprisonnement ;
- l'impossibilité pour les personnes condamnées à raison de faits constituant des manquements aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la probité de participer à l'organisation de tels concours.

Le critère retenu pour fonder l'autorisation préfectorale est celui de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa dignité.

Compte tenu du caractère équilibré du dispositif ainsi adopté par l'Assemblée nationale qui répond aux préoccupations énoncées par votre rapporteur en première lecture, votre commission a **adopté l'article 17 *ter* sans modification.**

Article 17 quater (suppression maintenue)
(art. 222-14-3-1 [nouveau] du code pénal)

Création d'un délit de soumission d'une personne à des humiliations ou intimidations répétées ou d'atteintes répétées à sa vie privée

Le présent article, issu d'un amendement présenté par votre commission des lois et adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi en séance publique, visait à mieux appréhender et à mieux sanctionner les phénomènes de harcèlement, en particulier lorsqu'ils sont commis par le biais d'Internet (« cyber-harcèlement »).

Il a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur M. Sébastien Denaja, qui lui a toutefois substitué des dispositions poursuivant le même objectif, insérées aux articles 11 *bis* et 12 *bis* AA (voir *infra*).

Les dispositions adoptées par le Sénat prévoyaient de punir de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par tout moyen, de soumettre une personne à des humiliations ou à des intimidations répétées ou de porter atteinte de façon répétée à sa vie privée. Ces peines étaient portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en présence d'un certain nombre de circonstances aggravantes.

Leur but était de permettre aux pouvoirs publics de mieux lutter contre l'apparition de nouvelles formes de harcèlement, facilitées par le développement d'Internet et des réseaux sociaux, en particulier parmi les jeunes.

Dans son rapport, M. Sébastien Denaja, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a estimé que la rédaction retenue par le Sénat présentait un risque d'imprécision, susceptible d'être sanctionnée par le Conseil constitutionnel sur le fondement du principe de légalité des délits et des peines.

Il a également relevé que la rédaction retenue pour ce nouveau délit risquait d'entrer en concurrence avec plusieurs autres infractions proches prévues par le code pénal¹.

Pour ces raisons, sur sa proposition, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cet article 17 *quater*.

Partageant toutefois le souci de votre rapporteur de mieux appréhender au moyen du droit pénal les différentes manifestations du harcèlement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété le projet de loi afin d'introduire dans le code pénal :

- d'une part, la possibilité de sanctionner l'envoi répété de messages malveillants par « sms », « mms » ou courrier électronique (nouvel article 11 *bis*) ;

- d'autre part, des dispositions réprimant l'ensemble des phénomènes de harcèlement, lorsque ceux-ci ne relèvent pas des dispositifs d'ores et déjà existants relatifs au harcèlement sexuel, au harcèlement moral au travail ou au harcèlement psychologique au sein du couple (nouvel article 12 *bis* AA).

Les objectifs poursuivis par votre commission des lois étant donc satisfaits par ces deux nouvelles dispositions, votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 17 *quater*.

¹ Voir le rapport précité de M. Sébastien Denaja, pages 311-314.

TITRE III TER
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LEURS
RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Article 17 quinquies (supprimé)

(art. 16-2 [nouveau] de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Utilisation par principe du nom de famille
dans les relations des usagers avec l'administration

Introduit par l'Assemblée nationale en séance publique par deux amendements identiques, l'un du groupe socialiste, républicain et citoyen et l'autre du rapporteur de la commission des lois, M. Sébastien Denaja, le présent article vise à inscrire dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le principe selon lequel les correspondances administratives sont adressées à leur destinataire sous son nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée d'y voir figurer son nom d'usage.

Comme l'ont relevé les auteurs de ces deux amendements, l'état du droit sur cette question est clair. En application de l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794), toujours en vigueur, « *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance* ». L'article 4 de la même loi dispose qu'il « *est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille* ». Dès lors, chaque époux n'acquiert par le mariage qu'un droit d'user du nom de son conjoint.

Or, en dépit de cette règle, les auteurs soulignent le fait, qu'en pratique, l'administration utilise le plus souvent le nom d'usage des personnes et que, lorsque celles-ci souhaitent voir utiliser leur nom de famille, elles peinent à obtenir gain de cause auprès de l'administration.

Si votre rapporteur comprend l'esprit de cette disposition, qui tend à rappeler le droit aux administrations et à le faire appliquer, il s'interroge néanmoins sur la nécessité d'inscrire ce principe une nouvelle fois dans la loi. Il appartient davantage au pouvoir exécutif de faire respecter le droit en vigueur.

Votre commission a donc adopté un **amendement** tendant à **supprimer** l'article 17 quinquies.

TITRE IV DISPOSITIONS VISANT À METTRE EN ŒUVRE L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITÉ

CHAPITRE PREMIER A DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ET LES ÉCOLES D'ARCHITECTURE

Article 18 A (suppression maintenue)

Égalité de traitement et égal accès des femmes et des hommes en matière de création et de production culturelle, artistique, intellectuelle et patrimoniale

Le présent article, issu d'un amendement de notre collègue Cécile Cukierman adopté par le Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement et malgré l'avis défavorable de votre commission des lois, a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Partant du constat de la persistance de nombreuses inégalités entre les femmes et les hommes dans le monde de la culture¹, il visait à inscrire dans la loi le fait qu'il appartient à l'État et aux collectivités territoriales, ainsi qu'à leurs établissements publics, de favoriser l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et la production culturelle, artistique, intellectuelle et patrimoniale ainsi qu'à leur diffusion.

Tout en partageant l'objectif poursuivi par ces dispositions, votre rapporteur avait souligné leur imprécision et leur faible portée normative².

Ces dispositions ont par la suite été **intégrées par la commission des lois de l'Assemblée nationale au sein de l'article 1^{er} du projet de loi (8^o)**, qui définit les objectifs de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Par cohérence, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé le présent article.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 18 A.

¹ Voir notamment à ce sujet le rapport de notre collègue Brigitte Gonthier-Maurin, fait au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat, consacré à ce sujet : « La place des femmes dans l'art et la culture : le temps est venu de passer aux actes », rapport d'information n° 704 (2012-2013) de Mme Brigitte Gonthier-Maurin, juin 2013. Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-704-notice.html>

² Voir le compte-rendu intégral des débats de la séance du 17 septembre 2013.

Article 18 B (supprimé)

Formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les écoles d'architecture, les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et d'arts plastiques

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale sur proposition de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, contre l'avis de la commission des lois et malgré un demande de retrait du Gouvernement, le présent article prévoit un enseignement obligatoire sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les formations dispensées par les écoles d'architecture, par les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques.

De même que pour l'article 16 *bis* (*cf. supra*), si votre rapporteur ne met pas en doute l'intérêt de dispenser une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur, l'indépendance de ces établissements fait obstacle à ce qu'une telle obligation leur soit imposée. Il appartient aux établissements concernés de prévoir eux-mêmes ces formations.

De plus, il s'interroge sur le champ d'application de cette dispositions qui ne concerne que certaines professions, alors que d'autres peuvent être également concernées par ce sujet.

Votre commission a donc adopté un **amendement** tendant à **supprimer** l'article 18 B.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES
PARTIS ET DES GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX
CANDIDATURES POUR LES SCRUTINS NATIONAUX

Article 18

(art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative
à la transparence de la vie politique)

Parité aux élections législatives

L'article 18 prévoit d'augmenter le montant de la modulation financière appliquée aux partis ou groupements politiques en fonction de l'écart du nombre de candidats de chaque sexe présentés aux élections législatives générales et de modifier les modalités de rattachement des candidats pour le calcul de cette modulation financière.

• **Le montant de la minoration financière en cas de non-respect de la parité aux élections législatives**

Le II de l'article 18 augmente le taux de minoration qui s'applique au montant de l'aide publique versée aux partis ou groupements politiques au titre de la première fraction de l'aide publique.

Sont éligibles à cette fraction les partis ou groupements politiques ayant obtenu une certaine audience lors des élections législatives générales, ce qui exige, en métropole ou à l'étranger, la réunion d'au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ou, pour les circonscriptions outre-mer, lorsque le ou les candidats présenté(s) dans ces circonscriptions ont obtenu au moins 1 % de suffrages exprimés.

Pour les partis ou groupements éligibles, le montant de cette **première fraction** est calculé à due proportion du nombre de suffrages obtenus au premier tour des élections législatives lors du renouvellement général, ce calcul valant pour l'ensemble de la législature.

La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 a prévu à l'article 9-1 de la même loi une modulation financière en fonction du respect par les partis ou groupements politiques des règles de parité lors de la présentation des candidats aux élections législatives générales. Ainsi, une fois le montant calculé, ce dernier peut se voir réduit dès que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe dépasse 2 % du nombre total des candidats rattachés à un parti ou groupement politique. Cette minoration est proportionnelle à l'écart constaté : le montant est diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart. Fixé à la moitié par la loi du 6 juin 2000, ce coefficient de diminution a été augmenté à son niveau actuel de trois quart par la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007.

La commission de rénovation et de déontologie de la vie publique présidée par l'ancien Premier ministre Lionel Jospin a suggéré, dans son rapport de 2012, de rendre plus dissuasive cette modulation en augmentant la modulation automatique qui s'attache au constat d'un écart de candidats de chaque sexe supérieur à 2 %.

Le présent article poursuit cet objectif mais propose de relever ce pourcentage à 150 %, ce qui équivaut à un doublement du niveau actuel et un triplement du niveau d'origine.

Adoptant un amendement de M. Bruno Leroux, la commission des lois de l'Assemblée nationale a élevé ce **pourcentage à 200 %**. Souhaitant envoyer « *un message clair* », l'auteur de l'amendement estimait que « *la période nécessaire aux partis pour s'organiser a été détournée pour s'arranger d'un système de pénalités financières qui, aujourd'hui, n'a plus aucun caractère incitatif* » d'où la proposition de relever encore l'ampleur de la modulation financière.

Lors des débats en commission, la ministre des droits des femmes a émis un avis défavorable à cette modification au motif de son éventuelle inconstitutionnalité. Partageant ce jugement, M. Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des lois, concluait ainsi : « *le Conseil constitutionnel a validé le principe de la modulation, de sorte que l'essentiel de notre débat, et de la lecture qu'en fera le Conseil, porte sur le taux. [...] Nous pouvons aller jusqu'à 200 % ; toutefois, cette augmentation pourrait priver un parti de la totalité de la première fraction de l'aide publique, auquel cas il ne s'agirait plus d'une modulation, mais bien d'une sanction. Le Conseil constitutionnel jugerait peut-être une telle sanction inconciliable avec l'exigence de pluralisme* ».

Votre rapporteur ne peut que partager cette opinion puisqu'elle avait elle-même indiqué dans son rapport de première lecture que « *ce pourcentage de 150 % constitue une option maximale, une augmentation au-delà pouvant compromettre le financement public qui assure l'essentiel des ressources de certaines partis politiques au risque de porter atteinte à l'objectif constitutionnel d'expression pluraliste des opinions et de participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ».

Votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur rétablissant le pourcentage initialement fixé par le projet de loi et adopté par le Sénat de 150 %.

• **Le rattachement des candidats aux partis politiques pour le calcul du montant de la minoration financière**

Le I de l'article 18 modifie les modalités de rattachement des candidats pour calculer l'écart de représentation de chaque sexe par un parti ou groupement politique et ainsi établir le montant de la modulation financière de l'aide publique.

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait de renverser le principe actuellement en vigueur, en confiant aux partis et groupements politiques le soin d'établir la liste de leurs candidats et non plus aux candidats de déclarer à quel parti ou groupement politique ils se rattachent.

En première lecture, à l'initiative de son rapporteur, la commission des lois avait maintenu le principe actuel en l'assortissant expressément de la faculté du parti ou groupement politique de **s'opposer au rattachement sur la base de critères objectifs** (investiture officielle, présence ou non du logo du parti sur les bulletins de vote, versement ou non d'une aide financière du parti en cause pour la campagne électorale, présence d'un autre candidat investi, etc.).

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement rétablissant la rédaction initiale du I de l'article 18. La ministre des droits de femmes faisait valoir qu'à son sens, la rédaction retenue par la commission privait « *les partis du contrôle sur les candidats qui se rattachent ou non à eux et [laissait] un pouvoir d'appréciation au ministère de l'intérieur, ce qui, au vu de la nécessaire impartialité de l'État, ne [semblait] pas non plus souhaitable* ».

Depuis la première lecture, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre ces règles de rattachement, le Conseil d'État les a jugées conformes à la Constitution, complétant à cette occasion sa jurisprudence. Le Conseil d'État avait jugé que « *l'administration est liée par la mention portée dans les déclarations de candidature [et] que, dans l'hypothèse où des candidats, soit ne mentionnent pas de parti ou de groupement politique dans leur déclaration de candidature, soit mentionnent deux partis ou groupements, l'administration ne peut prendre en compte aucun rattachement à un parti ou groupement quelconque* »¹. Il a précisé par son arrêt du 21 octobre 2013 que « *la loi ne fait pas obstacle à ce que les partis et groupements politiques concernés établissent au moyen de tous éléments, y compris produits devant le juge, qu'un candidat qui se prévaut de son investiture n'était pas, avant l'élection, au nombre de ceux qu'il entendait effectivement présenter* »².

Ainsi, l'administration ne peut de sa propre autorité rectifier le rattachement à un parti politique ; elle doit cependant faire droit à une demande d'un parti politique qui prouverait qu'un candidat s'est rattaché abusivement à lui. Votre rapporteur souligne que l'interprétation donnée par le Conseil d'État de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 correspond à celle que votre commission avait adoptée en première lecture contre l'avis du Gouvernement.

Ce nouvel éclairage jurisprudentiel a conduit votre commission à adopter un **amendement** de son rapporteur visant à modifier les règles de rattachement proposées par le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cet amendement consacre une part de la jurisprudence du Conseil d'État en laissant le soin aux candidats de déclarer leur rattachement mais en ouvrant la faculté aux partis et groupements politiques de s'y opposer. Les modalités de ces déclarations et de ces éventuelles oppositions qui devraient s'achever le deuxième vendredi avant le scrutin seraient déterminées par décret.

Ensuite, en cas de recours contre le décret de répartition de l'aide publique, le rattachement ou l'absence de rattachement pourrait être contestée devant le Conseil d'État qui, en s'appuyant sur tous éléments objectifs, trancheraient le litige. Pour favoriser un traitement rapide de cette requête, le Conseil d'État devrait statuer dans le délai de deux mois.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

¹ CE, 22 mars 1999, n° 196807

² CE, 21 octobre 2013, 370555

CHAPITRE I^{ER} BIS

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARITÉ ET À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 18 bis (supprimé)

(art. L. 2122-7-2, L. 3122-5 et L. 4133-5

du code général des collectivités territoriales)

Instauration de la parité à la tête des exécutifs locaux

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Vincent Feltesse, l'article 18 *bis* a pour objet de renforcer la parité au sein des exécutifs des collectivités territoriales. Il prévoit ainsi qu'à partir du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes concernées, le premier adjoint d'un conseil municipal ou le premier vice-président d'un conseil départemental ou régional soit du sexe différent de celui du maire ou du président du conseil général ou régional.

Cet article précise que l'ordonnancement de chaque liste de candidats aux fonctions exécutives locales concernées devrait débiter par un candidat de sexe différent au maire, au président du conseil général ou au président du conseil régional élu. En fonction du sexe du maire ou du président, les listes présentées pour l'élection des adjoints et des vice-présidents devraient débiter par un candidat du sexe différent que le maire ou le vice-président. Or, si l'élection des adjoints au maire et des vice-présidents succèdent immédiatement à celle du maire et du président, la première forme une élection distincte de la seconde.

Actuellement, il est d'ores et déjà prévu, pour l'élection des adjoints et des vice-présidents, que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un :

- pour les fonctions d'adjoints au maire dans les communes de plus de 1 000 habitants (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales) ;

- pour les membres de la commission permanente du conseil général qui comprend notamment les vice-présidents du conseil général (article L. 3122-5 du même code) ;

- pour les membres de la commission permanente du conseil régional qui comprend notamment les vice-présidents du conseil régional (article L. 4122-5 du même code).

En outre, elle n'a aucune influence sur le contenu et l'étendue des délégations que le maire ou le président peut confier aux titulaires de ces fonctions exécutives et pour lesquels il dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** de suppression. Elle a estimé que cette disposition soulevait une difficulté d'ordre constitutionnel en ce que pour apprécier le respect d'une composition paritaire, elle prenait en compte deux élections distinctes¹. Or, l'égal accès entre les femmes et les hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives que l'article 1^{er} de la Constitution confie à la loi de favoriser ne paraît pouvoir s'apprécier qu'au niveau de chaque election. Il n'est pas avéré que le Conseil constitutionnel admette qu'un lien, même fort sur le plan chronologique, entre deux élections permette d'instituer une règle liant les conditions de présentation des candidatures pour la seconde aux résultats obtenus à la première.

Votre commission a **supprimé** l'article 18 *bis*.

Article 18 ter

(art. L. 2311-1-1-1, L. 3311-3 et L. 4311-1-1 [nouveaux]
du code général des collectivités territoriales)

Présentation, avant la discussion du budget des communes de plus de 10 000 habitants, des départements et des régions, d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de M. Vincent Feltesse, l'article 18 *ter* prévoit, avant la discussion du budget des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, des départements et des régions, la présentation d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité.

Cette disposition traduit une recommandation du député Vincent Feltesse dans le rapport sur l'égalité femmes-hommes dans les territoires qu'il avait remis le 2 juillet 2013 à la ministre des droits des femmes

Introduisant trois nouveaux articles au sein du code général des collectivités territoriales, cet article décalque le débat budgétaire, prévu par les articles L. 2311-1-1, L. 3311-2 et L. 4310-1 du même code, en matière de politique de développement durable dans les collectivités territoriales.

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, cette nouvelle obligation serait limitée à ceux comptant plus de 10 000 habitants.

Par souci de cohérence, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur élevant ce seuil démographique à 50 000 habitants qui est celui retenu par l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales pour l'application du débat en matière de développement durable. Outre la lisibilité du cadre budgétaire, cette mise en cohérence

¹ Si l'élection des adjoints au maire et des vice-présidents succèdent immédiatement à celle du maire et du président, la première n'en forme pas moins une élection distincte de la seconde.

permettrait de rendre effective cette nouvelle obligation en la réservant aux communes et EPCI à fiscalité propre d'une taille suffisante pour l'assumer pleinement.

Votre commission a adopté l'article 18 *ter* **ainsi modifié**.

Article 18 quater A (supprimé)

Publication d'un rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes au sein des fonctions publiques

Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de Mme François Guégot, l'article 18 *quater* A prévoit la publication d'un rapport annuel par le conseil supérieur de chacune des trois fonctions publiques sur les conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans chaque fonction publique.

Ce rapport serait établi « *en concertation avec les organisations syndicales et à partir d'indicateurs pertinents reposant notamment sur des éléments chiffrés* ». Au-delà de l'évaluation de la situation actuelle de l'égalité professionnelle dans les fonctions publiques, ce rapport devrait proposer un plan d'action destiné à mieux assurer cette égalité. Ce plan d'action « *fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels* » déterminerait « *les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût* ».

En première lecture, à l'appui de l'avis défavorable de la commission, le rapporteur indiquait que cette disposition était déjà satisfaite par l'article 6 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoit la remise d'un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le contenu de ce rapport a été précisé par le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 8 mars 2013 puis par le décret n° 013-1313 du 27 décembre 2013. Ce rapport devrait être publié au premier semestre 2014.

Pour une raison identique, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, ne souhaitant pas négliger « *la force du message envoyé* » par l'amendement présenté.

Admettant cette objection, l'auteur de l'amendement précisait alors que « *les indicateurs sont déjà clairement indiqués, mais sur la forme il était important de les « re-normer »* ».

Suivant l'avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale, votre commission a estimé que cette disposition était parfaitement redondante avec le droit en vigueur. Aussi, à l'initiative de son rapporteur, a-t-elle adopté un **amendement** tendant à **supprimer l'article 18 quater A**.

Article 18 quater

(art. L. 273-10 du code électoral)

Clarification des règles de remplacement des conseillers communautaires

Introduit en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, l'article 18 *quater*¹ modifie l'article L. 273-10 du code électoral relatif au remplacement des conseillers communautaires.

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, pour quelque cause que ce soit, le remplaçant doit actuellement être un conseiller municipal de la même liste et du même sexe que le démissionnaire.

Or, lorsque la commune ne dispose que d'un seul siège au sein de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, le candidat au conseil communautaire est forcément la tête de liste des candidats au conseil municipal en application de l'article L. 273-9 du même code.

La combinaison de ces dispositions aboutit à ce qu'aucun candidat du sexe différent à celui de la tête de liste ne pourra le remplacer au niveau de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, tout au long du mandat municipal.

En tout état de cause, le suppléant du candidat au conseil communautaire qui doit être de sexe différent ne pourra jamais être appelé à siéger pour remplacer le conseiller communautaire qui démissionnerait.

Pour régler cette difficulté d'application, cet article prévoit donc que, lorsqu'un seul siège de conseiller communautaire est attribué à la commune, le remplaçant du conseiller communautaire démissionnaire est le suivant de liste, nécessairement de sexe différent.

Approuvant cette modification, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur complétant le dispositif. En effet, une nouvelle difficulté pourrait surgir si le remplaçant laissait à son tour vacant le siège ; seul un candidat de même sexe pourrait alors le remplacer jusqu'à la fin du mandat.

Pour prolonger la logique de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, votre commission a décidé que la règle qui prévoyait le remplacement par un candidat de sexe différent était écartée pour le remplacement du premier titulaire du siège mais également pour les élus suivants qui seraient appelés à le remplacer. Ainsi, à chaque remplacement du siège vacant, le remplaçant sera d'un sexe différent de celui de son prédécesseur. Cette alternance sera, dans le cas particulier d'une commune

¹ Cet article reprend les dispositions de l'article 3 C de la proposition de loi complétant la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, adoptée par le Sénat en première lecture le 2 juillet 2013.

ne disposant que d'un siège de conseiller communautaire, le meilleur moyen d'assurer l'égal accès des femmes et des hommes à ce mandat.

Compte-tenu de l'intérêt de modifier cette règle dans les meilleurs délais, votre commission a décidé de supprimer le II de l'article 18 *quater* qui reportait l'entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} janvier 2015 et d'ainsi permettre son entrée en vigueur dès la publication de la présente loi.

Votre commission a adopté l'article 18 *quater* **ainsi modifié**.

Article 18 quinquies (supprimé)

(art. L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales)

Parité des conseils d'administration des établissements publics locaux

Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale en séance publique, à l'initiative de Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'article 18 *quinquies* complète l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux établissements publics rattachés à une commune.

Cette disposition prévoit que le conseil d'administration de ces établissements publics doit comporter un nombre d'hommes et de femmes dont l'écart n'est pas supérieur à un, sans prendre en compte néanmoins les personnalités qualifiées siégeant dans ce conseil d'administration.

En raison du renvoi opéré par les articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales, cette règle s'appliquerait à l'ensemble des établissements créés par les collectivités territoriales, les EPCI ou les syndicats mixtes ou par d'autres établissements publics locaux pour l'exploitation directe de leur service public.

Cette obligation s'appliquerait à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration des établissements publics locaux concernés.

Au terme d'un débat succinct, cette disposition a été adoptée sans que les travaux parlementaires précisent la portée de cette modification, ni les incidences sur la composition des conseils d'administration des établissements publics concernés. Une incertitude existe notamment sur les contours de la notion de « personnalités qualifiées » au regard de la grande diversité des statuts des différents établissements publics locaux.

Votre rapporteur souligne enfin que cette disposition s'appliquerait à l'ensemble des communes alors que, par comparaison, l'obligation de présenter des listes composées alternativement d'un homme et d'une femme au conseil municipal ne concerne que les communes de plus de 1 000 habitants.

Sans manifester d'hostilité par principe à une composition plus paritaire des conseils d'administration des établissements publics locaux, votre commission a estimé préférable de légiférer sereinement sur ce sujet en disposant d'une étude d'impact sur les effets qu'induirait la solution proposée. Elle a donc adopté un **amendement** de suppression de son rapporteur.

Votre commission a **supprimé** l'article 18 *quinquies*.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES

Article 19

(art. L. 131-8 du code du sport)

Parité dans les instances dirigeantes des fédérations sportives

Le présent article modifie l'article L. 131-8 du code du sport pour introduire l'obligation de parité dans les instances dirigeantes des fédérations sportives, en allant au-delà du droit positif qui incite à la représentation des femmes à proportion du nombre de licenciées dans chaque fédération sportive.

Le dispositif proposé par le projet de loi prévoit un objectif différencié de représentation des femmes dans les instances dirigeantes selon que la proportion de personnes licenciées d'un même sexe est supérieure ou inférieure à 25 %.

- Lorsque la proportion du sexe le moins représenté est supérieure ou égale à 25 % :

Le projet de loi proposait dans ce cas un objectif de stricte parité. Un amendement adopté par le Sénat en première lecture à l'initiative de la commission de la culture a abaissé la proportion minimale des sièges pour les personnes de chaque sexe à 40 %. Ce seuil a été dans un premier temps validé par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Cependant, un amendement de la commission de la culture adopté en séance publique a réintroduit l'obligation de stricte parité.

Le dispositif transitoire applicable au prochain renouvellement de ces instances initialement prévu par le projet de loi renvoyait à la détermination par décret en Conseil d'État d'un seuil qui ne pourrait pas être inférieur à 25 %. Le Sénat a précisé cette disposition en indiquant que l'objectif transitoire était celui de la représentation des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes à hauteur de la proportion des

licenciés de chaque sexe dans la fédération. L'Assemblée nationale a par la suite supprimé la référence au seuil minimal de 25 %, inutile dans la mesure où il s'agit des fédérations où la proportion de licenciés de chaque sexe se situe au-delà de ce seuil.

- Lorsque la proportion du sexe le moins représenté est inférieure à 25 % :

L'objectif de représentation des personnes de chaque sexe dans les instances dirigeantes a été fixé par le projet de loi à 25 % dans ce cas. Ce niveau de représentativité a été approuvé par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi n'ayant pas prévu de dispositif transitoire applicable au prochain renouvellement dans les fédérations sportives de cette deuxième catégorie, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait complété l'article 19 en instaurant un seuil de 15 % pour le prochain renouvellement. Celui-ci ayant été supprimé en séance publique, l'objectif fixé par le projet de loi est donc applicable dès le prochain renouvellement des instances dirigeantes.

- La position de votre commission

Votre rapporteur considère que l'objectif de représentation de 40 % voté par le Sénat en première lecture pour les fédérations dont la proportion de licenciés de chaque sexe est supérieur à 25 % est une solution adaptée, qui tient compte de la nécessité de permettre une meilleure représentation de chaque sexe dans les instances dirigeantes des fédérations sportives, tout en offrant à ces instances une souplesse indispensable au regard des efforts qu'elles devront fournir dans les années à venir.

Pour cette raison, votre commission a adopté un **amendement** rétablissant le seuil de 40 % pour les fédérations sportives dont la proportion de licenciés de chaque sexe est supérieure à 25 %.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 19 bis (supprimé)

(art. 35 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche)

Objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour l'élection des membres de l'Institut de France et des académies

Introduit par l'Assemblée nationale en séance publique à l'initiative du rapporteur de sa commission des lois, le présent article vise à ce que les membres de l'Institut de France et de ses différentes académies « *veillent, lors des élections des nouveaux membres et aux fonctions statutaires, à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes* ». Il complète à cette fin l'article 35 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, qui a donné, avec les articles 36 à 38 de cette même loi, un fondement légal aux statuts de l'Institut et de ses académies, qui remontent aux XVII^{ème} à XIX^{ème} siècles.

L'Institut de France comprend l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques. L'Institut comme chacune des académies qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République.

Votre rapporteur s'interroge sur la portée juridique véritable d'une telle disposition. En effet, si l'article 35 de la loi du 18 avril 2006 précitée prévoit que les membres « *sont élus par leurs pairs* » et que « *toutes les fonctions y sont électives* », il s'avère statutairement qu'ils sont élus au scrutin uninominal au vu des seules candidatures librement présentées pour pourvoir les fauteuils vacants. À titre d'exemple, les statuts de l'Académie française adoptés en 1816 disposent, à leur article 15, que les candidats aux fauteuils vacants doivent faire « *connaître leur vœu, soit en le communiquant de vive voix ou par écrit à un des membres, soit en se faisant inscrire au secrétariat* »¹.

Dans ces conditions, une représentation plus équilibrée des sexes au sein des cinq académies dépend exclusivement des candidatures présentées.

En outre, dans le cadre de ce processus électif particulier, il n'est guère envisageable d'instituer des sanctions en cas de représentation insuffisante d'un sexe par rapport à l'autre, par exemple la nullité de l'élection comme c'est le cas pour la composition des conseils d'administrations des établissements publics de l'Etat ou des grandes sociétés anonymes. L'article 19 *bis* du présent projet de loi ne prévoit d'ailleurs aucune sanction au dispositif qu'il met en place. Dès lors, ce dispositif ne s'apparente plus qu'à une recommandation aux membres de l'Institut adressée par le législateur, dénuée de tout caractère réellement normatif.

Votre rapporteur considère que la loi n'a pas à fixer des objectifs ou à énumérer des recommandations, mais des règles normatives précises, applicables et sanctionnées. Par conséquent, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** tendant à **supprimer l'article 19 bis**.

¹ Les statuts de l'Académie française sont consultables à l'adresse suivante : http://www.academie-francaise.fr/sites/academie-francaise.fr/files/statuts_af.pdf

Article 19 ter (supprimé)

(art. 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique)

Anticipation et renforcement de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des établissements publics de l'État

Introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition de notre collègue député Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes, le présent article vise à accélérer le calendrier de mise en œuvre de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les personnalités qualifiées désignées au sein des conseils d'administration et de surveillance des établissements publics de l'État qui ne sont pas des entreprises publiques relevant du champ de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public¹. Il vise également à renforcer le niveau de cette obligation.

Ainsi, en l'état du droit, l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui définit cette obligation, dispose que la proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées dans les conseils d'administration ou de surveillance des établissements concernés ne peut être inférieure à 40 %, à compter du deuxième renouvellement du conseil suivant la promulgation de la loi, étant entendu qu'un palier intermédiaire à 20 % est prévu à compter du premier renouvellement. Ce dispositif s'inspire directement de celui mis en place pour les sociétés anonymes et pour les entreprises publiques par la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

Or, le présent article modifie ledit article 52 de la loi du 12 mars 2012 précitée pour anticiper l'obligation de 40 % dès le premier renouvellement, et plus le deuxième, et pour fixer cette obligation à 50 % – soit une obligation de stricte parité – à compter du deuxième renouvellement.

Pareille disposition soulève une double difficulté selon votre rapporteur. D'une part, elle accélère radicalement le calendrier pour les autorités compétentes de l'État chargées de la désignation des personnalités qualifiées, alors que ce calendrier a été fixé début 2012, de sorte que si un conseil est renouvelable fin 2014, il devra passer à 40 % et non 20 % sans qu'on ait pu l'anticiper. D'autre part, elle fixe le niveau final de l'obligation à 50 %,

¹ Les entreprises publiques relevant de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont en effet déjà couvertes par un dispositif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance.

créant ainsi une forte rigidité et accroissant le risque de composition irrégulière du conseil, par exemple en cas de démission ou de décès d'une personnalité qualifiée. Pour conserver de la souplesse, la logique de parité dans les instances collégiales jusqu'à présent retenue par le législateur se fondait sur une représentation équilibrée entre les deux sexes avec un minimum de 40 % de représentants de chaque sexe.

En raison de la rigidité de ce mécanisme et du fait qu'il constitue un renforcement substantiel des obligations légales dans un calendrier auquel les instances concernées n'ont pas pu se préparer, votre commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un **amendement** destiné à le supprimer. Une telle modification des règles en cours de route porte atteinte à la nécessaire stabilité de la loi et à la confiance légitime que les administrations chargées de l'appliquer sont en droit d'attendre.

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à **supprimer** l'article 19 *ter*.

Article 20

(art. 4, 6-1 et 6-2 [nouveau] de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public)

Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques

Modifié par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue députée Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes, le présent article soulève la même difficulté que l'article précédent. Initialement, le présent article visait à ce que l'ensemble des entreprises publiques soient couvertes par un dispositif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes d'au moins 40 % au sein du conseil d'administration ou de surveillance, en encadrant les nominations des personnalités qualifiées en fonction du sexe.

En effet, le dispositif instauré par la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle dans la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne couvre pas toutes les catégories d'entreprises publiques. Sont seuls concernés les établissements publics industriels et commerciaux de l'État dont le personnel est soumis au droit privé ainsi que les entreprises et sociétés dans lesquelles l'État détient plus de la moitié du capital, pour lesquels la nomination des représentants de l'État et celle des personnalités qualifiées doit, chacune, respecter le seuil de 40 % de représentants de chaque sexe¹. Dans toutes les entreprises publiques, les autres membres des conseils nommés dans les conditions du droit commun des sociétés anonymes doivent également respecter le seuil de 40 %.

¹ Par simplicité, il est prévu que, lorsque sont nommées au plus huit personnes, l'écart entre les deux sexes ne peut être supérieur à deux.

Le présent article proposait donc initialement de mettre en place un dispositif similaire à celui de l'article 52 de la loi du 12 mars 2012 précitée, limité à la nomination des personnalités qualifiées, dans les entreprises publiques non couvertes. Il crée pour ce faire un article 6-2 au sein du chapitre I^{er} du titre II de la loi du 26 juillet 1983, en vertu duquel la proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe dans les conseils d'administration ou de surveillance ne peut être inférieure à 40 %.

Seraient ainsi désormais concernés les établissements publics industriels et commerciaux de l'État dont le personnel est soumis au droit privé ainsi que les entreprises et sociétés dans lesquelles l'État détient directement plus de la moitié du capital, lorsque le nombre des salariés est inférieur à 200 et qu'il n'existe aucune filiale. Seraient également concernés les établissements et les entreprises mentionnés aux annexes II et III de la loi du 26 juillet 1983 précitée.

Or, tel que modifié par l'Assemblée nationale, le présent article retient une obligation de parité à 50 % pour les personnalités qualifiées, non seulement dans les entreprises publiques qui n'étaient pas encore couvertes par un dispositif de représentation équilibrée entre les sexes, visées initialement par le projet de loi, mais également dans les entreprises publiques pour lesquelles le dispositif a déjà été mis en place par la loi du 27 janvier 2011 précitée, sans toutefois que le calendrier de mise en œuvre de cette obligation soit modifié. Là encore, il s'agit d'un renforcement des obligations, sur une base plus rigide, tandis que pour les entreprises publiques soumises depuis 2011 à une obligation de représentation équilibrée entre les sexes, il s'agit d'un renforcement des obligations légales qui, par définition, n'a pas pu être anticipé.

Toutefois, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait étendu l'obligation de représentation équilibrée concernant les personnalités qualifiées aux représentants nommés par l'État, par parallélisme avec l'article 6-1 de la loi du 26 juillet 1983 précitée pour les entreprises publiques déjà couvertes par une obligation de représentation équilibrée entre les sexes. Votre rapporteur estime cette extension tout à fait cohérente.

En conséquence, votre commission a adopté sur la proposition de son rapporteur un **amendement** visant à rétablir cet article dans sa rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, tout en conservant l'extension aux représentants de l'État adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

Article 20 bis

(art. 5 de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle)

Conditions d'entrée en vigueur de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes non cotées

Introduit en première lecture par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, le présent article visait à lever une incertitude dans l'interprétation du calendrier d'entrée en vigueur des obligations de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, afin de faire prévaloir le souhait du législateur de mettre en œuvre un calendrier progressif.

La loi du 27 janvier 2011 précitée s'applique aux sociétés cotées ainsi que, à l'initiative de votre commission lorsqu'elle a examiné ce texte en 2010, aux sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Elle impose l'obligation de comporter au sein du conseil d'administration ou de surveillance au moins 40 % de représentants de chaque sexe. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'appliquent aux sociétés cotées dès cette même date, tandis qu'elles s'appliquent aux sociétés non cotées à compter du troisième exercice consécutif à cette même date, selon une rédaction recelant pour certains une ambiguïté d'interprétation, l'intention du législateur étant cependant de prévoir une application à compter du 1^{er} janvier 2020. L'objectif du présent article tel que l'a adopté votre commission en première lecture était de clarifier la date d'application de ces dispositions pour les sociétés non cotées en 2020.

Or, tel que l'a modifié la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de notre collègue députée Marie-Jo Zimmermann, le présent article prévoit une application de l'obligation de représentation équilibrée entre femmes et hommes à hauteur de 40 % à compter de 2017 pour l'ensemble des sociétés, ce qui constitue une anticipation de trois ans pour les sociétés non cotées. Là encore, il s'agirait d'une accélération du calendrier de mise en œuvre des nouvelles obligations que, par définition, les sociétés concernées n'auront pas pu anticiper.

Le délai supplémentaire jusqu'en 2020 visait à prendre à compte le fait que les sociétés non cotées sont souvent familiales. Du fait de ce caractère, on fait moins appel à des personnes extérieures à la famille ou à l'entreprise au sein du conseil d'administration, de sorte que le processus de renouvellement de la composition du conseil est plus lent et le processus de recrutement de femmes comme administrateurs plus difficile. Votre commission avait donc jugé pertinent de donner un temps d'adaptation plus long aux sociétés non

cotées. En deuxième lecture, votre commission maintient son analyse, fondée sur son appréciation de la loi du 27 janvier 2011 précitée lorsqu'elle l'a examinée.

En conséquence, votre commission a adopté sur la proposition de son rapporteur un **amendement** visant à rétablir cet article dans sa rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Votre commission a adopté l'article 20 *bis* **ainsi modifié**.

Article 20 ter (supprimé)

(art. 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Nullité des nominations aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique intervenues en violation de l'obligation d'égal accès des femmes et des hommes à ces emplois

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de son rapporteur, l'article 20 *ter* modifie l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article reprend une proposition du député Alain Tourret dans son rapport rendu en octobre 2012 sur la lutte contre les discriminations dans la fonction publique.

L'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a introduit, au sein du titre Ier du statut général des fonctionnaires, l'obligation, chaque année civile, de nommer dans les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, dans les emplois de direction des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants et dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe à compter de 2017.

Entre 2013 et 2017, l'application est progressive avec un taux de de 20 % en 2013, de 30 % en 2015 et 2016 avant d'atteindre 40 % en 2017.

La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée actuellement par une contribution financière à la charge du département ministériel, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI concerné ou du centre national de gestion pour la fonction publique hospitalière. Son montant est égal au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation prévue, multiplié par un montant unitaire.

Souhaitant renforcer l'effectivité de cette obligation, la commission des lois de l'Assemblée nationale a prévu que toutes les nominations intervenues en méconnaissance de cette obligation seraient réputées nulles.

Cependant, cette nullité ne vaudrait pas pour « *les nominations de personnes appartenant au sexe sous-représenté dans les emplois concernés* ». En outre, la nullité des nominations concernées n'entraînerait pas celle des décisions auxquelles a pris part la personne irrégulièrement nommée.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est opposé à cette modification. En séance publique, Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, a rappelé la conciliation que le législateur devait opérer entre l'article 1^{er} de la Constitution permettant à la loi de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen énonçant le principe d'égal accès aux charges publiques qui fonde la nomination à un emploi public sur le seul mérite. Elle s'interrogeait alors : « *cela peut-il aboutir à ce qu'une décision individuelle de nomination ne puisse être prise qu'au bénéfice d'une personne d'un sexe prédéterminé ?* ».

Au nom du Gouvernement, la ministre des droits des femmes ajoutait que la nullité ne pouvait, par construction, ne s'apprécier qu'à la fin de l'année civile. Une nomination légale au jour de la nomination pourrait devenir nulle à la fin de l'année civile en fonction du sexe des autres personnes nommées sur d'autres emplois. Le caractère régulier ou non de la nomination ne se révélerait non au moment de l'édition de l'acte mais en fonction de circonstances extérieures qui se dérouleraient sur plusieurs mois. Seraient ainsi remise en cause des situations acquises, ce qui contreviendrait à la garantie des droits que consacre l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Enfin, la nullité des nominations se cumulerait avec les contributions financières qui sont actuellement prévues en cas de méconnaissance de l'obligation. Ainsi, il serait paradoxal qu'une contribution financière soit due au titre de nominations irrégulières qui seraient réputées nulles donc, par fiction juridique, n'avoir jamais existé.

Dans le même sens, votre rapporteur souligne que de fortes incertitudes demeurent sur l'application de ce mécanisme. Il peut exister un doute sur le niveau de prise en compte du sexe sous-représenté : doit-il s'apprécier au niveau de chaque fonction publique ou des fonctions publiques ? Au niveau de l'année en cause ou globalement ?

De même, quelles conséquences devraient tirer de cette nullité les administrations concernées ? La nullité de la nomination *a posteriori* devrait conduire la personne dont la nomination est nulle à retrouver son précédent emploi, sur lequel a été nommée entre temps une autre personne qui retrouverait à son tour son précédent emploi, et ainsi de suite. Ces effets en chaîne seraient susceptibles de remettre en cause de nombreux droits acquis au-delà des seules personnes dont la nullité est constatée.

Au regard de ces incertitudes et des fragilités constitutionnelles qui pourraient affecter cette disposition, votre commission, soucieuse de ne pas fragiliser l'obligation introduite par la loi du 12 mars 2012, a adopté un **amendement** de suppression de son rapporteur.

Votre commission a **supprimé** l'article 20 *ter*.

Article 21

(art. L. 713-16 du code de commerce)

**Représentation équilibrée entre les hommes et les femmes
dans les chambres de commerce et d'industrie**

Le présent article vise à renforcer la présence des femmes au sein des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Il complète l'article L. 713-16 du code de commerce à cette fin, pour prévoir que les membres élus d'une CCI de région et leurs suppléants sont de sexe différent, étant entendu que les membres élus à la CCI de région et leurs suppléants sont également membres de la CCI territoriale de leur circonscription d'élection.

L'Assemblée nationale n'a adopté pour cet article qu'une modification à caractère rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification**.

Article 21 bis (supprimé)

(art. L. 723-1 du code de commerce)

**Objectif de parité dans les candidatures à l'élection des délégués consulaires
composant le collège électoral des juges des tribunaux de commerce**

Introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition de notre collègue députée Marie-Anne Chapdelaine, le présent article vise à ce que « *les modalités d'élection des délégués consulaires favorisent autant qu'il est possible la parité entre les femmes et les hommes dans les candidatures* ». Votre rapporteur relève en premier lieu que la rédaction ainsi retenue est juridiquement perfectible.

Élus par les personnes inscrites au registre du commerce et des sociétés, les délégués consulaires forment le collège électoral pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, avec les anciens juges ainsi que les juges en fonction au moment de l'élection. Les modalités d'élection des délégués consulaires sont fixées au niveau réglementaire, par les articles R. 713-31 et suivants du code de commerce. Ils sont élus au scrutin majoritaire plurinominal. L'article R. 713-44 dispose en particulier que toute personne éligible peut présenter sa candidature individuellement, sans suppléant¹.

¹ L'article R. 713-44 procède par renvoi à l'article R. 713-9, relatif aux candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à l'exception toutefois de celles relatives à la désignation d'un suppléant.

Dans ces conditions, le présent article ne présente guère de sens lorsqu'il prévoit une obligation de parité dans les candidatures, sauf à modifier le mode de scrutin lui-même. En effet, on ne pourrait assurer une telle obligation de parité que dans le cadre d'une élection au scrutin de liste, ou à tout le moins à l'aide de candidats suppléants. Or, dès lors que l'élection des délégués consulaires ne vise qu'à constituer un collège électoral, dans le cadre d'un scrutin indirect, le scrutin de liste ne semble pas adapté, de même que la désignation de suppléants paraît inutile. En outre, sont éligibles aux fonctions de juge consulaire l'ensemble des membres du corps électoral des délégués consulaires, c'est-à-dire principalement les ressortissants du registre du commerce et des sociétés, de sorte que l'impact de la féminisation du collège des délégués consulaires serait sans effet sur la part des femmes au sein des tribunaux de commerce.

Pour mémoire, les juges des tribunaux de commerce sont élus au scrutin plurinominal sans suppléant également, comme les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie. S'agissant de ces derniers, le présent projet de loi, dans son article 21, n'envisage pas de remettre en cause leur mode de scrutin pour parvenir à la parité.

Outre la fragilité juridique et rédactionnelle du dispositif envisagé par le présent article, la question sensible de la réforme des tribunaux de commerce fait l'objet de réflexions spécifiques en vue de l'élaboration d'un projet de loi, sous l'égide du ministère de la justice. Il ne semble pas opportun à votre rapporteur de réformer une partie du mode de scrutin des juges consulaires de cette façon, au détour d'un amendement, sans aucune consultation préalable des représentants des tribunaux de commerce. Aussi a-t-elle proposé à votre commission, qui l'a adopté, un **amendement** de suppression du présent article.

Votre commission a **supprimé** l'article 21 *bis*.

Article 22

(art. L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime)

Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les chambres d'agriculture

Le présent article vise à introduire une obligation de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidats aux élections des différents collèges des chambres d'agriculture.

En première lecture, le Sénat avait adopté sans modification le texte de votre commission, qui prévoyait uniquement une obligation d'un représentant de chaque sexe par groupe de trois candidats sur les listes des différents collèges¹ pour l'élection des chambres d'agriculture, à compter du prochain renouvellement des chambres, prévu en 2019, sauf impossibilité tenant au nombre de sièges à pourvoir, dans des conditions définies par décret en Conseil

¹ Selon l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, les membres des chambres d'agriculture (45 à 48 selon les départements) sont élus au scrutin de liste dans le cadre de onze collèges, en particulier celui des chefs d'exploitation (21 sièges), celui des salariés de la production agricole (4 sièges) et celui des salariés des groupements professionnels agricoles (4 sièges).

d'État. Ainsi, votre commission avait renvoyé une éventuelle évolution ultérieure de cette obligation à une nouvelle intervention du législateur, alors que le texte initial du projet de loi exigeait des listes strictement paritaires à compter du renouvellement suivant des chambres, prévu en 2025. Votre commission s'était fondée sur la sociologie des professions agricoles, notamment celle des salariés agricoles, dont le taux moyen de féminisation est inférieur à 30 %.

L'Assemblée nationale a souhaité revenir au texte initial du projet de loi, soit une obligation d'au moins un candidat de chaque sexe sur trois à compter du renouvellement de 2019, puis une obligation de stricte parité à compter de 2025.

Or, pour les chambres d'agriculture, la difficulté à constituer des listes avec une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes est d'autant plus importante du fait de la dispersion des collèges et du nombre plus restreint des personnes éligibles au sein de chaque collège. Cette difficulté apparaît surtout pour le collège des salariés de la production agricole.

Selon les statistiques communiquées à votre rapporteur¹, 24 % des chefs d'exploitation et 23 % des salariés de la production agricole en contrat à durée indéterminée sont des femmes, ce dernier chiffre étant très variable d'un secteur d'activité et d'un département à l'autre². Une dizaine de départements comptent moins d'une centaine de femmes dans le collège des salariés de la production et aucun ne compte plus d'un tiers de femmes, quatre seulement ayant plus de 30 % de femmes.

À titre de comparaison, pour les chambres de métiers et de l'artisanat, élues au scrutin de liste dans le cadre d'un collège unique, l'Assemblée nationale a adopté à l'article 22 *ter* du présent projet de loi un système avec deux paliers intermédiaires – un candidat de chaque sexe au moins par groupe de trois lors du prochain renouvellement puis deux sur cinq lors du renouvellement suivant – avant d'exiger des listes strictement paritaires. Tel que modifié par l'Assemblée nationale, le projet de loi prévoit donc, de façon paradoxale, un système plus progressif pour les chambres de métiers et de l'artisanat que pour les chambres d'agriculture, alors même que les modalités d'élection des secondes rendent plus difficile l'exercice de constitution de listes paritaires que pour les premières.

Afin d'approfondir cette question, votre rapporteur a tenu à rencontrer, en vue de la deuxième lecture du présent projet de loi, les organisations présentant des candidats dans les différents collèges, outre l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), déjà entendue pour la première lecture. Elle a souhaité en particulier s'entretenir avec les

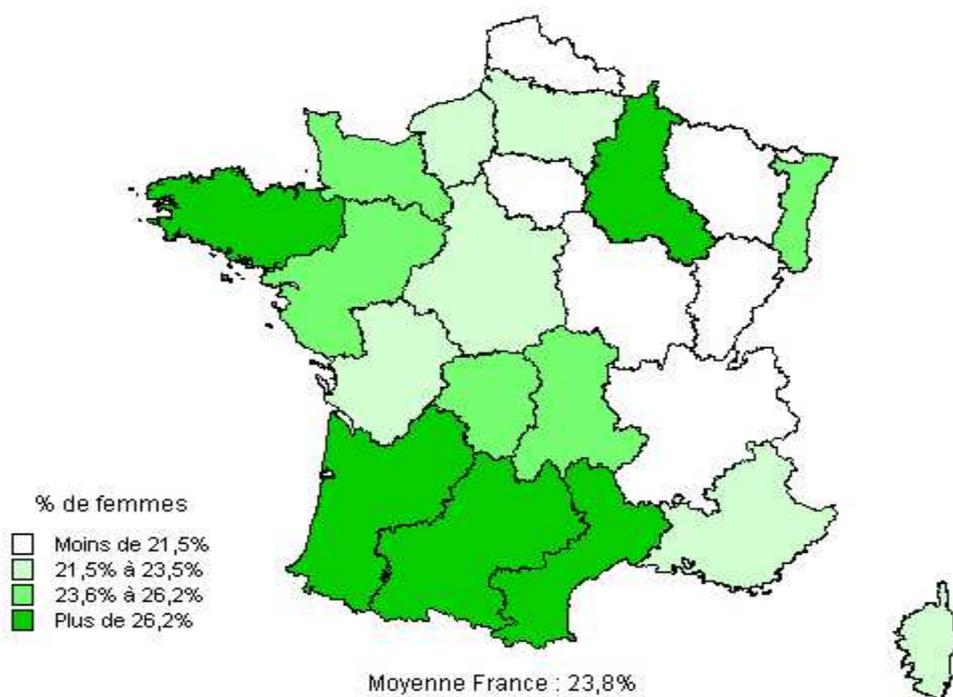
¹ Statistiques de la Mutualité sociale agricole établies pour 2010.

² Par exemple, alors qu'elles sont très présentes parmi les salariés des exploitations viticoles, les femmes sont très peu nombreuses dans les petites exploitations de polyculture et d'élevage. Selon les départements, le secteur d'activité des exploitations agricoles n'est pas le même, de sorte que la part des femmes dans les professions agricoles est très variable d'un département à l'autre.

syndicats de salariés agricoles, dont certains ont été à l'origine du recours ayant conduit à l'arrêt du Conseil d'État du 7 mai 2013 ayant annulé, pour défaut de base légale¹, les dispositions réglementaires qui avaient fixé une règle de présentation des candidats par sexe pour l'élection des chambres d'agriculture de janvier 2013.

Votre rapporteur a pu constater, à l'issue de cette audition, que même la proportion d'un tiers au moins de représentants de chaque sexe, c'est-à-dire au moins un candidat par tranche de trois candidats, pouvait constituer une exigence difficile à atteindre dans certains collèges de certains départements, lorsque le corps électoral comporte un effectif restreint et un nombre de femmes encore plus restreint, en particulier dans le collège des salariés de la production agricole. Il pourrait être envisagé dès lors de dispenser de l'obligation les collèges dont le corps électoral, département par département, ne comporterait pas au moins un quart de membres de chaque sexe par exemple, au moment de l'arrêt de la liste des électeurs. Cependant, une telle disposition serait très en retrait par rapport à l'obligation à hauteur d'un tiers, alors que l'Assemblée nationale a rétabli une obligation de stricte parité à terme.

PROPORTION DE FEMMES PARMIS LES CHEFS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE PAR REGION EN 2012



Source : MSA

¹ En vertu de l'article 1^{er} de la Constitution, il appartient à la loi de favoriser « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales », de sorte que le pouvoir réglementaire ne peut l'organiser sans base légale, quand bien même les dispositions concernées seraient entièrement réglementaires.

Outre que cette audition a confirmé les difficultés déjà perçues par votre rapporteur en première lecture, elle a également mis en lumière l'impact que l'impossibilité de présenter des listes et donc d'avoir des élus dans les chambres d'agriculture, dans certains départements, du fait de l'obligation de représentation minimale de chaque sexe, pouvait avoir sur la mesure de la représentativité des syndicats de salariés, au niveau de la branche de la production agricole, mais aussi au niveau national et interprofessionnel. Il existe donc également un enjeu de démocratie sociale : un syndicat qui ne serait pas en mesure de présenter des listes pourrait perdre son caractère représentatif et donc sa capacité juridique à négocier des accords collectifs de branche voire interprofessionnels.

Convaincue de la nécessité de respecter les réalités sociologiques des professions agricoles, votre rapporteur a proposé de s'en tenir à l'obligation d'un représentant au moins de chaque sexe par groupe de trois candidats, supprimant l'obligation ultérieure de listes strictement paritaires. En conséquence, votre commission a adopté sur la proposition de son rapporteur un **amendement** visant à rétablir cet article dans sa rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Il appartiendra au législateur, s'il constate une féminisation accrue des professions agricoles, de revoir les règles de composition par sexe des listes de candidats aux élections aux chambres d'agriculture.

Votre commission a adopté l'article 22 **ainsi modifié**.

Article 22 ter A (supprimé)

(art. L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales)

**Parité des conseils d'administration des établissements publics
de coopération culturelle**

Introduit en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale en séance publique, à l'initiative de Mme Catherine Coutelle, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'article 22 *ter* A complète l'article L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

L'EPCC est un établissement public constitué par une collectivité territoriale ou un EPCI avec l'État ou un établissement public national pour la gestion d'un service public culturel « *présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture* ».

Il est prévu que les conseils d'administration des établissements publics de coopération culturelle comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

À la suite de l'adoption d'un sous-amendement du rapporteur, cette obligation ne s'appliquerait qu'à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration des EPCC.

Dans la mesure où votre commission a supprimé une obligation comparable pour les établissements publics locaux à l'article 18 *quinquies*, elle a adopté, par cohérence, un **amendement** de son rapporteur pour supprimer cet article qui relève de la même logique.

Votre commission a **supprimé** l'article 22 *ter* A.

Article 22 ter

(art. 8 [nouveau] du code de l'artisanat)

**Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes
dans les chambres de métiers et de l'artisanat**

Introduit par votre commission sur la proposition de son rapporteur afin que soit traitée au sein du présent projet de loi la question de la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des trois réseaux consulaires, le présent article vise à introduire une obligation de représentation équilibrée sur les listes de candidats aux élections des chambres de métiers et de l'artisanat. Il rétablit à cette fin un article 8 au sein du code de l'artisanat.

Alors que votre commission avait adopté la règle selon laquelle chaque liste devait comporter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois, au nom de la sociologie du corps électoral concerné, qui ne comporte qu'un quart de femmes environ parmi les chefs d'entreprise artisanale, le Sénat, à la demande du Gouvernement, a adopté une obligation de listes strictement paritaires dès le prochain renouvellement des chambres.

Cependant, l'Assemblée nationale a adopté un dispositif plus progressif, à l'initiative de notre collègue députée Marie-Anne Chapdelaine, en prévoyant deux paliers intermédiaires transitoires avant la mise en œuvre de cette obligation de stricte parité : au moins un candidat de chaque sexe sur trois pour le prochain renouvellement, prévu en 2015, et au moins deux sur cinq pour le renouvellement suivant, prévu en 2020.

Interrogée par votre rapporteur, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) a indiqué que ce dispositif progressif lui convenait. À la différence des chambres d'agriculture, les chambres de métiers sont élues dans le cadre d'un collège unique et donc d'un corps électoral plus large, dans lequel il est plus simple de trouver un nombre suffisant de femmes pour se porter candidates, même dans une proportion plus importante que celle du corps électoral composé des chefs d'entreprise artisanale.

Dans ces conditions, le compromis trouvé par l'Assemblée nationale a paru acceptable et raisonnable à votre commission.

Votre commission a adopté l'article 22 *ter* **sans modification**.

*Article 22 quater (suppression maintenue)***Rapport au Parlement sur la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les chambres consulaires**

Introduit par votre commission sur la proposition de son rapporteur, le présent article prévoyait la remise d'un rapport au Parlement sur la présence des femmes dans les chambres consulaires, à l'issue de leur prochain renouvellement, qu'il s'agisse des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres d'agriculture. Ce rapport devait permettre au législateur, s'il l'estimait nécessaire, de renforcer les obligations de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour l'élection des chambres, au vu de l'évolution de la sociologie des professions concernées. Dans sa rédaction initiale, l'article 21 du présent projet de loi comportait un tel rapport, concernant les seules chambres de commerce et d'industrie.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a jugé que ce rapport n'était pas indispensable. De la même manière, habituellement réticente à la multiplication des rapports au Parlement, votre commission considère que le législateur sera tout à fait en mesure d'apprécier lui-même le mouvement de féminisation des chambres consulaires.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 22 quater.

*Article 22 quinquies (supprimé)***Inscription dans la loi de l'existence de l'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication**

Le présent article, inséré dans le projet de loi par l'adoption au Sénat d'un amendement de Mme Brigitte Gonthier-Maurin ayant reçu l'avis favorable du Gouvernement et l'avis défavorable de votre commission, vise, en l'état de la discussion parlementaire, à inscrire dans la loi l'existence de l'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication.

Initialement, l'amendement adopté par le Sénat en séance publique prévoyait la remise par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2014, d'un rapport au Parlement sur la présence des femmes à la direction des institutions culturelles publiques ou subventionnées par l'État, ainsi que dans la programmation artistique de ces lieux.

Dans un premier temps, la commission des lois de l'Assemblée nationale a **supprimé cet article**. Son rapporteur, M. Sébastien Denaja, observe ainsi dans son rapport que « *l'inscription dans la loi de la remise d'un rapport sur ce sujet [apparaît] inutile. En effet, rien ne fait obstacle à ce que le Parlement évalue lui-même la situation sur ce sujet : l'auteur de l'amendement dont le présent article est issu, la sénatrice Brigitte Gonthier-Maurin, a d'ailleurs présenté un tel rapport au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat le*

27 juin 2013. De plus, l'Observatoire de l'égalité hommes-femmes dans la culture et la communication publie chaque année un rapport qui répond déjà précisément à cette demande »¹.

Cet article a été **rétabli**, mais **sous une forme différente**, par l'adoption par les députés en séance publique d'un amendement de Mme Sylvie Tolmont, rapporteure pour avis de la commission des affaires culturelles et de la communication, ayant reçu l'avis défavorable de la commission des lois et un avis de sagesse du Gouvernement.

Le texte soumis par le présent article à l'examen du Sénat vise ainsi à inscrire expressément dans la loi **l'existence de l'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication**, placé près le ministre chargé de la culture et de la communication.

Il précise qu'il appartient à cet observatoire de **dresser un état des lieux annuel** de la place des femmes dans les nominations aux instances de direction du ministère de la culture et de la communication et des institutions publiques de ce secteur, ainsi que dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents de ces institutions.

Il lui appartient également **d'évaluer les caractéristiques de l'emploi des femmes** dans le secteur de la culture et de la communication, ainsi que **la place des femmes** dans la création, la production et la programmation culturelles et artistiques.

Un décret doit définir les modalités d'application du présent article.

Comme l'ont relevé le rapporteur et la ministre lors des débats, **la portée de ces dispositions est faible** : en effet, sans que le recours à la loi ait été nécessaire, **un tel observatoire a été créé auprès de la ministre chargée de la culture à la fin de l'année 2012 et a déjà rendu un premier rapport il y a environ un an**².

C'est pour ces motifs que la commission des lois de l'Assemblée nationale, considérant que l'existence d'une telle instance relevait du pouvoir réglementaire, a émis un avis défavorable à l'adoption de cet article, même si le rapporteur a indiqué qu'il « *ne [voyait] pas d'obstacle, à titre personnel, à ce qu'une fois de plus notre assemblée s'affranchisse des règles établies par les articles 34 et 37 [de la Constitution]* ». Quant à la ministre, soulignant « *l'importance d'affirmer les choses par la loi* », elle s'en est remise à la sagesse de l'Assemblée nationale pour l'adoption de ces dispositions.

¹ Rapport précité, page 368.

² Ce premier état des lieux dressé en mars 2013 par l'observatoire de l'égalité hommes-femmes dans la culture et la communication peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Egalite-entre-femmes-et-hommes/Liens-rapides/L-Observatoire>

Votre commission relève pour sa part que le recours à la loi n'apporte rien au fonctionnement de cet observatoire, qui a pu être créé et fonctionner sans que le législateur soit invité à se prononcer sur son existence.

En outre, elle considère qu'il est trompeur de laisser croire que la création d'une telle instance pourrait être confortée par la mention de son existence dans la loi, alors que seule l'attribution de moyens humains et budgétaires adéquats est de nature à garantir son bon fonctionnement.

Pour ces raisons, elle a adopté **deux amendements identiques** de son rapporteur et de Mme Catherine Tasca tendant à **supprimer l'article 22 quinquies**.

Article 23

Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État

Dans le projet de loi initial, le présent article contenait deux demandes d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant normalement du domaine de la loi, en application de l'article 38 de la Constitution.

La deuxième habilitation autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures prévoyant une obligation de formation initiale et continue sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences à destination des professionnels impliqués dans la prévention et la détection de ces violences.

En première lecture, sur proposition de votre rapporteur, cette habilitation a été supprimée par votre commission. Elle a estimé que le principe général de l'obligation de formation devait être inscrit directement dans la loi, sa déclinaison pour chaque profession relevant ensuite de la compétence du pouvoir réglementaire.

Corrélativement à la suppression de l'habilitation, votre commission a donc créé l'article 15 *bis* du présent texte, qui inscrit à l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, une obligation de formation initiale et continue sur les violences faites aux femmes, mais également sur les violences intrafamiliales et sur les mécanismes d'emprise mentale. Cet article fixe également la liste des professionnels concernés par cette obligation.

La première habilitation, qui n'avait pas été modifiée par votre commission, tendait à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes, de commissions et instances consultatives ou délibératives et au sein de certains conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de sa commission des lois, M. Sébastien Denaja, a supprimé cette habilitation pour la remplacer par :

- un dispositif encadrant les nominations opérées au sein des autorités administratives indépendantes (AAI), des autorités publiques indépendantes (API) et des commissions et instances consultatives ou délibératives¹ ;

- un nouvel article 23 *bis* qui modifie directement les dispositions du code de la sécurité sociale, s'agissant des conseils et conseils d'administration des caisses de sécurité sociale².

S'agissant des nominations au sein des AAI, des API et des commissions et instances consultatives ou délibératives, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Sébastien Denaja, a estimé préférable « *de fixer dans la loi une obligation, pesant sur les autorités désignant des membres au sein des organismes. À cette fin, ces autorités devront faire en sorte, lorsqu'elles sont appelées à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un organisme, qu'après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans ce collège désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un* »³.

À l'appui de cette position, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale faisait valoir que l'habilitation initialement sollicitée était trop large et imprécise, sa finalité étant de « *favoriser l'égal accès des femmes et des hommes* » aux structures visées, sans que les modalités envisagées soient précisées.

D'un point de vue pratique ensuite, il considérait que le nombre de textes à modifier dans le cadre de l'habilitation était considérable dans le délai d'un an imparti.

En séance publique, à l'initiative de la députée Catherine Coutelle et du groupe socialiste, républicain et citoyen, l'Assemblée nationale a étendu l'application du nouveau dispositif d'encadrement des nominations aux « *instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'instance délibérative d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* »⁴.

¹ La catégorie des instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France comprend plus de 500 unités.

² Cet article a fait l'objet d'une délégation au fond pour examen à la commission des affaires sociales du Sénat.

³ Rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, adopté par le sénat, pour l'égalité entre les femmes et les hommes, par M. Sébastien Denaja (n° 1663, XIV^{ème} législature) p.374. Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, p.105 et 106, ce dispositif est inspiré de préconisations du Conseil d'État.

⁴ Ces instances sont les commissions administratives paritaires et comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Si votre rapporteur comprend parfaitement le souci de simplification qui a inspiré l'inscription dans la loi, d'un dispositif encadrant les nominations, il s'interroge néanmoins sur l'efficacité de cette disposition, en particulier concernant la nomination au sein des AAI et API.

En effet, ces structures sont régies par des dispositions législatives propres, qui fixent, entre autre, les modalités de nomination de leurs membres. Plutôt que de prévoir, dans le présent texte, un dispositif général de nomination, ayant vocation à s'appliquer, sans distinction, aux AAI et API, votre rapporteur estime qu'il y aurait davantage de cohérence à prévoir directement dans les textes régissant chaque structure concernée, des mesures tendant à favoriser la nomination paritaire de femmes et d'hommes en leur sein.

Par ailleurs, afin de mieux répondre à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, il apparaît également opportun à votre rapporteur de préciser quels sont les organismes visés par les termes « *instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'instance délibérative d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale* », qui doivent également obéir à l'obligation de nomination paritaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission estime qu'il est préférable de rétablir l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance, en application de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant de la loi, pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lors des nominations au sein des différents organismes concernés¹.

Votre commission a donc adopté un **amendement** supprimant le dispositif introduit à l'Assemblée nationale et invite le Gouvernement à demander par voie d'amendement une habilitation à prendre par ordonnance ces dispositions, comme le prévoyait le projet de loi initial².

Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

¹ En application de l'article 1^{er} de la Constitution, une disposition législative n'est nécessaire que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. Comme le relevait déjà votre rapporteur en première lecture, une disposition législative ne sera nécessaire pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des nombreuses commissions et instances consultatives ou délibératives mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 199, ou au sein des instances collégiales créées auprès de toute autorité exécutive locale, que dans la mesure où ces nominations entreraient dans le champ des « responsabilités professionnelles et sociales » prévues à l'article 1^{er} de la Constitution.

² En application d'une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel considère qu'il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution que « seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre [des] ordonnances » en application de cet article (décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance).

Article 23 bis A

**Égal accès des femmes et des hommes aux conseils et conseils
d'administration des caisses nationales de sécurité sociale**

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission des affaires sociales.

Votre commission a adopté l'article 23 bis A **sans modification**.

Article 23 bis

**Habilitation accordée au Gouvernement en vue d'assurer une représentation
équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des organes de direction
des ordres professionnels et des mutuelles**

Introduit par le Sénat en séance par l'adoption d'un amendement de nos collègues du groupe socialiste, le présent article visait à instaurer une obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des instances locales et nationales de divers ordres professionnels, à hauteur d'au moins 40 % : ordre national des médecins, ordre national des chirurgiens-dentistes, ordre national des sages-femmes, ordre national des pharmaciens, ordre national des infirmiers, ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ordre des pédicures-podologues, ordre des avocats et ordre des architectes.

Votre rapporteur avait indiqué en séance publique que l'amendement lui semblait incomplet, tous les ordres professionnels n'étant pas pris en compte, mais que la navette permettrait d'y remédier, ce qui a été fait.

Tel que l'a modifié la commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article s'étend désormais à l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des experts-comptables, l'ordre des géomètres-experts et l'ordre national des vétérinaires.

En outre, sur la proposition du Gouvernement, cet article qui modifiait directement différents textes ou codes, pour prévoir de façon indistincte une obligation de représentation minimale de 40 % pour chaque sexe au sein des instances ordinales, a été transformé en habilitation au titre de l'article 38 de la Constitution en vue de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein de ces instances, précisant de façon pragmatique que des modalités différenciées pouvaient être envisagées pour chaque ordre professionnel, afin notamment de tenir compte des réalités sociologiques des professions concernées. À cet égard, notre collègue député Sébastien Denaja, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, relève que l'ordre des sages-femmes ne comporte que 2,23 % d'hommes et aucun homme dans 16 départements : dans ces conditions, il était impossible de respecter une proportion minimale de 40 % pour chaque sexe.

Votre rapporteur approuve pleinement cette approche pragmatique, qui est aussi la sienne s'agissant des chambres consulaires.

En raison du volume de travail à accomplir, le recours à une habilitation peut s'entendre, d'autant que le champ de l'habilitation est extrêmement restreint et précis. Le recours à une habilitation présente, en outre, le mérite de permettre des discussions avec les représentants des professions concernées ainsi qu'avec les ministères de tutelle de chacune d'elles, avant la publication des ordonnances, en vue d'organiser dans les meilleures conditions la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein de leurs instances ordinales. Une intervention directe dans les textes législatifs en vigueur, ainsi que le prévoyait l'amendement adopté par le Sénat en première lecture, ne permettait pas, par définition, de conduire ce travail indispensable de concertation et de coordination interministérielle, dès lors qu'aurait été fixé dans la loi un principe indistinct de représentation minimale à hauteur de 40 % pour chaque sexe.

Votre rapporteur relève que le présent article comporte également une seconde habilitation, en vue de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles.

Le délai d'habilitation est fixé à douze mois dans les deux cas, laissant ainsi le temps nécessaire aux vastes concertations nécessaires. Le projet de loi de ratification devra être déposé dans les six mois suivant la publication de chaque ordonnance. L'article 38 de la Constitution est bien respecté.

Contrairement au texte issu des travaux du Sénat en première lecture, le choix du recours à l'habilitation pour les ordres professionnels et les mutuelles est finalement inverse de celui fait par l'Assemblée nationale, à l'article 23, pour les autorités publiques et administratives indépendantes et les instances consultatives de l'État. Votre commission défend pour sa part une approche cohérente pour ces deux articles.

Votre commission a adopté l'article 23 *bis* **sans modification**.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 [pour coordination] **Application outre-mer**

Adopté en termes identiques par le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 25 contient les dispositions rendant applicables dans les collectivités ultramarines régies par le principe de spécialité les dispositions relevant de la compétence de l'État, sous réserve des adaptations nécessaires à cette extension.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a modifié, ni au stade de la commission, ni en séance publique cet article qui ne tient pas compte, en conséquence, des modifications apportées par les députés au présent projet de loi.

Afin de corriger cet oubli, votre commission a modifié cette disposition **par coordination**, ainsi que l'y autorise la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la règle dite « de l'entonnoir »¹.

Suivant la logique qu'elle avait retenue en première lecture, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur visant à étendre l'application des dispositions relevant de la compétence de l'État, avec les adaptations nécessaires, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises.

En outre, cet amendement introduit également les adaptations nécessaires pour transposer à Mayotte la législation de droit commun en matière de droit du travail. De même, le rapport prévu à l'article 18 *ter* sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes présenté au niveau du conseil régional est expressément prévu pour les futures collectivités à statut particulier de la Guyane et de la Martinique.

Votre commission a adopté l'article 25 **ainsi modifié**.

Intitulé du projet de loi

La discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale s'est conclue par l'adoption d'un ultime amendement présenté par M. Sébastien Denaja, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, afin d'ajouter l'adjectif « *réelle* » dans l'intitulé du projet de loi : ce dernier devient donc « *projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* ».

Pour l'auteur de l'amendement, le but est de **souligner l'ambition du projet de loi**, qui tend, au-delà de l'ensemble des droits reconnus par la Constitution, les conventions internationales et les lois, à créer les conditions d'une égalité effective entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société.

¹ Décision n°2005-532 DC du 19 janvier 2006, considérant n°26 : « Considérant, d'autre part, qu'il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : " Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique ", que, comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; **que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle** ».

Tout en partageant le souhait d'une mise en œuvre effective et rapide des dispositions du projet de loi, votre commission estime pour sa part que l'ajout de l'adjectif « *réelle* » tend paradoxalement à **affaiblir la signification et la portée du terme « égalité »**, qui est l'une des valeurs fondatrices de notre République.

Elle a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à revenir à l'intitulé initial du projet de loi.

Votre commission a adopté l'intitulé du projet de loi **ainsi modifié**.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 9 avril 2014

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Je souhaite la bienvenue à Mme Michelle Meunier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – À l'Assemblée nationale, le texte du projet de loi n'a subi de modifications que ponctuelles, qui n'altèrent pas son esprit. Les députés ont également ajouté de nombreuses dispositions, dont la plupart complètent utilement le texte. Je vous propose donc de passer directement à l'examen des amendements.

M. René Garrec. – Excellent rapport !

M. Jean-Jacques Hyest. – Certaines de ces modifications sont importantes.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – En effet, mais sur de nombreux points, le texte a été amélioré.

Article 1^{er}

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 17 améliore et simplifie la rédaction de l'article 1^{er}.

L'amendement n° 17 est adopté.

Article 2 C

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 58 est rédactionnel.

L'amendement n° 58 est adopté.

Article 2 E

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 59 apporte une précision juridique.

L'amendement n° 59 est adopté.

Article 2 F

M. Jean-Jacques Hyest. – L'amendement n° 11 supprime l'article 2 F, qui est un cavalier législatif... de surcroît inutile.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – Avis défavorable : cet article, qui n'a pas été modifié par la commission des affaires sociales, concerne bien la problématique de

l'égalité professionnelle, puisque les situations où un salarié a plusieurs lieux de travail pour un même employeur sont très courantes dans des secteurs particulièrement féminisés, comme la propreté ou les services à la personne. Il ne s'agit pas d'une révolution juridique, mais de la codification d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

L'amendement n° 11 n'est pas adopté.

Article 2 G

M. Jean-Jacques Hyest. – L'amendement n° 13 supprime cet article, qui fait obligation aux branches professionnelles de remettre à la commission nationale de la négociation collective et au conseil supérieur de l'égalité professionnelle un rapport analysant les négociations réalisées et les bonnes pratiques. Laissons-les négocier librement ! La périodicité de ce rapport n'est même pas précisée.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'avis de la commission des affaires sociales est défavorable. Un de mes amendements réécrit cet article en fixant la périodicité de ce rapport et les grandes lignes de son contenu.

M. Jean-Jacques Hyest. – Je maintiens mon amendement.

L'amendement n° 13 n'est pas adopté.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 60 réécrit l'article 2 G en précisant que le rapport – qui n'est pas un rapport au Parlement ! – devra faire l'analyse des négociations de la branche, mettre en lumière les discriminations identifiées et permettre un partage des mesures adoptées pour les faire régresser.

Mme Catherine Tasca. – Ces dispositions sont-elles d'ordre législatif ? Nous avons trop tendance à intervenir sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence normale du législateur.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – Dans le doute, je maintiens mon amendement ; nous verrons.

L'amendement n° 60 n'est pas adopté.

Article 2

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – Les amendements n^{os} 61, 62, 63 et 64 sont rédactionnels.

Les amendements n^{os} 61, 62, 63 et 64 sont adoptés.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 65 permet aux familles monoparentales de bénéficier de la durée étendue de versement de la

prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prépare) même si une remise en couple intervient à l'issue de la période initiale de versement de la prestation.

L'amendement n° 65 est adopté.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 66 est rédactionnel.

L'amendement n° 66 est adopté.

Article 2 bis A

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 67 est rédactionnel, afin de mettre en conformité la formulation de cet article avec celle habituellement retenue par le code du travail.

L'amendement n° 67 est adopté.

M. Jean-Jacques Hyest. – L'amendement n° 12 supprime l'article 2 bis A. Protéger une mère à son retour de congé de maternité est compréhensible, mais pourquoi étendre cette protection au père salarié ? C'est absurde !

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – Avis défavorable : l'objectif de ce projet de loi est de favoriser un partage plus équilibré des responsabilités parentales dès la naissance. Il faut donc empêcher que l'homme puisse être sanctionné parce qu'il vient d'être père.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Je partage les réserves de M. Hyest. À titre personnel, je m'abstiendrai.

L'amendement n° 12 est adopté.

En conséquence, l'article 2 bis A est supprimé.

Article 2 bis B

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 68 effectue une coordination juridique.

L'amendement n° 68 est adopté.

M. Jean-Jacques Hyest. – L'amendement n° 14 supprime l'article 2 bis B. Pourquoi prévoir une autorisation d'absence rémunérée du partenaire ou du mari à l'occasion des examens médicaux obligatoires ? La femme n'est-elle pas majeure et autonome ?

M. Patrice Gélard. – Est-ce pour que le mari puisse suivre l'échographie ?

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – Avis défavorable. Il s’agit d’impliquer davantage les pères dans le suivi de la grossesse et l’exercice des responsabilités parentales.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Là encore, je partage les réserves de M. Hyest. S’il y a une nécessité médicale que la femme enceinte soit accompagnée de son conjoint, un certificat ou une attestation médicale suffisent.

M. François Zocchetto. – Je soutiens cet amendement. L’homme devra-t-il obligatoirement assister à ces examens médicaux ? Cela serait aberrant, notamment du point de vue des droits de la femme...

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Une autorisation d’absence n’est pas une obligation !

M. François Zocchetto. – Cela serait interprété ainsi.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Pourquoi ne pas prévoir que cette absence ne serait pas rémunérée ?

Mme Catherine Tasca. – Inutile de le prévoir dans la loi : une absence non rémunérée est, en général, accordée sans difficulté.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Pas toujours.

Mme Catherine Tasca. – Cet article ne vise que trois des examens médicaux obligatoires. Cette mesure est donc ciblée. De plus, il ne s’agit que d’une faculté.

M. Jean-Jacques Hyest. – Ce sera l’entreprise qui paiera.

Mme Catherine Tasca. – Le coût sera minime.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – Surtout rapporté au bénéfice ! L’objectif est de favoriser un meilleur partage des responsabilités parentales, le plus en amont possible.

L’amendement n° 14 n’est pas adopté.

Article 2 bis D

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L’amendement n° 18 supprime un article additionnel introduit par l’assemblée nationale pour favoriser l’accès des femmes aux prêts et financements que la banque publique d’investissement (BPI) distribue, puisqu’il est satisfait par les obligations que la loi fixe à cet établissement.

L’amendement n° 18 est adopté.

En conséquence, l’article 2 bis est supprimé.

Article 2 bis E

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 69 prolonge de six mois la durée de l'expérimentation du versement aux parents de deux enfants du montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, afin de mieux mesurer l'incidence d'une telle mesure sur le retour à l'emploi de ses bénéficiaires à l'issue du congé parental. Il reporte au 1^{er} janvier 2015 le lancement de cette expérimentation afin de laisser davantage de temps à la caisse nationale des allocations familiales pour préparer sa mise en œuvre.

L'amendement n° 69 est adopté.

Article 3

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 19 concerne les modalités de candidature à un marché public. Il rétablit l'interdiction d'y soumissionner pour tout candidat qui n'aurait pas respecté son obligation annuelle de négociation sur l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise. Nous souhaitons y ajouter l'exclusion des candidats qui n'auraient pas entrepris les négociations sur les salaires effectifs, la durée et l'organisation du travail, comme le Sénat l'a voté en séance publique.

M. Jean-Jacques Hyest. – Cela s'appliquerait-il à toutes les entreprises ?

Mme Virginie Klès, rapporteur. – A toutes celles de plus de 50 salariés.

L'amendement n° 19 est adopté.

Article 3 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 20 supprime l'article 3 bis, dont les dispositions sont déjà satisfaites par l'article 4 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et l'article 14 du code des marchés publics : la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes entre dans le champ des « éléments à caractère social ».

L'amendement n° 20 est adopté.

L'article 3 bis est supprimé.

Article 4

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L'amendement n° 70 harmonise la rédaction retenue pour la définition du champ de la protection accordée aux collaborateurs libéraux au titre de la paternité. Il reprend les termes utilisés par le code du travail pour définir les bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'amendement n° 70 est adopté.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L’amendement n° 71 institue un délai de prévenance d’un mois, comme dans le droit commun, pour que le collaborateur informe le professionnel auprès duquel il travaille qu’il compte suspendre son contrat de collaboration en raison de la naissance d’un enfant.

L’amendement n° 71 est adopté.

Article 5 ter

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L’amendement n° 72 adopte la même rédaction pour les dispositions nouvelles visant à enrichir le rapport de situation comparée (RSC) et le rapport sur la situation économique de l’entreprise qui le remplace dans les entreprises de moins de 300 salariés. Le parallélisme entre les deux dispositifs doit être maintenu. Ces rapports examineront aussi le déroulement des carrières au sein de l’entreprise.

L’amendement n° 72 est adopté.

Article 5 quater A

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – Je retire l’amendement n° 73.

M. Jean-Jacques Hiest. – C’était pourtant une bonne idée...

L’amendement n° 75 est retiré.

M. Jean-Jacques Hiest. – Que signifie « l’impact différencié de l’exposition au risque en fonction du sexe ? »

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Pour avoir travaillé dans un laboratoire, j’ai constaté que, si l’exposition à des produits toxiques est la même pour tous, ses conséquences peuvent être beaucoup plus graves pour une femme enceinte.

M. Jean-Jacques Hiest. – Certains postes leur sont interdits... Je retire l’amendement n° 16.

L’amendement n° 16 est retiré.

Article 5 quater

M. Jean-Jacques Hiest. – À présent que le mariage est ouvert à tous, pourquoi conserver un congé spécifique pour le Pacs ? Tirant les conséquences d’une législation récente, l’amendement n° 15 supprime l’article 5 quater.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – L’avis de la commission des affaires sociales est défavorable. Cet article a été adopté en première lecture au Sénat. Il s’agit d’une mesure d’équité.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Je partage l’avis de la commission des affaires sociales. Des personnes de sexes différents peuvent aussi souhaiter conclure entre elles un Pacs. Il n’y a donc pas de lien avec l’ouverture du mariage à tous.

L'amendement n° 15 n'est pas adopté.

Article 5 quinquies C

M. Jean-Jacques Hyest. – L'amendement n° 10 supprime l'article 5 quinquies C. Je m'oppose à la suppression de la notion de « détresse » de la femme dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse (IVG), qui substituerait le fondement de la pure volonté à celui d'exception. Ce n'est pas la même chose ! Les conventions internationales que la France a signées consacrent le principe selon lequel « la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie » et qu'il « ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la loi. » Lors des débats sur la loi de 1975, Mme Veil n'a jamais dit que l'avortement était un droit. Il s'agit, dans une situation de détresse, de permettre aux femmes de ne pas interrompre leur grossesse dans n'importe quelle condition. Par cet article, l'Assemblée nationale rompt l'équilibre de la loi de 1975, sur laquelle la jurisprudence du Conseil constitutionnel est claire.

Mme Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – La commission des affaires sociales s'est prononcée pour l'adoption de l'article 5 quinquies C introduit par l'Assemblée nationale. Son avis est donc défavorable sur l'amendement n° 10.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – La jurisprudence du Conseil d'État établit que la femme est seule juge de la détresse attachée ou non à sa situation de grossesse, et seule décisionnaire. Qui peut s'imaginer qu'une telle décision soit facile à prendre ? La modification de la loi n'aura pas pour conséquence que les femmes avorteront sans réfléchir. Je suis également défavorable à cet amendement de suppression.

M. Alain Richard. – L'interruption de grossesse effectuée en dehors des règles fixées par la loi est un délit. En l'espèce, la loi pose deux conditions, dont l'une porte sur la durée de la grossesse, et l'autre repose sur la notion de détresse ressentie. Le Conseil constitutionnel, que l'opposition ne manquera pas de saisir, aura donc à débattre si la condition de durée seule est suffisamment claire pour définir le délit d'interruption de grossesse. Il semble que ce soit le cas : le nombre de semaines de grossesse trace une limite claire.

Mme Esther Benbassa. – J'entends les arguments exposés, mais nous sommes en 2014 et notre droit de disposer de notre corps n'a pas à être limité par la notion de détresse. Je ne sais pas qu'aucune femme avorte à la légère. Il s'agit d'une décision grave, qu'il n'est pas besoin d'encadrer par des restrictions archaïques. Je m'oppose à cet amendement. Le monde a évolué depuis 1975 ! Le mot même de « détresse » est gênant : les femmes sont-elles des mineures qui ne savent pas prendre des responsabilités ?

M. François Grosdidier. – Les femmes sont responsables, tout comme les hommes. Il existe des hommes irresponsables, il existe des femmes moins responsables que d'autres. La femme étant seule juge de sa

situation de détresse, il faut maintenir cette notion. En effet, on observe de plus en plus une confusion entre l'IVG et la contraception. Ce n'est pas la même chose ! Cette modification de la loi banaliserait l'IVG, ce qui ne serait pas un progrès. Pour mieux lutter contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles, nous devons prôner le recours à des méthodes de contraception qui en protègent aussi, plutôt que laisser penser que l'IVG peut être une solution contraceptive. Restons-en au texte de la loi actuelle.

Mme Catherine Tasca. – Je suis d'accord avec l'analyse juridique exposée par M. Richard ; le Conseil constitutionnel sera en effet très probablement saisi. Contrairement à ce qu'a dit M. Grosdidier, aucune femme ne considère que l'IVG est un substitut à la contraception – sur la diffusion de laquelle nous devons certes faire des progrès – car l'IVG comporte des risques physiques et psychologiques. La rédaction retenue par l'Assemblée nationale confie toute la responsabilité du choix à la femme enceinte, ce qui est parfaitement justifié : à elle d'apprécier sa situation dans toutes ses dimensions. Rien n'est changé aux autres conditions d'accès à l'IVG que sont la durée de grossesse et le dialogue avec les médecins. Il ne s'agit donc pas d'un saut dans le vide. Je ne soutiendrai donc pas l'amendement.

Mme Cécile Cukierman. – La contraception et l'IVG n'ont rien à voir. En France, une IVG nécessite des rendez-vous préalables, une prise en charge, une intervention en milieu hospitalier, et a des conséquences sur le corps de la femme. Un équilibre avec le droit à la vie a été trouvé en fixant un nombre de semaines. Mais les temps ont changé. Le terme de « détresse » ne convient plus : il est péjoratif et stigmatisant. Sans qu'une femme soit en situation de détresse, les aléas de la vie peuvent faire qu'elle décide d'interrompre une grossesse. Supprimer le terme de « détresse » comme l'ont prévu les députés est donc bienvenu et dépassionne le débat.

Mme Hélène Lipietz. – Il est toujours délicat d'aborder ce sujet. Il est parfois difficile à une jeune fille d'avoir accès à la contraception, ce qui semble incroyable de nos jours ! Affirmer que certaines ont recours à l'IVG comme moyen de contraception, c'est souligner la faillite de nos politiques d'accès à la contraception. Certaines femmes n'ont pas de problème d'accès à la contraception mais n'y ont pas recours, pour diverses raisons. Faut-il leur interdire l'IVG ? Ce serait les condamner à être enceintes. Or, la grossesse peut être dangereuse et difficile à vivre lorsqu'elle n'est pas désirée. Le Conseil d'État a estimé que la femme est le seul juge. De quoi ? Si c'est de sa détresse, alors elle est toujours en détresse lorsqu'elle a recours à l'IVG. Pourquoi borner sa liberté ? Laissons la femme seule juge de son corps.

M. René Vandierendonck. – M. Richard a bien posé les termes du débat juridique. Il y a 2 600 naissances par an au centre hospitalier de Roubaix, et 1 600 avortements au centre d'orthogénie. La proportion de mineures concernées révèle l'ampleur du problème des avortements subis. Pour ceux qui les effectuent, la tâche est lourde.

M. Jean-Jacques Hyest. – Le terme de « détresse » n'est peut-être plus adapté. Mais nous ne pouvons pas lui substituer une référence à la seule volonté de la femme. L'article 1^{er} de la loi de 1975 garantit « le respect de tout être humain dès le commencement de la vie » et affirme qu'il « ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la (...) loi. »

M. Alain Richard. – Il y a donc le terme de « nécessité ».

M. Jean-Jacques Hyest. – Oui, d'où la notion de « détresse ». La seule volonté n'est pas une nécessité. Or le respect de tout être humain dès le commencement de la vie est un principe supérieur reconnu par les conventions internationales. Le nombre de semaines de grossesse ne change rien, puisque nous n'avons jamais défini – et c'est heureux – quand commence la vie d'un être humain. L'équilibre de la loi de 1975 doit être respecté. Il est possible de supprimer le terme de détresse, mais pas d'y substituer une référence à la seule volonté de la femme enceinte.

M. Roger Madec. – Je partage les arguments exprimés par Mmes Tasca et Cukierman. La loi de 1975, comme l'abolition de la peine de mort, est un motif de fierté pour la France. En quarante ans, les temps ont changé. Je ne crois pas qu'aucun médecin refuse une IVG au motif qu'il ne constaterait pas de détresse. Cessons donc cette hypocrisie. Les jeunes filles dont l'accès à la contraception est difficile ont parfois recours à l'IVG, ce qui est un acte traumatisant, qu'elles ne considèrent certainement pas comme un substitut à la contraception. Renoncer à la notion de détresse n'a donc rien de monstrueux.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – D'un point de vue scientifique, la limite des douze semaines correspond au moment où l'équilibre hormonal n'est plus assuré par les hormones de la femme mais par celles de l'embryon.

L'amendement n° 10 n'est pas adopté.

Article 6 bis A

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 21 supprime l'article 6 bis A, introduit par l'Assemblée nationale, qui précise que le versement de la pension alimentaire par l'un des parents peut s'effectuer par virement sur un compte bancaire, car cette possibilité est déjà prévue par le droit en vigueur.

L'amendement n° 21 est adopté.

L'article 6 bis A est supprimé.

Article additionnel après l'article 6 bis

Mme Catherine Tasca. – L'amendement n° 2 a pour objet de prévoir la gratuité des procédures de recouvrement forcé par les huissiers de justice des pensions alimentaires pour les parents créanciers. En effet, alors que les procédures de paiement direct des pensions alimentaires sont gratuites pour

les parents créanciers, dans le cas des mesures d'exécution forcées, certains frais peuvent demeurer à la charge des créanciers, ce qui oblige les créanciers à verser une provision aux huissiers de justice. Le paiement de ces frais doit incomber aux débiteurs et non aux créanciers.

M. Patrice Gélard. – Cela part d'une bonne intention, mais si le débiteur est insolvable, cette disposition restera lettre morte.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Le décret du 12 décembre 1996 précise qu'aucun frais ne peut être mis à la charge du créancier de la pension. Cet amendement est donc satisfait par le droit en vigueur

Mme Catherine Tasca. – Je le retire.

L'amendement n° 2 est retiré.

Article 7

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 22 supprime une disposition introduite à l'Assemblée nationale, qui permet à la victime de violences conjugales bénéficiant d'une ordonnance de protection de dissimuler son domicile en élisant domicile, pour les besoins de la vie courante, chez une personne morale qualifiée. L'expression « pour les besoins de la vie courante » est trop vague, et la loi prévoit déjà que la personne victime de violence peut dissimuler son domicile ou sa résidence et élire domicile chez son avocat ou auprès du procureur de la République.

L'amendement n° 22 est adopté.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Je vous propose, par l'amendement n° 23, de spécifier que l'ordonnance de protection doit être délivrée en urgence à la personne menacée de mariage forcé.

L'amendement n° 23 est adopté.

Mme Catherine Tasca. – Mon amendement n° 3 propose de permettre au juge aux affaires familiales de mettre fin à la solidarité entre époux, partenaires ou concubins, pour les dettes relatives au logement, lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée en raison de violences au sein du couple.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Je partage votre objectif mais cet amendement n'entre pas dans la logique de l'ordonnance de protection qui est une mesure provisoire. Dès lors, permettre au juge de prononcer une mesure définitive concernant le logement et le règlement des dettes du couple n'est pas opportun, d'autant que le bailleur n'est pas partie à la procédure d'ordonnance de protection.

Je propose un retrait de cet amendement afin que nous puissions y retravailler d'ici la séance.

Mme Catherine Tasca. – Je le maintiens à ce stade et nous pourrions éventuellement améliorer sa rédaction ultérieurement.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L’avis est donc défavorable.

M. Patrice Gélard. – Cet amendement fait écho à une réalité quotidienne. De nombreux conjoints sont contraints de payer des montants très importants car ils se sont engagés solidairement sur des loyers, notamment pour des commerces. Les situations sont parfois dramatiques. Les bailleurs exigent la signature des conjoints afin d’avoir une garantie ; si ce verrou saute, les bailleurs ne voudront plus s’engager. Nous devons donc trouver une solution. Les objections de Mme Klès sont réelles, la solution que préconise Mme Tasca ne tiendra pas la route si l’on ignore les bailleurs. Peut-être faudra-t-il en reparler lors d’une prochaine loi sur le logement qui est annoncée.

Mme Catherine Tasca. – Je retire cet amendement sous réserve que soit proposée une rédaction plus conforme au problème qui vient d’être évoqué. Cette mesure permettrait d’améliorer la protection des victimes de violences au sein du couple.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Je partage vos objectifs : je vais donc réfléchir à une nouvelle rédaction. Mais n’oubliez pas que la victime de violence peut vouloir revenir après coup dans l’appartement...

M. Thani Mohamed Soilihi. – Je comprends les motivations de Mme Tasca, mais son amendement pose un problème au regard du droit des obligations. Il est difficilement concevable de supprimer la sûreté consentie aux bailleurs au nom de difficultés familiales. Je doute que nous puissions parvenir à une solution satisfaisante.

L’amendement n° 3 est retiré.

Article 8 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L’article 378 du code civil prévoit que les parents auteurs ou complices d’un crime ou délit commis sur leur enfant ou sur l’autre parent peuvent se voir retirer l’autorité parentale. L’Assemblée nationale souhaite que la Cour d’assises se prononce spécifiquement sur cette question en cas de meurtre ou d’actes de barbarie. Il n’y a pas de raison de limiter cet examen obligatoire à ces seuls crimes : l’amendement n° 24 vise à obliger la juridiction de jugement à se prononcer sur le retrait partiel ou total de l’autorité parentale en cas de violence intrafamiliale grave.

L’amendement n° 24 est adopté.

Article 9 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L’article 9 bis introduit par l’Assemblée demande au pouvoir réglementaire de définir les conditions dans lesquelles les personnes victimes de violences peuvent bénéficier des aides du fonds de solidarité pour le logement. Cet objectif étant déjà satisfait par les textes en vigueur, nul n’est besoin de réécrire cette disposition dans la loi, d’où cet amendement n° 25.

L'amendement n° 25 est adopté et l'article 9 bis est supprimé.

Article 11

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 26 supprime une disposition, introduite par l'Assemblée nationale, visant à faciliter l'accès au logement social des personnes en instance de divorce ou ayant quitté le domicile conjugal. Or cette mesure figure déjà dans la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) qui est entrée en vigueur il y a quelques jours.

L'amendement n° 26 est adopté.

Article 11 bis A

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'article 11 bis A crée une immunité pénale pour les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) qui accueillent des femmes victimes de violences conjugales et qui refusent de communiquer les adresses de ces femmes, ce qui empêche les pères de voir leurs enfants. Il est toujours délicat d'instaurer des régimes d'immunité pénale, le Conseil constitutionnel est vigilant.

Afin de remédier à ces difficultés, l'amendement n°27 propose une nouvelle rédaction de cet article, tenant compte de la loi Alur : comme pour les membres du nouveau service intégré d'accueil et d'orientation, il soumet les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale aux dispositions du code pénal relatives au secret professionnel, tout en leur laissant la possibilité d'échanger entre eux des informations confidentielles nécessaires à la prise en charge de la personne.

Mme Hélène Lipietz. – Je suis très favorable à cet amendement car les personnels des structures d'accueil sont parfois violemment agressés par des pères à la recherche de leur conjoint ou de leur enfant.

L'amendement n° 27 est adopté.

Article 13 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Le « 3919 » est un numéro national réservé aux femmes victimes de violences. La loi n'a pas à consacrer ce service qui s'est d'ailleurs révélé très efficace et a été étendu à tous les types de violences au 1^{er} janvier 2014. L'amendement n° 28 supprime donc l'article, pas le « 3919 », naturellement.

L'amendement n° 28 est adopté et l'article 13 bis est supprimé.

Article 14

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 29 vise à renvoyer à la fin du texte toutes les dispositions relatives à l'outre-mer.

L'amendement n° 29 est adopté.

Article additionnel après l'article 14

M. Jean-Yves Leconte. – L'autorité administrative doit délivrer à la personne dont la communauté de vie a été rompue à la suite de violences conjugales un premier titre de séjour, mais sont exclues de fait les personnes qui vivent en concubinage ou qui sont pacsées, qui ne sont pas mariées avec un Français ou qui ne sont pas entrées via le regroupement familial, comme les concubins d'étrangers en situation régulière, les partenaires de réfugiés ou les conjoints de communautaires.

La loi du 9 juillet 2010 a amélioré la situation puisque l'ordonnance de protection a été ouverte à toute personne victime de violences conjugales, quels que soient le statut marital de la personne et sa situation administrative, mais certaines victimes ne sont toujours pas en mesure de demander une ordonnance de protection.

Pour améliorer leur protection, l'amendement n° 5 prévoit une nouvelle rédaction du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) afin d'y inclure la situation des personnes victimes de violences au sein du couple qui ne seraient pas ou plus en mesure de demander une ordonnance de protection.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Je partage ces objectifs, mais il n'existe pas de dispositions spécifiques d'octroi d'un titre de séjour en cas de concubinage ou de PACS. Cette question mérite d'être posée, mais impose une réflexion qui dépasse le cadre de ce texte.

Le Premier ministre s'est engagé à déposer prochainement un projet de loi sur le droit au séjour : cet amendement y aurait toute sa place. Retrait ou avis défavorable.

M. Jean-Yves Leconte. – Ce problème devrait être traité dans ce texte. Cela dit, comme je ne pourrai participer aux débats en séance, je retire mon amendement ainsi que les suivants.

L'amendement n° 5 est retiré, ainsi que l'amendement n° 6.

Article 14 ter A

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'article 14 ter A garantit le maintien du titre de séjour de l'étranger victime de violences subies de la part de son conjoint. Ce titre lui sera renouvelé si la rupture de la vie commune est le fait du conjoint violent.

Mon amendement n° 30, très proche de l'amendement n° 7 de M. Leconte, étend le bénéfice de cette disposition au cas où le titre de séjour a été accordé au titre du regroupement familial.

L'amendement n° 30 est adopté.

L'amendement n° 7, satisfait, devient sans objet.

Article 14 quater (supprimé)

L'amendement n° 8 est retiré, ainsi que l'amendement n° 9.

L'article 14 quater demeure supprimé.

Article 15 quinquies A

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 31 complète l'article 15 *quinquies A* relatif à la récusation des membres d'une formation disciplinaire universitaire ou au dépaysement de l'examen des poursuites en cas de raison objective de mettre en doute l'impartialité d'un membre ou de la formation. Il étend logiquement la possibilité de récusation à la formation disciplinaire d'appel en matière universitaire qu'est le Conseil national d'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser).

Il convient également de pouvoir solliciter la récusation d'un membre ou le dépaysement de l'affaire devant une section disciplinaire auprès du président ou du directeur de l'établissement ainsi qu'auprès du recteur d'académie plutôt qu'auprès du médiateur académique, comme l'a envisagé l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 31 est adopté.

Article 15 septies

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n°32 complète la nouvelle règle de conflit de lois introduite à l'article 202-1 du code civil par l'Assemblée nationale et qui prévoit que « [q]uelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 ». Or, si l'article 146 permet de vérifier l'existence du consentement et, par extension, l'intention matrimoniale, la lutte contre les mariages forcés suppose de vérifier que le consentement a été librement donné, sur le fondement de l'article 180 du code civil.

Reste une inconnue, relative à diverses conventions internationales signées entre la France et certains pays : on ne sait pas qui l'emporterait en cas de conflit entre la convention internationale et la loi, mais nous devons lutter contre les mariages forcés.

L'amendement n° 32 est adopté.

Article 16 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 33 supprime l'article 16 *bis*, introduit à l'Assemblée nationale, qui prévoit que les formations à la profession de journaliste, dispensées par les établissements d'enseignement supérieur devront comprendre « un enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples ».

Compte tenu de l'indépendance pédagogique des établissements d'enseignement supérieur, il ne semble pas opportun de leur imposer une telle obligation dans la loi. En outre, il n'est pas légitime d'imposer pareilles obligations à certains établissements et pas à d'autres.

M. Pierre-Yves Collombat. - J'apprécie le travail de nettoyage de notre rapporteur qui évacue toutes les boursoflures moralisatrices de ce texte. Et puis alors, pourquoi ne pas imposer aux écoles de journalisme divers enseignements sur la conscience démocratique ? Ce n'est pas en inscrivant des intentions pieuses dans les textes que l'on fait avancer les choses !

M. Jean-Pierre Sueur, président. - Certaines gazettes n'ont pas besoin d'articles moralisateurs pour faire leur travail : c'est le cas de 36 000 *Communes* qui marque dans son dernier numéro tout son intérêt pour les amendements du Sénat.

La loi n'a pas à dire ce qu'il est bon d'enseigner à l'école et à l'université. Cet amendement est tout à fait excellent.

L'amendement n° 33 est adopté et l'article 16 bis est supprimé.

Article 17

Mme Virginie Klès, rapporteur. - L'amendement n°34 revient à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture à l'initiative de Catherine Tasca qui étendait le dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet à la diffusion d'images de violences.

L'amendement n° 34 est adopté.

Article 17 quinquies

Mme Virginie Klès, rapporteur. - L'amendement n° 35 supprime cet article 17 *quinquies* introduit par l'Assemblée nationale. Certes, les administrations s'adressent assez souvent aux femmes mariées par leur nom d'usage et non pas par leur nom patronymique mais l'obligation d'utiliser le patronyme figure déjà dans la loi. Certes, il est difficile de faire respecter cette disposition par les administrations, mais ce n'est pas en l'inscrivant une deuxième fois dans une loi que les choses iront nécessairement mieux. Supprimons cette redondance.

L'amendement n° 35 est adopté et l'article 17 quinquies est donc supprimé.

Article 18 B

Mme Virginie Klès, rapporteur. - L'amendement n° 36 est du même ordre que mon amendement n° 33.

L'amendement n° 36 est adopté et l'article 18 B est supprimé.

Article 18

Mme Virginie Klès, rapporteur. - Dans sa rédaction initiale, l'article 18 proposait de modifier les modalités de rattachement des candidats aux

partis ou groupements politiques lors des élections législatives générales pour calculer la minoration financière (en cas de non-respect de la parité) applicable à ces partis.

L'amendement n° 55 permet aux candidats de déclarer leur rattachement à un parti politique et à ce dernier, le cas échéant, de s'opposer à ce rattachement. Le ministère de l'intérieur se contentera d'enregistrer ces demandes. En revanche, le Conseil d'État, s'il était saisi d'une requête, statuera dans un délai de deux mois en cas de contestation.

M. Alain Richard. – Mais qui, au nom du parti, est amené à récuser la candidature de tel ou tel ? Cela ne pose aucun problème dans la vie statutaire des formations politiques et s'il y a litige, le tribunal civil tranche. Mais si on écrit cela dans la loi, la portée est toute autre et qui a autorité, qui est légitime pour le faire ? Ce texte ne pose-t-il pas un problème constitutionnel ?

Mme Virginie Klès, rapporteur. – La jurisprudence du Conseil d'État admet que ce soient les instances nationales du parti. D'ici la séance, je vais voir s'il convient d'améliorer et de préciser la rédaction de cette disposition.

M. Alain Richard. – Il faut être prudent quand on écrit la loi. Pourquoi ne pas consulter rapidement le Conseil d'État sur ce point ?

M. Patrice Gélard. – Les partis politiques se constituent librement : le législateur ne peut pas décider de la façon dont ils vont s'administrer.

M. Alain Richard. – Mais nous avons déjà fait cela avec le financement des partis. À l'époque, nous avons dit que les fédérations comptaient, mais pas les sections, ce qui était une aberration. Nous avons donc légiféré sur la structuration interne des partis. Il faut préciser dans quelles conditions le parti peut récuser un candidat.

L'amendement n° 55 est adopté.

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 38 porte sur la modulation de la première fraction de l'aide versée par l'État : l'Assemblée nationale a voulu la porter à 200 %. Nous préférons en revenir à notre vote en première lecture, à savoir 150 %, car il y a un risque constitutionnel à aller au-delà.

L'amendement n° 38 est adopté.

Article 18 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Cet article introduit par l'Assemblée nationale prévoit que le premier adjoint ou le premier vice-président d'un conseil départemental ou régional ne peut être élu que parmi les membres de l'assemblée de sexe différent de celui du maire ou du président du conseil départemental ou régional. Le mieux est parfois l'ennemi du bien. En outre, les élections du maire ou du président d'une

collectivité se font à part des adjoints et des vice-présidents. Les adjoints ou les vice-présidents sont élus sur des listes paritaires et puis reçoivent une délégation du maire ou du président. L'amendement n° 37 propose donc de supprimer cet article qui pourrait être censuré par le Conseil constitutionnel car il lie deux élections pour assurer la parité.

M. Pierre-Yves Collombat. – J'approuve cet amendement car, à la suite des différentes dispositions en faveur de la parité, nous allons parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes, peut-être même que nous assisterons à un déséquilibre en défaveur des hommes. De telles dispositions risquent de dénaturer la démocratie. Dans *Qu'est-ce que le Tiers-État*, Sieyès dit que « les inégalités d'âge, de sexe, de taille, de couleur, etc. [...] ne dénaturent nullement l'égalité du civisme ». La rédaction molle dans la Constitution sur le principe de parité montre bien qu'il y a un petit problème ; de grâce, n'en rajoutons pas.

M. Jean-René Lecerf. – Je ne voterai pas cet amendement dans un souci de cohérence puisque j'avais fait adopter le même amendement lors de l'examen de la loi sur les élections municipales et départementales... et l'Assemblée avait à l'époque rejeté cette disposition !

M. Philippe Bas. – J'approuve ce que viens de dire M. Lecerf.

L'amendement n° 37 est adopté et l'article 18 bis est supprimé.

Article 18 ter

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'article 18 ter prévoit, avant la discussion du budget des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, des départements et des régions, la présentation d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité.

Cette disposition reprend une obligation similaire en matière de développement durable. Dans ce dernier cas, seules les communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants sont concernés par cette obligation. Par cohérence, l'amendement n° 39 réserve l'obligation de présenter ce rapport dans les communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

L'amendement n° 39 est adopté.

Article 18 quater A

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 40 permet de supprimer une disposition redondante en ce qui concerne la publication d'un rapport annuel par les conseils supérieurs des trois fonctions publiques.

L'amendement n° 40 est adopté et l'article 18 quater A est donc supprimé.

Article 18 quater

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 41 modifie les conditions dans lesquelles, pour les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire, le conseiller communautaire est remplacé en cas de vacance du siège. Aujourd'hui, ce n'est pas le suppléant qui siège mais le remplaçant de même sexe que celui qui a laissé le siège vacant. Or, tel n'était pas l'esprit de la loi. Nous vous proposons donc que le suivant de sexe différent, dans l'ordre de la liste, prenne la place du démissionnaire. Nous serons peut être amenés à revenir sur le sujet car la question se pose aussi pour les communes qui ont des listes qui n'ont qu'un seul représentant. Aujourd'hui, on ne sait pas comment est remplacé l'éventuel colistier qui démissionne. Est-il remplacé par le suivant de liste ou par le suivant de même sexe ?

M. Jean-Pierre Sueur, président. – M. Richard et moi-même avons déposé une proposition de loi sur cette question, qui n'avait pas connu de suite...

M. Alain Richard. – Cet amendement clarifie la situation pour les communes qui comptent un conseiller communautaire : le suppléant sera le remplaçant si le siège devient vacant. Mais cette disposition est-elle applicable au mandat en cours, puisqu'un acte électoral est intervenu sous l'empire d'une autre loi ?

Lors du débat sur l'option sur le cumul par un parlementaire, nous avons estimé que créer par la loi un nouveau cas de succession par le suppléant, sans qu'il ne figure au moment de l'élection, posait un problème constitutionnel. Ne sommes-nous pas en train de faire la même chose ici ?

Pour ce qui est du cas évoqué par Mme le rapporteur, le cas est plus facile à régler : la suppléance se fait par les suivants de liste communautaire qui sont conseillers municipaux. Dans le cas des listes minoritaires, il n'y en a pas d'autres dans de nombreux cas. Si le numéro 1 ne souhaite pas siéger, inévitablement, c'est le numéro 3 qui va le remplacer, c'est-à-dire la personne de même sexe. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Et s'il n'y a que deux représentants dans la liste d'opposition ?

M. Alain Richard. – Dans ce cas, le siège est vacant.

Mme Jacqueline Gourault. – Mis à part le fait que la référence au 1^{er} janvier 2015 est supprimée, qu'ajoute cet amendement ?

Mme Virginie Klès, rapporteur. – La loi modifiait le remplacement du premier démissionnaire, mais pas des suivants, et c'est ce que fait cet amendement.

Nous proposerons que les règles de suppléance changent soit dès la promulgation de la loi, soit lors du prochain renouvellement général. Nous allons y réfléchir.

M. Alain Richard. – Il sera intéressant de voir ce qu'en dira le Conseil constitutionnel.

L'amendement n° 41 est adopté.

Article 18 quinquies

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'article 18 *quinquies* prévoit que le conseil d'administration des établissements publics communaux, hors personnalités qualifiées, doit comporter un nombre d'hommes et de femmes dont l'écart n'est pas supérieur à un. Cette règle s'appliquerait de façon assez brutale à l'ensemble des établissements publics créés par les collectivités territoriales, sans étude d'impact préalable. L'amendement n° 42 propose de supprimer cet article.

M. Alain Richard. – Lorsqu'il n'y a que des femmes dans les conseils de CCAS, faudra-t-il imposer des hommes ?

L'amendement n° 42 est adopté et l'article 18 quinquies est supprimé.

Article 19

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Cet article traite de la représentation dans les instances dirigeantes des fédérations sportives dont la proportion de licenciés de chaque sexe est supérieure à 25 %. L'amendement n°43 propose d'en revenir à la rédaction initiale du Sénat qui est un peu plus souple que celle votée par les députés.

L'amendement n° 43 est adopté.

Article 19 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 44 propose de supprimer cet article qui prévoit que les membres de l'Institut de France et de ses différentes académies « veillent, lors des élections des nouveaux membres et aux fonctions statutaires, à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ». Cet article n'a aucune portée réelle puisqu'il ne comporte aucune sanction.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Pendant longtemps, seules des femmes pourraient candidater à l'Académie française !

M. Alain Richard. – Cela a été fait pour le haut conseil des finances publiques, où la parité se joue au tirage au sort. Cela devient cocasse.

L'amendement n° 44 est adopté et l'article 19 bis est supprimé.

Article 19 ter

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'Assemblée nationale a voulu accélérer les calendriers que nous avons proposés en première lecture pour aller vers la parité dans différentes instances. Ici, il s'agit des conseils d'administration et de surveillance des établissements publics de l'État. L'amendement n°45 propose de supprimer cet article trop rigide.

L'amendement n° 45 est adopté et l'article 19 ter est supprimé.

Article 20

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 46 rétablit le texte adopté par le Sénat en intégrant la modification apportée par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 46 est adopté.

Article 20 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 47 rétablit le texte voté en première lecture par le Sénat.

L'amendement n° 47 est adopté.

Article 20 ter

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 48 supprime l'article 20 ter.

L'amendement n° 48 est adopté et l'article 20 ter est supprimé.

Article 21 bis

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Même chose pour l'amendement n° 49.

L'amendement n° 49 est adopté et l'article 21 bis est supprimé.

Article 22

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 50 vise à revenir au texte du Sénat. Les représentantes elles-mêmes des chambres d'agriculture souhaitent que l'on en revienne à une solution raisonnable : la légitimité des femmes doit correspondre à la sociologie de leur profession.

L'amendement n° 50 est adopté.

Article 22 ter A

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 51 supprime l'article 22 ter A.

L'amendement n° 51 est adopté et l'article 22 ter A est supprimé.

Article 22 quinquies

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Nous avons ici deux amendements identiques de suppression : mon amendement n° 52 et l'amendement n° 4 de Mme Tasca. Il existe déjà un observatoire pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication. Pourquoi faudrait-il l'inscrire dans la loi ?

Mme Catherine Tasca. – Il s'agit d'une bonne pratique, mais qui ne relève pas de la loi. Les autres ministères devraient faire de même, mais la loi n'a pas à intervenir en la matière.

Les amendements identiques nos 52 et 4 sont adoptés et l'article 22 quinquies est donc supprimé.

Article 23

Mme Virginie Klès, rapporteur. – Cet article favorise l'égalité entre les femmes et les hommes via les nominations au sein de divers organismes. Il serait préférable que les modalités de nomination en leur sein soient directement fixées dans les textes qui les régissent. Le Gouvernement devrait nous faire une demande d'habilitation pour encadrer ces nominations. Je vous propose donc d'en revenir à la rédaction que nous avons adoptée en première lecture avec cet amendement n°53.

L'amendement n° 53 est adopté.

Article 25

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'amendement n° 56 traite de l'outre-mer et sera peut-être modifié d'ici l'examen de ce texte en séance, afin de tenir compte de l'évolution du texte.

L'amendement n° 56 est adopté.

Intitulé du projet de loi

Mme Virginie Klès, rapporteur. – L'Assemblée nationale a souhaité rajouter le mot « réelle » après le terme « égalité » pour donner plus de poids au projet de loi. Le rajout de cet adjectif amoindrit pourtant la portée de la loi. La devise française ne dit pas « Liberté réelle, égalité réelle et fraternité réelle » ! L'amendement n° 54 propose donc de supprimer cet adjectif.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Excellente initiative : il ne faut utiliser les adjectifs qu'à bon escient. L'égalité se suffit à elle-même, comme la laïcité ou la liberté.

L'amendement n° 54 est adopté.

Le projet de loi est adopté par la commission dans la rédaction issue de ses travaux.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} Définition de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes			
Mme KLÈS, rapporteur	17	Définition de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes - précisions rédactionnelles	Adopté
Article 2 C Réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans le cadre de la négociation quinquennale sur les classifications professionnelles			
Mme MEUNIER	58	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 2 E Réforme de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes			
Mme MEUNIER	59	Amendement de précision juridique	Adopté
Article 2 F Inclusion des déplacements entre deux lieux de travail dans le temps effectif de travail			
M. REICHARDT	11	Suppression de l'article	Rejeté
Article 2 G Rapport à la Commission nationale de négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle sur la révision des classifications professionnelles			
M. REICHARDT	13	Suppression de l'article	Rejeté
Mme MEUNIER	60	Précisions sur le contenu du rapport que les branches doivent remettre au CSEP et à la CNNC	Rejeté
Article 2 Réforme du complément de libre choix d'activité			
Mme MEUNIER	61	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme MEUNIER	62	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme MEUNIER	63	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme MEUNIER	64	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme MEUNIER	65	Champ des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant	Adopté
Mme MEUNIER	66	Amendement rédactionnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 2 bis A Protection des pères salariés contre le licenciement durant les quatre semaines suivant la naissance de leur enfant			
Mme MEUNIER	67	Amendement rédactionnel	Adopté
M. REICHARDT	12	Suppression de l'article	Adopté
Article 2 bis B Octroi de trois autorisations d'absence à un père salarié pour assister à certains examens prénataux de sa compagne			
Mme MEUNIER	68	Amendement de coordination juridique	Adopté
M. REICHARDT	14	Suppression de l'article	Rejeté
Article 2 bis D Prise en compte de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les missions de la Banque publique d'investissement			
Mme KLÈS, rapporteur	18	Suppression de l'article	Adopté
Article 2 bis E Expérimentation du versement du montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant aux parents de deux enfants			
Mme MEUNIER	69	Début et durée de l'expérimentation relative à la prestation partagée d'éducation de l'enfant	Adopté
Article 3 Interdiction de soumissionner aux marchés publics en cas de délit de discrimination ou de méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes			
Mme KLÈS, rapporteur	19	Rétablissement de l'interdiction de soumissionner à un marché public fondée sur le non-respect de l'obligation annuelle de négociation sur les salaires	Adopté
Article 3 bis Conditions d'exécution des marchés publics visant à promouvoir l'égalité professionnelle			
Mme KLÈS, rapporteur	20	Suppression de l'article	Adopté
Article 4 Modification du régime du contrat de collaboration libérale			
Mme MEUNIER	70	Amendement d'harmonisation juridique	Adopté
Mme MEUNIER	71	Institution d'un délai de prévenance d'un mois avant la suspension du contrat pour cause de paternité	Adopté
Article 5 ter Extension du champ du rapport de situation comparée à la sécurité et à la santé au travail			
Mme MEUNIER	72	Harmonisation rédactionnelle	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 5 quater A Prise en compte des inégalités entre les femmes et les hommes lors de l'évaluation par l'employeur des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs			
Mme MEUNIER	73	Évaluation de l'exposition différenciée au risque en fonction du sexe	Retiré
M. REICHARDT	16	Évaluation de l'exposition au risque en fonction du sexe	Retiré
Article 5 quater Extension du congé de quatre jours dont bénéficie tout salarié pour son mariage au salarié qui conclut un PACS			
M. REICHARDT	15	Suppression de l'article	Rejeté
Article 5 quinquies C Suppression de la référence à la notion de détresse dans le cadre d'une demande d'interruption volontaire de grossesse			
M. HYEST	10	Suppression de l'article	Rejeté
Article 6 bis A Versement par virement bancaire de la pension alimentaire			
Mme KLÈS, rapporteur	21	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 6 bis			
Mme TASCA	2	Gratuité du recouvrement des pensions alimentaires par huissiers pour les créanciers	Retiré
Article 7 Renforcement des dispositions relatives à l'ordonnance de protection			
Mme KLÈS, rapporteur	22	Suppression de la possibilité pour la victime de violences d'élire domicile chez une personne morale qualifiée	Adopté
Mme KLÈS, rapporteur	23	Délivrance en urgence d'une ordonnance de protection à la personne menacée de mariage forcé	Adopté
Mme TASCA	3	Fin de la solidarité des dettes relatives au logement du couple pour le conjoint victime de violences qui renonce à la jouissance de ce logement	Retiré
Article 8 bis Obligation pour la cour d'assises de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale			
Mme KLÈS, rapporteur	24	Obligation pour le juge pénal d'examiner l'opportunité de retirer l'autorité parentale en cas de condamnation pour tous les faits de violence intrafamiliale grave	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 9 bis Accès des victimes de violences au fonds de solidarité pour le logement			
Mme KLÈS, rapporteur	25	Suppression de l'article	Adopté
Article 11 Éviction du conjoint violent du domicile et conditions d'attribution des logements sociaux			
Mme KLÈS, rapporteur	26	Suppression de dispositions relatives à l'accès au logement social des personnes en instance de divorce, satisfaites par la loi ALUR	Adopté
Article 11 bis A Immunité pénale pour les centres d'hébergement accueillant des victimes de violences titulaires d'une ordonnance de protection			
Mme KLÈS, rapporteur	27	Protection pénale des personnels des CHRS	Adopté
Article 13 bis Plateforme téléphonique nationale accessible à l'ensemble des femmes victimes de violences			
Mme KLÈS, rapporteur	28	Suppression de l'article	Adopté
Article 14 Exonération des taxes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour pour les femmes étrangères victimes de violence			
Mme KLÈS, rapporteur	29	Amendement de cohérence	Adopté
Article additionnel après l'article 14			
M. LECONTE	5	Conditions de retrait et de renouvellement des titres de séjour des étrangers vivant en concubinage ou pacsés	Retiré
M. LECONTE	6	Cartes de séjour pluriannuelles	Retiré
Article 14 ter A Clarification du droit au séjour des victimes de violences conjugales de nationalité étrangère			
Mme KLÈS, rapporteur	30	Amendement de coordination	Adopté
M. LECONTE	7	Amendement de coordination	Satisfait
Article 14 quater (Supprimé) Délivrance de plein droit d'une carte de séjour à l'étranger victime de violences			
M. LECONTE	8	Cartes de séjour pour les victimes de violences familiales	Retiré

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LECONTE	9	Cartes de séjour pour les victimes de violences parties prenantes à une procédure civile ou pénale	Retiré
Article 15 quinquies A Possibilité de récusation ou de dépaysement dans le cadre des procédures disciplinaires universitaires			
Mme KLÈS, rapporteur	31	Extension de la récusation en matière disciplinaire aux membres du CNESER	Adopté
Article 15 septies Exigence du consentement des époux au mariage, quelle que soit leur loi personnelle			
Mme KLÈS, rapporteur	32	Vérification du libre consentement à mariage des époux	Adopté
Article 16 bis Formation des élèves journalistes à l'égalité entre les femmes et les hommes			
Mme KLÈS, rapporteur	33	Suppression de l'article	Adopté
Article 17 Extension du dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap et aux faits de diffusion d'images de violence			
Mme KLÈS, rapporteur	34	Ajout des images de violences volontaires à la liste des contenus illicites	Adopté
Article 17 quinquies Utilisation par principe du nom de famille dans les relations des usagers avec l'administration			
Mme KLÈS, rapporteur	35	Suppression de l'obligation d'utiliser dans les correspondances administratives le nom de famille du destinataire, satisfaite par le droit en vigueur	Adopté
Article 18 B Formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les écoles d'architecture, les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et d'arts plastiques			
Mme KLÈS, rapporteur	36	Suppression de l'article	Adopté
Article 18 Parité aux élections législatives			
Mme KLÈS, rapporteur	55	Modalités de rattachement des candidats aux partis politiques pour les élections législatives	Adopté
Mme KLÈS, rapporteur	38	Abaissement du montant de la minoration financière	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 18 bis Instauration de la parité à la tête des exécutifs locaux			
Mme KLÈS, rapporteur	37	Suppression de l'article	Adopté
Article 18 ter Présentation, avant la discussion du budget des communes de plus de 10 000 habitants, des départements et des régions, d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité			
Mme KLÈS, rapporteur	39	Limitation aux communes et EPCI de plus de 50 000 habitants	Adopté
Article 18 quater A Publication d'un rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes au sein des fonctions publiques			
Mme KLÈS, rapporteur	40	Suppression de l'article	Adopté
Article 18 quater Clarification des règles de remplacement des conseillers communautaires			
Mme KLÈS, rapporteur	41	Extension des règles à tous les remplacements dans une commune disposant d'un seul siège de conseiller communautaire	Adopté
Article 18 quinquies Parité des conseils d'administration des établissements publics locaux			
Mme KLÈS, rapporteur	42	Suppression de l'article	Adopté
Article 19 Parité dans les instances dirigeantes des fédérations sportives			
Mme KLÈS, rapporteur	43	Objectif de représentation de 40 % pour les fédérations dont la proportion de licenciés de chaque sexe est supérieure à 25 %	Adopté
Article 19 bis Objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour l'élection des membres de l'Institut de France et des académies			
Mme KLÈS, rapporteur	44	Suppression de l'article	Adopté
Article 19 ter Anticipation et renforcement de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des établissements publics de l'État			
Mme KLÈS, rapporteur	45	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 20 Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques			
Mme KLÈS, rapporteur	46	Rétablissement du texte du Sénat, avec extension du dispositif aux représentants de l'État	Adopté
Article 20 bis Conditions d'entrée en vigueur de l'obligation de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes non cotées			
Mme KLÈS, rapporteur	47	Rétablissement du texte du Sénat, avec mise en vigueur en 2020 pour les sociétés non cotées	Adopté
Article 20 ter Nullité des nominations aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique intervenues en violation de l'obligation d'égal accès des femmes et des hommes à ces emplois			
Mme KLÈS, rapporteur	48	Suppression de l'article	Adopté
Article 21 bis Objectif de parité dans les candidatures à l'élection des délégués consulaires composant le collège électoral des juges des tribunaux de commerce			
Mme KLÈS, rapporteur	49	Suppression de l'article	Adopté
Article 22 Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les chambres d'agriculture			
Mme KLÈS, rapporteur	50	Rétablissement du texte du Sénat, avec suppression de l'obligation de listes paritaires	Adopté
Article 22 ter A Parité des conseils d'administration des établissements publics de coopération culturelle			
Mme KLÈS, rapporteur	51	Suppression de l'article	Adopté
Article 22 quinquies Inscription dans la loi de l'existence de l'observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication			
Mme KLÈS, rapporteur	52	Suppression de l'article	Adopté
Mme TASCA	4	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 23 Égalité entre les femmes et les hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des commissions et instances consultatives ou délibératives de l'État			
Mme KLÈS, rapporteur	53	Suppression du dispositif général d'encadrement des nominations favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de divers organismes	Adopté
Article 25 Application outre-mer			
Mme KLÈS, rapporteur	56	Extension et adaptation du projet de loi outre-mer	Adopté
Intitulé du projet de loi			
Mme KLÈS, rapporteur	54	Suppression de l'adjectif « réelle »	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère des droits des femmes

M. Etienne Grass, directeur de cabinet
M. Jérôme Teillard, directeur-adjoint de cabinet
M. Alexis Darmois, conseiller parlementaire

Ministère de la défense

Mme Anne-Sophie Avé, conseillère sociale du ministre
M. Hugo Richard, conseiller technique chargé des relations avec le Parlement
Mme Claire Landais, directrice des affaires juridiques du ministère de la défense

Défenseur des droits

Mme Sarah Benichou, chef de pôle par intérim au département promotion des droits et de l'égalité
Mme Martine Timsit, juriste, en charge des relations avec les élus.

Haut Conseil de l'égalité

M. Romain Sabathier, secrétaire général

Bureau des élections et des études politiques

M. Marc Tschiggfrey, chef du bureau
Mme Tiphaine Pinault, adjointe au chef du bureau
M. Kevin Mazoyer, adjoint au chef du bureau

Groupe Canal +

M. Laurent Vallee, secrétaire général
Mme Pascaline Gineste, directrice des affaires réglementaires
Mme Peggy le Gouvello, directrice des relations extérieures
M. Mathieu Debusschere, chargé de mission

Union des annonceurs

M. Pierre-Jean Bozo, directeur général
Mme Laura Boulet, directrice des affaires juridiques et publiques

Table ronde sur la parité dans les chambres d'agriculture

- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
M. Guy Vasseur, président
M. Guillaume Baugin, conseiller parlementaire à la direction des affaires publiques

- Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
M. Gérard Pelhâte, président
M. Christophe Simon

- Fédération nationale du Crédit agricole (FNCA)
M. Jean-Pierre Gaillard, président caisse Sud-Rhône-Alpes
Mme Catherine Migault, responsable des affaires agricoles

- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
Mme Karen Serres, ancienne présidente de la commission des agricultrices

- Coordination rurale
Mme Lydie Deneuvile, membre du comité directeur

- Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF)
Isabelle Daugreilh, vice-présidente

- CFTC-Agri
M. Michel Gabet, président
M. Pierre Jardon, délégué général

- CFE-CGC
M. Franck Mikula, secrétaire national au secteur Emploi Formation

- CFE-CGC AGRO
M. Gautier Bodivit, responsable développement CFE-CGC Agro.

- UNSagriculture agroalimentaire
M. Alain Auzemery, secrétaire général

- FGTA FO
M. Jean-Pierre Mabillon, secrétaire général adjoint

- Fédération nationale de la propriété privée rurale
M. Bruno Ronssin, directeur

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes	Projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes	Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.	L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions au regard du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.	L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.
	La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et la mixité dans les métiers ;	1° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;	1° <i>(Sans modification)</i>
	2° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;	2° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ;	2° <i>(Sans modification)</i>
	3° Des actions tendant à faciliter un partage équilibré des responsabilités parentales ;	3° Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;	3° <i>(Sans modification)</i>
	4° Des actions pour mieux articuler les temps de vie ;	4° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;	4° <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	5° Des actions destinées à prévenir les stéréotypes sexistes ;	5° Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;	5° (<i>Sans modification</i>)
	6° Des actions de prévention et de protection contre les atteintes à la dignité des femmes ;	6° Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales ;	6° (<i>Sans modification</i>)
	7° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes ;	7° Des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ;	7° (<i>Sans modification</i>)
	8° (<i>nouveau</i>) Des actions en faveur de l'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;	8° Des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique ainsi qu'à leur diffusion ;	8° (<i>Sans modification</i>)
	9° (<i>nouveau</i>) Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse.	9° Supprimé	9° Suppression maintenue
		10° (<i>nouveau</i>) Des actions visant à porter à la connaissance du public les recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués.	10° Supprimé
	TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE PROFESSIONNELLE	TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE PROFESSIONNELLE	TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE PROFESSIONNELLE
	Article 2 A (<i>nouveau</i>)	Article 2 A (<i>nouveau</i>)	Article 2 A
	Après concertation entre une les	Supprimé	Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 1225-57.</i> — Le salarié qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental d'éducation a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle.</p> <p><i>Art. L. 3221-2.</i> — Cf. <i>annexe</i></p>	<p>partenaires sociaux, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport portant, d'une part, sur une harmonisation des droits aux différents types de congés existant actuellement (parentaux et personnels), en termes de conditions d'ouverture et d'indemnisation, et, d'autre part, sur la portabilité de ces droits et le cadre de leur mise en œuvre.</p> <p>Article 2 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 1225-57 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cet entretien organise le retour à l'emploi du salarié et définit les éventuels besoins de formation. Afin notamment d'assurer le respect de l'article L. 3221-2, l'employeur et le salarié examinent les conséquences de la période de congé sur la rémunération et l'évolution de carrière du salarié.</p> <p>« À sa demande, le salarié peut bénéficier de cet entretien avant la fin du congé parental d'éducation. »</p>	<p>Article 2 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 2 B</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 2241-7.</i> — Les organisations liées par une convention de branche ou, à</p>	<p>Article 2 C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2241-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 2 C</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° L'article L. 2241-7 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2 C</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.</p> <p>Ces négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p> <p><i>Art L. 3221-6.</i> — Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les femmes et pour les hommes.</p> <p>Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des</p>	<p>« Lorsqu'un écart moyen de rémunération entre les femmes et les hommes est constaté, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels doivent faire de sa réduction une priorité. Des actions spécifiques de rattrapage sont engagées à cet effet.</p> <p>« À l'occasion de l'examen mentionné au premier alinéa, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés. » ;</p> <p>2° Au second alinéa de l'article L. 3221-6, les mots : « doivent être</p>	<p><i>a) (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et de mixité des emplois » ;</i></p> <p><i>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« Lorsqu'un écart moyen de rémunération entre les femmes et les hommes est constaté, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels font de sa réduction une priorité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° À la fin du second aliéna de l'article L. 3221-6, les mots : « doivent être</p>	<p><i>a) Le <u>second</u> alinéa est complété par les mots : « et de mixité des emplois » ;</i></p> <p><i>b) (Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.</p> <p><i>Art. L. 3221-2. — Cf. annexe</i></p>	<p>communs aux salariés des deux sexes » sont remplacés par les mots : « sont établis selon des normes qui assurent l'application du principe fixé à l'article L. 3221-2. »</p>	<p>communs aux salariés des deux sexes » sont remplacés par les mots : « sont établis selon des règles qui assurent l'application du principe fixé à l'article L. 3221-2 ».</p>	
<p><i>Art. L. 2242-5. —</i> L'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. Cette négociation s'appuie sur les éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 2323-57, complété éventuellement par des indicateurs tenant compte de la situation particulière de l'entreprise. Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales. Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut</p>	<p>Article 2 E (nouveau)</p> <p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 2242-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2242-5. — L'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. Cette négociation s'appuie sur les éléments figurant dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57, complétés par les indicateurs contenus dans la base de données unique et par toute information qui paraît utile aux négociateurs. Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales. Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans</p>	<p>Article 2 E</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2242-5. — L'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. Cette négociation s'appuie sur les éléments figurant dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57, complétés par les indicateurs contenus dans la base de données <u>unique</u> et par toute information qui paraît utile aux négociateurs. Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, sur le déroulement des carrières, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, sur l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et sur la mixité des emplois. Cette négociation porte également</p>	<p>Article 2 E</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2242-5. — L'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. Cette négociation s'appuie sur les éléments figurant dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57, complétés par les indicateurs contenus dans la base de données <u>économiques et sociales mentionnées à l'article L. 2323-7-2</u> et par toute information qui paraît utile aux négociateurs. Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, sur le déroulement des carrières, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, sur l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et sur la mixité</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations.</p>	<p>lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations. Elle porte enfin sur la définition et la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.</p>	<p>sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations. Elle porte enfin sur la définition et la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.</p>	<p>des emplois. Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations. Elle porte enfin sur la définition et la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.</p>
<p>Lorsqu'un accord comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 241-3-1. — Cf. annexe</i></p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 2323-47, L. 2323-57 et L. 2242-8. — Cf. annexe</i></p>	<p>« Lorsqu'un accord comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, l'obligation de négocier devient triennale. La mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes est suivie dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs prévue à l'article L. 2242-8 du présent code.</p>	<p>« Lorsqu'un accord comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, l'obligation de négocier devient triennale. La mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes est suivie dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs prévue à l'article L. 2242-8 du présent code.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2242-7. — La négociation sur les salaires effectifs que l'employeur est tenu d'engager chaque année, conformément au 1° de l'article L. 2242-8, vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les</i></p>	<p>« En l'absence d'accord, la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs prévue à l'article L. 2242-8 porte également sur la définition et la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. » ;</p> <p>2° L'article L. 2242-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>« En l'absence d'accord, la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs prévue à l'article L. 2242-8 porte également sur la définition et la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes. » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.</p> <p>À défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L. 2231-1.</p>	<p>« Art. L. 2242-7. — À défaut d'initiative de la partie patronale, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L. 2231-1. »</p>	<p>« Art. L. 2242-7. — À défaut d'initiative de l'employeur, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L. 2231-1. »</p>	
<p>Art. L. 3121-2. — Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L. 3121-1 sont réunis.</p>		<p>Article 2 F (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 3121-2 du code du travail, après le mot : « pauses », sont insérés les mots : « et aux déplacements entre deux lieux de travail pour le même employeur sur une même journée, ».</p>	<p>Article 2 F</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Même s'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif, ces temps peuvent faire l'objet d'une rémunération prévue par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.</p>		<p>Article 2 G (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 3221-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 G</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 3221-6. — Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les femmes et pour les hommes.</p>			
<p>Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.</p>		<p>« Les branches professionnelles fournissent un rapport à la Commission nationale de la négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur la révision des catégories professionnelles et des classifications, portant sur l'analyse des négociations réalisées et sur les bonnes pratiques. »</p> <p>Article 2 H (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le 2° de l'article L. 6313-1 du code du travail, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; ».</p>	<p>Article 2 H</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 161-9.</i> — Les personnes bénéficiaires du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 531-4 du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps</p>	<p>Article 2</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 161-9, les mots : « du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant prévu » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévue » et les mots : « de ce complément » sont remplacés par les mots : « de cette prestation » ;</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qu'ils bénéficient de ce complément ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, pendant une période fixée par décret.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 161-9-2.</i> — Lorsqu'une personne bénéficie, successivement et sans interruption d'un congé parental d'éducation ou du complément prévu au 3° de l'article L. 531-1 et d'un congé de présence parentale ou de l'allocation journalière de présence parentale, ou inversement, elle retrouve, en cas de reprise d'activité, ses droits aux prestations acquis antérieurement au bénéfice du congé parental d'éducation ou dudit complément dans les conditions prévues à l'article L. 161-9.</p>		<p>1° B (<i>nouveau</i>) À l'article L. 161-9-2, les mots : « du complément prévu », sont remplacés par les mots : « de la prestation prévue » et les mots : « ou dudit complément » sont remplacés par les mots : « ou de ladite prestation » ;</p>	<p>1° B (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 168-7.</i> — L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :</p> <p>.....</p>		<p>1° C Le 5° de l'article L. 168-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° C (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>5° L'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.</p> <p>.....</p>		<p>« 5° La prestation partagée d'éducation de l'enfant. » ;</p>	<p>1° D (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 333-3.</i> — L'allocation journalière n'est pas cumulable avec :</p> <p>.....</p>		<p>1° D (<i>nouveau</i>) L'article L. 333-3 est ainsi modifié :</p>	<p>1° D (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° Le complément de libre choix d'activité à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 531-4 ;</p>		<p>a) Au 4°, les mots : « Le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'éducation de l'enfant » et le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Le complément de libre choix d'activité à taux partiel de la prestation d'accueil du jeune enfant à l'ouverture du droit de celui-ci.</p>		<p>mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévue » ;</p>	
<p><i>Art. L. 381-1.</i> — La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.</p>		<p>b) Au 5°, les mots : « Le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'éducation de l'enfant » et les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci » ;</p>	
<p>La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire du complément de libre choix d'activité à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les</p>		<p>1° E (<i>nouveau</i>) L'article L. 381-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° E (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « du complément de libre choix d'activité de cette prestation » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p>	
		<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 531-1.</i> —</p> <p>Ouvrent droit à la prestation d'accueil du jeune enfant l'enfant à naître et l'enfant né dont l'âge est inférieur à un âge limite.</p> <p>Cette prestation comprend :</p> <p>1° Une prime à la naissance ou à l'adoption, versée dans les conditions définies à l'article L. 531-2 ;</p> <p>2° Une allocation de base, versée dans les conditions définies à l'article L. 531-3, visant à compenser le coût lié à l'entretien de l'enfant ;</p> <p>3° Un complément de libre choix d'activité versé, dans les conditions définies à l'article L. 531-4, à celui des parents qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant.</p> <p>4° Un complément de libre choix du mode de garde, versé, dans les conditions définies aux articles L. 531-5 à L. 531-9, pour compenser le coût de la garde d'un enfant.</p> <p>La personne ou le ménage qui ne répond pas à la condition de ressources pour percevoir la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée au 1° et l'allocation de base mentionnée au 2° peut toutefois percevoir les compléments prévus aux 3° et 4°.</p>	<p>1° L'article L. 531-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>a) Au 3°, les mots : « Un complément de libre choix d'activité versé » sont remplacés par les mots : « Une prestation partagée d'accueil de l'enfant versée » ;</p>	<p>a) Au début du 3°, les mots : « Un complément de libre choix d'activité versé » sont remplacés par les mots : « Une prestation partagée d'éducation de l'enfant versée » ;</p>	
	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les compléments » sont remplacés par les mots : « la prestation et le complément » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le bénéfice du complément mentionné au 3° peut être cumulé avec celui mentionné au 4°.</p>	<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « du complément mentionné » sont remplacés par les mots : « de la prestation mentionnée » ;</p>	<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « du complément mentionné » sont remplacés par les mots : « de la prestation mentionnée » et le mot : « celui » est remplacé par le mot : « le complément » ;</p>	
	<p>2° L'article L. 531-4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 531-4. — I. — 1. Le complément de libre choix d'activité est versé à taux plein à la personne qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant.</p>	<p>– au début du premier alinéa du 1, les mots : « Le complément de libre choix d'activité est versé » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'accueil de l'enfant est versée » ;</p>	<p>– au début du premier alinéa du 1, les mots : « Le complément de libre choix d'activité est versé » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les conditions d'assimilation d'un mandat d'élu à une activité professionnelle au sens de l'alinéa précédent sont définies par décret.</p>	<p>– au début de la première phrase du premier alinéa du 2, les mots : « Le complément est attribué » sont remplacés par les mots : « La prestation est attribuée » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2. Le complément est attribué à taux partiel à la personne qui exerce une activité ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Son montant est fonction de la quotité de l'activité exercée ou de la formation suivie. Les quotités minimale et maximale de l'activité ou de la formation sont définies par décret.</p>	<p>– au deuxième alinéa du 2, les mots : « ce complément à temps partiel est attribué » sont remplacés par les mots : « cette prestation à taux partiel est attribuée » ;</p>	<p>– au deuxième deuxième alinéa du 2, les mots : « ce complément à temps partiel est attribué » sont remplacés par les mots : « cette prestation à taux partiel est attribuée » ;</p>	<p>– au <u>troisième</u> alinéa du 2, les mots : « ce complément à temps partiel est attribué » sont remplacés par les mots : « cette prestation à taux partiel est attribuée » ;</p>
<p>Les modalités selon lesquelles ce complément à taux partiel est attribué aux personnes mentionnées aux articles L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 615-1 et à l'article L. 722-1 du présent code, aux articles L. 722-4,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 722-9, L. 722-22 et L. 722-28 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux élus locaux sont adaptées par décret.</p>	<p>— au début de la première phrase du dernier alinéa du 2, les mots : « Ce complément à taux partiel est attribué » sont remplacés par les mots : « Cette prestation à taux partiel est attribuée » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ce complément à taux partiel est attribué au même taux pendant une durée minimale déterminée par décret. Il ne peut y avoir révision de ce taux au cours de cette durée qu'en cas de cessation de l'activité ou de la formation.</p>	<p>b) À la première phrase du II, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'accueil de l'enfant » et les mots : « au complément » sont remplacés par les mots : « à la prestation » ;</p>	<p>b) À la première phrase du II, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » et les mots : « au complément » sont remplacés par les mots : « à la prestation » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>II. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 552-1, lorsque le bénéficiaire du complément de libre choix d'activité a un seul enfant à charge, le droit au complément est ouvert le mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant ou le mois de l'arrêt du versement des indemnités ou allocations mentionnées aux 1° à 3° du II de l'article L. 532-2. Sa durée de versement est limitée à une durée maximale.</p>	<p>III. — L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.</p>		
<p>Cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimale au cours d'une période de référence précédant soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant pour lequel l'allocation est demandée, soit la demande si elle est postérieure lorsque le bénéficiaire compte plus d'un enfant à charge. Cette durée varie selon le nombre d'enfants à charge.</p>	<p>c) Le dernier alinéa du III est ainsi modifié :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle sont définies</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par décret en fonction du rang de l'enfant.</p>	<p>– à la première phrase, les mots : « compléments de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « prestations partagées d'accueil de l'enfant » ;</p>	<p>– à la première phrase, les mots : « compléments de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « prestations partagées d'éducation de l'enfant » ;</p>	
<p>Les deux membres d'un couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux compléments de libre choix d'activité à taux plein. Lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée à temps partiel, un complément à taux partiel peut être attribué à chacun d'entre eux dans les conditions définies au 2 du I sans que, toutefois, le montant cumulé de ces deux compléments à taux partiel puisse être supérieur à celui du complément à taux plein. Lorsque le montant cumulé des deux compléments à taux partiel est inférieur à celui du complément à taux plein, le montant de ce dernier complément est versé.</p>	<p>– à la deuxième phrase, les mots : « un complément à taux partiel peut être attribué » sont remplacés par les mots : « une prestation à taux partiel peut être attribuée », le mot : « compléments » est remplacé par le mot : « prestations » et les mots : « du complément » sont remplacés par les mots : « de la prestation » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>– à la dernière phrase, le mot : « compléments » est remplacé par le mot : « prestations », les mots : « du complément » sont remplacés par les mots : « de la prestation » et les mots : « ce dernier complément » sont remplacés par les mots : « de cette dernière prestation » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>d) Le IV est ainsi</p>	<p>d) (Sans modification)</p>	<p>d) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. — Pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, le complément est versé pendant une durée minimale à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants, sous réserve des dispositions du II.</p>	<p>modifié :</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « le complément est versé » sont remplacés par les mots : « la prestation est versée » ;</p>		
<p>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 531-1, le complément est également versé pour les enfants dont l'âge, au moment de leur arrivée au foyer des adoptants, est supérieur à l'âge limite mentionné à cet article. La durée de versement est, dans ce cas, égale à la durée minimale mentionnée à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 512-3.</p>	<p>– à la première phrase du second alinéa, les mots : « le complément est également versé » sont remplacés par les mots : « la prestation est également versée » ;</p>		
<p>V. — L'âge limite de versement mentionné au premier alinéa de l'article L. 531-1 et la durée de versement prévue au IV du présent article sont augmentés en cas :</p>			
<p>1° De naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé ;</p>	<p>e) Le VI est ainsi modifié :</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>	<p>e) (Sans modification)</p>
<p>2° D'arrivées simultanées d'un nombre déterminé d'enfants, adoptés ou confiés en vue d'adoption dans les conditions définies à l'article L. 512-4, au foyer des adoptants.</p>			
<p>VI. — Par dérogation au premier alinéa du 1 du I et dans des conditions définies par décret, le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant une durée déterminée, avec un revenu professionnel, en cas de reprise d'activité du parent bénéficiaire alors qu'il a un enfant à charge remplissant</p>	<p>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'accueil de l'enfant à taux plein peut être cumulée » ;</p>	<p>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein peut être cumulée » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des conditions d'âge. Cette option, définitive, est ouverte au parent qui assume la charge d'un nombre déterminé d'enfants.</p>			
<p>Par exception au 1 du I et dans des conditions définies par décret, le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être attribué, à un montant majoré et pendant une durée déterminée, à la personne qui choisit de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée. Dans ce cas, l'activité professionnelle antérieure minimale prévue au III doit avoir été exercée au cours d'une période de référence fixée par décret. Cette option, définitive, est ouverte au parent qui assume la charge d'un nombre déterminé d'enfants. La période de droit ouverte par cette option peut être partagée entre les deux parents</p>	<p>– à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être attribué » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'accueil de l'enfant à taux plein peut être attribuée » ;</p>	<p>– à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être attribué » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein peut être attribuée » ;</p>	
<p>Par exception aux dispositions de l'article L. 552-1, le droit au complément de libre choix d'activité prévu à l'alinéa précédent est ouvert le mois de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption.</p>	<p>– au dernier alinéa, les mots : « au complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « à la prestation partagée d'accueil de l'enfant » ;</p>	<p>– au dernier alinéa, les mots : « au complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « à la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p>	
<p>VII. — Le montant du complément de libre choix d'activité est majoré lorsque la personne y ouvrant droit ne bénéficie pas de l'allocation de base mentionnée au 2° de l'article L 531-1.</p>	<p>f) Au VII, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'accueil de l'enfant » ;</p>	<p>f) Au VII, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p>	<p>f) Supprimé</p>
<p>Art. L. 531-9. — Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le</p>	<p>3° L'article L. 531-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « le complément de libre choix d'activité à taux plein mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>complément de libre choix d'activité à taux plein mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article L. 531-4, sauf si ce dernier est versé au titre du VI dudit article.</p>	<p>L. 531-4, sauf si ce dernier est versé » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'accueil de l'enfant à taux plein mentionnée au premier alinéa du 1 du I de l'article L. 531-4, sauf si cette dernière est versée » ;</p>	<p>L. 531-4, sauf si ce dernier est versé » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein mentionnée au premier alinéa du 1 du I de l'article L. 531-4, sauf si cette dernière est versée » ;</p>	
<p>Le complément de libre choix du mode de garde est réduit, lorsque le ménage ou la personne bénéficiaire du complément de libre choix d'activité à taux partiel pour l'exercice d'une activité professionnelle inférieure à une quotité, dans des conditions définies par décret.</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'accueil de l'enfant » ;</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p>	
<p>Art. L. 531-10. — En cas de décès d'un enfant, le complément de libre choix d'activité et l'allocation de base, versés au titre de cet enfant, sont maintenus pendant une durée fixée par décret.</p>	<p>4° À l'article L. 531-10, les mots : « le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'accueil de l'enfant » ;</p>	<p>4° À l'article L. 531-10, les mots : « le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p>	<p>4° À l'article L. 531-10, les mots : « le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant » , <u>le mot : « versés » est remplacé par le mot : « versées » et le mot : « maintenus » est remplacé par le mot : « maintenues » ;</u></p>
<p>Art. L. 532-2. — I. — Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.</p>	<p>5° L'article L. 532-2 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>II. — Le complément de libre choix d'activité à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :</p>	<p>a) Au début du I, du premier alinéa du II et de la première phrase du III, les mots : « Le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'accueil de l'enfant » ;</p>	<p>a) Au début du I, du premier alinéa du II et de la première phrase du III, les mots : « Le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « La prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p>	
<p>1° L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'enfant ou d'adoption ;</p> <p>2° L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 615-19 à L. 615-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du présent code, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;</p> <p>3° L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;</p> <p>4° Les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;</p> <p>5° Un avantage de vieillesse, d'invalidité ou la pension servie aux militaires en application de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Le service des indemnités dues aux travailleurs sans emploi est, à la date d'interruption du versement du complément de libre choix d'activité, poursuivi jusqu'à l'expiration du droit.</p> <p>III. — Le complément de libre choix d'activité à taux partiel n'est pas cumulable pour le bénéficiaire, à l'ouverture du droit, avec les indemnisations et l'allocation de remplacement mentionnées aux 1° à 5° du II. Il est cumulable, en cours de droit, avec les indemnisations et allocations mentionnées aux 1° à 4° du II perçues au titre de l'activité à temps partiel</p>	<p>b) Au dernier alinéa du II, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'accueil de l'enfant » ;</p> <p>c) Au début de la seconde phrase du III, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;</p>	<p>b) Au dernier alinéa du II, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p> <p>c) (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>que le bénéficiaire exerce ou a exercée.</p> <p>IV. — Lorsque le bénéficiaire du complément de libre choix d'activité a un seul enfant à charge, le complément est cumulable, le mois d'ouverture du droit, avec les indemnités et allocations visées aux 1° à 3° du II.</p> <p>V. — Pendant le mois au cours duquel le versement des indemnités ou allocations mentionnées aux 1° à 3° du II prend fin, celles-ci sont cumulables avec le complément de libre choix d'activité à taux plein, lorsqu'il est fait usage de l'option mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4.</p> <p><i>Art. L. 544-9.</i> — L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec :</p> <p>.....</p> <p>6° L'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 552-1.</i> — Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de soutien familial versée dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 523-1, de l'allocation de base, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de la</p>	<p><i>d)</i> Au IV, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'accueil de l'enfant » et les mots : « le complément » sont remplacés par les mots : « la prestation » ;</p> <p><i>e)</i> Au V, les mots : « le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'accueil de l'enfant » ;</p> <p>.....</p> <p>6° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 552-1, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'accueil de l'enfant ».</p>	<p><i>d)</i> Au IV, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » et les mots : « le complément » sont remplacés par les mots : « la prestation » ;</p> <p><i>e)</i> Au V, les mots : « le complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p> <p>.....</p> <p><i>5° bis (nouveau)</i> Le 6° de l'article L. 544-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p> <p>.....</p> <p>6° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 552-1, les mots : « du complément de libre choix d'activité » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ».</p>	<p>.....</p> <p><i>5° bis (Sans modification)</i></p> <p>.....</p> <p><i>6° (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou lorsqu'il est fait usage de l'option prévue au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4 et de l'allocation journalière de présence parentale, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de perception du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de cette dernière prestation lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le décès.</p>			
<p>Les changements de nature à modifier les droits aux prestations mentionnées au premier alinéa prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits, sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations.</p>			
<p><i>Art. L. 553-4. — I. —</i> Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p>			
<p>Toutefois, peuvent être saisis dans la limite d'un montant mensuel déterminé</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 553-2 :</p>			
<p>1°) pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial ;</p>			
<p><i>Art. L.755-19.</i> — La prestation d'accueil du jeune enfant est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 dans les conditions définies au titre III du livre V du présent code.</p>			
<p>L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge servies au titre d'un seul enfant à charge.</p>			
<p>L'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de cette prestation ne sont pas cumulables avec le complément familial défini à l'article L. 755-16.</p>			
<p><i>Art. L. 531-1.</i> — Ouvrent droit à la prestation d'accueil du jeune enfant l'enfant à naître et l'enfant né dont l'âge est inférieur à un âge limite.</p>			
<p>Cette prestation comprend :</p>			
<p>1° Une prime à la naissance ou à l'adoption, versée dans les conditions</p>			
		<p>7° (<i>nouveau</i>) Au 1° du I de l'article L. 553-4, les mots : « le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>8° (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa de l'article L. 755-19, les mots « le complément de libre choix d'activité de cette prestation » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant ».</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>définies à l'article L. 531-2 ;</p> <p>2° Une allocation de base, versée dans les conditions définies à l'article L. 531-3, visant à compenser le coût lié à l'entretien de l'enfant ;</p> <p>3° Un complément de libre choix d'activité versé, dans les conditions définies à l'article L. 531-4, à celui des parents qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ;</p> <p>4° Un complément de libre choix du mode de garde, versé, dans les conditions définies aux articles L. 531-5 à L. 531-9, pour compenser le coût de la garde d'un enfant.</p> <p>La personne ou le ménage qui ne répond pas à la condition de ressources pour percevoir la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée au 1° et l'allocation de base mentionnée au 2° peut toutefois percevoir les compléments prévus aux 3° et 4°.</p> <p>Le bénéficiaire du complément mentionné au 3° peut être cumulé avec celui mentionné au 4°.</p>	<p>II. — Au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à celui des parents » sont remplacés par les mots : « au parent ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 531-4.</i> <i>Cf. supra</i></p>	<p>III. — L'article L. 531-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :</p> <p>« 3. La prestation partagée d'accueil de l'enfant est versée pendant une durée fixée par décret en fonction du rang de l'enfant. Cette durée comprend les périodes postérieures à l'accouchement donnant lieu à indemnisation par les</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 3. La prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée pendant une durée fixée par décret en fonction du rang de l'enfant. À partir du deuxième enfant, cette durée comprend les périodes postérieures à l'accouchement donnant lieu</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

assurances maternité des régimes obligatoires de sécurité sociale ou à maintien de traitement en application de statuts ainsi que les périodes indemnisées au titre du congé d'adoption.

« Lorsque les deux membres du couple assument conjointement la charge de l'enfant au titre de laquelle la prestation partagée d'accueil de l'enfant est versée et que chacun d'entre eux fait valoir simultanément ou successivement son droit à la prestation, la durée totale de versement peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite en fonction de son rang. Le droit à la prestation partagée d'accueil de l'enfant est ouvert jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge limite. L'âge limite de l'enfant, le montant de la prestation et les conditions dans lesquelles la durée de la prestation peut être prolongée sont fixés par décret.

« La durée étendue de versement mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 bénéficie également au parent qui assume seul la charge de l'enfant.

« Par dérogation à l'âge limite mentionné à l'article L. 531-1 et au deuxième alinéa du présent 3, le versement de la prestation

à indemnisation par les assurances maternité des régimes obligatoires de sécurité sociale ou à maintien de traitement en application de statuts ainsi que les périodes indemnisées au titre du congé d'adoption.

Lorsque les deux ~~parents de l'enfant~~ ont tous deux droit à la prestation, assument conjointement au titre duquel la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée et que chacun d'entre eux fait valoir simultanément ou successivement son droit à la prestation, la durée totale de versement peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite en fonction de son rang. Le droit à la prestation partagée d'éducation de l'enfant est ouvert jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge limite. L'âge limite de l'enfant, le montant de la prestation et les conditions dans lesquelles la durée de la prestation peut être prolongée sont fixés par décret.

« La durée étendue de versement mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 bénéficie également ~~au parent~~ qui assume ~~seul~~ la charge de l'enfant.

« Par dérogation à l'âge limite mentionné à l'article L. 531-1 et au deuxième alinéa du présent 3, le versement de la prestation

Lorsque les deux membres du couple ont tous deux droit à la prestation, assument conjointement au titre duquel la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée et que chacun d'entre eux fait valoir simultanément ou successivement son droit à la prestation, la durée totale de versement peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite en fonction de son rang. Le droit à la prestation partagée d'éducation de l'enfant est ouvert jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge limite. L'âge limite de l'enfant, le montant de la prestation et les conditions dans lesquelles la durée de la prestation peut être prolongée sont fixés par décret.

« La durée étendue de versement mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 bénéficie également à la personne qui assume seule la charge de l'enfant. Par dérogation à l'article L. 552-1, cette durée étendue reste acquise à la personne qui conclut, à l'issue de la durée mentionnée au premier alinéa du présent 3, un mariage, un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage.

« Par dérogation à l'âge limite mentionné à l'article L. 531-1 et au deuxième alinéa du présent 3, le versement de la prestation

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 522-1. — Cf. annexe</p>	<p>partagée d'accueil de l'enfant est prolongé, pour les parents de deux enfants et plus, jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de l'enfant lorsque les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond prévu à l'article L. 522-1 et tant qu'une demande dans un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans et dans un établissement scolaire est restée insatisfaite et que l'un des deux membres du ménage exerce une activité professionnelle. Cette dernière condition ne s'applique pas au parent qui assume seul la charge de l'enfant. » ;</p>	<p>partagée d'éducation de l'enfant est prolongé, pour les parents de deux enfants et plus, jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de l'enfant lorsque les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond prévu à l'article L. 522-1 et tant qu'une demande dans un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans et dans un établissement scolaire est restée insatisfaite et que l'un des deux membres du ménage exerce une activité professionnelle. Cette dernière condition ne s'applique pas au parent qui assume seul la charge de l'enfant. » ;</p>	<p>partagée d'éducation de l'enfant est prolongé, pour <u>le ménage qui assume la charge</u> de deux enfants et plus, jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de l'enfant lorsque les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond prévu à l'article L. 522-1 et tant qu'une demande dans un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans et dans un établissement scolaire est restée insatisfaite et que l'un des deux membres du ménage exerce une activité professionnelle. Cette dernière condition ne s'applique pas <u>à la personne</u> qui assume <u>seule</u> la charge de l'enfant. » ;</p>
<p>II. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 552-1, lorsque le bénéficiaire du complément de libre choix d'activité a un seul enfant à charge, le droit au complément est ouvert le mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant ou le mois de l'arrêt du versement des indemnités ou allocations mentionnées aux 1° à 3° du II de l'article L. 532-2. Sa durée de versement est limitée à une durée maximale.</p>	<p>2° La seconde phrase du II est supprimée ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>III. — L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.</p>			
<p>Cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimale au cours d'une période de référence précédant soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant pour lequel l'allocation est demandée, soit la demande si elle est postérieure lorsque le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bénéficiaire compte plus d'un enfant à charge. Cette durée varie selon le nombre d'enfants à charge.</p>			
<p>Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle sont définies par décret en fonction du rang de l'enfant.</p>			
<p>Les deux membres d'un couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux compléments de libre choix d'activité à taux plein. Lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée à temps partiel, un complément à taux partiel peut être attribué à chacun d'entre eux dans les conditions définies au 2 du I sans que, toutefois, le montant cumulé de ces deux compléments à taux partiel puisse être supérieur à celui du complément à taux plein. Lorsque le montant cumulé des deux compléments à taux partiel est inférieur à celui du complément à taux plein, le montant de ce dernier complément est versé.</p>			
<p>IV. — Pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, le complément est versé pendant une durée minimale à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants, sous réserve des dispositions du II.</p>			
<p>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 531-1, le complément est également versé pour les enfants dont l'âge, au moment de leur arrivée au foyer des adoptants, est supérieur à l'âge limite mentionné à cet article. La durée de versement est, dans ce cas, égale à la durée</p>		<p>2° bis (nouveau) À la fin du premier alinéa du IV, les mots : « , sous réserve des dispositions du II » sont</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>minimale mentionnée à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 512-3.</p> <p>V. — L'âge limite de versement mentionné au premier alinéa de l'article L. 531-1 et la durée de versement prévue au IV du présent article sont augmentés en cas :</p> <p>1° De naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé ;</p> <p>2° D'arrivées simultanées d'un nombre déterminé d'enfants, adoptés ou confiés en vue d'adoption dans les conditions définies à l'article L. 512-4, au foyer des adoptants.</p> <p>VI. — Par dérogation au premier alinéa du 1 du I et dans des conditions définies par décret, le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant une durée déterminée, avec un revenu professionnel, en cas de reprise d'activité du parent bénéficiaire alors qu'il a un enfant à charge remplissant des conditions d'âge. Cette option, définitive, est ouverte au parent qui assume la charge d'un nombre déterminé d'enfants.</p> <p>Par exception au 1 du I et dans des conditions définies par décret, le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être attribué, à un montant majoré et pendant une durée déterminée, à la personne qui choisit de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée. Dans ce cas, l'activité professionnelle antérieure minimale prévue au III doit avoir été exercée au cours d'une période de référence</p>		supprimés.	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fixée par décret. Cette option, définitive, est ouverte au parent qui assume la charge d'un nombre déterminé d'enfants. La période de droit ouverte par cette option peut être partagée entre les deux parents.</p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) Le VI est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Par exception aux dispositions de l'article L. 552-1, le droit au complément de libre choix d'activité prévu à l'alinéa précédent est ouvert le mois de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption.</p>	<p>« Lorsque les deux membres du couple assument conjointement la charge de l'enfant au titre duquel le montant majoré de la prestation partagée d'accueil de l'enfant prévue au deuxième alinéa est versé et que chacun d'entre eux fait valoir simultanément ou successivement son droit au montant majoré, la durée totale de versement peut être augmentée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite fixé par décret. Cette demande peut être déposée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge limite. Les conditions dans lesquelles la durée de versement du montant majoré peut être augmentée sont fixées par décret.</p>	<p>« Lorsque les deux membres du couple assument conjointement la charge de l'enfant au titre duquel le montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévu au deuxième alinéa du présent IV est versé et que chacun d'entre eux fait valoir simultanément ou successivement son droit au montant majoré, la durée totale de versement peut être augmentée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite fixé par décret. Cette demande peut être déposée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge limite. Les conditions dans lesquelles la durée de versement du montant majoré peut être augmentée sont fixées par décret.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« La durée étendue de versement mentionnée au quatrième alinéa bénéficie également au parent qui assume seul la charge de l'enfant. »</p>	<p>« La durée étendue de versement mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent VI bénéficie également au parent qui assume seul la charge de l'enfant. »</p>	<p>« La durée étendue de versement mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent VI bénéficie également au parent qui assume seul la charge de l'enfant. »</p>	<p>« La durée étendue de versement mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent VI bénéficie également à la personne qui assume <u>seule</u> la charge de l'enfant. <u>Par dérogation à l'article L. 552-1, cette durée étendue reste acquise à la personne qui conclut, à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>VII. — Le montant du complément de libre choix d'activité est majoré lorsque la personne y ouvrant droit ne bénéficie pas de l'allocation de base mentionnée au 2° de l'article L. 531-1.</p>			<p>l'issue de la durée <u>mentionnée au premier alinéa du 3 du I, un mariage, un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage.</u> »</p>
<p>Art. L. 531-4. Cf. supra</p>		<p>III bis (nouveau). — Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du 2 du I de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 75 de la loi n° 2013 1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, les mots : « Le complément » sont remplacés par les mots : « La prestation » et le mot : « attribué » est remplacé par le mot : « attribuée ».</p>	<p>III bis . — Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du 2 du I de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « Le complément » sont remplacés par les mots : « La prestation » et le mot : « attribué » est remplacé par le mot : « attribuée ».</p>
<p>Code du travail</p>	<p>IV. — Supprimé</p>	<p>IV. — Supprimé</p>	<p>IV. — Supprimé</p>
<p>Art. L. 1225-48. — Le congé parental d'éducation et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus. Ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies aux deuxième et troisième alinéas, quelle que soit la date de leur début.</p> <p>Le congé parental d'éducation et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.</p>		<p>IV bis (nouveau). — Après le deuxième alinéa de l'article L. 1225-48 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV bis — (Sans modification)</p>
		<p>« En cas de naissances multiples d'au moins trois enfants ou d'arrivées</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.</p> <p>Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.</p>	<p>V (nouveau). — Le présent article est applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} juillet 2014.</p>	<p>simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, le congé parental d'éducation peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire des enfants. »</p> <p>V. — (Sans modification)</p> <p>Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2014, les dispositions du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, demeurent applicables.</p>	<p>V. — (Sans modification)</p>
		<p>Article 2 bis A (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 1225-4 du code du travail, il est inséré un article L. 1225-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1225-4-1. — Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un homme salarié pendant les quatre semaines suivant la</p>	<p>Article 2 bis A</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1225 – 16. —</i> La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.</p>		<p>naissance de son enfant.</p> <p>« Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant. »</p>	<p><i>Article 2 bis B</i></p> <p><u>I. —</u> Après le premier alinéa de l'article L. 1225-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.</p>		<p><i>Article 2 bis B (nouveau)</i></p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 1225-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum. »</p>	<p><i>Article 2 bis B</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
			<p><u>II (nouveau). — À la seconde phrase de l'article L. 1244-5 du code de la santé publique, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 1225 – 57.</i> — Le salarié qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental d'éducation a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle</p>		<p>Article 2 bis C (<i>nouveau</i>)</p> <p>« L'article L. 1225-57 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Au cours de cet entretien, l'employeur et le salarié organisent le retour à l'emploi du salarié ; ils déterminent les besoins de formation du salarié et examinent les conséquences éventuelles du congé sur sa rémunération et l'évolution de sa carrière.</p> <p>« À la demande du salarié, l'entretien peut avoir lieu avant la fin du congé parental d'éducation. ».</p>	<p>Article 2 bis C <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement</p>		<p>Article 2 bis D (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 1^{er} A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 bis D Supprimé</p>
<p><i>Art. 1^e A.</i> — La Banque publique d'investissement est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et conduites par les régions.</p> <p>.....</p> <p>Elle peut stabiliser l'actionnariat de grandes entreprises porteuses de croissance et de compétitivité pour l'économie française.</p>		<p>« Elle veille à promouvoir l'accès aux prêts et aux financements en fonds propre prévus au deuxième alinéa des personnes du sexe</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité sociale	Art. L. 531-4. Cf. supra art. 2	<p>le moins représenté. Pour cela, le principe de l'égalité de traitement ne l'empêche pas de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages subis par l'un des deux sexes dans l'accès à la création d'entreprise.»</p> <p>Article 2 bis E (nouveau)</p> <p>I. — Afin de faciliter le retour à l'emploi des parents qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant, l'État peut autoriser l'expérimentation du versement aux parents de deux enfants du montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévu au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Cette expérimentation s'applique aux parents de deux enfants résidant ou ayant élu domicile dans les départements dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargé des droits des femmes et de la sécurité sociale.</p> <p>II. —</p> <p>L'expérimentation mentionnée au I est conduite pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de l'arrêté mentionné au second alinéa du I, qui intervient au plus tard le 1^{er} juillet 2014. Elle donne lieu, au plus tard six mois avant son terme, à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation, notamment sur les effets sur l'emploi de cette expérimentation.</p>	<p>Article 2 bis E</p> <p>I. — (Sans modification)</p> <p>II. —</p> <p>L'expérimentation mentionnée au I est conduite pour une durée de <u>vingt-quatre</u> mois à compter de la publication de l'arrêté mentionné au second alinéa du I, qui intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Elle donne lieu, au plus tard six mois avant son terme, à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation, notamment sur les effets sur l'emploi de cette expérimentation.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement transmet, chaque année à compter du 1^{er} janvier 2017, un rapport au Parlement décrivant les effets économiques, sociaux et financiers de la réforme introduite par l'article 2 de la présente loi, mis en regard notamment de l'évolution des solutions d'accueil des jeunes enfants. Ce rapport est réalisé avec le concours d'un comité d'experts, dans des conditions définies par décret.</p> <p>La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole collectent et transmettent les données utiles pour la réalisation de ce rapport.</p> <p style="text-align: center;">Article 2 ter (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 2 ter</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 bis</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Article 2 ter</p>
<p><i>L. 531-4. — I. — 1. Le complément de libre choix d'activité est versé à taux plein à la personne qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant.</i></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 5312 - 1. — Cf. annexe</i></p>	<p>I. — À la fin du premier alinéa du 1 du I de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale sont ajoutés les mots : « ou qui suit une formation professionnelle non rémunérée ».</p> <p>II. — Après l'article L. 531-4 du même code, il est inséré un article L. 531-4-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 531-4-1. — Une convention conclue entre Pôle emploi et l'organisme débiteur des prestations familiales prévoit les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la prestation partagée d'accueil de l'enfant qui étaient</p>	<p>I. — (Sans modification)</p> <p>II. — Après le même article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 531-4-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 531-4-1. — Une convention conclue entre l'institution mentionnée à l'article L. 5312 - 1 du code du travail et l'organisme débiteur des prestations familiales prévoit les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la prestation</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 214-13. — Cf. annexe</i></p>	<p>précédemment en inactivité bénéficient des prestations d'aide au retour à l'emploi avant la fin de leurs droits à la prestation partagée d'accueil de l'enfant.</p> <p>« Cette convention peut également être conclue par la région pour l'accès aux actions de formation mentionnées à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. »</p>	<p>partagée d'éducation de l'enfant qui étaient précédemment en inactivité bénéficient des prestations d'aide au retour à l'emploi avant la fin de leurs droits à la prestation partagée d'éducation de l'enfant.</p> <p>La région peut être partie à cette convention pour la détermination de l'accès aux actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. »</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p> <p><i>Art. 8. — Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un pouvoir adjudicateur défini à l'article 3 ou par une entité adjudicatrice définie à l'article 4 :</i></p> <p>1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, après la référence : « 222-40, », est insérée la référence : « 225-1, » ;</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 3</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ;</p> <p>3° Les personnes soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger. Les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;</p> <p>4° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année</p>	<p>2° Au 2°, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1146-1, » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues au présent alinéa ne peuvent être personnellement candidates à un marché.</p>			
<p>5° Pour les marchés de défense ou de sécurité, les personnes qui ont été sanctionnées par la résiliation de leur marché ou qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur encontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;</p>			
<p>6° Pour les marchés de défense ou de sécurité, les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>atteintes à la sécurité de l'État.</p>	<p>3° Après le 6°, est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par voie réglementaire.</p>	<p>« 7° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation. »</p>	<p>« 7° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation. »</p>	<p>« 7° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre <u>les obligations</u> de négociation <u>prévues aux articles</u> L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation. »</p>
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). — L'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 4. — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</p>		<p>1° Au <i>a</i>, après la référence : « 222-40, », est insérée la référence : « 225-1, » ;</p>	
<p><i>a)</i> Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>441-1 à 441-7, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;</p>			
<p>b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ;</p>		<p>2° Au <i>b</i>, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1146-1, » ;</p>	
<p>c) Les personnes en état de liquidation judiciaire, admises à une procédure de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;</p>		<p>3° Après le <i>e</i>, il est inséré un <i>f</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par décret ;</p>			
<p>e) Les personnes condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p>Art. 225-1. — Cf. annexe</p>		<p>f) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 1146-1, L. 2242-8 et L. 2242-5-1. — Cf. annexe</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 2242-5. — Cf. supra art. 2 E</i></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques</p> <p><i>Art. 38. — Une</i> délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.</p> <p>Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.</p>		<p style="text-align: center;">III (<i>nouveau</i>). —</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Les interdictions de soumissionner prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics s'appliquent aux délégations de service public. »</p>	<p style="text-align: center;">III. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La collectivité publique dresse la liste des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public</p>			
<p>La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.</p>			
<p>Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire</p>			
<p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée</p>			
<p><i>Art. 8. — Cf. supra art. 3</i></p>			
<p><i>Art. 18. —</i> Les prestations à réaliser et les conditions d'exécution du marché sont définies par référence à des spécifications techniques dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>L'article 18 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée est complété par quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des conditions d'exécution visant à promouvoir l'égalité professionnelle. Ces clauses d'exécution doivent être en lien avec l'objet du marché. Elles ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises</p>	<p>Article 4</p>	<p>l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.→</p> <p>Article 4</p> <p>I. — L'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 18.</i> — I. — Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.</p>	<p>II. — A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.</p>	<p>Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>III. — Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession.</p>	<p>I. — Le III de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est complété par trois alinéas et</p>	<p>1° Le III est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :</p> <p>1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;</p> <p>2° Les modalités de la rémunération ;</p> <p>3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;</p> <p>4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.</p>	<p>un 5° ainsi rédigés :</p> <p>« La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement. À compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu</p>	<p>« 5° Les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. » ;</p> <p>2° (nouveau) Après le III, sont insérés des III bis et III ter ainsi rédigés :</p> <p>« III bis. — La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement. À compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu</p>	<p>2° (Alinéa) sans modification)</p> <p>(Alinéa) sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

unilatéralement sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

« Le collaborateur libéral a le droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. À compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

« Le collaborateur ou la collaboratrice a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou

unilatéralement sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

« Le collaborateur libéral a le droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. À compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son ~~son~~ ~~contrat de~~ collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

« Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer

« Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. À compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité. Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</p>	<p>tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption. À compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration unilatérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption ;</p> <p>« 5° Les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.</p>	<p>lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption. À compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>« III ter. — Sans modification)</p>
<p>Art. 5. — I. — Les articles 1er à 4 et 7 à 10 s'appliquent à toutes les personnes publiques ou privées, y compris celles exerçant une activité professionnelle indépendante.</p>	<p>II. — Le I de l'article 5 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est complété par les mots : « ou régie par un contrat de collaboration libérale. »</p>	<p>« III ter (nouveau). — Les articles 1^{er} à 4 et 7 à 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations s'appliquent à tout contrat de collaboration libérale, y compris lors de sa rupture. »</p> <p>II. — Supprimé</p>	
<p>Art. 1^{er} à 4. —</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Cf. annexe</i></p> <p>II. — Ils s'entendent sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants des pays non membres de l'Union européenne et des apatrides.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 3152-1. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 1271-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>À titre expérimental, la convention ou l'accord collectif prévu à l'article L. 3152-1 du code du travail peut autoriser le salarié à utiliser une partie des droits affectés sur le compte épargne-temps institué en application du même article pour financer l'une des prestations de service prévues à l'article L. 1271-1 du même code au moyen d'un chèque emploi-service universel.</p> <p>Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article et les conditions dans lesquelles cette expérimentation est évaluée. L'expérimentation est d'une durée de deux ans à compter de la publication de ce décret, et au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2014.</p>	<p>À titre expérimental, la convention ou l'accord collectif prévu à l'article L. 3152-1 du code du travail peut autoriser le salarié à utiliser une partie des droits affectés sur le compte épargne-temps institué en application du même article, dans la limite maximale de 50 % de ces droits, pour financer l'une des prestations de service prévues à l'article L. 1271-1 du même code au moyen d'un chèque emploi-service universel.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 1132-1. —</i></p> <p>Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n°</p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.</p>	<p>À l'article L. 1132-1 du code du travail, après les mots : « sa grossesse, », sont insérés les mots : « de l'utilisation de ses droits en matière de parentalité ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>(Suppression maintenue)</p>
<p><i>Art. L. 2323-47.</i> — Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise un rapport sur la situation économique de l'entreprise. Ce rapport porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de</p>	<p>Article 5 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° L'article L. 2323-47 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise et le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires.</p> <p>Le rapport établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.</p> <p>Ce rapport comporte une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.</p> <p>.....</p>	<p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 2323-47, après les mots : « de conditions de travail, », sont insérés les mots : « de sécurité et de santé au travail, » ;</p>	<p>a) (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour ce faire, le rapport recoupe des données salariales en fonction de l'âge, du niveau de qualification et du sexe des salariés à postes équivalents, de façon à mesurer d'éventuels écarts dans le déroulement de carrière. » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « travail, », sont insérés les mots : « de sécurité et de santé au travail, » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2323-57 est</p>	<p>a) Le <u>troisième</u> alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« <u>Il analyse les écarts de salaire et de déroulement de carrière en fonction de leur âge, de leur qualification et de leur ancienneté. Il décrit l'évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise.</u> » ;</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2323-57.</i> — Chaque année, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur soumet pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.</p> <p>Ce rapport comporte une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 2323-57, après les mots : « de conditions de travail, », sont insérés les mots : « de sécurité et de santé au travail, ».</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « travail, », sont insérés les mots : « de sécurité et de santé au travail, ».</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il analyse les écarts de salaire et les déroulements de carrière en fonction de leur âge, de leur qualification et de leur ancienneté. Il décrit l'évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans une même entreprise. »</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Il analyse les écarts de salaire et <u>de déroulement</u> de carrière en fonction de leur âge, de leur qualification et de leur ancienneté. Il décrit l'évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise. »</p>
		<p>Article 5 <i>quater</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail est complété par une</p>	<p>Article 5 <i>quater</i> A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4121-3.</i> — L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.</p> <p>À la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.</p> <p>Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État après avis des organisations professionnelles concernées.</p>	<p>Article 5 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. »</p>	<p>Article 5 <i>quater</i></p>
<p><i>Art. L. 3142-1.</i> — Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements</p>	<p>L'article L. 3142-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :</p> <p>1° Quatre jours pour son mariage ;</p> <p>2° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;</p> <p>3° Deux jours pour le décès d'un enfant ;</p> <p>4° Deux jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>5° Un jour pour le mariage d'un enfant ;</p> <p>6° Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une soeur.</p>	<p>1° Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Quatre jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ; »</p> <p>2° Les 2° à 6° deviennent respectivement les 3° à 7°.</p>	<p>1° Après le 1°, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1° <i>bis</i> Quatre jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ; »</p> <p>2° Supprimé</p> <p>Article 5 <i>quinquies</i> A (nouveau)</p> <p>Après une concertation entre les partenaires sociaux, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport portant, d'une part, sur une harmonisation des conditions d'ouverture et d'indemnisation des droits aux différents types de congés existants, tant parentaux que personnels et, d'autre part, sur la portabilité de ces droits et le cadre de leur mise en œuvre.</p>	<p>Article 5 <i>quinquies</i> A</p> <p>(Sans modification)</p>
Code de la santé publique		Article 5 <i>quinquies</i> B	Article 5 <i>quinquies</i> B

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">SANTÉ DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT</p> <p><i>Art. L. 2212-1.</i> — La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse.</p> <p><i>Art. L. 2223-2.</i> — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en perturbant de quelque manière que ce soit l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ; - soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à 	<p><i>Article 5 quinquies (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 2223-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de s'informer sur ces actes » ;</p>	<p style="text-align: center;"><i>(nouveau)</i></p> <p>L'intitulé de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Santé reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5 quinquies C (nouveau)</i></p> <p>À la première phrase de l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, les mots : « que son état place dans une situation de détresse » sont remplacés par les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5 quinquies (Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « empêcher », sont insérés les mots : « de pratiquer ou de s'informer sur ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5 quinquies C (Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5 quinquies (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « y subir », sont insérés les mots : « ou s'informer sur ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 5 <i>sexies</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article 601, au 1° de l'article 1728, à l'article 1729 et au premier alinéa de l'article 1766, les mots : « en bon père de famille » sont remplacés par le mot : « raisonnablement » ;</p> <p>2° À la fin de l'article 627 du code civil les mots : « en bons pères de famille » sont remplacés par le mot : « raisonnablement » ;</p> <p>3° À la fin du premier alinéa des articles 1137 et 1374, à l'article 1806 et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1962, les mots : « d'un bon père de famille » sont remplacés par le mot : « raisonnables » ;</p> <p>4° À la première phrase de l'article 1880, les mots : « , en bon père de famille, » sont remplacés par le mot : « raisonnablement ».</p> <p>II. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 314-8 du code de la consommation, les mots : « d'un bon père de famille » sont remplacés par le mot : « raisonnables ».</p> <p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 462-12 du code rural et de la pêche</p>	<p>Article 5 <i>sexies</i> A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Article 5 sexies (nouveau)

Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif à l'indemnisation des périodes de congé de maternité des femmes exerçant une profession discontinue. Ce rapport met en évidence le cas des femmes relevant des annexes VIII et X de la convention d'assurance chômage. Il évalue, pour les cinq dernières années, le nombre de femmes ayant demandé une indemnisation au titre de la maternité, le nombre de refus d'indemnisation en en précisant les motifs, les délais d'instruction des dossiers, les pertes de revenus liées à la maternité lors du retour à la vie active, pour la réouverture des droits à l'assurance chômage, ou lors du passage à la retraite. Il analyse les améliorations possibles et les

maritime, les mots : « en bon père de famille » sont remplacés par le mot : « raisonnablement ».

IV. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme, les mots : « en bon père de famille » sont remplacés par le mot : « raisonnablement ».

V. — À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 641-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « en bon père de famille » sont remplacés par le mot : « raisonnablement ».

Article 5 sexies

Supprimé

Article 5 sexies

Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>conditions de leur mise en œuvre.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — Afin d'améliorer la situation des personnes qui élèvent seules leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce, un mécanisme de renforcement des garanties contre les impayés de pensions alimentaires est expérimenté.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 523-1. — Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 581-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>Cette expérimentation s'applique aux bénéficiaires de l'allocation de soutien familial mentionnée au 3° de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide au recouvrement mentionnée à l'article L. 581-1 du même code, résidant ou ayant élu domicile dans les départements dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des droits des femmes et du ministre chargé de la sécurité sociale, ainsi qu'aux débiteurs de créances alimentaires à l'égard desdits bénéficiaires, quel que soit leur lieu de résidence.</p> <p>II. — Dans le cadre de l'expérimentation mentionnée au I, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut, en vue de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par l'autorité judiciaire, transmettre au parent bénéficiaire de l'allocation de soutien familial les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur.</p>	<p>II. — Pour l'expérimentation mentionnée au I, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut, en vue de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par l'autorité judiciaire, transmettre au parent bénéficiaire de l'allocation de soutien familial les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 523-1, L. 581-2 et L. 581-3. — Cf. annexe</p>	<p>Toutefois, il peut également, après en avoir informé le bénéficiaire de l'allocation, communiquer directement au juge, le cas échéant sur sa demande, ces renseignements.</p> <p>III. — Pour l'expérimentation mentionnée au I, il est dérogé au 3° de l'article L. 523-1 et aux articles L. 581-2 et L. 581-3 du code de la sécurité sociale afin d'ouvrir le droit à l'allocation différentielle de soutien familial au parent dont la créance alimentaire pour enfants est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial même lorsque le débiteur s'acquitte intégralement du paiement de ladite créance. Dans ce cas, l'allocation différentielle versée n'est pas recouvrée et reste acquise à l'allocataire.</p> <p>III bis (nouveau). — Pour l'expérimentation mentionnée au I, les conditions dans lesquelles le parent est considéré comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice tel que mentionné au 3° de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale sont définies par décret.</p> <p>IV. — Pour l'expérimentation mentionnée au I et afin d'améliorer le recouvrement des pensions alimentaires impayées :</p> <p>1° La procédure de paiement direct, lorsqu'elle est mise en œuvre par l'organisme débiteur des prestations familiales, est applicable, par dérogation à l'article L. 213-4 du code des</p>	<p>III. — (Sans modification)</p> <p>III bis. — (Sans modification)</p> <p>IV. — (Sans modification)</p>	
<p>Code des procédures civiles d'exécution</p> <p>Art. L. 213-4. — Cf. annexe</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail <i>Art. L. 3252-5. — Cf. annexe</i></p>	<p>procédures civiles d'exécution, aux termes échus de la pension alimentaire pour les vingt-quatre derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de vingt-quatre mois ;</p>		
	<p>2° Il est dérogé à l'article L. 3252-5 du code du travail afin d'autoriser l'organisme débiteur des prestations familiales à procéder, dans les conditions définies par cet article, au prélèvement direct du terme mensuel courant et des vingt-quatre derniers mois impayés de la pension alimentaire.</p>		
	<p><i>IV bis (nouveau).</i> — Pour l'expérimentation mentionnée au I, est regardé comme se soustrayant ou se trouvant hors d'état de faire face à l'obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice le défaut de paiement depuis au moins un mois.</p>	<p><i>IV bis.</i> — Pour l'expérimentation mentionnée au I, est regardé comme se soustrayant ou se trouvant hors d'état de faire face à l'obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice la personne en défaut de paiement depuis au moins un mois.</p>	
		<p><i>IV ter (nouveau).</i> — Pour l'expérimentation mentionnées au I, il est dérogé à l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale afin de maintenir, pendant une durée fixée par décret, le droit à l'allocation de soutien familial pour le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation qui s'est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage.</p>	
	<p>V. L'expérimentation</p>	<p>V. — L'expérimentation</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 523-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>mentionnée au I est conduite pour une durée de trois ans, à l'exception du dispositif prévu au III pour lequel la période d'expérimentation est de dix-huit mois. Ces périodes s'entendent à compter de la publication de l'arrêté mentionné au second alinéa du I du présent article, qui intervient au plus tard le 1^{er} juillet 2014. L'expérimentation donne lieu à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation au plus tard neuf mois avant son terme.</p> <p>Dans les départements mentionnés au I, afin de disposer des éléments utiles à l'évaluation de l'expérimentation et de mesurer ses impacts sur le recouvrement des pensions alimentaires, les organismes débiteurs des prestations familiales, en lien avec les services du ministère de la justice, établissent un suivi statistique informatisé des pensions alimentaires, des créanciers et des débiteurs ainsi que des motifs retenus pour qualifier les débiteurs comme étant hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ou au paiement de la pension alimentaire mentionnés au 3^o de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>VI. — L'allocation différentielle versée lorsque le débiteur d'une créance alimentaire s'acquitte du paiement de ladite créance est à la charge de la branche famille de la sécurité sociale et servie selon les mêmes</p>	<p>mentionnée au I est conduite pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de l'arrêté mentionné au second alinéa du même I, qui intervient au plus tard le 1^{er} juillet 2014. L'expérimentation donne lieu à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation au plus tard neuf mois avant son terme. Sont annexés à ce rapport une évolution comparée du taux de recouvrement de l'ensemble des caisses d'allocation familiales selon qu'elles participent ou non à l'expérimentation mentionnée audit I et un diagnostic des disparités relevées entre elles.</p> <p>Dans les départements mentionnés au même I, afin de disposer des éléments utiles à l'évaluation de l'expérimentation et de mesurer ses impacts sur le recouvrement des pensions alimentaires, les organismes débiteurs des prestations familiales, en lien avec les services du ministère de la justice, établissent un suivi statistique informatisé des pensions alimentaires, des créanciers et des débiteurs ainsi que des motifs retenus pour qualifier les débiteurs comme étant hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ou au paiement de la pension alimentaire mentionnés au 3^o de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>VI. — (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 2241-1.</i> — Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires.</p> <p>Ces négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p> <p><i>Art. L. 2241-3.</i> — Les organisations liées par une convention de branche</p>	<p>règles que l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale en matière d'attribution des prestations, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription, d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux.</p> <p>VII. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 2241-1 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ».</p>	<p>VII. — (Sans modification)</p> <p>Article 6 bis A (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 373-2-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le versement de la pension alimentaire par virement sur un compte bancaire peut être prévu par la convention homologuée mentionnée au même article 373-2-7 ou par le juge. »</p> <p>Article 6 bis</p> <p>I. — (Sans modification)</p> <p>II (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 2241-3 du code du travail est complété par une phrase</p>	<p>Article 6 bis A (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 6 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.</p> <p>La négociation porte notamment sur :</p> <p>1° Les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;</p> <p>2° Les conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel.</p> <p>Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire.</p>		<p>ainsi rédigée :</p> <p>« La mise en œuvre de ces mesures de rattrapage, lorsqu'elles portent sur des mesures salariales, est suivie dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue à l'article L. 2241-1. »</p>	
<p><i>Art. L. 2323-57. —</i> Chaque année, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur soumet pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.</p> <p>Ce rapport comporte une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des</p>	<p>Article 6 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2323-57 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 6 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 6 <i>ter</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.</p> <p>Il est établi à partir d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret et éventuellement complétés par des indicateurs tenant compte de la situation particulière de l'entreprise.</p> <p>Il établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour</p>	<p>« Il analyse notamment dans quelle mesure les niveaux de rémunération des salariés des deux sexes s'expliquent par leur niveau de qualification et par leur ancienneté. »</p> <p>Article 6 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2323-57 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il décrit l'évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans une même entreprise. »</p>	<p>Article 6 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 6 <i>quater</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.</p> <p>Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.</p> <p>Les délégués syndicaux reçoivent communication de ce rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.</p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 214-7.</i> — Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de</p>	<p>Article 6 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des</p>	<p>Article 6 <i>quinquies</i></p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des</p>	<p>Article 6 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.</p> <p>Un décret définit les modalités d'application du présent article.</p> <p>Code la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 531-1. —</i> <i>Cf. supra art. 2</i></p>	<p>familles, après les mots : « insertion sociale et professionnelle », sont insérés les mots : « , y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée de l'accueil de l'enfant d'activité mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>familles, après les mots : « et professionnelle », sont insérés les mots : « , y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, ».</p>	
	<p>Article 6 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de moins de cinquante salariés.</p>	<p>Article 6 <i>sexies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 6 <i>sexies</i></p> <p>Suppression maintenue</p>
	<p>Article 6 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 6 <i>septies</i></p> <p>I. — Afin d'aider les familles modestes à recourir à l'offre d'accueil par les assistants maternels, le versement en tiers payant, directement à l'assistant maternel agréé, du complément de libre choix du mode de garde normalement versé au parent employeur est expérimenté.</p> <p>En cohérence avec les objectifs du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et, le cas échéant, en articulation avec les actions menées par les collectivités territoriales ou leurs groupements auprès des personnes engagées dans un parcours d'insertion</p>	<p>Article 6 <i>septies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 531-1. — Cf. supra art. 2</i></p> <p><i>Art. L. 531-5. — Cf. annexe</i></p>	<p>I. — Les organismes débiteurs des prestations familiales qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la famille expérimentent, par dérogation aux articles L. 531-1 et L. 531-5 du code de la sécurité sociale, le versement à l'assistant maternel agréé de la prise en charge prévue au <i>b</i> du I du même article L. 531-5, dans les conditions et selon les modalités fixées au présent article.</p>	<p>sociale ou professionnelle, cette expérimentation doit permettre aux familles qui en ont le plus besoin un accès facilité à tous les modes de garde.</p> <p>II. — Pour cette expérimentation, il est dérogé aux articles L. 531-1 et L. 531-5 du code de la sécurité sociale afin de permettre le versement à l'assistant maternel agréé de la prise en charge prévue au <i>b</i> du I du même article L. 531-5.</p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 421-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>II. — Peuvent prendre part à l'expérimentation, sous réserve de leur accord, d'une part le ménage ou la personne dont les ressources sont inférieures à un plafond, fixé par décret, qui varie selon le nombre d'enfants à charge et, d'autre part, l'assistant maternel mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles que le ménage ou la personne emploie.</p> <p>Une convention signée entre l'organisme débiteur des prestations familiales et l'assistant maternel mentionné au premier alinéa du présent II rappelle aux parties leurs engagements respectifs.</p>	<p>III. — Peuvent prendre part à l'expérimentation, sous réserve de leur accord, d'une part, le ménage ou la personne dont les ressources sont inférieures à un plafond, fixé par décret, qui varie selon le nombre d'enfants à charge et, d'autre part, l'assistant maternel mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles que le parent emploie.</p> <p>Une convention signée entre l'organisme débiteur des prestations familiales, l'assistant maternel et le parent employeur rappelle aux parties leurs engagements respectifs.</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires fiscales et sociales, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du I, versée directement à l'assistant maternel, est considérée comme une rémunération versée par les</p>	<p>Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires fiscales et sociales, la prise en charge mentionnée au II du présent article, versée directement à l'assistant maternel, est considérée comme une rémunération versée par le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 531-8. — Cf. annexe</p>	<p>parents à l'assistant maternel. Le <i>a</i> du I de l'article L. 531-5 et l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale leur sont applicables. Les parents employeurs déduisent le montant de la prise en charge de la rémunération qu'ils versent à l'assistant maternel.</p>	<p>parent employeur à l'assistant maternel. Le <i>a</i> du I de l'article L. 531-5 et l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale sont applicables au parent employeur. Il déduit le montant de la prise en charge mentionnée au II du présent article de la rémunération qu'il verse à l'assistant maternel.</p>	
<p>Art. L. 531-5. — Cf. annexe</p>	<p>III. — L'assistant maternel prenant part à l'expérimentation s'engage à accueillir le ou les mineurs aux horaires spécifiques de travail de l'employeur définis au 1° du III de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, en urgence ou sur des périodes de très courte durée, si les conditions d'accueil le nécessitent.</p>	<p>III. — Supprimé</p>	
	<p>IV. — La participation à l'expérimentation des personnes mentionnées au II du présent article prend fin en cas de cessation de recours à l'assistant maternel, de notification du souhait de ne plus prendre part à l'expérimentation ou de non-respect des engagements figurant dans la convention conclue entre l'organisme débiteur des prestations familiales et l'assistant maternel. Lorsque les ressources du foyer de l'employeur dépassent, au cours de l'expérimentation, le revenu garanti mentionné au II, il n'est pas mis fin au versement du complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>IV. — La participation à l'expérimentation des personnes mentionnées au III du présent article prend fin en cas de cessation de recours à l'assistant maternel, de notification du souhait de ne plus prendre part à l'expérimentation ou de non-respect des engagements figurant dans la convention prévue au deuxième alinéa du III. Lorsque les ressources du ménage ou de la personne dépassent, au cours de l'expérimentation, le plafond mentionné au premier alinéa du III, il n'est pas mis fin au versement du complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues au présent article.</p>	
	<p>V. — L'expérimentation est conduite par l'organisme</p>	<p>V. — L'expérimentation est conduite par les organismes</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code civil <i>Art. 515-10.</i> — L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.</p>	<p>débiteur des prestations familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales ou leurs groupements et les organismes locaux chargés de l'information et du conseil aux professionnels de la petite enfance, pour une durée de deux ans à compter de la publication de l'arrêté mentionné au I et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2016.</p> <p>Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation avant la fin de l'expérimentation, assorti des observations des organismes débiteurs des prestations familiales, des collectivités et des organismes ayant participé à l'expérimentation.</p> <p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LES ATTEINTES À LEUR DIGNITÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES</p> <p>Article 7</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — Les deuxième et dernière phrases du second alinéa de l'article 515-10 du code civil sont ainsi rédigées :</p>	<p>débiteurs des prestations familiales qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la famille, pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de l'arrêté. Elle prend fin, au plus tard, le 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation avant la fin de l'expérimentation, assorti des observations des organismes débiteurs des prestations familiales ayant participé à l'expérimentation.</p> <p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES</p> <p>Article 7</p> <p>I. — Le second alinéa de l'article 515-10 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Après s la première phrase, est insérée une phrase ainsi</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES</p> <p>Article 7</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.</p>	<p>« Le juge sollicite l'avis de la victime sur l'opportunité de tenir les auditions séparément. Les auditions se tiennent en chambre du conseil. »</p>	<p>rédigée :</p> <p>« En cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la personne demanderesse ou d'un ou plusieurs enfants, la convocation de la partie défenderesse est faite par la voie administrative ou par assignation en la forme des référés. » ;</p>	
	<p>II. — L'article 515-11 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « délivrée », sont insérés les mots : « , dans les meilleurs délais, » ;</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art 515-11. —</i> L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. À l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :</p>		<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;</p>	<p>1° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la victime est exposée » sont remplacés par les mots : « la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés » ;</p>	<p>1° bis (nouveau) À la même première phrase, les mots : « la victime est exposée » sont remplacés par les mots : « la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés » ;</p>	<p>1° bis (Sans modification)</p>
<p>2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;</p>			
<p>3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;</p>	<p>1° ter (nouveau) La seconde phrase du 3° est complétée par les mots : « , même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence » ;</p>	<p>1° ter (Sans modification)</p>	<p>1° ter (Sans modification)</p>
	<p>2° Le 4° est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>4° Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;</p>	<p>« 4° Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;</p>	<p>particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ; »</p>	<p><i>2° bis (nouveau)</i> Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis Supprimé</p>
<p>6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;</p>		<p>« 6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ; »</p>	
<p>7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p> <p>Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.</p> <p><i>Art. 373-2-1. — Cf. annexe</i></p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences, susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.</p> <p>« L'ordonnance de protection délivrée à un étranger est notifiée par le juge à l'autorité administrative compétente, pour lui permettre de délivrer la carte de séjour temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>« Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences, il peut ordonner une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur des violences. »</p>	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 316-3. — Cf. annexe</i></p>	<p>III. — L'article 515-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. — L'article 515-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 515-12.</i> — Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.</p>	<p>III. — À la fin de la première phrase de l'article 515-12 du même code, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois à compter de la notification de l'ordonnance ».</p>	<p>1° À la fin de la première phrase, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois à compter de la notification de l'ordonnance » ;</p>	
<p><i>Art. 515-13.</i> — Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa de l'article 515-13 du même code, les mots : « peut également être délivrée » sont remplacés par les mots : « est également délivrée ».</p>	<p>2° (<i>nouveau</i>) La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ».</p>	<p><u>IV. — Au premier alinéa de l'article 515-13 du même code, après le mot : « délivrée » sont insérés les mots : « en urgence ».</u></p>
<p>Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction</p>		<p>IV. — Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article.</p>			
<p>Code de procédure pénale <i>Art. 41-1.</i> — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :</p> <p>1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;</p> <p>2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p> <p>4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p> <p>5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;</p>	<p>La dernière phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</p> <p>« Il ne peut toutefois être procédé à cette mission de médiation lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son</p>	<p>La dernière phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
concubin ou son ancien concubin. »	mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande. Dans cette hypothèse, l'auteur des violences fait également l'objet d'un rappel à la loi en application du 1 ^o du présent article. Lorsque, après le déroulement d'une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, de nouvelles violences sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ; ».	Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis
		L'article 222-44 du code pénal est complété par un III ainsi rédigé :	Le code pénal est ainsi modifié :
		« III. — En cas de condamnation pour les crimes prévus aux articles 221-4 ou 222-3 , commis par le père ou la mère sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. »	<u>1^o(nouveau)</u> La section I du chapitre premier du titre II du livre II de la première partie est complétée par un article 221-5-5 ainsi rédigé:
			« <u>Art. 221-5-5.</u> — En cas de condamnation pour <u>un crime ou un délit prévu à la présente section</u> , commis par le père ou la mère sur la personne <u>de son enfant ou</u> de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. <u>Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue</u>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	sur cette question sans l'assistance des jurés » ; <u>2°(nouveau)</u> La section V du chapitre II du titre II du livre II de la première partie est complétée par un article 222-48-2 ainsi rédigé: « Art. 222-48-2 (nouveau). — En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la section I, III ou III bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »
.....
Article 10	Article 10	<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Un décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes victimes de violences peuvent bénéficier des aides du fonds de solidarité pour le logement pour faciliter leur relogement.</p> <p>Article 10</p> <p>Après l'article 41-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 41-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 10</p> <p>(Sans modification)</p>
En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République	En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République	« Art. 41-3-1. — En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

peut attribuer à cette dernière, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des faits, et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.

Le dispositif de téléprotection prévu au présent article peut également être attribué, par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention à une personne victime de viol, lorsque l'auteur des faits est placé sous contrôle judiciaire assorti de l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation

peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences, et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

« Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol. »

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement</p>	<p>avec la victime de quelque façon que ce soit.</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 5 – I. — Le</i> bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article premier appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant de bonne foi, au conjoint ou au partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, et lorsqu'ils vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an, aux ascendants, aux personnes handicapées visées au 2° de l'article 27 ainsi que, jusqu'à leur majorité, aux enfants mineurs.</p>	<p>1° Le I de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>.....</p>	<p>« Il appartient au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin de l'occupant, lorsque celui-ci a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. » ;</p>	<p>« Le maintien reste acquis au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin de l'occupant, lorsque cet occupant a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. » ;</p>	
<p><i>Art. 10. —</i> N'ont pas droit au maintien dans les</p>	<p>2° L'article 10 est complété par un 12° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
lieux les personnes définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 :	« 12° Qui ont fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur leur conjoint, leur concubin, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. »	II (nouveau). — À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, après la seconde occurrence du mot : « instance », sont insérés les mots : « ou lorsqu'un abandon du domicile conjugal avec raison légitime a été notifié au juge des affaires familiales, ou bien encore lorsque cette personne fait état d'une attestation signée par un avocat précisant qu'une instance de divorce est en cours ».	II. — Supprimé
		Article 11 bis A (nouveau)	Article 11 bis A
		La section 3 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 227-11-1 ainsi rédigé :	Alinéa supprimé
		« Art. 227-11-1. — La responsabilité pénale des centres mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles et des personnels qui y travaillent ne peut être engagée pour l'un des délits de la présente section lorsque la personne hébergée bénéficie d'une ordonnance de protection avec une mesure de dissimulation d'adresse ou en	À l'article L. 345-2-10 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « logement » sont insérés les mots : « ainsi que les personnes appelées à intervenir dans la gestion des centres mentionnés à l'article L. 345-1 ».

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code pénal		cas de très grand danger.	
<p><i>Art. 222-16.</i> — Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>		Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis
		À l'article 222-16 du code pénal, après le mot : « réitérés », sont insérés les mots : « , les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ».	<i>(Sans modification)</i>
	Article 12	Article 12	Article 12
	À l'article 222-33-2 et au premier alinéa de l'article 222-33-2-1 du code pénal, le mot : « agissements » est remplacé par les mots : « comportements ou propos ».	À l'article 222-33-2 et au premier alinéa de l'article 222-33-2-1 du code pénal, le mot : « agissements » est remplacé par les mots : « propos ou comportements ».	<i>(Sans modification)</i>
<p><i>Art. 222-33-2.</i> — Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p><i>Art. 222-33-2-1.</i> — Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>totale de travail supérieure à huit jours.</p>	<p>Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.</p>	<p>Article 12 bis AA (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 12 bis AA</p>
		<p>La section 3 bis du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 222-33-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. 222-33-2-2. — Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.</p>	
		<p>« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :</p>	
		<p>« 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;</p>	
		<p>« 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;</p>	
		<p>« 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 712-4.</i> — Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.</p> <p>Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour</p>	<p>Article 12 <i>bis</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 712-4 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, s'il existe une suspicion légitime sur l'impartialité de la section disciplinaire, notamment dans les cas de poursuites pour faits de harcèlement, l'examen des poursuites peut être assuré par la section disciplinaire d'un autre établissement dans les conditions et selon une procédure définies par le décret prévue au dernier alinéa du présent article. »</p>	<p>une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>« 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.</p> <p>« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°. »</p> <p>Article 12 <i>bis</i> A</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 12 <i>bis</i> A</p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.</p> <p>.....</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 1153-5. —</i> L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.</p> <p>Le texte de l'article 222-33 du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.</p> <p>.....</p>		<p>Article 12 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1153-5 du code du travail est complété par les mots : « , d'y mettre un terme et de les sanctionner ».</p>	<p>Article 12 bis B</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 13 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'écoute téléphonique et l'orientation des femmes victimes de violences sont accessibles sur l'ensemble du territoire par un numéro de téléphone national. Cette écoute et cette orientation peuvent, le cas échéant, être accessibles par les numéros des associations disposant de plates formes locales d'appels interconnectées avec ce numéro national, dès lors que ces plates formes assurent une mission légale ou déléguée par l'autorité administrative.</p> <p>Article 14</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 14</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>I. — La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-17 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-17. — La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour aux étrangers mentionnés aux deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 313-12, aux articles L. 316-1, L. 316-3, L. 316-4 ou au dernier alinéa de l'article L. 431-2 sont exonérés de la perception des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 et du droit de timbre prévu à l'article L. 311-16. »</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 313-12, L. 316-1, L. 316-3, L. 316-4, L. 431-2, L. 311-13 et L. 311-14, L. 311-16. — <i>Cf annexe</i></p>	<p>II. — L'article L. 311-17 du même code est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. — Supprimé</p>
<p>Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte</p>	<p>III. — Après l'article 6-8 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, il est inséré un article 6-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-9. — La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour aux étrangers mentionnés au huitième alinéa de l'article 16, aux articles 16-1 à 16-4, ou aux quatrième et dernier alinéas du IV de l'article 42 sont exonérés de la perception du droit de timbre prévu à l'article 6-8. »</p>	<p>III. — Supprimé</p>	<p>III. — Suppression maintenue</p>
<p>Art. 16 à 16-4. <i>Cf annexe</i></p>			
<p>Art. 6-8. — <i>Cf annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p align="center">Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 14 <i>bis</i></p>	<p align="center">Article 14 <i>bis</i></p>
<p><i>Art. L. 316-1.</i> — Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Suppression maintenue</p>
<p>En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.</p>	<p>« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" doit être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions mentionnées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, ou signale aux services de police et de gendarmerie le fait d'être victime d'une telle infraction. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »</p>		
<p align="center">Code pénal</p>			
<p><i>Art. 225-4-1</i> à 225-4-6, 225-5 à 225-10. — <i>Cf. annexe</i></p>			
<p align="center">Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			
<p><i>Art. L. 311-7.</i> — <i>Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 316-1.</i> — Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p>Article 14 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel qu'il résulte de l'article 14 <i>bis</i> est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 14 ter A (nouveau)</p> <p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots « lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue ».</p> <p>Article 14 <i>ter</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 14 ter A</p> <p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 <u>et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2</u> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue ».</p> <p>Article 14 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>« Elle est renouvelée</p>	<p>(Alinéa sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.	pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »	<i>modification)</i>	
	Article 14 <i>quater</i> (nouveau)	Article 14 <i>quater</i>	Article 14 <i>quater</i>
	Le chapitre VI du titre I ^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 316-5 ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue
	« Art. L. 316-5. — Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger victime de violences, exercées dans l'espace public, sur le lieu du travail, au sein de la famille, ou au sein du couple ou à la personne étrangère menacée de mariage forcé ou de mutilation sexuelle et aux personnes victimes des infractions mentionnées à l'article 225-4-1 du code pénal si des procédures civiles et pénales liées aux violences sont en cours. »		
Code pénal			
<i>Art. 225-4-1. — Cf. annexe</i>			
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile		Article 14 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 14 <i>quinquies</i>
<i>Art. L. 316-4. —</i> En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa		L'article L. 316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'article 132-80 du code pénal.</p>		<p>« Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la rupture de la vie commune. »</p>	
<p>Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants</p> <p><i>Art. 21.</i> — Un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.</p>	<p>Article 15 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 21.</i> — La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique. »</p>	<p>Article 15 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. 21.</i> — La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique. »</p>	<p>Article 15 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences</p>	<p>Article 15 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 15 <i>quater</i></p>	<p>Article 15 <i>quater</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants</p>	<p>L'article 24 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. 24. — II est institué une journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes fixée au 25 novembre.</p>	<p>« À cette occasion, sous le pilotage du ministère des droits des femmes, un rapport annuel faisant le bilan de l'application de la loi en matière de traitement des violences envers les femmes, sous toutes leurs formes, est rendu public et présenté devant le Parlement. Dans ce cadre, chaque département se dote d'un dispositif d'observation placé sous la responsabilité du préfet et en coordination avec la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains. »</p>	<p>Article 15 <i>quinquies</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 15 <i>quinquies</i> A</p>
<p>Code de l'éducation</p>			<p><u>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1°A (nouveau)</u> <u>L'article L. 232-2 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 712-6-2. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p>		<p>L'article L. 712-6-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>« La récusation d'un membre du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche est prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. La demande de récusation est formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur d'académie. » ;</p>
<p>Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p>		<p>4° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>
		<p>« La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en</p>	<p>« Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche est prononcée. »</p>
			<p>1° L'article L. 712-6-2 est ainsi modifié :</p>
			<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« La récusation d'un membre d'une section disciplinaire est prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil académique complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas d'association prévue à l'article L. 718-16.</p>		<p>doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie ou par le médiateur académique. » ;</p> <p>2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou l'attribution de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement peuvent être décidées. »</p> <p>CHAPITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES À</p>	<p>doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, <u>par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur d'académie.</u> » ;</p> <p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou l'attribution de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement <u>sont</u> décidées. »</p> <p>CHAPITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES À</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 34.</i> — Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.</p>	<p>Article 15 quinquies (nouveau)</p> <p>Après les mots : « à l'étranger », la fin de l'article 34 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 précitée est ainsi rédigée : « d'atteintes à leur liberté, d'atteintes à leur intégrité psychologique, physique ou sexuelle ou d'atteintes à leur vie. »</p>	<p>LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 15 quinquies</p> <p>Supprimé</p>	<p>LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS</p> <p>Article 15 quinquies</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 202-1.</i> — Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle.</p> <p>Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une</p>	<p>Article 15 septies (nouveau)</p> <p>L'article 202-1 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146. » ;</p> <p>2° Au début du second alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.</p>	<p>Article 15 septies (nouveau)</p> <p>L'article 202-1 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146. » ;</p> <p>2° Au début du second alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.</p>	<p>Article 15 septies</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.</p> <p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication <i>Art. 3-1.</i> — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES ATTEINTES À LEUR DIGNITÉ</p> <p>Article 16</p> <p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION</p> <p>Article 16</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION</p> <p>Article 16</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.</p>	<p>1° Après le troisième alinéa de l'article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. À cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes dans les programmes des services de communication audiovisuelle, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. À cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population.</p> <p>Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française.</p>	<p>images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, il porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse. » ;</p>	<p>images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, il porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse. » ;</p>	
	<p>2° Après l'article 20-4, il est inséré un article 20-5 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 A ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 20-5. — Les services de télévision et de radio diffusés par voie hertzienne terrestre contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en place des indicateurs chiffrés de l'évolution de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les services privés nationaux de télévision hertzienne.</p>	<p>« Art. 20-1 A. — Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44, ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre, contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Ces services fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 43-11.</i> — Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.</p> <p>Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles proposent une</p>	<p>« Il fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>3° À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, les mots : « , les préjugés sexistes » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , des droits des femmes. Elles s'attachent notamment à</p>	<p>et des hommes dans leurs programmes et permettant au conseil d'apprécier le respect des objectifs fixés au quatrième alinéa de l'article 3-1. Ces informations donnent lieu à une publication annuelle.</p> <p>« Le conseil fixe les conditions d'application du présent article, en concertation avec les services mentionnés au premier alinéa. » ;</p> <p>3° La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations et des droits des femmes. Elles s'attachent notamment à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les préjugés</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent l'apprentissage des langues étrangères. Elles participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Elles assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité.</p> <p>.....</p>	<p>promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les préjugés sexistes », et les mots : « et de l'égalité entre les hommes et les femmes » sont supprimés.</p>	<p>sexistes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. »</p>	
		<p>Article 16 bis (nouveau)</p> <p>Les formations à la profession de journaliste dispensées par les établissements d'enseignement supérieur comprennent un enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples.</p>	<p>Article 16 bis</p> <p>Supprimé</p>
<p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p> <p>Art.6. — I. — 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>alinéa.</p> <p>.....</p> <p>7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p> <p>Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.</p> <p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.</p>	<p>Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « haine raciale », sont insérés les mots : « , à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap, » ;</p> <p>2° Les mots : « et huitième » sont remplacés par les mots : « , huitième et neuvième » ;</p> <p>3° La référence : « articles 227-23 » est remplacée par les références : « articles 222-33-3, 227-23 ».</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Supprimé</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° La référence : « articles 227-23 » est remplacée par les références : « articles 222-33-3, 227-23 ».</p>
<p>Code pénal</p> <p>Art. 222-33-3. — Cf. <i>supra</i> art. 12 bis</p> <p>Art. 227-23. — Cf. <i>annexe</i></p>	<p>TITRE III BIS</p>	<p>TITRE III BIS</p>	<p>TITRE III BIS</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 373-2.</i> — La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.</p> <p>Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER L'AUTORITÉ PARTAGÉE ET À PRIVILÉGIER LA RÉSIDENCE ALTERNÉE POUR L'ENFANT EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS</p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 17 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le dernier alinéa de l'article 373-2 du code civil est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable à l'autre parent six semaines à l'avance, et au plus tard le 15 mai quand ce changement est envisagé pendant la période d'été. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.</p> <p>« Le juge répartit les frais et la charge des déplacements et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Pour les frais de déplacement, le juge statue en fonction des motifs qui ont provoqué le changement de résidence de</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER L'AUTORITÉ PARTAGÉE ET À PRIVILÉGIER LA RÉSIDENCE ALTERNÉE POUR L'ENFANT EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS</p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 17 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER L'AUTORITÉ PARTAGÉE ET À PRIVILÉGIER LA RÉSIDENCE ALTERNÉE POUR L'ENFANT EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS</p> <p style="text-align: center;"><i>(Suppression de la division et de l'intitulé maintenue)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 17 bis</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

l'un des parents et des ressources véritables et potentielles de chacun des parents. Pour la charge de déplacement, le juge dit, sauf empêchements dirimants, que celui qui change de résidence amènera l'enfant au domicile de celui qui reste et que ce dernier le ramènera.

« En cas de déplacement durable de l'un des parents, la préférence est donnée par le juge aux intérêts et maintien des repères de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.

« Tout enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. Dès lors que l'autorité parentale est conjointe, le juge aux affaires familiales a pour devoir de maintenir et, si besoin, de rétablir ce lien parental.

« Lorsqu'un parent est exclu par l'autre parent de tout choix, de toute orientation, de toute décision concernant le présent et l'avenir de l'enfant, ou lorsqu'il est victime de toute entrave à l'exercice de son autorité parentale telle que définie à l'article 371-1, il peut saisir le juge aux affaires familiales afin de faire respecter ses droits.

« Au vu des entraves constatées dans les relations familiales, dans le domaine éducatif, ou dans tous les domaines se rapportant à la santé ou la sécurité de l'enfant, le juge prend toutes les mesures de nature à faire cesser l'entrave à l'autorité parentale. Dans ce cadre, il rappelle les devoirs et les droits mutuels de chaque

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 227-2.</i> — Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.</p>	<p>parent. »</p> <p>II. — L'article 227-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par des agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p>		
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 373-2-10.</i> — En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.</p> <p>À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.</p> <p>Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.</p>	<p>III. — Les deuxième et dernier alinéas de l'article 373-2-10 du code civil sont ainsi rédigés :</p> <p>« À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tente de concilier les parties. Il leur propose une mesure de médiation et peut, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.</p> <p>« Il leur donne toute information utile sur la procédure et, en particulier, sur l'intérêt de recourir à la médiation. S'il constate</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 373-2-9.</i> — En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.</p>	<p>qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance de la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes informations utiles à cet égard et d'entamer le processus de médiation. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois. »</p>		
<p>À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.</p>	<p>IV. — Le deuxième alinéa de l'article 373-2-9 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>		
	<p>« À défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le juge examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.</p>		
	<p>« En cas de désaccord entre les parents, le juge entend le parent qui n'est pas favorable au mode de résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents, exposant les motifs de son désaccord au regard de l'intérêt de l'enfant. La préférence est donnée à la résidence en alternance paritaire. La décision de rejet de ce mode de résidence doit être dûment exposée et motivée.</p>		
	<p>« Le non-respect par le conjoint de son obligation parentale d'entretien définie à l'article 371-2, d'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 et de la</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.</p>	<p>pension alimentaire remet en cause la décision de résidence en alternance.</p> <p>« Le tribunal statue, en tout état de cause, par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents. »</p>		
<p>Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.</p>			
<p><i>Art. 371 et 205 à 211. — Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. 388-I. — Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne</i></p>	<p>V. — L'article 388-1 du même code est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« <i>Art. 388-I. — Dans toute procédure le concernant, le mineur âgé de plus de cinq ans et capable de discernement est, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet</i></p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>désignée par le juge à cet effet.</p> <p>Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.</p> <p>L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.</p> <p>Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.</p>	<p>effet.</p> <p>« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.</p> <p>« Le mineur est entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »</p>		
	<p>Article 17 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un article 99-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 99-1. — Est interdite l'organisation de concours de beauté pour les enfants âgés de moins de 16 ans. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p>I (nouveau). — Toute personne qui organise un concours d'enfants de moins de seize ans fondé sur l'apparence doit obtenir l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. Seuls les concours dont les modalités d'organisation assurent la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa dignité peuvent être autorisés.</p> <p>II. — Aucune autorisation n'est accordée si le concours mentionné au I est ouvert à des enfants de moins de treize ans.</p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

« Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent, encouragent ou tolèrent l'accès des enfants à ces concours.

« Pour cette infraction, les associations de jeunesse et d'éducation populaire, de défense de l'enfance en danger, ainsi que les associations de défense et de promotion des droits de l'enfant, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »

Article 17 *quater* (nouveau)

III (nouveau). — Le fait d'organiser un concours en violation des I et II est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Les peines prévues aux deux premiers alinéas du présent III ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

IV (nouveau). — Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction dans une structure organisant un concours mentionné au I ou participer à l'organisation d'un tel concours s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la probité.

V (nouveau). — Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article 17 *quater*

Article 17 *quater*

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

Après l'article 222-14-3 du code pénal, il est inséré un article 222-14-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-14-3-1. —
Le fait, par tout moyen, de soumettre une personne à des humiliations ou à des intimidations répétées, ou de porter atteinte de façon répétée à sa vie privée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

« 1° Sur un mineur de quinze ans ;

« 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 3° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou son ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

Supprimé

Suppression maintenue

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« 6° À raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime ;

« 7° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

« 8° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 9° Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. »

TITRE III *TER*

TITRE III *TER*

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p data-bbox="810 394 1126 645">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LEURS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION</p> <p data-bbox="863 712 1074 770"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p data-bbox="858 804 1078 862">Article 17 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="804 898 1133 1111">Après l'article 16 1 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16 2 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="804 1144 1133 1447">« Art. — 16 2. — Les correspondances des autorités administratives sont adressées aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée de voir figurer son nom d'usage sur les correspondances qui lui sont adressées. »</p>	<p data-bbox="1155 394 1471 645">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LEURS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION</p> <p data-bbox="1198 804 1425 835">Article 17 <i>quinquies</i></p> <p data-bbox="1251 898 1369 929">Supprimé</p>
	<p data-bbox="571 1498 683 1529">TITRE IV</p> <p data-bbox="469 1592 782 1749">DISPOSITIONS VISANT À METTRE EN ŒUVRE L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITÉ</p> <p data-bbox="544 1816 710 1848">CHAPITRE I^{ER} A</p> <p data-bbox="469 1861 782 2033">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ DANS LE DOMAINE DE LA CRÉATION, DE LA PRODUCTION CULTURELLE, INTELLECTUELLE ET PATRIMONIALE</p>	<p data-bbox="911 1498 1023 1529">TITRE IV</p> <p data-bbox="809 1592 1121 1749">DISPOSITIONS VISANT À METTRE EN ŒUVRE L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITÉ</p> <p data-bbox="884 1816 1050 1848">CHAPITRE I^{ER} A</p> <p data-bbox="809 1861 1121 2067">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ET LES ÉCOLES D'ARCHITECTURE</p>	<p data-bbox="1251 1498 1362 1529">TITRE IV</p> <p data-bbox="1155 1592 1468 1749">DISPOSITIONS VISANT À METTRE EN ŒUVRE L'OBJECTIF CONSTITUTIONNEL DE PARITÉ</p> <p data-bbox="1224 1816 1390 1848">CHAPITRE I^{ER} A</p> <p data-bbox="1155 1861 1468 2096">DISPOSITIONS RELATIVES À <u>LA FORMATION</u> À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ET LES ÉCOLES D'ARCHITECTURE</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de</p>	<p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 18 A (nouveau)</p> <p>L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, favorisent l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et la production culturelle, artistique, intellectuelle et patrimoniale ainsi qu'à leur diffusion.</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX CANDIDATURES POUR LES SCRUTINS NATIONAUX</p> <p>Article 18</p> <p>I. — L'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la</p>	<p>Article 18 A</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 18 B (nouveau)</p> <p>Les formations dispensées par les écoles d'architecture mentionnées à l'article L. 752 1 du code de l'éducation, par les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque mentionnés à l'article L. 759 1 du même code et par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L. 75 10 1 dudit code comportent un enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET DES GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX CANDIDATURES POUR LES SCRUTINS NATIONAUX</p> <p>Article 18</p> <p>I. — (Sans modification)</p>	<p>Article 18 A</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Article 18 B</p> <p>Supprimé</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET DES GROUPEMENTS POLITIQUES ET AUX CANDIDATURES POUR LES SCRUTINS NATIONAUX</p> <p>Article 18</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">la vie politique</p> <p><i>Art. 9.</i> — La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :</p> <p>— soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;</p> <p>— soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.</p> <p>La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.</p> <p>En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans</p>	<p>vie politique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Le cinquième alinéa est <u>complété par une phrase</u> ainsi <u>rédigée</u> :</p> <p style="text-align: center;"><u>« Les partis ou</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique			
<p>leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.</p>	<p>« Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux alinéas précédents. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p><u>groupements politiques peuvent s'opposer, selon des modalités fixées par décret, au rattachement d'un candidat, au plus tard le deuxième vendredi précédant le scrutin. » ;</u></p>	<p><u>1° bis Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p><u>« À l'occasion d'un recours contre la répartition des aides prévues à l'article 8, le rattachement ou l'absence de rattachement des candidats peut être contesté devant le Conseil d'État au moyen de tous éléments. Le Conseil d'État statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. » ;</u></p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher</p>	<p>2° Au sixième alinéa, les mots : « bénéficiaires de » sont remplacés par les mots : « éligibles à ».</p>		<p>2° (Sans modification)</p>			
<p>Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique</p>						

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour l'application de l'alinéa précédent.</p>			
<p>Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.</p>			
<p>Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.</p>			
<p><i>Art. 9-1.</i> — Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.</p>	<p>II. — Après les mots : « pourcentage égal », la fin du premier alinéa de l'article 9-1 de la même loi est ainsi rédigée : « à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide. »</p>	<p>II. — Après les mots : « pourcentage égal », la fin du premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigée : « à 200 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats, sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide. »</p>	<p>II. — Après les mots : « pourcentage égal », la fin du premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigée : « à <u>150</u> % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats, sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.</p>	<p>III (<i>nouveau</i>). — Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>CHAPITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARITÉ ET À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARITÉ ET À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
<p><i>Art. L. 2122-7-2.</i> — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</p>		<p>(<i>Division et intitulé nouveaux</i>) Article 18 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 18 bis</p>
		<p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du maire et » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.</p>		<p>2° À la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 3122-5, dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du président et » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3122-5. —</i> Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p>			
<p>Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.</p>			
<p>Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>			
<p>Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.</p>			
<p>Les sièges sont attribués aux candidats</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p>		<p>2° À la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 3122-5, dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du président et »;</p>	
<p>Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.</p>			
<p>Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.</p>			
<p><i>Art. L. 4133-5. —</i> Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p>			
<p>Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.</p> <p>Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.</p> <p>Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p> <p>Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil</p>		<p>3° À la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 4133-5,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.</p>		<p>après le mot : « listes, », sont insérés les mots : « le premier candidat est de sexe différent de celui du président et ».</p>	
<p>Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.</p>		<p>H. — Le 1° du I s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.</p>	
		<p>Le 3° du I s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi.</p>	
		<p>Article 18 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° Après l'article L. 2311-1-1, il est inséré un article L. 2311-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 2311-1-2. — Dans les communes de plus de 40 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire</p>	<p>« Art. L. 2311-1-2. — Dans les communes de plus de <u>50 000</u> habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de ~~40 000~~ habitants. » ;

2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la troisième partie est complété par un article L. 3311-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3311-3. — Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil général présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;

3° L'article L. 4311-1-1 est ainsi rétabli :

« Art. L. 4311-1-1. — Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil régional présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le

présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

fonctionnement de la région, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »

Article 18 *quater* A
(nouveau)

~~Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière publient chaque année un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, au sein de leur fonction publique.~~

~~Ce rapport est établi en concertation avec les organisations syndicales et à partir d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret en Conseil d'État.~~

~~Il propose un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût.~~

Article 18 *quater* A

Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code électoral</p>		<p align="center">Article 18 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 18 <i>quater</i></p>
<p><i>Art. L. 273-10.</i> — Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.</p>		<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013 403 du 17 mai 2013 précitée, est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. — L'article L. 273-10 du code électoral est ainsi modifié :</p>
		<p>« Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9. » ;</p>	<p align="center"><u>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas.</p>			<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
			<p align="center"><u>2° (nouveau) – Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>II (nouveau). — Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>« Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. »</p>
<p><i>Art. L. 2221-10.</i> — Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissements publics locaux, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.</p>		<p>Article 18 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 18 quinquies</p>
		<p>Le premier alinéa de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>« À compter du premier renouvellement faisant suite à la promulgation de la loi n° du pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le conseil d'administration est composé de telle sorte que, en dehors des personnalités qualifiées, l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES</p> <p>Article 19</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES</p> <p>Article 19</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET SPORTIVES</p> <p>Article 19</p>
<p>Code du sport</p> <p><i>Art. L. 131-8.</i> — Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.</p> <p>Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français.</p>	<p>L'article L. 131-8 du code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Les statuts mentionnés au présent article favorisent la parité dans la ou les instances dirigeantes de la fédération dans les conditions prévues au présent II.</p> <p>« 1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti dans la ou les instances dirigeantes une</p>	<p>I. — L'article L. 131-8 du code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« II. — Les statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues au présent II.</p> <p>« 1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti dans les instances de la fédération que l'écart entre</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 131-11.</i> — Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au deuxième alinéa de l'article L. 131-8. Elles</p>	<p>proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent 1, ils peuvent prévoir, pour le premier renouvellement de l'instance ou des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein de l'instance ou des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés sans pouvoir être inférieure à 25 %.</p> <p>« 2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans la ou les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prenant en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 % . »</p>	<p>le nombre de candidats de chaque sexe ne soit pas supérieur à un.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement de l'instance ou des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° du pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.</p> <p>« 2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.</p> <p>« 3 (nouveau). La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes. »</p> <p>II (nouveau). — À la première phrase de l'article L. 131-11 du même code, après le mot : « alinéa », est</p>	<p>minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II. — (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.</p>		<p>insérée la référence : « du I ».</p>	
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 35 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les membres veillent, lors des élections des nouveaux membres et aux fonctions statutaires, à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein de l'Institut et de chacune des académies. »</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Supprimé</p>
<p><i>Art. 52.</i> — La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics non mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne peut être inférieure</p>		<p>Article 19 ter (nouveau)</p> <p>I. — L'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième</p>	<p>Article 19 ter (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à 40 %. Cette proportion doit être atteinte à compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent intervenant à partir de la promulgation de la présente loi. Lorsque le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe équivalent est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.</p>		<p>phrase du premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier »;</p>	
<p>Les nominations intervenues en violation du premier alinéa du présent article sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent.</p>			
<p>Le présent article s'applique à compter du deuxième renouvellement des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou organes équivalents des établissements publics suivant la publication de la présente loi. Toutefois, la proportion des membres de ces organes ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant ladite publication.</p>		<p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Lorsque l'un des deux</p>		<p>« À compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent, cette proportion doit être de 50 % ou l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sexes n'est pas représenté au sein du conseil à la date de publication de la présente loi, au moins un représentant de ce sexe doit être nommé lors de la plus prochaine vacance, si elle intervient avant le premier renouvellement visé au troisième alinéa. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou organe équivalent est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur</p>	<p>supérieur à un.»</p> <p>H. — Pour les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique qui ont déjà fait l'objet d'un renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la même loi, le présent article est applicable au renouvellement qui suit la publication de la présente loi.</p> <p>Article 20</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art.4. — Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article 1er dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens de l'article 1er, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.</p>	<p>public est ainsi modifiée :</p>		
<p>Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables aux établissements publics et aux sociétés mentionnées au présent article</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « des articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots : « des articles 6-2, 7, 8 et 9 » ;</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article 4, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 6-2, » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>Art. 6-1. — La proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe nommés par décret en application des 1° et 2° de l'article 5 et du dernier alinéa de l'article 6 ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque sont nommés par décret au plus huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.</p>		<p>1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article 6-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du conseil d'administration ou de surveillance nommés par décret en application des 1° et 2° de l'article 5 et du dernier alinéa de l'article 6 ne peut être supérieur à un. » ;</p>	<p>1° bis Supprimé</p>
	<p>2° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-2. — La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées, en raison de leurs</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 6-2. — <u>L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités qualifiées et</u></p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 6-2. — <u>La proportion de représentants de l'État et de personnalités qualifiées de chaque sexe</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

compétences, expériences ou connaissances, administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics et sociétés mentionnés aux premier et quatrième alinéas de l'article 4 ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe équivalent est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Les nominations intervenues en violation du premier alinéa sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent. »

II (*nouveau*). — Le présent article s'applique à compter du deuxième renouvellement des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou des organes équivalents des établissements publics ou sociétés concernés suivant la publication de la présente loi. Toutefois, la proportion des membres de chaque sexe de ces organes ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant ladite publication.

Article 20 *bis* (*nouveau*)

~~les représentants de l'État nommés, en raison de leurs compétences, de leurs expériences ou de leurs connaissances,~~ administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics et sociétés mentionnés aux premier et ~~avant dernier~~ alinéas de l'article 4 ne peut être ~~supérieur à un~~.

« Les nominations intervenues en violation du premier alinéa du présent article sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent. »

II. — (*Sans modification*)

Article 20 *bis*

nommés administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics et sociétés mentionnés aux premier et quatrième alinéas de l'article 4 ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe équivalent est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

(*Alinéa sans modification*)

II. — (*Sans modification*)

Article 20 *bis*

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art.5. — I. — Les II à V et le VIII de l'article 1^{er}, les III à VII de l'article 2 et le II de l'article 4 entrent en vigueur à compter du 1er janvier de la sixième année suivant l'année de publication de la présente loi. La conformité de la composition des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés concernées est appréciée à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit cette date.</i></p> <p>Le troisième exercice consécutif prévu au premier alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce s'entend à compter du 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'année de publication de la présente loi.</p> <p>.....</p>	<p>Au second alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, les mots : « troisième exercice consécutif prévu » sont remplacés par les mots : « premier des trois exercices consécutifs prévus ».</p>	<p>Le second alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Le premier des trois exercices consécutifs prévus au premier alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce s'entend à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'année de publication de la présente loi. »</p>	<p>Au second alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, <u>les mots : « troisième exercice consécutif prévu » sont remplacés par les mots : « premier des trois exercices consécutifs prévus ».</u></p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 6 quater. — I. — Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</i></p>		<p>Article 20 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonction publique de l'État, dans les autres emplois de direction de l'État, dans les emplois de direction des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants et dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.</p>		<p>1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel, par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale et, globalement, pour les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p>		<p>« Les nominations intervenues en violation de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I sont nulles, à l'exception des nominations de personnes appartenant au sexe sous-représenté dans les emplois concernés. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des décisions auxquelles a pris part la personne irrégulièrement nommée. » ;</p>	
<p>Toutefois, lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I, cette obligation s'apprécie sur un cycle de cinq nominations successives.</p> <p>II. — En cas de non-respect de l'obligation prévue au I, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, par l'établissement public mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.</p> <p>Le montant de cette contribution est égal au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation prévue au I du présent article, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même I, multiplié par un montant unitaire.</p> <p>.....</p>		<p>2° Au second alinéa du II, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant dernier ».</p>	
<p>Code de commerce <i>Art. L. 713-16.</i> — Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.</p> <p>Les membres des chambres de commerce et d'industrie de région,</p>	<p>Article 21</p> <p>I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 713-16 du code de</p>	<p>Article 21</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>départementales d'Ile-de-France et territoriales sont élus le même jour, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région et leurs suppléants sont également membres de la chambre territoriale de la circonscription où ils ont été désignés. La perte ou la renonciation de la qualité de membre de l'un de ces deux établissements entraîne simultanément la privation de la qualité de membre de l'autre établissement.</p>	<p>commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les candidats à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et leurs suppléants sont de sexe différent. »</p>	<p>« Le candidat à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant sont de sexe différent. »</p>	
	<p>II. — Supprimé</p>	<p>II. — Suppression maintenue</p>	
<p><i>Art. L723-1.</i> — Les juges d'un tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé :</p> <p>1° Des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction ;</p> <p>2° Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.</p>		<p>Article 21 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 723-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 21 bis</p> <p>Supprimé</p>
		<p>« Les modalités d'élection des délégués consulaires favorisent autant qu'il est possible la parité entre les femmes et les hommes dans les candidatures. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 511-7.</i> — Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>L'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Les membres des chambres départementales et régionales d'agriculture sont élus pour six ans au scrutin de liste au sein de plusieurs collèges. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les listes de candidats présentées pour chaque collège comportent au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats, sauf impossibilité tenant soit au nombre limité de sièges à pourvoir, soit aux conditions d'éligibilité aux chambres régionales.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« À compter du deuxième renouvellement des chambres départementales et des chambres régionales d'agriculture qui suit la promulgation de la loi n° du pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes de candidats présentées pour chaque collège comportent alternativement un candidat de chaque sexe. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>		<p align="center">Article 22 <i>ter</i> A (nouveau)</p>	<p align="center">Article 22 <i>ter</i> A</p>
<p><i>Art. L. 1431-3.</i> — L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.</p>		<p align="center">I. — L'article L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Supprimé</p>
		<p align="center">1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p align="center">« Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. » ;</p>	
		<p align="center">2° Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'établissement public de coopération ».</p>	
		<p align="center">II. — Le présent article s'applique à compter du premier renouvellement des conseils d'administration des établissements publics de coopération culturelle suivant la publication de la présente loi.</p>	
	<p align="center">Article 22 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 22 <i>ter</i></p>	<p align="center">Article 22 <i>ter</i></p>
	<p>Après l'article 7 du code de l'artisanat, il est rétabli un article 8 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">I. — (Sans modification)</p>	<p align="center">(Sans modification)</p>
	<p>« Art. 8. — Les membres des sections, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont élus en même temps, au</p>		

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.

« Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 22 *quater* (nouveau)

I. — Au plus tard au 30 juin 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la présence des femmes au sein des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales et des chambres départementales et régionales de métiers et de l'artisanat, à l'issue de leur premier renouvellement suivant la publication de la présente loi, ainsi que sur les mesures permettant de progresser vers la parité au regard de l'évolution sociologique des professions concernées.

II. — Au plus tard au 31 décembre 2019, le Gouvernement remet au

II (nouveau). — Par dérogation à l'article 8 du code de l'artisanat, lors du prochain renouvellement suivant la promulgation de la présente loi, chaque liste est composée d'au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

Au renouvellement suivant, chaque liste est composée d'au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

Article 22 *quater*

Supprimé

Article 22 *quater*

Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Parlement un rapport sur la présence des femmes au sein des chambres départementales et régionales d'agriculture, à l'issue de leur premier renouvellement suivant la publication de la présente loi, ainsi que sur les mesures permettant de progresser vers la parité au regard de l'évolution sociologique des professions concernées.</p>		
	<p>Article 22 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 22 <i>quinquies</i></p>
	<p>Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la présence des femmes à la direction des institutions culturelles publiques ou subventionnées par l'État, ainsi que dans la programmation artistique de ces lieux.</p>	<p>Un observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture et la communication est placé près le ministre chargé de la culture et de la communication. Il dresse un état des lieux annuel de la place des femmes dans les nominations aux instances de direction du ministère de la culture et de la communication et des institutions publiques de ce secteur, ainsi que dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents de ces institutions. Il évalue les caractéristiques de l'emploi des femmes dans le secteur de la culture et de la communication, ainsi que la place des femmes dans la création, la production et la programmation culturelles et artistiques. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
	<p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les</p>	<p>I. — Lorsqu'une personne est appelée, en vertu d'une loi ou d'un décret, à désigner un ou plusieurs membres au sein d'un</p>	<p>I. — Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 112. — Cf. annexe</i></p> <p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 221-3, L. 221-5, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3. — Cf. annexe</i></p>	<p>mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes, d'une part au sein d'autorités administratives indépendantes et de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), dont la composition est collégiale, d'autre part au sein des conseils et conseils d'administration prévus aux articles L. 221-3, L. 221-5, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>organisme mentionné au I bis, elle doit faire en sorte qu'après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.</p> <p style="text-align: center;">Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa du présent I.</p> <p style="text-align: center;">I bis (nouveau). — Le I du présent article s'applique aux désignations effectuées au sein des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) dont la composition est collégiale et des instances consultatives collégiales créées, par la loi, un décret ou la délibération de l'instance délibérative d'une collectivité territoriale, auprès de toute autorité exécutive locale, à l'exception des instances mentionnées à la section 4 du</p>	<p style="text-align: center;">I bis (nouveau). — Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité sociale	<p>II. — Supprimé</p> <p>III. — Les ordonnances sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de celle-ci.</p>	<p>chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>II. — Suppression maintenue</p> <p>III. — Supprimé</p>	<p>II. — Suppression maintenue</p> <p>III. — Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 231-3. — I. —</i> Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil ou au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres Ier et II du présent livre désigne un nombre égal de membres du conseil ou d'administrateurs suppléants.</p>	<p>Les suppléants sont appelés à siéger au conseil ou au conseil d'administration en l'absence des titulaires et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Lorsque le siège d'un de ses représentants titulaire ou suppléant devient vacant, l'organisation nationale concernée désigne un ou</p>	<p>Article 23 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la deuxième phrase du second alinéa du I de l'article L. 231-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le suppléant appelé à remplacer le titulaire qui siège au sein du conseil d'administration ou du conseil d'une caisse nationale</p>	<p>Article 23 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>plusieurs nouveaux représentants. Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils et des conseils d'administration.</p>		<p>est du même sexe que celui-ci. » ;</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 221-3, L. 221-5, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3. — Cf. annexe</i></p>		<p>2° Il est rétabli un article L. 231-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 231-1.</i> — Le conseil et les conseils d'administration des caisses nationales et de l'agence centrale mentionnés aux articles L. 221-3, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 et la commission mentionnée à l'article L. 221-5 comprennent autant de femmes que d'hommes. Lorsque le nombre de membres est impair, l'écart entre les hommes et les femmes n'est pas supérieur à un. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles il est procédé aux désignations pour garantir cet objectif. »</p>	
		<p>II. — Lors du premier renouvellement des conseils et conseils d'administration mentionnés aux articles L. 221-3, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 du code de la sécurité sociale et de la commission mentionnée à l'article L. 221-5 du même code suivant la promulgation de la présente loi, chaque organisation ou institution appelée à désigner plus d'un conseiller ou administrateur titulaire procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés et celui des femmes désignées ne soit pas supérieur à un. L'autorité compétente de l'État s'assure de la désignation d'un minimum de 40 % de personnes de chaque sexe au sein du conseil ou conseil</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

d'administration.

Les nominations intervenues en violation du premier alinéa du présent II sont nulles. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

III. — Le 1° du I et le II du présent article entrent en vigueur à compter du premier renouvellement des conseils et conseils d'administration des caisses nationales et de l'agence centrale mentionnés aux articles L. 221-3, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 du code de la sécurité sociale et de la commission mentionnée à l'article L. 221-5 du même code suivant la promulgation de la présente loi.

Le 2° du I entre en vigueur à compter du deuxième renouvellement des conseils et conseils d'administration des caisses nationales et de l'agence centrale ainsi que de la commission mentionnés aux mêmes articles suivant la promulgation de la présente loi.

Article 23 bis (nouveau)

I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :

Article 23 bis

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils, conseils supérieurs, conseils nationaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux des ordres

Article 23 bis

(Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable</p>	<p align="center"><i>Art. 1^{er}.</i> <i>Cf. annexe</i></p>	<p>professionnels mentionnés aux articles L. 4122-5, L. 4123-3, L. 4231-4, L. 4312-3, L. 4312-5, L. 4312-7, L. 4321-20 et L. 4322-13 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles 15 et 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, à l'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, à l'article 10 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts et par la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. Des modalités différenciées peuvent être prévues selon les conseils concernés.</p>	
<p align="center">Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts</p>	<p align="center"><i>Art. 10.</i> <i>Cf. annexe</i></p>		
<p align="center">Code de la mutualité</p>	<p align="center">1° L'article L. 4122-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration de mutuelle</p>	
<p align="center"><i>Art. L. 114-16.</i> <i>Cf. annexe</i></p>			
<p align="center">Code de la santé publique</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4122-5.</i> — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élection du conseil national et la durée des mandats de ses membres.</p>	<p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national. » ;</p>	<p>mentionnés au premier alinéa de l'article L. 114-16 du code de la mutualité.</p> <p>III. — Les ordonnances mentionnées aux I et II sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.</p>	
<p><i>Art. L. 4123-3.</i> — Les membres du conseil départemental de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes inscrits au tableau.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 4123-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci.</p>	
<p>L'assemblée générale, appelée à élire le conseil départemental de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du président du conseil départemental en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.</p>			
<p>Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élection du conseil départemental et la durée des mandats de ses membres.</p>	<p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 4312-3. — I. — Le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers, placé sous le contrôle du conseil national, remplit, sur le plan départemental, les missions définies à l'article L. 4312-2. Il assure les fonctions de représentation de la profession dans le département ainsi qu'une mission de conciliation en cas de litige entre un patient et un professionnel ou entre professionnels.</p> <p>II. — Le nombre des membres de chaque conseil départemental ou interdépartemental est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élection du conseil départemental ou interdépartemental, la durée du mandat des conseillers départementaux ou interdépartementaux et la périodicité de renouvellement de ces mandats.</p> <p>III. — Les articles L. 4123-1, L. 4123-2, L. 4123-5, L. 4123-7, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4123-8, les articles L. 4123-9 à L. 4123-12 et L. 4123-15 à L. 4123-17 sont applicables</p>	<p>une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil départemental. » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa du II de l'article L. 4312-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil départemental ou interdépartemental. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>3° Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux infirmiers dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>			
<p><i>Art. 4312-5. — I. —</i> Le conseil régional, placé sous le contrôle du conseil national, remplit, sur le plan régional, les missions définies à l'article L. 4312-2. Il assure les fonctions de représentation de la profession dans la région ainsi que la coordination des conseils départementaux ou interdépartementaux.</p>			
<p>Il étudie les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis par les instances compétentes en matière de santé sur le plan régional. Il est consulté sur le contrat de plan institué par l'article L. 214-13 du code de l'éducation avant l'approbation de ce contrat de plan par le conseil régional intéressé.</p>			
<p>Il peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession. Le conseil peut, en ce cas, se réunir en formation restreinte.</p>			
<p>Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.</p>			
<p>II. — Les décisions des conseils régionaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national.</p>			
<p>III. — Un décret fixe le nombre des membres de</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>chaque conseil régional, compte tenu du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié.</p> <p>Lorsque les membres d'un conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil régional. Il nomme dans ce cas une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil dissous. Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai, cette délégation assure la gestion des affaires courantes ainsi que les fonctions attribuées au conseil.</p> <p>En cas de démission de tous les membres du conseil, une délégation assurant les fonctions précitées est nommée dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil, ses fonctions sont exercées par le conseil national.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élection du conseil régional, la durée du mandat des conseillers régionaux et la périodicité de renouvellement de ces mandats.</p>	<p>4° Le dernier alinéa du III de l'article L. 4312-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à</p>	<p>4° Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>IV. — Le conseil régional comprend une chambre disciplinaire de première instance.</p>	<p>l'élection du conseil régional. » ;</p>		
<p>Les articles L. 4124-1 à L. 4124-3 et L. 4124-5 à L. 4124-8, le premier alinéa des articles L. 4124-9, L. 4124-10 et L. 4124-12, l'article L. 4124-13 et le premier alinéa de l'article L. 4124-14 sont applicables aux infirmiers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>L'employeur informe le président du conseil régional de l'ordre de toute sanction disciplinaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-26, prononcée en raison d'une faute professionnelle à l'encontre d'un infirmier relevant du secteur public.</p>			
<p><i>L. 4312-7.</i> — I. — Le conseil national de l'ordre remplit sur le plan national les missions définies à l'article L. 4312-2. Il élabore le code de déontologie. Il veille à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par ce code. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé.</p>			
<p>Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le conseil national est assisté par un membre du Conseil d'État ayant au moins le rang de conseiller d'État et avec voix délibérative, nommé par le ministre de la justice ; un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.</p> <p>Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques.</p> <p>II. — Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à l'ordre par toute personne inscrite au tableau.</p> <p>Il répartit le produit de cette cotisation, entre les conseils en fonction de leur charge, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires.</p> <p>La cotisation est obligatoire. Toutefois, la cotisation n'est pas due par l'infirmier ou l'infirmière réserviste sanitaire dès lors qu'il ou elle n'exerce la profession qu'à ce titre.</p> <p>Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession d'infirmier ainsi que des œuvres d'entraide.</p> <p>Il valide et contrôle la gestion des conseils régionaux ainsi que départementaux ou interdépartementaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par des règlements de trésorerie élaborés par le conseil national et applicables</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à l'ensemble des instances ordinales. Les conseils doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte du fonctionnement et de la gestion de tous les organismes qui dépendent d'eux.</p>			
<p>Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes du conseil national.</p>			
<p>Le conseil national peut, en raison de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession d'infirmier ou à une insuffisance d'élus ordinaires, provoquer le regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux par une délibération en séance plénière.</p>			
<p>III. — Un décret en Conseil d'État fixe le nombre des membres du conseil national, compte tenu du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié.</p>			
<p>Lorsque les membres du conseil national mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, sa dissolution est prononcée par décret pris sur la proposition du ministre chargé de la santé.</p>			
<p>En cas de dissolution du conseil national ou en cas de démission de tous ses membres, le ministre chargé de la santé nomme une délégation de cinq membres. Cette délégation organise l'élection d'un nouveau conseil sans délai. Elle règle les affaires courantes, assure les fonctions qui sont attribuées au conseil et statue sur les recours contre les décisions des conseils régionaux en application du</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>code de déontologie.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élection du conseil national, la durée du mandat des conseillers nationaux et la périodicité de renouvellement de ces mandats.</p> <p>IV. — Le conseil national comprend en son sein une chambre disciplinaire nationale qui connaît en appel des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance. L'article L. 4122-3 est applicable aux infirmiers.</p> <p>V. — Les dispositions de l'article L. 4132-6 relatives à la commission de contrôle des comptes et placements financiers sont applicables au conseil national de l'ordre des infirmiers.</p> <p><i>Art. L. 4231-4.</i> — Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est composé :</p> <p>1° De trois professeurs ou maîtres de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>2° Du directeur général de la santé ou du pharmacien inspecteur de</p>	<p>5° Le dernier alinéa du III de l'article L. 4312-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national. » ;</p>	<p>5° Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>santé publique qu'il désigne à cet effet représentant le ministre chargé de la santé ;</p>			
<p>3° D'un pharmacien du service de santé représentant le ministre chargé de l'outre-mer ;</p>			
<p>4° De huit pharmaciens d'officine dont un appartenant obligatoirement à la région Ile-de-France, inscrits au tableau de la section A, élus ;</p>			
<p>5° De quatre pharmaciens inscrits au tableau de la section B, dont deux pharmaciens responsables ou responsables intérimaires et deux pharmaciens délégués, délégués intérimaires ou adjoints, élus ;</p>			
<p>6° De deux pharmaciens inscrits au tableau de la section C, dont un pharmacien responsable ou responsable intérimaire et un pharmacien délégué, délégué intérimaire ou adjoint, élus ;</p>			
<p>7° De cinq pharmaciens inscrits au tableau de la section D, dont quatre pharmaciens adjoints d'officine et un d'une autre catégorie de pharmaciens inscrits en section D, élus ;</p>			
<p>8° D'un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section E ;</p>			
<p>9° De trois pharmaciens inscrits au tableau de la section G, élus ;</p>			
<p>10° De trois pharmaciens inscrits au tableau de la section H, élus ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>11° De deux pharmaciens membres de l'Académie nationale de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre chargé de la santé.</p>			
<p>Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'outre-mer assistent à toutes les délibérations avec voix consultative.</p>			
<p>L'élection des membres du Conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections A, B, C, D, G et H est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.</p>			
<p>L'élection de chacun des membres du conseil national de l'ordre représentant les pharmaciens de la section E est effectuée au second degré, par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>			
<p>La durée du mandat des membres élus ou nommés du conseil national de l'ordre est de six ans. Le conseil national est renouvelable par moitié tous les trois ans.</p>	<p>6° Avant le dernier alinéa de l'article L. 4231-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° Supprimé</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection des collègues élus du conseil national et sur l'ensemble dudit conseil. » ;</p>		
<p>Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 4321-20.</i> — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 4321-15 à L. 4321-19, notamment la représentation des professionnels dans les instances ordinales en fonction du mode d'exercice et des usagers dans les chambres disciplinaires ainsi que l'organisation de la procédure disciplinaire préalable à la saisine des chambres disciplinaires.</p>	<p>7° L'article L. 4321-20 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national et du conseil régional ou interrégional. » ;</p>	7° Supprimé	
<p><i>Art. L. 4322-13.</i> — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de dispositions des articles L. 4322-1 à L. 4322-12, notamment la représentation des professionnels dans les instances ordinales en fonction du mode d'exercice dans les chambres disciplinaires ainsi que l'organisation de la procédure disciplinaire préalable à la saisine des chambres disciplinaires.</p>	<p>8° L'article L. 4322-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national et du conseil régional ou interrégional. »</p>	8° Supprimé	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p data-bbox="113 392 454 548">Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p> <p data-bbox="113 593 454 1086"><i>Art. 21-1.</i> — Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.</p> <p data-bbox="113 1097 454 2069">Le Conseil national des barreaux perçoit le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Pour répartir ce produit entre les barreaux, selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Conseil national des barreaux conclut une convention de gestion avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats auxquelles sont versés les fonds ainsi alloués aux barreaux. Cette convention est agréée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le produit de la contribution est intégralement affecté au paiement des avocats effectuant des</p>	<p data-bbox="454 358 796 548">II. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :</p>	<p data-bbox="796 358 1137 392">II. — Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>missions d'aide juridictionnelle, par l'intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats.</p> <p>Le Conseil national des barreaux s'assure, sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, que les barreaux et leurs caisses des règlements pécuniaires des avocats, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, utilisent à juste titre les fonds qui leur sont ainsi alloués.</p> <p>Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat.</p> <p>Le Conseil national des barreaux est, en outre, chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et exerce en matière de financement de la formation professionnelle les attributions qui lui sont dévolues à l'article 14-1. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, dresse la liste nationale des membres du jury prévu au premier alinéa de l'article</p>	<p>1° Le quatrième alinéa de l'article 21-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du Conseil national des barreaux. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>12-1 ainsi que la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation.</p>			
<p>Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.</p>			
<p>Lorsque le Conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints.</p>			
<p>Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17.</p>			
<p><i>Art. 53.</i> — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.</p>			
<p>Ils présentent notamment :</p>			
<p>1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription au tableau et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 à 8-1 ;</p>			
<p>2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>disciplinaires ;</p> <p>3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du Conseil national des barreaux ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 5 sera donnée ;</p> <p>5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ;</p> <p>6° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;</p> <p>7° Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 21 ;</p> <p>8° <i>Supprimé</i></p> <p>9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaire, dans une caisse créée obligatoirement à</p>	<p>2° Le 7° de l'article 53 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil de l'ordre mentionné à l'article 15. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement ;</p>			
<p>10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;</p>			
<p>11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur en sciences juridiques ou politiques peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ;</p>			
<p>12° Les conditions d'application de l'article 50 ;</p>			
<p>13° Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;</p>			
<p>14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;</p>			
<p>15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive C.E.E. n° 77-249 du 22 mars 1977 du Conseil des communautés</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>européennes.</p> <p>Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture</p> <p><i>Art. 23.</i> — Le conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.</p> <p>Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.</p> <p>Les refus d'inscription ou les décisions de radiation peuvent être frappés de recours devant le ministre chargé de la culture qui statue après avis du conseil national.</p> <p><i>Art. 24.</i> — Il est institué un conseil national de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.</p> <p>Le conseil national est élu pour six ans par les membres des conseils régionaux parmi les personnes exerçant ou ayant exercé un mandat de membre d'un conseil régional. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil national ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans.</p>	<p>III. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le troisième alinéa de l'article 23 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil régional. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article 24 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un décret en Conseil d'État définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre de membres et les règles générales de fonctionnement du conseil national.</p>	<p>« Il fixe les conditions dans lesquelles est assurée une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans les candidatures à l'élection du conseil national. »</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
<p>.....</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — Les articles 7 à 10, 12, 12 <i>bis</i>, 15, 16 à 18 et 23 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — Les articles 7 à 10, 12, 12 <i>bis</i>, 15, 16 à 18 et 23 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <u>Le 1° et le 2° du II de l'article 3, le 1° de l'article 4, les articles 5 <i>quinquies</i> B, 5 <i>quinquies</i> C, 5 <i>quinquies</i>, 8, 8 <i>bis</i>, 9, 10, 11 <i>bis</i> A, 11 <i>bis</i>, 12, 12 <i>bis</i> AA, 12 <i>bis</i>, 15, 15 <i>ter</i>, 15 <i>quinquies</i> A, 15 <i>sexies</i>, 15 <i>septies</i>, 16, 17, 17 <i>ter</i> et 18</u> sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p> <p><u>I <i>bis</i> (nouveau).</u> — <u>Le I de l'article 5 <i>sexies</i> A et l'article 7</u> sont applicables aux îles Wallis et Futuna ;</p> <p><u>I <i>ter</i> (nouveau)</u> — <u>Les articles 7 et 18 <i>ter</i> sont applicables en Polynésie française ;</u></p> <p><u>I. <i>quater</i> (nouveau).</u> — <u>Les articles 14, 14 <i>ter</i> A et 14 <i>quinquies</i> sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

II. — L'article 16 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II bis (nouveau). — Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 1^{er} dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II ter (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 4 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

II quater (nouveau). — L'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du III, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes, » ;

II. — ~~L'article 16 est applicable~~ dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II bis. — (Sans modification)

~~*II ter.* — Le cinquième alinéa de l'article 4 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.~~

II quater. — (Sans modification)

II. — Les articles 5 quinquies B, 5 quinquies C, 5 quinquies et 16 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II bis A (nouveau). — Au troisième alinéa de l'article 29-1 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1146-1 » et la référence : « et L. 8251-1 » est remplacée par les références : « , L. 8251-1 et L. 8251-2 ».

II bis. — (Sans modification)

II ter. — **Supprimé**

II quater. — (Sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

2° Au deuxième alinéa du IV, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes, » ;

3° Au deuxième alinéa du V, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la loi n° du pour l'égalité entre les femmes et les hommes, » ;

4° Après le deuxième alinéa des III, IV et V, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 7, au 5° du III de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, après les mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « en vigueur localement » ».

III. — L'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans sa version applicable à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi.

III. — (*Sans modification*)

II *quinquies* (*nouveau*). — Pour l'application de l'article 17 *ter* dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire : « représentant de l'État dans la collectivité », au lieu de : « représentant de l'État dans le département ».

III. — (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

IV (*nouveau*). — La formation prévue à l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est applicable aux magistrats, avocats, personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ainsi qu'aux agents des services pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

IV. — La formation prévue à l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est applicable aux magistrats, avocats, personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ainsi qu'aux agents des services pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

IV. — La formation prévue à l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est applicable aux magistrats, fonctionnaires et personnels de justice, avocats, personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, personnels des services de l'État chargés de la délivrance des titres de séjour et personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ainsi qu'aux agents des services pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

V (*nouveau*). —

L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° À l'article 17, les mots : « lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue » :

2° A l'article 17-1, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

« Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;

3° L'article 17-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la rupture de la vie commune. »

VI (nouveau). —

L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :

1° À l'article 17, les mots : « lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue » ;

2° À l'article 17-1, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;

3° L'article 17-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

peut être motivé par la
rupture de la vie commune. »

VII (nouveau). —

L'ordonnance n° 2000-371
du 26 avril 2000 relative aux
conditions d'entrée et de
séjour des étrangers dans les
îles Wallis et Futuna est ainsi
modifiée :

1° À l'article 16, les
mots : « lorsque la
communauté de vie a été
rompue en raison de
violences conjugales qu'il a
subies de la part de son
conjoint » sont remplacés par
les mots « lorsque l'étranger
a subi des violences
conjugales de la part de son
conjoint et que la
communauté de vie a été
rompue » ;

2° À l'article 16-1, le
premier alinéa est complété
par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est renouvelée
pendant toute la durée de la
procédure pénale, sous
réserve que les conditions
prévues pour sa délivrance
continuent d'être
satisfaites. » ;

3° L'article 16-4 est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« Le refus de délivrer
la carte prévue au premier
alinéa du présent article ne
peut être motivé par la
rupture de la vie commune. »

VIII (nouveau). —

L'ordonnance n° 77-1102 du
26 septembre 1977 portant
extension et adaptation au
département de Saint-Pierre-
et-Miquelon de diverses
dispositions relatives aux
affaires sociales, est ainsi
modifiée :

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

1° Au 6° de l'article 11, le a est ainsi rédigé :

« a) Au septième alinéa de l'article L. 531-1, les mots : « "percevoir la prestation _____ et _____ complément° » _____ sont remplacés par les mots : « percevoir la prestation prévue au 3 » ;

2 °Au 12° de l'article 11, les mots : « du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « de la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

3° Au 13° de l'article 11, les mots : « le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « la prestation partagée d'éducation de l'enfant » ;

4° Au 6 ° de l'article 11 après la référence : « L. 531-4 » est insérée la référence : « L. 531-4-1 » et le c est complété par la phrase suivante : « Au deuxième alinéa de l'article L. 534-1, les mots : « la région » sont remplacés par le mot : "Saint-Pierre-et-Miquelon" ».

IX (nouveau). — Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 132-12, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces négociations quinquennales prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

mixité des emplois.

« Lorsqu'un écart
moyen de rémunération entre
les femmes et les hommes est
constaté, les organisations
liées par une convention de
branche ou, à défaut, par des
accords professionnels font
de sa réduction une priorité.

« À l'occasion de
l'examen mentionné au
premier alinéa, les critères
d'évaluation retenus dans la
définition des différents
postes de travail sont
analysés afin d'identifier et
de corriger ceux d'entre eux
susceptibles d'induire des
discriminations entre les
femmes et les hommes et afin
de garantir la prise en compte
de l'ensemble des
compétences des salariés. » :

2° A la fin du second
alinéa de l'article L. 140-6,
les mots : « doivent être
communs aux salariés des
deux sexes » sont remplacés
par les mots : « sont établis
selon des règles qui assurent
l'application du principe fixé
à l'article L. 140-2. » :

3° A l'article L. 711-1,
il est ajouté un 11° ainsi
rédigé :

« 11° Les actions de
promotion de la mixité dans
les entreprises, de
sensibilisation à la lutte
contre les stéréotypes sexistes
et pour l'égalité
professionnelle entre les
femmes et les hommes. » :

4° Après le premier
alinéa de l'article
L. 122-47-1, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint salarié
de la femme enceinte ou la
personne salariée liée à elle
par un pacte civil de

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

solidarité ou vivant
maritalement avec elle
bénéficie également d'une
autorisation d'absence pour
se rendre à trois de ces
examens médicaux
obligatoires au maximum. » ;

5° L'article L. 442-8
est ainsi modifié :

1° À la deuxième
phrase du premier alinéa,
après le mot : « travail » sont
insérés les mots : « de
sécurité et de santé au
travail ».

2° Il est complété par
deux alinéas suivants :

« Dans les entreprises
de moins de trois cent
salariés, le rapport mentionné
au premier alinéa recoupe des
données salariales en fonction
de l'âge, du niveau de
qualification et du sexe des
salariés à postes équivalents,
de façon à mesurer
d'éventuels écarts dans le
déroulement de carrière.

« Dans les entreprises
de trois cents salariés, le
rapport mentionné au premier
alinéa analyse les écarts de
salaires et les déroulements
de carrières en fonction de
leur âge, de leur qualification
et de leur sexe. Il décrit
l'évolution des taux de
promotion respectifs des
femmes et des hommes par
métiers dans une même
entreprise. »

6° Au deuxième alinéa
de l'article L. 224-1, est
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - Quatre jours pour
la conclusion d'un pacte civil
de solidarité » ;

7° Le troisième alinéa
de l'article L. 132-12 est
complété par une phrase ainsi

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

rédigée :

« La mise en œuvre de ces mesures de rattrapage, lorsqu'elles portent sur des mesures salariales, est suivie dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue à l'article L. 132-12 » ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 053-5 est complété par les mots : « , d'y mettre un terme et de les sanctionner ».

X (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 42-1 de l'ordonnance n° 2005-649 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est ainsi rédigé :

« b) Dans le 2°, les références : « L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacées par les références : « L. 046-1, L. 124-1, L. 124-3 L. 312-1, L. 312-2 et L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte ; ».

XI (nouveau). — L'ordonnance n° 2005-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 29 est ainsi rédigé :

« 1° Dans le b de l'article 4, les références : « L. 1146-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

code du travail » sont
remplacées par les
références : « L. 046-1,
L. 124-1, L. 124-3, L. 312-1,
L. 312-2 et L. 330-5 du code
du travail applicable à
Mayotte ; »

2° Au troisième alinéa
de l'article 29-1, après le
mot : « articles », est insérée
la référence : « L. 1146-1 » et
la référence : « et L. 8251-1 »
est remplacée par les
références : « , L. 8251-1 et
L. 8251-2 ».

XII (nouveau). — Le
titre XI du livre I^{er} de la
septième partie du code
général des collectivités
territoriales, dans sa rédaction
résultant de l'article 2 de la
loi n ° 2011-884 du 27 juillet
2011 relative aux collectivités
territoriales de Guyane et de
Martinique, est complété par
un article L. 71-110-3 ainsi
rédigé :

« Art. L. 71-110-3. —
Préalablement aux débats sur
le projet de budget, le
président de l'assemblée de
Guyane présente un rapport
sur la situation en matière
d'égalité entre les femmes et
les hommes intéressant le
fonctionnement de la
collectivité territoriale de
Guyane, les politiques qu'elle
mène sur son territoire et les
orientations et programmes
de nature à améliorer cette
situation. Le contenu de ce
rapport et les modalités de
son élaboration sont fixés par
décret. »

XIII (nouveau). — Le
titre X du livre II de la
septième partie du code
général des collectivités
territoriales, dans sa rédaction
résultant de l'article 3 de la
loi n ° 2011-884 du 27 juillet

Dispositions en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

2011 relative aux
collectivités territoriales de
Guyane et de Martinique, est
complété par un article
L. 72-100-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-100-3. —
Préalablement aux débats
sur le projet de budget, le
président du conseil exécutif
de Martinique présente un
rapport sur la situation en
matière d'égalité entre les
femmes et les hommes
intéressant le fonctionnement
de la collectivité territoriale
de Martinique, les politiques
qu'elle mène sur son
territoire et les orientations et
programmes de nature à
améliorer cette situation. Le
contenu de ce rapport et les
modalités de son élaboration
sont fixés par décret. »

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de l'action sociale et des familles	333
<i>Art. L. 421-1</i>	
Code civil	333
<i>Art. 146, 205 à 211, 371-2 et 373-2-1</i>	
Code de commerce	334
<i>Art. L. 225-18-1, 225-69-1 et 226-4-1.</i>	
Code de l'éducation	335
<i>Art. L. 214-13</i>	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	337
<i>Art. L. 311-7, L. 311-13, L. 311-14, L. 311-16, L. 313-12, L. 316-1, L. 316-3, L. 316-4 et L. 431-2</i>	
Code de la mutualité	340
<i>Art. L. 114-16</i>	
Code pénal	340
<i>Art. 222-33, 225-1, 225-4-1 à 225-4-6, 225-5 à 225-10 et 227-23</i>	
Code des procédures civiles d'exécution	345
<i>Art. L. 213-4</i>	
Code de la sécurité sociale	345
<i>Art. L. 221-3, L. 221-5, L. 222-5, L. 223-3, L. 225-3, L. 241-3-1, L. 522-1, L. 523-1, L. 531-5, L. 531-8, L. 581-1, L. 581-2 et L. 581-3</i>	
Code du travail	352
<i>Art. L. 1146-1, L. 1271-1, L. 2231-1, L. 2242-5-1, L. 2242-8, L. 2323-47, L. 2323-57, L. 3221-2, L. 3252-5 et L. 5312-1</i>	
Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts	356
<i>Art. 10</i>	
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	356
<i>Art. 7</i>	
Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique	357
<i>Art. 9-1</i>	

Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996	357
<i>Art. 112</i>	
Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations	357
<i>Art. 1 à 4</i>	
Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants	359
<i>Art. 21</i>	
Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle	359
<i>Art. 6</i>	
Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable	360
<i>Art. 1^{er}</i>	
Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte	360
<i>Art. 6-8, 16 à 16-4 et 42</i>	

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 421-1. – L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

Code civil

Art. 146. – Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 205. – Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206. – Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207. – Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208. – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209. – Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210. – Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 211. – Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

Art. 371-2. – Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Art. 373-2-1. – Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Code de commerce

Art. L. 225-18-1. – La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Art. 225-69-1. – La proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil irrégulièrement nommé.

Art. 226-4-I. – La proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil irrégulièrement nommé.

Code de l'éducation

Art. L. 214-13. – I. – Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions d'information et de formation destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Ce contrat de plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional, notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue, sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassin d'emploi. Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.

Le contrat de plan régional est élaboré par la région au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, l'autorité académique et les organisations d'employeurs et de salariés. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en sa qualité de membre du Conseil national de l'emploi.

Le contrat de plan régional est signé par le président du conseil régional au nom de la région après consultation des départements et adoption par le conseil régional, par le représentant de l'État dans la région au nom de l'État et par l'autorité académique. Il engage les parties représentées au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le contrat de plan régional est établi après chaque renouvellement du conseil régional et prend effet le 1er juin de la première année civile suivant le début de la mandature.

II. – Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi et veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières de formation professionnelle. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique.

Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.

III. – Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.

IV. – Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'État et la région, la programmation et les financements des actions.

Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'État, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code.

V. – L'État, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

Ces contrats déterminent notamment les objectifs qui concourent à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers auxquels préparent les différentes voies de formation professionnelle initiale et continue.

Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

L'État, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article L. 6211-3 du code du travail. Ces contrats peuvent prendre la forme d'une annexe aux contrats visés à l'alinéa précédent.

VI. – Dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 311-7. – Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Art. L. 311-13. – A. – La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 150 euros et 280 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 euros et 70 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, du 9° de l'article L. 313-11, et du 3° de l'article L. 314-11. Elles sont ramenées à 100 euros et 170 euros pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 2° bis, 10° et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

B. – Le renouvellement des titres de séjour autres que ceux délivrés aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier et aux retraités mentionnés, respectivement, au 4° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 317-1, ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret, selon la nature et la durée du titre, entre un minimum égal à 55 euros et un maximum égal à 250 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 euros et 30 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour d'une durée d'un an au plus au titre de l'article L. 313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.

L'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention : " étudiant " ou " stagiaire " qui se voit délivrer une carte de séjour à un autre titre acquitte le montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un premier titre de séjour, mentionnée au A.

C. – La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs au titre des articles L. 321-3 et L. 321-4 donnent lieu à la perception, d'une taxe dont le montant est de 45 euros.

D. – 1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-7, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'État, été muni d'une

carte de séjour, acquitte un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 340 €, dont 50 €, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre.

Cette disposition n'est pas applicable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers mentionnés au 2° bis de l'article L. 313-11, aux 4° à 7° de l'article L. 314-11 et à l'article L. 314-12.

Le visa mentionné au premier alinéa du présent D tient lieu du visa de long séjour prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 si les conditions pour le demander sont réunies.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 313-1, le renouvellement d'un titre de séjour demandé après l'expiration du précédent titre de séjour donne lieu, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa en cours de validité, à l'acquittement d'un droit de visa de régularisation de 180 €.

E. – Les taxes prévues aux A, B, C et D sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts. Le produit de ces taxes est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond mentionné au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

F. – Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

Art. L. 311-14. – L'article L. 311-13 est applicable, selon les cas, à la demande, à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par les traités ou accords internationaux, sauf stipulations contraires prévues par ces traités ou accords.

Art. L. 311-16. – Sans préjudice des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14, la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux sont soumis à un droit de timbre d'un montant de 19 €.

Art. L. 313-12. – La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".

L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.

La carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance, sauf si elle est accordée en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.

Art. L. 316-1. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Art. L. 316-3. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé.

Art. L. 316-4. – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal.

Art. L. 431-2. – En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " .

Code de la mutualité

Art. L. 114-16. – Les mutuelles sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletin secret par les membres de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, parmi les membres participants âgés de dix-huit ans révolus et les membres honoraires. Les membres participants représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration.

Les administrateurs des unions et fédérations sont élus parmi les délégués siégeant à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts. Il ne peut toutefois être inférieur à dix. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 s'appliquent.

La durée des fonctions d'administrateur fixée par les statuts ne peut être supérieure à six ans. Cette fonction est renouvelable sauf stipulation statutaire contraire.

Dans les mutuelles, unions et fédérations employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Code pénal

Art. 222-33. – I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

Art. 225-1. – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Art. 225-4-1. – I. – La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. – La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. ;

Art. 225-4-2. – I. – L'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du même I ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes :

1° À l'égard de plusieurs personnes ;

2° À l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;

6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;

7° Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.

II. – L'infraction prévue au II de l'article 225-4-1 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du I du même article 225-4-1 ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° du I du présent article.

Art. 225-4-3. – L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 Euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

Art. 225-4-4. – L'infraction prévue à l'article 225-4-1 commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 Euros d'amende.

Art. 225-4-5. – Lorsque le crime ou le délit qui a été commis ou qui devait être commis contre la personne victime de l'infraction de traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 225-4-1 à 225-4-3, l'infraction de traite des êtres humains est punie des peines attachées aux crimes ou aux délits dont son auteur a eu connaissance et, si ce crime ou délit est accompagné de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes dont il a eu connaissance.

Art. 225-4-6. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

Art. 225-5. – Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Art. 225-6. – Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 225-7. – Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1500000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

1° À l'égard d'un mineur ;

2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° À l'égard de plusieurs personnes ;

4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique .

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 225-7-I. – Le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3000000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

Art. 225-8. – Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3000000 euros d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 225-9. – Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4500000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Art. 225-10. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article

Art. 225-10. – Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.

Art. 227-23. – Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 213-4. – La procédure de paiement direct est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire. Elle l'est aussi aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande de paiement direct. Le règlement de ces sommes est fait par fractions égales sur une période de douze mois.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 221-3. – Le conseil est composé :

1° D'un nombre égal de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et de représentants d'employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

2° De représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;

3° De représentants d'institutions désignées par l'État intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;

4° De personnalités qualifiées dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie et désignées par l'autorité compétente de l'État.

Le conseil est majoritairement composé de représentants visés au deuxième alinéa.

Siègent également avec voix consultative des représentants du personnel élus.

Le conseil élit en son sein son président dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les organisations et institutions mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas désignent pour chaque siège un membre titulaire et un membre suppléant. En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre, titulaire ou suppléant, un membre est désigné en remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général assiste aux séances du conseil. Le conseil a pour rôle de déterminer :

1° Les orientations relatives à la contribution de l'assurance maladie à la mise en œuvre de la politique de santé ainsi qu'à l'organisation du système de soins, y compris les établissements de santé, et au bon usage de la prévention et des soins ;

2° Les orientations de la politique de gestion du risque et les objectifs prévus pour sa mise en œuvre ;

3° Les propositions prévues à l'article L. 111-11 relatives à l'évolution des charges et des produits de la caisse ;

4° Les orientations de la convention d'objectifs et de gestion prévue à l'article L. 227-1 ;

5° Les principes régissant les actions de contrôle, de prévention et de lutte contre les abus et les fraudes ;

6° Les objectifs poursuivis pour améliorer la qualité des services rendus à l'usager ;

7° Les axes de la politique de communication à l'égard des assurés sociaux et des professions de santé, dans le respect des guides de bon usage des soins et de bonne pratique établis par la Haute Autorité de santé ;

8° Les orientations d'organisation du réseau des organismes régionaux, locaux et de leurs groupements ou unions ;

9° Les budgets nationaux de gestion et d'intervention.

Le directeur général prépare les orientations mentionnées au treizième alinéa, les propositions mentionnées au quatorzième alinéa et les budgets prévus au vingtième alinéa en vue de leur approbation par le conseil. Le conseil peut, sur la base d'un avis motivé,

demander au directeur général un second projet. Il ne peut s'opposer à ce second projet qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le président du conseil et le directeur général signent la convention d'objectifs et de gestion mentionnée à l'article L. 227-1.

Le directeur général met en œuvre les orientations fixées par le conseil et le tient périodiquement informé. Le conseil formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.

Le conseil procède aux désignations nécessaires à la représentation de la caisse dans les instances ou organismes européens ou internationaux au sein desquels celle-ci est amenée à siéger.

Le conseil peut être saisi par le ministre chargé de la sécurité sociale de toute question relative à l'assurance maladie.

Le conseil peut, sur le fondement d'un avis motivé rendu à la majorité des deux tiers de ses membres, diligenter tout contrôle nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par l'un des ministres chargés de la tutelle de l'établissement. Elle est également de droit sur demande de la moitié des membres du conseil. Le président fixe l'ordre du jour. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du conseil, sont précisées par voie réglementaire.

Art. L. 221-5. – La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles comprend pour moitié des représentants des assurés sociaux et pour moitié des représentants des employeurs.

Cinq membres sont choisis par les représentants des assurés sociaux au conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au titre de chacune des organisations syndicales nationales qui y sont représentées, parmi ces membres, leurs suppléants et les membres des comités techniques nationaux et régionaux des accidents du travail.

Cinq membres sont choisis par les représentants des employeurs à ce conseil parmi ces membres, leurs suppléants et les membres des comités techniques nationaux et régionaux des accidents du travail.

Dans les mêmes conditions, sont choisis autant de membres suppléants.

Le mandat des membres de la commission est renouvelé en même temps que celui des membres du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Le président de la commission est élu en son sein par cette instance parmi les membres du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. L. 222-5. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est administrée par un conseil d'administration de trente membres comprenant :

1° Treize représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;

2° Treize représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

3° Quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance vieillesse et désignées par l'autorité compétente de l'Etat, dont au moins un représentant des retraités.

Siègent également, avec voix consultative :

1° Une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales ;

2° Trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 223-3. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est administrée par un conseil d'administration de trente membres comprenant :

1° Treize représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;

2° Treize représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

3° Quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance vieillesse et désignées par l'autorité compétente de l'État, dont au moins un représentant des retraités.

Siègent également, avec voix consultative :

1° Une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales ;

2° Trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 225-3. – L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de trente membres comprenant :

1° Treize représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;

2° Treize représentants des employeurs et des travailleurs indépendants à raison de :

- dix représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

- trois représentants des travailleurs indépendants désignés par les institutions ou organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives sur le plan national ;

3° Quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des unions de recouvrement et désignées par l'autorité compétente de l'État.

Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 241-3-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail ou, dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. Un décret en Conseil d'État fixe le taux de ces cotisations.

Art. L. 522-1. – Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond et qui assume la charge d'un nombre déterminé d'enfants ayant tous un âge supérieur à l'âge limite visé au premier alinéa de l'article L. 531-1.

Art. L. 523-1. – Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :

1°) tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ;

2°) tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ;

3°) tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice.

L'allocation de soutien familial est ouverte de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qui assument la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants remplissant l'une des conditions précédemment mentionnées.

Art. L. 531-5. – I. – Le complément de libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée mentionnée à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ou une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du code du travail pour assurer la garde d'un enfant.

Ce complément comprend :

a) Une prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales liées à la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ;

b) Une prise en charge partielle de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant.

Le complément de libre choix du mode de garde est versé à la condition que le ménage ou la personne seule dispose d'un minimum de revenus tirés d'une activité professionnelle. Le montant de ce revenu diffère selon que la charge des enfants est assumée par un couple ou par une personne seule. Un décret précise les conditions dans lesquelles ces modalités sont adaptées aux non-salariés.

Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle pour le bénéfice du complément et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.

La condition mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas :

- lorsque la personne ou les deux membres du couple poursuivent des études ;
- lorsque la personne ou au moins l'un des membres du couple bénéficie d'une des allocations mentionnées aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du présent code et aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ;
- aux personnes bénéficiaires du revenu mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'État.

II. – Lorsque le ménage ou la personne emploie une assistante maternelle agréée, le montant des cotisations et contributions sociales est pris en charge en totalité, pour chaque enfant, à la condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un taux de salaire horaire maximum fixé par décret.

Lorsque le ménage ou la personne emploie une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du code du travail, une fraction des cotisations et contributions sociales est prise en charge, dans la limite d'un plafond par ménage. Le taux de prise en charge des cotisations et contributions sociales ainsi que le montant du plafond sont fixés par décret. Le plafond est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

III. – L'aide versée au titre de la prise en charge partielle de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ou des enfants est égale à une part, fixée par décret, du salaire net servi et des indemnités mentionnées à l'article L. 423-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle est calculée par enfant en cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée et par ménage en cas d'emploi d'une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail.

Toutefois, le montant versé ne peut excéder un plafond variant en fonction des ressources du ménage, du nombre d'enfants à charge et suivant que cette charge est assumée par une personne seule ou un couple, selon un barème défini par décret. Ce plafond est majoré, dans des conditions prévues par décret :

1° Lorsque la personne seule ou les deux membres du couple ont des horaires de travail spécifiques ;

2° Lorsque la personne seule ou l'un des membres du couple bénéficie de la prestation instituée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du présent code.

IV. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-1, le complément de libre choix du mode de garde est également versé, à un montant réduit, pour la garde d'un enfant ayant un âge supérieur à l'âge mentionné à cet article mais inférieur à un âge limite.

V. – Un décret détermine les conditions de cumul, pour un même enfant ou plusieurs enfants, des compléments de libre choix du mode de garde versés au titre de modes de garde différents.

Art. L. 531-8. – Les caisses versent le montant mentionné au a du I de l'article L. 531-5 à un organisme de recouvrement de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'employeur est dispensé du versement des cotisations et contributions sociales à hauteur de ce montant sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. Dans ce cas, les cotisations et contributions sociales demeurant à sa charge donnent lieu à prélèvement automatique au cours du mois suivant la réception des formulaires de déclaration. L'organisme mentionné au premier alinéa est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

Les mentions figurant dans le formulaire de déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'organisme mentionné au premier alinéa délivre au salarié une attestation d'emploi. La délivrance de cette attestation valant bulletin de paie se substitue à la remise du bulletin de paie par l'employeur prévue par l'article L. 143-3 du code du travail.

Art. L. 581-1. – Les organismes et services auxquels incombe le service des prestations familiales sont habilités à apporter leur aide au recouvrement des créances dues au titre de l'entretien d'enfants, dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

Art. L. 581-2. – Lorsque l'un au moins des parents se soustrait totalement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire.

Lorsque l'un au moins des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle. Cette allocation différentielle complète le versement partiel effectué par le débiteur, jusqu'au montant de l'allocation de soutien familial.

L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure. Dans ce dernier cas, le surplus de l'allocation demeure acquis au créancier.

Art. L. 581-3. – Pour le surplus de la créance, dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial, et pour les autres termes à échoir, la demande de ladite allocation emporte mandat du créancier au profit de cet organisme.

L'organisme débiteur des prestations familiales a droit, en priorité sur les sommes recouvrées, au montant de celles versées à titre d'avance.

Avec l'accord du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil.

Code du travail

Art. L. 1146-1. – Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. L. 1271-1. – Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte une formule de chèque régie par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant :

a) Des prestations de services fournies par les organismes agréés ou déclarés au titre des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du présent code ;

b) Dans les conditions et les limites fixées par décret, des prestations de services fournies par les organismes et établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10 ;

c) Des prestations de services fournies par les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;

d) Des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement prévu au même article L. 2324-1 ;

e) Des prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ;

f) Des prestations d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne ;

g) Des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Art. L. 2231-1. – La convention ou l'accord est conclu entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou toute autre association d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre.

Art. L. 2242-5-1. – Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret. Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées au même premier alinéa.

Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 2242-8. – Chaque année, l'employeur engage une négociation annuelle obligatoire portant sur :

1° Les salaires effectifs ;

2° La durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel ou l'augmentation de la durée du travail à la demande des salariés.

Cette négociation peut également porter sur la formation ou la réduction du temps de travail.

Art. L. 2323-47. – Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise un rapport sur la situation économique de l'entreprise. Ce rapport porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise et le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires.

Le rapport établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.

Ce rapport comporte une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

À cette occasion, l'employeur informe le comité d'entreprise des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.

Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion.

Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 2323-57. – Chaque année, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur soumet pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise.

Ce rapport comporte une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Il est établi à partir d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret et éventuellement complétés par des indicateurs tenant compte de la situation particulière de l'entreprise.

Il établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre et l'évaluation de leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative.

Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

Les délégués syndicaux reçoivent communication de ce rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

Art. L. 3221-2. – Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Art. L. 3252-5. – Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des pensions alimentaires peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du salarié dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 5312-1. – Une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à [l'article L. 5423-24](#), le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, de la prime forfaitaire

mentionnée à [l'article L. 5425-3](#), des allocations mentionnées à [l'article L. 5424-21](#) ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

L'institution nationale agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts

Art. 10. – Il est créé un ordre des géomètres-experts groupant les personnes habilitées à exercer la profession de géomètre expert dans les conditions fixées par la présente loi.

L'ordre est administré par les conseils régionaux et un conseil supérieur qui sont dotés de la personnalité civile.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Art. 7. – L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans les conditions définies par décret, limitée aux seuls membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Art. 9-1. – Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

Loi ° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996

Art. 112. – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, la liste de toutes les commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France prévues par les textes législatifs et réglementaires. Cette liste évalue le coût de fonctionnement de ces organismes en milliers d'euros lors des trois années précédentes, indique le nombre de leurs membres comme le nombre de leurs réunions tenues lors des trois années précédentes et mentionne les commissions et instances créées ou supprimées dans l'année. Cette liste est complétée par une justification de l'évolution des coûts de fonctionnement.

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Art. 1^{er}. – Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

Art. 2. – Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :

1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ;

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation ou identité sexuelle est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.

Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ;

4° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Ce principe ne fait pas obstacle :

— à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ;

— au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances ;

— à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe.

Art. 3. – Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait. Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2.

Art. 4. – Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales.

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Art. 21. – Un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.

Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle

Art. 6. – II. – Le I est applicable au conseil d'administration ou de surveillance des établissements publics et des entreprises visés aux articles 5 et 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public à compter de leur deuxième renouvellement suivant la publication de la présente loi.

III. – Dans les établissements publics et les entreprises visés aux articles 5 et 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe nommés par décret en application des 1° et 2° de l'article 5 et du dernier alinéa de l'article 6 ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant la publication de la présente loi.

Lorsque l'un des deux sexes n'est pas représenté au sein du conseil d'administration ou de surveillance à la date de publication de la présente loi, au moins un représentant de ce sexe doit être nommé lors de la plus prochaine vacance, si elle intervient avant le premier renouvellement visé au premier alinéa du présent III.

Toute nomination intervenue en violation des premier et deuxième alinéas du présent III et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil

d'administration ou de surveillance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil irrégulièrement nommé.

Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

Art. 1^{er}. – Il est créé un ordre des experts-comptables, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

A sa tête est placé un conseil supérieur de l'ordre, dont le siège est à Paris.

L'ordre a pour objet : d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

Il doit vérifier le respect par les experts-comptables et par les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de la présente ordonnance de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

Art. 6-8. – La délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux est soumis à un droit de timbre d'un montant de 19 €.

Art. 16. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

1° À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire de la République dont le conjoint est titulaire de l'une ou l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial ;

1° bis À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, ou entrant dans les prévisions de l'article 11, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service chargé de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger à Mayotte. La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée ;

2° À l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

3° À l'étranger né à Mayotte, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 2° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé.

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le représentant de l'État à Mayotte peut accorder le renouvellement du titre.

L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 3°.

Art. 16-1. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du premier alinéa. Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée.

Art. 16-2. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

Art. 16-3. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 16-4. – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal.

Art. 42. – I. – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement à Mayotte depuis au moins deux ans sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir à Mayotte.

Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants tirés du caractère insuffisant des ressources du demandeur ou des possibilités d'hébergement dont il dispose ou si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France.

Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence à Mayotte constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique ;

3° Un membre de la famille résidant sur le territoire français.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux alinéas précédents. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article 20.

II. – L'autorisation d'entrer à Mayotte dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'État, après vérification des conditions de ressources et de logement par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

Le maire, saisi par le représentant de l'État, peut émettre un avis sur la condition de conformité aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France mentionnée au deuxième alinéa du I. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le représentant de l'État.

Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune peuvent pénétrer dans le logement. Ils

doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

À l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le représentant de l'État à Mayotte.

Le représentant de l'État à Mayotte statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. Il informe le maire de la décision rendue.

La décision du représentant de l'État à Mayotte autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire de Mayotte est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire. En cas de mise en œuvre de la procédure du sursis à l'octroi d'un visa prévue aux deux derniers alinéas de l'article 47, ce délai ne court qu'à compter de la délivrance du visa.

III. – Les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire de Mayotte au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

IV. – En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner à Mayotte au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, le représentant de l'État refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa du IV ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial, en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le représentant de l'État ne peut procéder au retrait de son titre de séjour et peut en accorder le renouvellement.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.

IV *bis*. – Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées à l'article 33 et à l'article 34 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.

V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de ressources et d'hébergement qui s'imposent au demandeur du regroupement familial ainsi que de vérification de la façon dont ces conditions sont remplies.